

# Bulletin d'information sur les droits de l'Homme

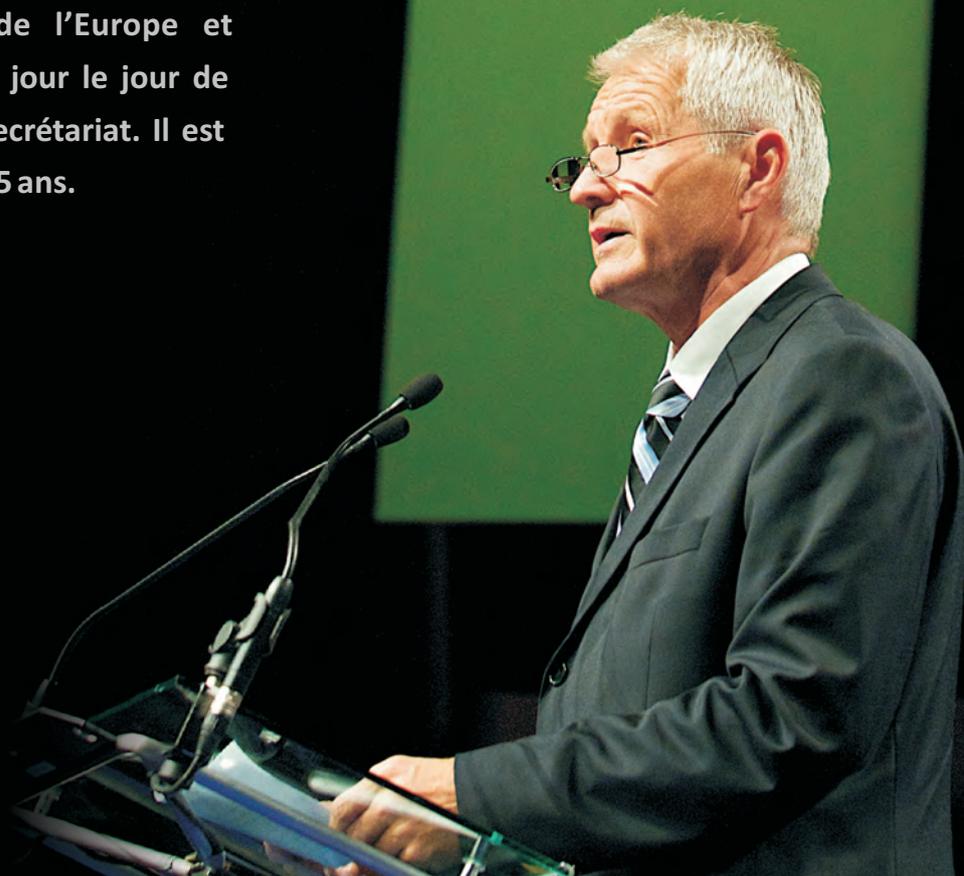
ISSN 1608-960X  
H/Inf (2010) 1

N° 78, juillet-octobre 2009

Le 29 septembre 2009, Thorbjørn Jagland a été élu Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par l'Assemblée parlementaire.

Membre du Parlement norvégien depuis 1993, il servait également comme son président de 2005 à 2009.

Le Secrétaire Général assume la responsabilité globale de l'orientation stratégique du programme de travail et du budget du Conseil de l'Europe et contrôle la gestion au jour le jour de l'Organisation et du Secrétariat. Il est élu pour un mandat de 5 ans.





# Bulletin d'information sur les droits de l'Homme

N° 78, 1<sup>er</sup> juillet-31 octobre 2009

Le *Bulletin d'information sur les droits de l'Homme* est publié trois fois par an par la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex.

No 78 : janvier 2010. Prochaine parution : avril 2010. ISSN : 1608-960X (édition imprimée) et 1608-7380 (édition électronique). Adresse internet : <http://www.coe.int/justice>.

## Table des matières

### Traités et conventions

Signatures et ratifications ..... 5

### Cour européenne des droits de l'homme

Arrêts de la Grande Chambre ..... 7	Quelques arrêts de Chambre ..... 14	Lombardi Vallauri c. Italie, 18
Mooren c. Allemagne, 7	Khider c. France, 14	Bayatyan c. Arménie, 19
Scoppola c. Italie, 8	Féret c. Belgique, 14	Mirolubovs et autres c. Lettonie, 20
Enea c. Italie, 10	Zehentner c. Autriche, 15	Gsell c. Suisse, 21
Varnava et Autres c. Turquie, 11	Danilenkov et autres c. Russie, 16	Moskal c. Pologne, 22
Micallef c. Malte, 13	Manole et autres c. Moldova, 17	Apostolakis c. Grèce, 23
	Dayanan c. Turquie, 18	Wojtas-Kaleta c. Pologne, 23

### Exécution des arrêts de la Cour

1065 <sup>e</sup> réunion droits de l'Homme – informations générales ..... 26	Sélection de décisions adoptées (extraits) ..... 26	Sélection de Résolutions finales (extraits) ..... 31
Principaux textes adoptés lors de la 1065 <sup>e</sup> réunion ..... 26	Résolution intérimaire (extraits) 30	Résolutions adoptées lors de la 1065 <sup>e</sup> réunion, 31
	Résolution intérimaire adoptée lors de la 1065 <sup>e</sup> réunion, 31	

### Comité des Ministres

Signature de protocoles entre la Turquie et l'Arménie ..... 46	Déclaration sur les droits de l'Homme dans des sociétés culturellement diverses, 47	Réponses du Comité des Ministres aux recommandations de l'Assemblée parlementaire ..... 49
Charte européenne pour la liberté de la presse ..... 46	Déclarations du Président du Comité des Ministres ..... 48	Réponses du Comité des Ministres aux questions écrites de l'Assemblée 52
Réunion quadripartite entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe 47	La Journée européenne contre la peine de mort, 48	
Déclarations du Comité des Ministres ..... 47	Le Conseil de l'Europe s'inquiète d'un nouveau cas de peine de mort au Bélarus, 49	

### Assemblée parlementaire

Prix de l'égalité entre les femmes et les hommes 2009 de l'Assemblée parlementaire ..... 57	La situation des défenseurs des droits de l'Homme dans le Caucase du Nord : pour Dick Marty, « il n'y a pas de justice sans vérité », 57	Recul important de la liberté des médias dans les pays du Conseil de l'Europe, selon un rapport d'analyse, 58
Situation des droits de l'Homme . 57		

Services de médias en ligne et sur internet : la sécurité des mineurs doit être renforcée, selon l'Assemblée, 58  
36 Etats ne respectent pas les arrêts de la Cour, selon un rapporteur de l'Assemblée, 59  
L'indépendance du système judiciaire, principal rempart contre l'ingérence politique dans le fonctionnement de la justice, selon l'Assemblée, 59  
La lutte contre le viol doit être renforcée, selon les parlementaires, 60

Forum de l'APCE sur l'alerte précoce dans la prévention des conflits, 60  
Quel avenir pour les droits de l'Homme et la démocratie en Europe ?, 60  
La guerre entre la Géorgie et la Russie : un an plus tard, 60  
Affaire Gongadze : la rapporteuse de l'APCE se félicite de l'arrestation d'Olexy Poukatch, 61  
**Processus électoral** ..... 61  
Bosnie Herzégovine : il ne faudrait pas « abuser » du processus constitutionnel dans un but électoral, 61

Bulgarie : des élections conformes, mais des efforts supplémentaires sont nécessaires, 61

**Coopération avec les organisations internationales** ..... 62  
Pierre Lellouche : jeter les bases d'une véritable synergie avec l'Union européenne, 62  
Réforme de l'ONU : non au droit de veto dans le Conseil de Sécurité en cas de violations des droits de l'Homme, 62

## Election du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe

Thorbjørn Jagland élu Secrétaire Général du Conseil de l'Europe .. 63

**Biographie** ..... 63

## Commissaire aux droits de l'homme

**Suivi des pays** ..... 65

**Visites** ..... 65

Visites de pays, 65

**Rapports** ..... 66

Rapports de visites, 66

**Travaux thématiques et sensibilisation** ..... 67

40<sup>e</sup> session annuelle d'enseignement de l'Institut international des droits de l'homme, 67

11<sup>e</sup> Forum annuel UE-ONG sur les droits de l'homme, 68

Séminaire de travail conjoint sur la protection de la liberté de circulation et des droits de l'Homme des Roms, 68

Meurtre de Natalia Estemirova, 68

Droits de l'Homme et identité de genre, 68

Table ronde sur la défense des droits de l'Homme, 68

Réunion annuelle du Réseau européen des médiateurs pour les enfants, 68

Atelier d'experts sur les problèmes de droits de l'Homme liés à la pénalisation des migrations en Europe, 69

70<sup>e</sup> anniversaire de la CIMADE, 69

60<sup>e</sup> anniversaire du Conseil de l'Europe, 69

Conférence de haut niveau du Groupe d'experts contre la corruption, 69

Comité d'experts sur l'impunité, 69

Points de vue, 69

**Coopération internationale** ..... 70

## Charte sociale européenne

**Signatures et ratifications** ..... 71

À propos de la Charte ..... 71

**Comité européen des droits sociaux (CEDS)** ..... 71

Adoption des Conclusions, 71

**Manifestations marquantes** ..... 72

**Réclamations collectives : derniers développements** ..... 73

Décisions sur le bien-fondé, 73

Décision sur la recevabilité, 74

## Convention pour la prévention de la torture

**Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)** ..... 75

**Visites périodiques** ..... 75

**Rapports aux gouvernements à l'issue des visites** ..... 77

## Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

**Premier cycle de suivi** ..... 79

**Deuxième cycle de suivi** ..... 80

**Troisième cycle de suivi** ..... 81

## Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (Ecri)

**Monitoring pays-par-pays** ..... 83

**Recommandations de politique générale**, 85

**Relations avec la société civile** ... 85

**Travaux sur des thèmes généraux** 84

**Publications** ..... 85

## Droit et politique

<b>Coopération intergouvernementale dans le domaine des droits de l'Homme</b> . . . . .	86	Travaux du CDDH et d'autres comités d'experts, 86 Peine de mort, 87	Protection des droits de l'Homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées, 87
---	----	--	---

## Renforcement des capacités en matière des droits de l'Homme

<b>Programmes communs</b> . . . . .	88	<b>Structures nationales des droits de l'Homme (SNDH)</b> . . . . .	95	<b>Mécanismes nationaux de prévention de la torture (MNP)</b> . . . . .	96
<b>Fonds fiduciaire pour les droits de l'Homme</b> . . . . .	94	Gérer un réseau actif de structures nationales des droits de l'Homme (SNDH) afin de renforcer leurs activités en matière de droits de l'Homme, 95		Echange de savoir-faire entre les mécanismes universel, régional et nationaux, 96	
Exécution des arrêts des cours domestiques, 94					
« Arrêts tchéchènes », 94					

## Media et société de l'information

<b>Textes et instruments</b> . . . . .	97	EuroDIG, Genève, 14 et 15 septembre 2009, 98	Manifestation organisée par Google « Breaking Borders », Berlin, 3 novembre 2009, 98	
<b>Principales manifestations</b> . . . . .	98		<b>Publications</b> . . . . .	98

## Coopération juridique

<b>Comité européen de coopération juridique (CDCJ)</b> . . . . .	100	Révision de la Convention jointe du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, 101	Projet de Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique, 101	
<b>84<sup>e</sup> réunion plénière (Strasbourg, 6-9 octobre 2009)</b> . . . . .	100	Protection des données dans le cadre des procédures pénales, 101	Projet de troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, 102	
<b>Travaux sur la nationalité</b> . . . . .	100	<b>Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)</b> . . . . .	101	Projet de Recommandation sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, 102
Séminaire sur les nouveaux concepts de nationalité (Vienne, 14-15 septembre 2009), 100				15 <sup>e</sup> Conférence des directeurs d'administration pénitentiaire, 102
<b>Travaux en matière fiscale</b> . . . . .	101			

## Commission de Venise

<b>La loi albanaise de « lustration »</b> . . . . .	103	<b>Projet de lois anti-discrimination du Monténégro</b> . . . . .	104	<b>Le cadre juridique des élections présidentielles en Ukraine</b> . . . . .	104
Demande d'avis, 103		Demande d'avis, 104		Demande d'avis, 104	
Conclusions, 103		Conclusions, 104		Conclusions, 105	

## European human rights institutes

<b>Austria/Autriche</b> . . . . .	107	<b>France</b> . . . . .	112	<b>Greece/Grèce</b> . . . . .	117
European training and research centre for human rights and democracy (ETC), 107		Institut international des droits de l'homme (IIDH), 112		Marangopoulos Foundation for Human Rights (MFHR), 117	
Austrian Human Rights Institute, 109		Institut de formation en droits de l'homme du barreau de Paris, 114		<b>Iceland/Islande</b> . . . . .	118
<b>Belgium/Belgique</b> . . . . .	110	Centre de recherches et d'études sur les droits de l'Homme et le droit humanitaire (CREDHO), 115		The Icelandic Human Rights Centre, 118	
Institut Magna Carta, 110		Institut de droit européen des droits de l'homme (IDEDH), 116		<b>Ireland/Irlande</b> . . . . .	120
<b>Finland/Finlande</b> . . . . .	111			Irish Centre for Human Rights, 120	
Institute for Human Rights, 111				<b>Italy/Italie</b> . . . . .	121

Interdepartmental Centre on Human Rights and the Rights of Peoples, 121 (Centro interdipartimentale di ricerca e servizi sui diritti della persona e dei popoli), 121	Poznań Human Rights Centre Institute of Legal Studies of the Polish Academy of Sciences, 125	<b>Spain/Espagne</b> ..... 128 Pedro Arrupe Human Rights Institute, 128 Regional Programme in Support of the Latin American Ombudsmen (PRADPI), 129 The Human Rights Institute of Catalonia (IDHC), 130
<b>Norway/Norwège</b> ..... 123 The Norwegian Centre for Human Rights, 123	<b>Portugal</b> ..... 126 Bureau de documentation et de droit comparé de l'office du procureur général de la République, 126	<b>Sweden</b> ..... 132 Raoul Wallenberg Institute of Human Rights and Humanitarian Law, 132
<b>Poland/Pologne</b> ..... 125	<b>Romania/Roumanie</b> ..... 126 Romanian Institute for Human Rights, 126	

# Traités et conventions

## Signatures et ratifications

### **Convention européenne des droits de l'homme**

Le Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention a été ratifié par l'Espagne le 16 septembre 2009.

Le Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme a été ratifié par l'Espagne le 16 septembre 2009.

### *Protocole n° 14bis à la Convention européenne des droits de l'homme*

Le Protocole n° 14bis a été signé par

- Monaco, l'Autriche (1<sup>er</sup> juillet 2009),
- l'Islande sans réserve (7 juillet 2009) ;
- l'« ex-République yougoslave de Macédoine » (3 septembre 2009) ;
- la Roumanie (15 septembre 2009) ;
- la Pologne (1<sup>er</sup> octobre 2009) ;
- la Slovaquie (7 octobre 2009) et
- la Suède (19 octobre 2009).

Il a été ratifié par

- Monaco; la Slovénie (1<sup>er</sup> juillet 2009) et,
- la Géorgie (1<sup>er</sup> septembre 2009).

La mise en application provisoire de certaines dispositions du Protocole n° 14 amendant le système de contrôle de la Convention a été accepté par

- la Belgique (29 juillet 2009) ;
- l'Estonie (30 juillet 2009),
- le Liechtenstein (24 août 2009) ;
- l'Albanie (16 septembre 2009) et
- l'Espagne (22 octobre 2009)

Le Protocole n° 14bis est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

### **Charte sociale européenne (révisée)**

Charte sociale européenne (révisée) a été ratifiée par la Serbie le 14 septembre 2009 et par la Fédération de Russie le 16 octobre 2009.

### **Convention sur l'accès aux documents publics**

La Convention sur l'accès aux documents publics, adoptée par le Comité des Ministres le 27 novembre 2008, a été ouverte à la signature et à la ratification des Etats membres lors de la 29<sup>e</sup> Conférence des ministres de la Justice (Tromsø, Norvège, 17-19 juin 2009). Douze Etats membres l'ont signée le 18 juin et elle entrera en vigueur lorsqu'elle aura été ratifiée par dix Etats.

Elle a été approuvée par la Norvège le 11 septembre 2009.

### **Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains**

La Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains a été ratifiée par la Slovénie le 3 septembre 2009

### **Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de système informatiques**

Le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de système informatiques a été ratifié par la Roumanie a ratifié le 16 juillet 2009

**Convention sur la protection des enfants  
contre l'exploitation et les abus sexuels**

signé par le Luxembourg le 7 juillet 2009 et la  
Slovaquie le 9 septembre 2009.

La Convention sur la protection des enfants  
contre l'exploitation et les abus sexuels a été

---

*Internet : <http://conventions.coe.int/>*

# Cour européenne des droits de l'homme

Les arrêts développés ci-dessous constituent une courte sélection des arrêts prononcés par la Cour. La base de données HUDOC contient des informations exhaustives sur la jurisprudence de la Convention.

Les résumés ont été préparés pour les besoins du présent *Bulletin* et n'engagent pas la Cour européenne des droits de l'homme.

La procédure d'examen conjoint de la recevabilité et du fond (article 29 § 3 de la Convention) est désormais fréquemment appliquée ; des décisions séparées sur la recevabilité ne sont plus adoptées que dans les affaires les plus complexes. Cette procédure a permis de faciliter le traitement des requêtes en supprimant une étape procédurale.

Statistiques (provisaires) concernant la charge de travail de la Cour du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2009 :

- 533 (738) arrêts prononcés

- 408(567) requêtes déclarées recevables, dont 402(561) dans un arrêt sur le fond et 6 (6) par décision séparée
- 9 931 (10 003) requêtes déclarées irrecevables

- 398 (461) requêtes rayées du rôle.

Le chiffre entre parenthèses tient au fait qu'un arrêt/une décision peut concerner plusieurs requêtes.

---

*Internet : Base de données HUDOC : <http://hudoc.echr.coe.int/>*

## Arrêts de la Grande Chambre

La Grande Chambre (17 juges) traite des affaires qui soulèvent un point important relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, ou une question grave de caractère général. Une chambre peut se dessaisir d'une affaire en faveur de la Grande Chambre à tout stade de la procédure, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt et dès lors que les deux parties y consentent. Lorsqu'un arrêt a été rendu dans une affaire, toute partie peut, dans un délai de trois mois, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. Si la demande est acceptée, l'ensemble de l'affaire est réexaminé.

### Mooren c. Allemagne

- Article 5 § 1 (non-violation)
- Article 5 § 4 (violation)

*Arrêt du 9 juillet 2009. Concerne : Le requérant se plaignait de ce que la cour d'appel n'avait pas annulé l'ordonnance de placement initialement rendue par le tribunal de district le 25 juillet 2002 et n'avait pas prononcé sa mise en liberté alors même qu'elle avait jugé ladite ordonnance non conforme à la loi.*

#### Faits et griefs

Burghard Theodor Mooren est un ressortissant allemand né en 1963. A l'époque de l'introduction de sa requête devant la Cour européenne des droits de l'homme, il résidait à Mönchengladbach (Allemagne).

Soupçonné de fraude fiscale, M. Mooren fut arrêté et placé en détention provisoire le 25 juillet 2002. Le 16 août 2002, le tribunal de district de Mönchengladbach valida ce placement. Le recours déposé par le requérant devant le tribunal régional échoua le 9 septembre 2002. L'avocat du requérant, qui

demanda sans succès l'accès au dossier, refusa d'accepter l'offre du parquet d'expliquer le contenu du dossier oralement.

Le 14 octobre 2002, la cour d'appel de Düsseldorf, saisie par le requérant, annula les décisions d'août et septembre 2002, qui avaient validé son placement en détention, et

renvoya l'affaire au tribunal de district. La cour d'appel refusa de statuer elle-même sur la détention ou d'annuler l'ordonnance de placement en détention du 25 juillet 2002, qu'elle ne jugeait pas entachée de nullité (*unwirksam*) mais d'un simple vice juridique (*rechtsfehlerhaft*). M. Mooren fut maintenu en détention.

Fin octobre 2002, le tribunal de district de Mönchengladbach rendit une nouvelle ordonnance plaçant le requérant en détention. Le tribunal régional rejeta le recours formé par M. Mooren contre cette ordonnance mais accorda, sous certaines conditions, le sursis à son exécution. Le requérant fut libéré le 7 novembre 2002 et le 18 novembre son avocat fut autorisé à avoir accès au dossier. Le requérant saisit sans succès la Cour constitutionnelle fédérale.

Le 9 mars 2005, le tribunal de district de Mönchengladbach reconnut le requérant coupable de fraude fiscale et le condamna au total à un an et huit mois d'emprisonnement, peine qu'il assortit d'un sursis avec mise à l'épreuve.

## Décision de la Cour

### Article 5 § 1

La Cour note d'emblée que, comme le releva la cour d'appel de Düsseldorf le 14 octobre 2002, l'ordonnance de placement en détention était entachée d'un vice de forme dans la mesure où elle ne comportait pas une description suffisamment détaillée, au sens du droit allemand, des faits et preuves retenus contre le requérant. La Cour rappelle que les vices de formes ne rendent pas nécessairement une ordonnance de placement en déten-

tion irrégulière au sens de l'article 5 § 1, à moins qu'ils ne puissent s'analyser en une « irrégularité grave et manifeste ». A cet égard elle considère que l'ordonnance en question n'était pas entachée d'un vice grave et manifeste qui l'eût rendue nulle et non avenue et que les conditions de fond auxquelles elle était censée répondre en droit allemand étaient remplies. Elle relève, notamment, que le tribunal de district de Mönchengladbach avait entendu le requérant en audience avant de rendre l'ordonnance de placement en détention, que les soupçons de fraude fiscale pesant sur lui étaient fondés sur des documents professionnels saisis à son domicile, et qu'il existait des risques qu'en cas de remise en liberté celui-ci détruise des preuves ou se soustraie à la justice.

Par ailleurs, la Cour relève que la décision de la cour d'appel était suffisamment prévisible et n'a donc pas violé, comme le soutient M. Mooren, le principe général de sécurité juridique. En effet, d'une part, la différence entre les ordonnances simplement « défectueuses » et les ordonnances « nulles et non avenues » est très claire en droit allemand. D'autre part, même si la décision de la cour d'appel de renvoyer l'ordonnance défectueuse devant le tribunal de première instance était contraire à la lettre du code de procédure pénale, qui exigeait une décision sur le fond, la cour d'appel s'est fondée sur une jurisprudence bien établie faisant exception à cette règle.

Enfin, la Cour considère que le renvoi d'une affaire à une juridiction inférieure constitue une technique juridique reconnue facilitant l'établissement détaillé des faits et l'appréciation des éléments de

preuve pertinents dont le bénéficiaire peut l'emporter sur d'éventuels retards ainsi causés et, qu'en l'espèce, il n'était pas arbitraire.

La Cour conclut par conséquent que M. Mooren a été détenu régulièrement et a été privé de sa liberté selon les voies légales au sens de l'article 5 § 1.

### Article 5 § 4

En ce qui concerne la célérité de la procédure, la Cour rappelle qu'en garantissant un recours aux personnes placées en détention, l'article 5 § 4 consacre également le droit pour les personnes détenues irrégulièrement d'obtenir rapidement une décision judiciaire de remise en liberté. Confirmant le raisonnement de la chambre, la Cour considère que la décision de la cour d'appel de Düsseldorf du 14 octobre 2002 de renvoyer la cause au tribunal de première instance a retardé de manière injustifiée la procédure de contrôle juridictionnel en violation de l'article 5 § 4.

En ce qui concerne l'impossibilité pour l'avocat de M. Mooren d'avoir accès aux parties du dossier soumises par l'accusation, la Cour rappelle qu'une procédure de recours contre une détention doit être contradictoire et garantir l'égalité des armes entre la défense et l'accusation et que, selon sa jurisprudence bien établie, cette égalité n'est pas assurée si la défense se voit refuser l'accès aux pièces du dossier qui revêtent une importance essentielle pour pouvoir contester la légalité d'une détention. Elle conclut par conséquent qu'il y a eu violation de l'Article 5 § 4 également sur ce point.

## Scoppola c. Italie

*Arrêt du 17 septembre 2009. Concerne : Les griefs soulevés par le requérant portent non seulement sur l'application rétroactive de la loi pénale au mépris de l'article 7 de la Convention mais aussi sur la compatibilité des dispositions introduites par le décret-loi n° 341 avec l'article 6 § 1 de la Convention.*

Articles 7 et 6 (violations)

### Faits et griefs

Franco Scoppola est un ressortissant italien né en 1940 et actuellement détenu au pénitencier de Parme.

Le 2 septembre 1999, au cours d'une bagarre avec ses enfants, il blessa l'un d'entre eux et tua sa femme. Il fut arrêté le 3 septembre. A l'issue de l'enquête, le parquet de Rome demanda son renvoi en jugement pour meurtre, tentative de meurtre,

mauvais traitements infligés aux membres de sa famille et port d'arme prohibée. En février 2000, devant le juge de l'audience préliminaire (« le GUP ») de Rome, le requérant demanda et obtint d'être jugé selon la procédure abrégée, une démarche simplifiée entraînant, en cas de condamnation, une réduction de peine.

Dans sa rédaction en vigueur à cette date, l'article 442 du code de procé-

dure pénale (« CPP ») prévoyait que, si un crime appelait la réclusion criminelle à perpétuité, un accusé reconnu coupable devait être condamné à une peine d'emprisonnement de 30 ans. Le 24 novembre 2000, le GUP émit un verdict de culpabilité. Il dit que M. Scoppola était passible de la réclusion à perpétuité mais, en raison du recours à la procédure abrégée, il fixa la peine à 30 ans d'emprisonnement.

Or le décret-loi n° 341, qui était entré en vigueur le jour même, venait de modifier l'article 442 du CPP en prévoyant que, en cas de procédure abrégée et en présence d'un concours d'infractions ou d'un délit continu, la réclusion à perpétuité avec isolement diurne devait être remplacée par la réclusion à perpétuité simple.

Le parquet général près la cour d'appel de Rome considéra que, à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau texte, le requérant n'aurait pas dû être condamné à 30 ans mais à la réclusion criminelle à perpétuité. Il forma par conséquent un recours contre la décision du GUP.

Le 10 janvier 2002, la cour d'assises d'appel de Rome condamna Franco Scoppola à la réclusion à perpétuité. Relevant que le décret-loi n° 341 de 2000 était entré en vigueur le jour même du prononcé du jugement du GUP, elle considéra que les nouvelles dispositions constituaient des règles de procédure et trouvaient donc à s'appliquer à tout procès en cours. La cour d'assises rappela qu'aux termes du décret-loi n° 341, le requérant aurait pu retirer sa demande d'application de la procédure abrégée et se faire ainsi juger selon la procédure ordinaire. Le requérant n'ayant pas fait pareil choix, la décision de première instance aurait dû tenir compte des nouvelles règles introduites par le décret-loi.

Face au rejet de son pourvoi en cassation, M. Scoppola présenta un recours extraordinaire pour erreur de fait devant la Cour de cassation. Il considérait avoir été condamné en violation des principes du procès équitable garantis par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et sur la base d'une application rétroactive de la loi pénale – le décret-loi n° 341 – en violation de l'article 7. Ce dernier recours fut également rejeté.

## Décision de la Cour

### Article 7

La Cour rappelle que l'interdiction de l'application rétroactive de la loi pénale au détriment de l'accusé, énoncée à l'article 7 de la Convention, constitue un élément essentiel de la prééminence du droit et

occupe une place primordiale dans le système de la Convention. Néanmoins, comme la Cour l'a constamment dit depuis l'adoption en 1978 d'une décision par la Commission européenne des droits de l'homme, l'article 7 ne garantit pas à l'accusé le droit de bénéficier de l'application d'une peine plus légère prévue par une loi postérieure à l'infraction.

Cependant, la Convention étant avant tout un mécanisme de protection des droits de l'Homme, la Cour doit tenir compte de l'évolution de la situation dans l'Etat défendeur et dans les Etats contractants en général et réagir au consensus susceptible de se faire jour quant au niveau de protection à atteindre. Elle reconnaît que des développements importants se sont produits au niveau international. En particulier, le principe d'applicabilité de la loi pénale la plus douce est consacré par la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le statut de la Cour pénale internationale. De surcroît, la Cour de justice des Communautés européennes, qui siège à Luxembourg, et dont la jurisprudence a été entérinée par la Cour de cassation française, a estimé que ce principe faisait partie des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres de l'Union européenne.

La Cour estime que, depuis 1978, un consensus s'est progressivement formé aux niveaux européen et international pour considérer que l'application de la loi pénale prévoyant une peine plus douce, même postérieure à la commission de l'infraction, est devenue un principe fondamental du droit pénal. A la lumière de ce consensus, la Cour estime qu'il s'impose de revenir sur sa jurisprudence antérieure et de considérer que l'article 7 § 1 garantit non seulement le principe de non-rétroactivité des lois pénales plus sévères mais aussi, implicitement, le principe de rétroactivité de la loi pénale la plus douce. Ce principe se traduit par la règle voulant que, si la loi pénale en vigueur au moment de la commission de l'infraction et les lois pénales postérieures adoptées avant l'adoption d'un jugement

définitif sont différentes, le juge doit appliquer celle dont les dispositions sont les plus favorables au prévenu.

En l'espèce, la Cour considère que le paragraphe pertinent de l'article 442 du CPP est une disposition de droit pénal matériel car elle fixe la durée de la peine à infliger en cas de condamnation selon la procédure abrégée. En vertu du principe de rétroactivité de la loi pénale la plus douce, les juridictions italiennes auraient dû appliquer à M. Scoppola la version de cette disposition qui lui était la plus favorable parmi toutes celles qui ont été en vigueur durant la période comprise entre la commission de l'infraction et l'adoption du jugement définitif.

Etant donné qu'elles ne l'ont pas fait, la Cour conclut, par onze voix contre six, qu'il y a eu en l'espèce violation de l'article 7 de la Convention.

### Article 6 § 1

La Cour rappelle que la procédure abrégée prévue en droit italien entraîne des avantages indéniables pour l'accusé, mais qu'elle est assortie d'un affaiblissement des garanties offertes en matière d'équité de la procédure. En demandant l'adoption de la procédure abrégée, ce qui lui permettait d'être condamné à une peine d'emprisonnement de 30 ans au lieu de la réclusion à perpétuité, M. Scoppola a renoncé sans équivoque à ses droits à une audience publique, à obtenir la convocation des témoins en justice, à la production des nouvelles preuves et à l'interrogation des témoins à charge.

La Cour considère que, bien que les Etats contractants ne soient pas tenus d'adopter des procédures simplifiées, lorsque de telles procédures existent, il est contraire au principe de sécurité juridique et à la protection de la confiance légitime des justiciables qu'un Etat puisse, de manière unilatérale, réduire les avantages découlant de la renonciation à certains droits inhérents à la notion de procès équitable. Partant, elle conclut à l'unanimité à la violation de l'article 6.

## Enea c. Italie

Arrêt du 17 septembre 2009. Concerne : *Le requérant allègue que son maintien en détention est contraire à la Convention européenne des droits de l'homme, notamment compte tenu de son état de santé. Il soutient également, avoir subi des restrictions importantes dans l'exercice de son droit à un tribunal concernant les arrêtés ministériels le plaçant sous le régime de l'article 41 bis ainsi que la décision de l'administration pénitentiaire le confinant dans un secteur E.I.V. Par ailleurs, il dénonce, d'une part, les limitations des contacts avec sa famille et, d'autre part, le contrôle de sa correspondance. Enfin, il se plaint de ne pas avoir pu pratiquer sa religion, notamment en assistant aux funérailles de son frère et de sa compagne.*

- Article 3 (non-violation)
- Article 6 § 1 (violation)
- Article 6 § 1 (non-violation)
- Article 8 (violation)

### Faits et griefs

Le requérant, Salvatore Enea, est un ressortissant italien né en 1938. Condamné à 30 ans de réclusion criminelle, notamment pour appartenance à une association de malfaiteurs de type mafieux, il est détenu depuis le 23 décembre 1993.

Le 10 août 1994, compte tenu de sa dangerosité, le ministre de la Justice prit un arrêté le soumettant, pour une période d'un an, au régime spécial de détention prévu à l'article 41 bis, alinéa 2 de la loi sur l'administration pénitentiaire. Cette disposition permet de suspendre, totalement ou partiellement, l'application du régime normal de détention lorsque des raisons d'ordre et de sécurité publics l'exigent. L'arrêté imposait notamment des restrictions en matière de visites familiales (une visite mensuelle d'une heure) et de réception de colis, lui interdisait de voir des tiers, de téléphoner et de participer à l'organisation et à l'exercice de certains types d'activités. Sa correspondance était également soumise à contrôle. L'application du régime spécial fut prorogée jusque fin 2005 par 19 arrêtés portant chacun sur une période limitée.

M. Enea introduisit plusieurs recours devant le tribunal de l'application des peines de Naples qui en trois occasions décida d'assouplir certaines des restrictions qui lui étaient imposées. Il ne se pourvut jamais en cassation estimant que la Cour de cassation aurait considéré ses pourvois sans intérêts, dans la mesure où, au moment du prononcé des décisions du tribunal de l'application des peines, les délais de validité des arrêtés ministériels concernés avaient déjà expiré. Fin février 2005, accueillant son recours contre l'arrêté n° 19, le tribunal ordonna la révocation du régime spécial.

Le 1<sup>er</sup> mars 2005, l'administration pénitentiaire plaça le requérant dans un secteur à niveau de surveillance élevé (*Elevato Indice di*

*Vigilanza* – E.I.V.), où certains détenus très dangereux sont gardés à l'écart des autres détenus.

Salvatore Enea est atteint de plusieurs pathologies qui l'ont obligé à utiliser un fauteuil roulant. De juin 2000 à février 2005, il a purgé sa peine dans la section du service médical de la prison de Naples qui est destinée aux détenus soumis au régime de l'article 41 bis. En octobre 2008, le tribunal de l'application des peines de Naples ordonna la suspension de l'exécution de la peine de prison en raison de son état de santé. M. Enea est depuis détenu à domicile.

### Décision de la Cour

#### Article 3

La Cour note que les restrictions imposées au requérant du fait du régime spécial de détention étaient nécessaires pour l'empêcher de garder des contacts avec l'organisation criminelle à laquelle il appartenait. Elle note également que les juges de l'application des peines ont annulé ou assoupli certaines de ces restrictions et que M. Enea a bénéficié de soins adaptés à son état de santé, soit en prison soit dans des structures médicales externes. Elle estime par conséquent que le traitement dont il a fait l'objet n'a pas excédé le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et conclut, par 15 voix contre deux, qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 3.

#### Article 6 § 1

En ce qui concerne l'imposition du régime spécial de détention prévu à l'article 41 bis, la Cour relève que les détenus qui y sont soumis disposent de 10 jours à compter de la date de communication de l'arrêté ministériel pour former une réclamation sans effet suspensif devant le tribunal de l'application des peines, lequel doit également statuer dans un délai de 10 jours. La Cour relève que pour l'un des 19 arrêtés dont le

requérant fut l'objet – l'arrêté n° 12 – le juge de l'application des peines s'est prononcé bien au-delà des 10 jours prévus et a rejeté le recours au motif que la durée de validité de la mesure avait expiré et que le requérant n'y était par conséquent plus soumis. La Cour considère que, n'ayant pas abouti à une décision sur le bien fondé de l'application du régime spécial, le contrôle exercé par le juge dans le cadre de l'arrêté n° 12 a été vidé de sa substance. Elle conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 6.

En ce qui concerne les restrictions au droit à un tribunal pendant la période de placement dans le secteur E.I.V., le Gouvernement italien est d'avis que, contrairement au régime spécial de l'article 41 bis, ce type de mesure n'entre pas dans le champ d'application du volet pénal de l'article 6 § 1. Il soutient par ailleurs que l'intérêt d'un détenu à ne pas être affecté à un secteur particulier du pénitentiaire dans lequel il purge sa peine ne peut pas s'analyser en un droit à « caractère civil » ouvrant accès à un tribunal, au sens de cette même disposition. Dès lors la requête de M. Enea serait irrecevable. Cette thèse est partagée par le Gouvernement slovaque en sa qualité de tiers intervenant.

Comme le gouvernement italien, la Cour estime que le volet pénal de l'article 6 § 1 ne trouve pas à s'appliquer dans le cadre du placement dans le secteur E.I.V. En revanche, elle relève que la plupart des restrictions que le requérant allègue avoir subies du fait de ce placement concernent un ensemble de droits que le Conseil de l'Europe a reconnus aux détenus à travers les Règles pénitentiaires européennes, adoptées par le Comité des Ministres en 1987 et précisées dans une recommandation du 11 janvier 2006. La Cour reconnaît que, bien que cette recommandation ne soit pas juridiquement contraignante pour les Etats membres, la grande majorité d'entre eux reconnaissent

aux détenus la plupart des droits auxquels elle se réfère et prévoient des moyens de recours contre les mesures qui les restreignent. La Cour considère qu'en l'espèce on peut donc raisonnablement parler, reprenant le libellé de l'article 6 § 1, d'une « contestation sur des droits ». En outre, il ne fait pas de doute que certaines des limitations alléguées par le requérant – comme celles visant ses contacts avec sa famille et celles ayant une retombée patrimoniale – relèvent des droits de la personne et, partant, revêtent un caractère civil. La Cour considère donc, par 16 voix contre une, que la requête est recevable sur ce point.

Sur le fond, la Cour note que, s'il est vrai qu'une décision de placement dans le secteur E.I.V., en tant que

telle, ne peut être contestée par le détenu, toute limitation d'un droit de caractère civil, affectant par exemple les visites familiales, peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions de l'application des peines. En l'espèce, non seulement le requérant n'a pas subi ce type de restriction mais, s'il les avait subies, il aurait eu accès à un tribunal. La Cour conclut par conséquent, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de ce chef.

### Article 8

Suivant une jurisprudence bien établie, la Cour relève que le contrôle de la correspondance du requérant méconnaît l'article 8 de la Convention car il n'est pas prévu par la loi, dans la mesure où l'article 18 de la loi sur l'administration pén-

tentiaire, sur la base duquel la mesure a été décidée, ne réglemente ni la durée de la mesure, ni les motifs pouvant la justifier, et n'indique pas avec suffisamment de précision l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes. La Cour conclut, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 8 pour la période allant du 10 août 1994 au 7 juillet 2004, aucun élément soumis par le requérant ne permettant de vérifier si le contrôle de sa correspondance a continué après cette date.

### Article 13 et 9

La Cour dit, à l'unanimité, qu'il ne s'impose pas de statuer sur le grief tiré de l'article 13 et déclare irrecevable le grief tiré de l'article 9.

## Varnava et Autres c. Turquie

- Article 2 (violation continue)
- Article 3 (violation continue)
- Article 5 dans le chef d'Eleftherios Thoma et Savvas Hadjipanteli (violation continue)
- Article 5 (non-violation)

*Arrêt du 18 septembre 2009. Concerne : Les requérants alléguent que leurs proches avaient disparu après avoir été arrêtés par des militaires turcs en 1974 et que les autorités turques n'ont fourni aucune information à leur sujet depuis lors.*

### Faits et griefs

Les requêtes ont été introduites devant la Cour au nom et pour le compte de 18 ressortissants chypriotes dont neuf ont disparu au cours d'opérations militaires menées par l'armée turque dans le nord de Chypre en juillet et août 1974. Les neuf autres requérants sont ou étaient des proches des disparus.

Parmi les neuf personnes disparues, huit faisaient partie des forces chypriotes grecques qui avaient tenté de s'opposer à l'avancée de l'armée turque. Selon divers témoignages elles se seraient trouvées parmi des prisonniers de guerre capturés par des militaires turcs. La neuvième, M. Hadjipanteli, qui était employé de banque, fut appréhendé pour interrogatoire par des soldats turcs le 18 août 1974. Son corps, portant plusieurs marques de blesure par balle, fut retrouvé en 2007 dans le cadre d'une mission menée par le Comité des personnes disparues à Chypre (le « CMP »), créé par les Nations unies.

Le gouvernement turc conteste la thèse selon laquelle ces hommes auraient été capturés par les troupes turques et soutient que, en ce qui concerne les huit premiers, il s'agissait de militaires tombés pendant les combats, et que le nom du neuvième ne figurait pas sur la liste des prisonniers chypriotes grecs sur le lieu de détention indiqué,

inspecté par la Croix-Rouge internationale. Le gouvernement chypriote souligne en revanche que les neuf hommes avaient disparu dans des zones contrôlées par les forces turques.

### Procédure

Le 7 juillet 2008, conformément à l'article 43 de la Convention, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du gouvernement turc. Le gouvernement chypriote a soumis des observations écrites, de même que l'organisation REDRESS, qui a été autorisée en septembre 2008 à intervenir dans la procédure écrite. Une audience publique a eu lieu au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 19 novembre 2008.

Le gouvernement conteste la compétence de la Cour pour examiner l'affaire à plusieurs égards. Premièrement, il excipe du défaut d'intérêt juridique à statuer sur ces requêtes étant donné que la Cour s'est déjà prononcée sur la question de la disparition de l'ensemble des Chypriotes grecs dans la quatrième requête interétatique. Deuxièmement, les requêtes ne relèveraient pas de la compétence temporelle de la Cour sachant qu'elles se rapportent toutes à des faits qui se sont produits avant que la Turquie n'accepte le droit de recours individuel le 28 janvier 1987. Troisièmement, un délai trop long

se serait écoulé entre les faits et l'introduction des requêtes, qu'il y aurait lieu de déclarer irrecevables pour inobservation du délai de six mois à compter de l'acceptation par la Turquie du droit de recours individuel.

### Décision de la Cour

#### *Exceptions préliminaires formulées par le gouvernement*

#### **Intérêt juridique**

La Cour rappelle tout d'abord que, pour qu'une requête puisse être réputée essentiellement la même qu'une autre qu'elle a précédemment examinée, elle doit non seulement soulever essentiellement les mêmes faits et griefs mais également avoir été introduite par les mêmes personnes. S'il est vrai que la quatrième requête interétatique a abouti à un constat de violation dans le chef de toutes les personnes disparues, dans le cadre de requêtes individuelles, la Cour est compétente pour allouer des indemnités à titre de satisfaction équitable pour le préjudice matériel et moral subi par les requérants individuels et pour indiquer toute mesure générale ou individuelle pouvant être prise. Considérant qu'il subsiste un intérêt juridique à continuer l'examen de ces requêtes, la Cour

rejette l'exception du gouvernement.

### Compétence temporelle

La Cour note que les requérants ont précisé que leurs griefs avaient trait uniquement à la situation telle qu'elle se présente depuis le 28 janvier 1987 (date de l'acceptation par la Turquie du droit de recours individuel). La Cour dit que l'obligation de mener une enquête effective afin de déterminer ce qu'il est advenu des hommes disparus revêt un caractère continu et que, même si les hommes ont disparu depuis plus de 34 ans sans que l'on ait de nouvelles d'eux, cette obligation subsiste tant que le sort de la personne concernée n'a pas été éclairci ; dès lors, la Cour rejette l'exception du gouvernement à cet égard.

### Observation du délai de six mois

La Cour note que les requérants ont introduit leurs requêtes environ 15 ans après la disparition de leurs proches en 1974, et qu'ils ne pouvaient pas le faire avant 1987. Eu égard à la situation exceptionnelle due au conflit international, la Cour est convaincue que les requérants ont agi avec une célérité raisonnable même s'ils n'ont introduit leurs griefs que trois ans environ après que la Turquie eut accepté le droit de recours individuel. Partant, la Cour rejette aussi cette exception.

### Article 2

La Cour note que le gouvernement turc n'a soumis aucun renseignement concret indiquant que l'un quelconque des hommes disparus ait été trouvé mort ou ait été tué dans la zone de conflit sous son contrôle. Il n'existe par ailleurs aucune autre explication convaincante sur ce qui a pu arriver aux intéressés qui serait de nature à contraindre les allégations des requérants selon lesquelles les intéressés ont disparu dans des secteurs sous le contrôle exclusif du gouvernement turc. À la lumière des constats formulés par elle dans la quatrième affaire interétatique, lesquels n'ont pas donné lieu à controverse, la Cour considère que les disparitions litigieuses sont survenues dans des circonstances mettant la vie des intéressés en danger, la conduite des opérations militaires s'étant accompagnée d'arrestations et d'homicides en grand nombre.

La Cour reconnaît pleinement l'importance des activités d'exhumation et d'identification que le CMP continue de mener et rend hommage au travail accompli pour informer les familles et leur restituer les dépouilles. Toutefois, aussi importantes que soient ces mesures en tant que première étape du processus d'enquête, elles n'épuisent pas l'obligation imposée par l'article 2 au gouvernement de mener des enquêtes effectives. En particulier, le CMP ne cherche pas à établir les faits ayant entouré le décès des personnes disparues qui ont été identifiées ou à collecter et apprécier des preuves en vue de faire répondre de leurs agissements les auteurs d'actes de violence illégaux dans le cadre d'une procédure pénale. Aucun autre organe ou autorité ne remplit ces fonctions par ailleurs. La Cour ne doute pas de l'extrême difficulté, de nombreuses années après les événements, de retrouver des témoins oculaires ou d'identifier les auteurs présumés et de réunir des preuves contre eux. Toutefois, rappelant sa jurisprudence constante quant à l'obligation des Etats de mener des enquêtes effectives, la Cour conclut que le Gouvernement turc doit encore faire les efforts nécessaires en ce sens. La Cour conclut dès lors à la violation continue de l'article 2 à raison de la non-réalisation par l'Etat défendeur d'investigations effectives visant à faire la lumière sur le sort des neuf hommes disparus en 1974.

### Article 3

La Cour rappelle avoir estimé dans la quatrième affaire interétatique à propos des disparitions survenues en 1974 dans le contexte de l'opération militaire – qui a entraîné la mort d'un nombre considérable de personnes ainsi que des détentions sur une vaste échelle – que les proches des disparus ont terriblement souffert d'ignorer si les membres de leur famille avaient été tués ou s'ils étaient toujours détenus et qu'ils se heurtaient, en raison de la division persistante de Chypre, à de très sérieux obstacles dans leur quête d'informations. La Cour a conclu dans cette affaire qu'il y avait lieu de qualifier de traitement inhumain le silence des autorités turques devant ces inquiétudes réelles.

La Cour ne voit aucune raison de s'écarter de ce constat. Compte tenu

de la durée des épreuves subies par les proches des disparus et de l'attitude d'indifférence que les autorités opposent à leur angoisse extrême quant au sort des intéressés, la Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 3 dans le chef de neuf des requérants.

### Article 5

La Cour a conclu à l'existence d'éléments permettant de considérer que deux des hommes disparus – Eleftherios Thoma et Savvas Hadjipanteli – qui figurent sur les listes de détenus dressées par le CICR, ont été vus pour la dernière fois alors qu'ils se trouvaient dans une situation contrôlée par les forces turques ou chypriotes turques. Pourtant, les autorités turques ne reconnaissent pas leur détention. Elles n'ont fourni aucune preuve documentaire constituant une trace officielle des déplacements des intéressés. Si rien ne permet de dire que l'un quelconque des deux hommes se trouvait toujours détenu au cours de la période examinée par la Cour, il incombe au gouvernement turc de montrer que les autorités ont enquêté de manière effective sur le grief défendable selon lequel les intéressés ont été arrêtés et n'ont pas été revus depuis. Or les conclusions formulées par la Cour ci-dessus sous l'angle de l'article 2 ne laissent aucun doute que les autorités sont également restées en défaut de mener les investigations requises à cet égard. Partant, la Cour conclut à une violation continue de l'article 5 dans le chef d' Eleftherios Thoma et Savvas Hadjipanteli.

Les preuves montrant que les sept autres hommes auraient été vus pour la dernière fois alors qu'ils se trouvaient sous contrôle turc n'étant pas suffisantes, la Cour conclut à l'absence de violation de l'article 5 dans leur chef.

### Autres articles

Eu égard aux faits de l'espèce, aux thèses des parties et aux conclusions formulées sous l'angle des articles 2, 3 et 5 de la Convention, la Cour estime qu'elle a examiné les principales questions juridiques soulevées par la présente requête et qu'il n'y a pas lieu de statuer séparément sur les autres griefs des requérants.

**Micallef c. Malte****Article 6 § 1 (violation)**

*Arrêt du 15 octobre 2009. Concerne : Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, M. Micallef se plaignait du manque d'impartialité de la Cour d'appel en raison des liens de parenté existant entre son président et l'avocat de la partie adverse et dénonçait l'atteinte subséquente portée au principe de l'égalité des armes.*

**Faits**

Le requérant, Joseph Micallef, est un ressortissant maltais résidant à Vittoriosa (Malte).

En 1985, sa sœur, M<sup>me</sup> M., aujourd'hui décédée, fut attaquée devant la justice civile par son voisin pour un litige de voisinage.

Le président du tribunal devant lequel l'affaire fut portée pronça une injonction provisoire en faveur du voisin et en l'absence de M<sup>me</sup> M., qui n'avait pas été informée de la date de l'audience. En 1992, dans son jugement sur le fond, le tribunal donna tort à M<sup>me</sup> M.

Entre-temps, M<sup>me</sup> M. avait engagé une procédure devant le tribunal civil dans sa compétence ordinaire, alléguant que l'injonction provisoire avait été rendue en son absence et sans qu'elle ait eu la possibilité de témoigner. En octobre 1990, le tribunal civil considéra que l'injonction provisoire avait été rendue en méconnaissance du principe du contradictoire et la déclara nulle et non avenue.

En février 1993, accueillant le recours formé par le voisin, la Cour d'appel, présidée par le *Chief Justice* qui siégeait avec deux autres juges, annula le jugement du tribunal civil en faveur de M<sup>me</sup> M.. Celle-ci déposa alors un recours constitutionnel devant le tribunal civil siégeant en matière constitutionnelle, alléguant que le *Chief Justice* manquait d'impartialité en raison de ses liens de parenté avec les avocats de la partie adverse, puisqu'il était le frère et l'oncle des avocats qui avaient successivement assisté le voisin.

Le recours constitutionnel, repris par le requérant en cours de procédure après la mort de sa sœur, fut rejeté en janvier 2004. En octobre 2005, un autre recours devant la Cour constitutionnelle fut également rejeté.

**Décision de la Cour***Sur la recevabilité*

Le gouvernement et le tiers intervenant soutiennent que M. Micallef n'a pas la qualité de victime lui permettant d'introduire un recours devant la Cour. Selon eux, il aurait

eu éventuellement le droit de poursuivre devant la Cour un recours introduit par sa sœur mais pas d'en introduire un de son propre chef alors que sa sœur était décédée avant la fin de la procédure interne. La Cour considère que le requérant a bien la qualité de victime, d'une part car il a dû payer les frais de la procédure engagée par sa sœur et a donc un intérêt patrimonial dans la cause, et d'autre part car l'affaire soulève des problèmes touchant à la bonne administration de la justice et constitue donc une question importante d'intérêt général.

Le gouvernement estime par ailleurs que le requérant n'a pas épuisé toutes les voies de recours internes comme l'exige l'article 35 § 1 de la Convention. A cet égard, la Cour relève qu'à l'époque des faits, le droit maltais ne permettait pas la récusation d'un juge ayant un lien de parenté oncle-neveu avec un avocat représentant la partie adverse dans un procès. Par conséquent, les possibilités de récusations qui s'ouvraient au requérant ne pouvaient pas être considérées comme effectives et rien ne lui imposait de les parcourir avant de saisir la Cour. En outre, la Cour considère qu'en se plaignant d'une violation de son droit à un procès équitable devant les juridictions constitutionnelles internes, qui ont rejeté l'exception de non-épuisement des voies de recours ordinaires formulée par le gouvernement et ont examiné le grief au fond, le requérant a usé normalement des recours qui s'offraient à lui et qui avaient en substance trait aux faits dénoncés devant la Cour.

Enfin, le Gouvernement maltais et le tiers intervenant estiment que les garanties prévues par l'article 6 § 1 ne s'appliquent pas aux procédures concernant, comme en l'espèce, des mesures provisoires ou conservatoires. La requête serait donc irrecevable également pour ce motif.

La Cour rappelle que les procédures préliminaires, comme celles conduisant à l'adoption d'une mesure provisoire telle qu'une injonction, ne relèvent pas normalement de la protection de l'article 6. Or, la Cour observe qu'il existe aujourd'hui un large

consensus au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe quant à l'applicabilité de l'article 6 aux mesures provisoires, y compris les injonctions. Il en est d'ailleurs ainsi dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes. La Cour relève qu'en effet, les décisions prises par des juges dans des procédures d'injonction tiennent lieu bien souvent de décisions sur le fond pendant un délai assez long, voire définitivement dans des situations exceptionnelles. Il s'ensuit que dans bien des cas, la procédure provisoire et la procédure au principal portent sur les mêmes « droits ou obligations de caractère civil », au sens de l'article 6, et produisent les mêmes effets. Dans ces conditions la Cour juge qu'il ne se justifie plus de considérer automatiquement que les procédures d'injonction ne sont pas déterminantes pour des droits ou obligations de caractère civil. Par ailleurs, elle n'est pas convaincue que les déficiences d'une procédure provisoire puissent être corrigées dans le cadre de la procédure au principal étant donné que tout préjudice subi dans l'intervalle pourrait être devenu irréversible.

La Cour considère donc qu'il y a lieu de modifier sa jurisprudence et considère que, dès lors que le droit en jeu, tant dans la procédure au principal que dans la procédure d'injonction, revêt un « caractère civil » au sens de l'article 6, et que la mesure provisoire est déterminante pour le droit à « caractère civil » en question, l'article 6 trouvera à s'appliquer. Elle admet toutefois que dans certains cas exceptionnels il pourrait se révéler impossible de respecter toutes les exigences de l'article 6, celles ayant trait à l'indépendance et à l'impartialité du tribunal ou du juge étant bien entendu inaliénables.

En l'espèce, la procédure au principal portait en substance sur l'usage par des voisins de droits de propriété conformément à la loi maltaise et donc sur un droit « à caractère civil » tant d'après le droit interne que selon la jurisprudence de la Cour. L'injonction visait à trancher le même droit que celui en jeu dans la procédure au principal et

était exécutoire immédiatement. L'article 6 est donc applicable.

### Sur le fond

La Cour rappelle qu'elle apprécie l'impartialité d'un tribunal ou d'un juge selon une démarche subjective, qui tient compte du comportement du juge, et une démarche objective qui, indépendamment de la conduite du juge, vise à établir s'il existe des faits vérifiables, notamment des liens hiérarchiques ou autres entre le juge et d'autres acteurs de la procédure, autorisant

à douter de son impartialité. La Cour souligne qu'en la matière même les apparences peuvent revêtir de l'importance.

La Cour constate qu'à l'époque de faits, le droit maltais ne prévoyait ni le désistement automatique des juges dans les affaires où leur impartialité pouvait être mise en cause, ni la possibilité pour une partie à un procès de récuser un juge sur la base d'un lien de fraternité – et à fortiori d'un lien oncle-neveu – entre le juge et l'avocat de la partie adverse. Depuis, le droit

maltais a été amendé et inclut désormais les liens de fraternité parmi les motifs de récusation. Dans le cadre du litige en question, la Cour estime que l'étroitesse du lien de parenté qui unissait l'avocat de la partie adverse et le *Chief Justice* suffit à justifier de manière objective les doutes sur l'impartialité du collège de juges. Elle conclut par conséquent, par 11 voix contre six, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

## Quelques arrêts de Chambre

### Khider c. France

*Arrêt du 9 juillet 2009. Concerne : M. Khider se plaignait de ses conditions de détention et des mesures de sécurité qui lui ont été imposées en tant que « détenu particulièrement signalé », notamment des transfèrements multiples, des séjours prolongés à l'isolement et des fouilles corporelles systématiques.*

**Article 3 (violation)**  
**Article 13 (violation)**

#### Faits et griefs

Le requérant, Cyril Khider, est un ressortissant français né en 1973 et actuellement incarcéré à la maison d'arrêt de Liancourt (France), détenu dans le cadre de poursuites à son encontre pour des faits de vol en bande organisée avec arme, séquestration de personnes avec libération volontaire avant le septième jour, tentative d'homicide sur un fonctionnaire de l'adminis-

tration pénitentiaire, association de malfaiteurs et concours à tentative d'évasion. Invoquant notamment les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif) M. Khider se plaignait de ses conditions de détention et des mesures de sécurité qui lui ont été imposées en tant que « détenu particulièrement signalé », notamment des transfèrements multiples, des séjours prolongés à l'isolement et

des fouilles corporelles systématiques.

#### Décision de la Cour

La Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 3. Elle conclut en outre à la violation de l'article 13 en raison de l'absence d'un recours effectif qui lui aurait permis de s'en plaindre.

### Féret c. Belgique

*Arrêt du 16 juillet 2009. Concerne : Invoquant l'article 10, le requérant alléguait que sa condamnation, relative au contenu de tracts de son parti politique, représentait une restriction excessive à son droit à la liberté d'expression.*

**Article 10 (non-violation)**

#### Faits

Le requérant, M. Daniel Féret, est un ressortissant belge, né en 1944 et résidant à Bruxelles. Président du parti politique « Front National-Nationaal Front » (« Front National »), il est éditeur responsable des écrits de ce parti et propriétaire du site web de celui-ci. Il était député à la chambre des représentants de Belgique à l'époque des faits.

Entre juillet 1999 et octobre 2001, la distribution de tracts et affiches par son parti, dans le cadre de la campagne électorale du « Front National », occasionnèrent des plaintes de la part de particuliers et d'associations, pour incitation à la

haine, à la discrimination et à la violence, sur le fondement de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

Le 19 février 2002, M. Féret fut auditionné par la police au sujet de ces plaintes.

L'immunité parlementaire du requérant fut levée, sur demande du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles. En novembre 2002 il fut poursuivi en tant qu'auteur des tracts litigieux, éditeur responsable de ceux-ci et propriétaire du site Internet.

Le 4 juin 2003 le tribunal correctionnel de Bruxelles ordonna une réouverture des débats avant de

pouvoir statuer sur le fond. L'appel formé par M. Féret concernant la compétence du tribunal de première instance fut déclaré irrecevable en juin 2003, et en mars 2004 la Cour de cassation rejeta son pourvoi contre cette décision de la cour d'appel.

Le requérant bénéficia de deux nouvelles immunités parlementaires, ayant été élu, d'une part, au Conseil de la région de Bruxelles-capitale et, d'autre part, au parlement de la communauté française le 13 juin 2004.

Le procureur réactiva les poursuites le 23 juin 2004. Le 20 février 2006, la cour d'appel de Bruxelles reprit intégralement le procès et le

18 avril 2006 condamna M. Féret à une peine de 250 heures de travail à exécuter dans le secteur de l'intégration des étrangers, et à dix mois d'emprisonnement avec sursis. Elle déclara le requérant inéligible pour dix ans. Enfin, elle le condamna à payer un euro à chacune des parties civiles.

Elle estima que les faits reprochés à M. Féret ne se situaient pas dans la sphère de son activité parlementaire et que les tracts contenaient des éléments incitant clairement et volontairement à la discrimination, à la ségrégation ou à la haine, voire à la violence, pour des raisons de race, de couleur, ou d'origine nationale ou ethnique.

Le pourvoi en cassation de M. Féret fut rejeté le 4 octobre 2006.

### Décision de la Cour

L'ingérence dans le droit de M. Féret à la liberté d'expression était prévue par la loi (loi du 30 juillet 1981 sur le racisme et la xénophobie), et avait pour but légitime d'assurer la

défense de l'ordre et de protéger les droits d'autrui.

La Cour note que les tracts présentaient les communautés visées comme un milieu criminogène et intéressé par l'exploitation des avantages découlant de leur installation en Belgique et tentait aussi de les tourner en dérision, risquant inévitablement de susciter, particulièrement parmi le public le moins averti, des sentiments de mépris, de rejet, voire de haine à l'égard des étrangers.

Précieuse pour chacun, la liberté d'expression l'est tout particulièrement pour un élu du peuple, qui représente ses électeurs et défend leurs intérêts. Toutefois la Cour rappelle qu'il est crucial que les hommes politiques, dans leurs discours publics, évitent de diffuser des propos susceptibles de nourrir l'intolérance.

L'impact d'un discours raciste et xénophobe est amplifié dans le contexte électoral, où les arguments se durcissent naturellement.

Recommander des solutions aux problèmes liés à l'immigration en préconisant la discrimination raciale est susceptible de nuire au climat social et de saper la confiance en les institutions démocratiques. Il existait en l'espèce un besoin social impérieux de protéger les droits de la communauté immigrée, auquel les juridictions belges ont répondu.

Concernant la peine prononcée à l'encontre de M. Féret, la Cour note que les autorités ont préféré une condamnation à dix années d'inéligibilité plutôt que d'user de la voie pénale, conformément au principe de la Cour de retenue dans l'usage de la voie pénale.

La Cour conclut donc à la non-violation de l'article 10.

La Cour dit par ailleurs que la requête est irrecevable pour le surplus.

Les juges Sajo, Zagrebelsky et Tsotsonia ont exprimé une opinion dissidente commune dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

## Zehentner c. Autriche

Article 8 (violation)  
Article 1 du Protocole n° 1 (violation)

*Arrêt du 16 juillet 2009. Concerne : Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), la requérante se plaignait que la vente judiciaire de son appartement l'avait privée de ses biens. La Cour a jugé approprié de se placer également sur le terrain de l'article 8 pour examiner ce grief.*

### Faits

La requérante, Bernardina Zehentner, est née en 1944 et réside à Vienne. En août 1998, un tribunal de district lui ordonna de verser à G. un montant d'environ 7 440 EUR pour les travaux de plomberie effectués dans son appartement. En juin 1999, on lui ordonna de verser une somme à W., un autre créancier. En mai 1999, le tribunal accueillit la demande de G. en vue du recouvrement de la dette et des frais de procédure (environ 2 150 EUR) au moyen de la vente judiciaire de l'appartement. En octobre 1999, M<sup>me</sup> Zehentner fut informée par lettre recommandée de la date de la vente judiciaire, laquelle eut lieu le 17 novembre 1999 en son absence. Le tribunal vendit l'appartement à une société à responsabilité limitée pour un montant d'environ 59 000 EUR ; la décision relative à la vente fut notifiée à la requérante le 24 novembre 1999 par lettre déposée à la poste. En janvier 2000, une partie du produit de la vente fut allouée aux créanciers de M<sup>me</sup> Zehentner ; en février, celle-ci fut expulsée du logement.

En mars 2000, la requérante fit une dépression nerveuse et passa plus d'un mois dans un hôpital psychiatrique. Le tribunal engagea une action de mise sous tutelle et obtint une expertise médicale selon laquelle M<sup>me</sup> Zehentner souffrait de psychose paranoïaque depuis 1994 et n'était plus en mesure de prendre des décisions rationnelles depuis lors. Le tribunal lui attribua une tutrice légale provisoire en mars 2000.

En avril 2000, le tribunal notifia à la tutrice la décision du 17 novembre 1999 relative à la vente judiciaire de l'appartement. A partir du 17 avril 2000, la requérante, représentée par sa tutrice, forma contre cette décision de nombreux recours devant des juridictions nationales de divers degrés, demandant l'annulation de la décision et la suspension de la procédure d'exécution.

Les tribunaux ainsi saisis jugèrent que les ordres de paiement d'août 1998 et de juin 1999 n'étaient pas exécutoires au motif que l'intéressée n'avait pas été en mesure de participer à la procédure ; néanmoins, les recours contre l'exé-

tion de ces ordres furent finalement rejetés, les tribunaux ayant jugé qu'il n'était plus possible d'annuler l'exécution dès lors que la décision allouant les produits de la vente aux créanciers était passée en force de chose jugée et que les créanciers avaient été payés.

### Décision de la Cour

#### Recevabilité

Le 3 mai 2002, M<sup>me</sup> Zehentner a introduit auprès de la Cour une requête individuelle exposant de manière suffisamment étayée l'objet de son grief. En avril 2006, la tutrice de la requérante a informé la Cour qu'elle désapprouvait l'ouverture d'une procédure devant la Cour et ne souhaitait pas le maintien de la requête. Or la requérante elle-même, en mars 2006, avait prié la Cour de mener à bien l'examen de l'affaire en indiquant qu'elle ne souhaitait pas être représentée par sa tutrice devant la Cour mais se trouvait dans l'incapacité de désigner un autre représentant. Ayant jugé que la requérante pouvait maintenir sa requête, la Cour a déclaré celle-ci recevable.

**Article 8 (protection de la vie familiale et du domicile)**

La Cour constate que M<sup>me</sup> Zehentner était privée de la capacité juridique depuis plusieurs années lorsqu'ont eu lieu la vente judiciaire de l'appartement et l'expulsion de l'intéressée, de sorte que celle-ci n'a pu ni s'opposer à ces mesures ni utiliser les recours offerts par le droit interne. De plus, la requérante n'a eu aucun moyen d'obtenir un contrôle juridictionnel de sa cause, en raison du caractère absolu du délai fixé par la loi pour la contestation d'une vente judiciaire. Compte tenu de la vulnérabilité particulière des personnes privées de la capacité juridique, la Cour estime qu'il convient d'exiger des motifs précis pour justifier les décisions concernant ces personnes. La Cour suprême autrichienne n'a pas fourni pareille motivation et n'a pas

mis en balance les intérêts concurrents de celui qui achète de bonne foi et du débiteur qui est privé de la capacité juridique. Sur la question de savoir si le caractère absolu du délai a servi l'intérêt général consistant à préserver la sécurité juridique, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle il n'y a pas violation du principe de sécurité juridique lorsqu'il existe des motifs impérieux. Dès lors, les arguments sur lesquels se fonde le gouvernement ne sont pas suffisants pour l'emporter sur le fait que la requérante a été privée de son domicile sans avoir été à même de participer à la procédure de manière effective, en violation à l'article 8.

**Article 1 du Protocole n° 1**

La Cour note que dans cette affaire les parties à la procédure étaient des particuliers ; elle estime toutefois

que même en pareil cas l'Etat a l'obligation d'offrir aux deux parties les garanties procédurales qui s'imposent. Elle considère que le dispositif procédural proposé par le gouvernement pour permettre à la requérante de récupérer les biens dont elle a été privée sans garanties adéquates constitue un scénario impossible à concrétiser pour l'intéressée, qui est dépourvue de la capacité juridique. En outre, compte tenu de ses conclusions quant à la violation de l'article 8, la Cour juge qu'il y a également eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Les juges Malinverni et Kovler ont exprimé une opinion commune en partie dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

**Danilenkov et autres c. Russie**

*Arrêt du 30 juillet 2009. Concerne : Invoquant les articles 11 et 14, les requérants se plaignaient en particulier que l'Etat eût toléré les politiques discriminatoires de leur employeur et eût refusé d'examiner leur plainte pour discrimination.*

**Article 14 combiné avec l'article 11 (violation)**

**Faits**

Les requérants, ressortissants russes, sont membres de la branche de Kaliningrad de l'union des dockers de Russie (UDR).

Le 14 octobre 1997, l'UDR entama une grève de deux semaines pour réclamer des hausses de salaire ainsi que l'amélioration des conditions de travail et du régime d'assurance maladie et d'assurance vie. La grève n'atteignit pas ses objectifs et prit fin le 28 octobre 1997. Au cours de la période qui suivit, des membres de l'UDR se trouvèrent affectés à des équipes de travail spéciales, transférés sur des postes à temps partiel et pour finir furent déclarés en surnombre et licenciés pour cause de réorganisation structurelle de la société portuaire.

Les requérants réagirent à ces mesures et à d'autres en saisissant les tribunaux locaux de diverses actions dans le cadre desquelles ils se plaignirent de faire l'objet d'un traitement discriminatoire et illégal à cause de leur affiliation syndicale. Au terme de chaque action, les juridictions civiles leur donnèrent gain de cause, infirmant les décisions de la société ; elles condamnèrent celle-ci à verser aux intéressés le manque à gagner subi par eux. Par contre, elles repoussèrent invariablement les accusations de discrimi-

mination au motif que l'existence d'une discrimination ne pouvait être établie que dans le cadre de poursuites pénales. Elles n'avaient donc pas compétence pour connaître du grief de discrimination. Les requérants ne purent tenter de procédure pénale puisque des entités comme la société portuaire ne pouvaient voir engager leur responsabilité et que le parquet avait refusé d'ouvrir une instruction pénale contre le directeur général de la société, l'enquête préliminaire n'ayant pas démontré que celui-ci ait eu l'intention délibérée de prendre des mesures discriminatoires à l'encontre des requérants.

Outre ses actions en justice, l'UDR se plaignit auprès de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) et de la Douma régionale de Kaliningrad. Tant l'ITF que la Douma reconnurent l'existence d'une discrimination fondée sur l'appartenance à un syndicat et demandèrent que les droits des membres de l'UDR fussent respectés. En dépit de ces avertissements et du fait que les tribunaux avaient invariablement condamné les mesures anti-UDR prises par la société, le nombre des syndiqués à l'UDR chuta de 290 en 1999 à seulement 24 en 2001.

**Décision de la Cour**

La Cour rappelle d'abord l'ampleur de l'obligation qui s'impose à l'Etat d'assurer une protection contre la discrimination dans le domaine de la liberté d'association ; elle souligne en particulier que tout salarié ou ouvrier doit être libre de s'affilier ou de ne pas s'affilier à un syndicat sans encourir de sanction. Ensuite, il est d'une importance décisive que les individus touchés par un traitement discriminatoire aient la faculté de le contester et le droit d'emprunter une voie de droit de nature à porter un remède réel et effectif à la situation dont ils tirent grief.

La Cour relève que la société portuaire de Kaliningrad a usé de divers procédés pour inciter les salariés à renoncer à leur affiliation syndicale ; en particulier, elle les a affectés à des équipes de travail spéciales leur offrant des possibilités limitées, a recouru à des licenciements que les tribunaux ont par la suite jugés illégaux, a réduit les salaires des intéressés, a prononcé des sanctions disciplinaires, etc. En outre, en dépit de l'interdiction absolue de la discrimination pour affiliation ou non-affiliation syndicale, consacrée à l'époque par le droit civil interne, les autorités judiciaires internes ont refusé d'examiner les plaintes pour discrimi-

mination formulées par les requérants, au motif que la discrimination ne pouvait être établie que dans le cadre d'une procédure pénale.

Concernant la voie de recours pénale, la Cour estime qu'elle avait pour principale lacune que, fondée sur le principe de la responsabilité subjective, elle demandait que fût prouvée « au-delà de tout doute

raisonnable » l'intention délibérée des principaux dirigeants de la société d'opérer une discrimination envers les membres du syndicat ; cette intention n'ayant pas été établie, il fut décidé de ne pas engager de poursuites pénales. La Cour n'a donc pas la conviction que des poursuites pénales auraient pu redresser de manière adéquate et

réaliste la discrimination anti-syndicat alléguée.

La Cour conclut en conséquence que l'Etat n'a pas assuré une protection judiciaire claire et effective contre la discrimination fondée sur l'affiliation syndicale, et qu'il y a eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 11.

## Manole et autres c. Moldova

Article 10 (violation)

*Arrêt du 15 septembre 2009. Concerne : Invoquant l'article 10, les requérants se plaignaient d'avoir été soumis à un régime de censure instauré par les autorités de l'Etat par l'intermédiaire des hauts dirigeants de TRM.*

### Faits

Les requérants, Larisa Manole, Corina Fusu, Mircea Surdu, Dinu Rusnac, Viorica Cucereanu-Bogatu, Angela Arama-Leahu, Ludmila Vasilache, Leonid Melnic et Diana Donica, sont des ressortissants moldaves résidant à Chisinau. Tous sont ou ont été employés par Tele-radio-Moldova (TRM), qui était à l'époque des faits la seule chaîne de télévision et station de radio publique en Moldova.

D'après les requérants, la société TRM a durant toute son existence été soumise à un contrôle politique qui s'est selon eux aggravé à partir de février 2001, date à laquelle le Parti communiste a remporté une large majorité au Parlement. En particulier, les hauts dirigeants de TRM furent remplacés par des personnes fidèles au gouvernement. Seul un groupe de journalistes de confiance se vit confier les reportages de nature politique, lesquels étaient présentés de façon à faire apparaître le parti au pouvoir sous un jour favorable. Les journalistes étaient réprimandés lorsqu'ils utilisaient des expressions donnant une image négative de la période soviétique ou suggérant qu'il existait des liens culturels et linguistiques entre la Moldova et la Roumanie. Les entretiens étaient coupés et des émissions étaient interdites d'antenne. Les partis d'opposition n'avaient que très peu d'occasions d'exprimer leurs opinions. Au cours de la première moitié de l'année 2002, à la suite d'une grève que fit le personnel de TRM pour demander la fin de la censure, deux journalistes de TRM subirent des sanctions disciplinaires ; ils formèrent un recours en justice et obtinrent gain de cause. Dans plusieurs rapports, des organisations internationales et

non-gouvernementales affirmèrent que le droit interne ne garantissait pas suffisamment l'indépendance de la politique éditoriale de TRM et que l'opposition n'était pas assez représentée sur les ondes.

En avril 2002, le Conseil de coordination audiovisuel moldave publia ses conclusions sur l'allégation de censure envers TRM. Il constata que certains mots et sujets étaient bel et bien interdits dans les reportages de TRM. Toutefois, il rejeta les autres allégations de censure au motif qu'il s'agissait d'excuses invoquées par les journalistes pour cacher leur manque de professionnalisme.

Le gouvernement n'a pas nié les incidents particuliers dont les requérants ont fait état et a admis les conclusions du Conseil de l'audiovisuel. Il a cependant fait valoir que les personnalités politiques de l'opposition ont disposé d'un temps de parole à la télévision nationale de dix minutes par semaine et que, pendant la campagne électorale de 2005, ce temps a été d'une heure par jour.

En juillet 2002, le parlement adopta une loi à propos de TRM qui passa de société d'état à société publique. En conséquence, tous les requérants durent passer des examens pour être confirmés à leur poste. Un grand nombre des journalistes qui avaient fait grève au début de l'année ne furent pas maintenus à leur poste et 19 d'entre eux se virent interdire de pénétrer dans les locaux de TRM. Estimant qu'ils avaient été licenciés pour des motifs politiques, les requérants saisirent la justice, en vain.

### Décision de la Cour

La Cour note tout d'abord que le gouvernement n'a pas nié les exemples précis cités par les requérants quant aux émissions de télévi-

sion ou de radio dont la diffusion avait été interdite en raison du vocabulaire utilisé ou du sujet traité. De plus, le gouvernement a admis que TRM tenait une liste de mots et expressions interdits mais n'a nullement justifié pareille mesure. Sachant que les autorités n'ont pas surveillé la façon dont TRM respectait son obligation légale d'accorder un temps d'antenne équilibré au parti au pouvoir d'une part, et aux partis d'opposition d'autre part, la Cour juge significatives les données pertinentes fournies par les ONG. Elle en conclut que, pendant la période en cause, les programmes de TRM ont nettement favorisé le président et le gouvernement en place et n'ont offert qu'un faible temps d'antenne à l'opposition.

La Cour constate ensuite que, pendant la plus grande partie de la période en cause, TRM a bénéficié d'un quasi monopole sur la diffusion audiovisuelle en Moldova. En conséquence, il était vital pour la santé de la démocratie du pays que TRM transmette des informations exactes et équilibrées reflétant toute la gamme des opinions et débats politiques. Les autorités de l'Etat avaient l'obligation d'assurer un service audiovisuel pluraliste en adoptant des lois protégeant TRM de mesures d'ingérence et de contrôle politiques. Toutefois, durant la période prise en compte par la Cour, à savoir de février 2001 à septembre 2006, où un parti politique dominait le Parlement, la présidence et le gouvernement, la loi interne n'a pas fourni des garanties suffisantes aptes à assurer un équilibre politique dans la composition de la direction et de l'organe de contrôle de TRM ni de garantie contre les ingérences du parti politique au pouvoir dans le processus décisionnel et le fonctionnement de

ces organes. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 10.

## Dayanan c. Turquie

*Arrêt du 13 octobre 2009. Concerne : Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 c), le requérant se plaignait de n'avoir pas bénéficié de l'assistance d'un avocat lors de sa garde à vue et de l'absence de communication de l'avis du procureur général près la Cour de cassation.*

**Article 6 § 3 c combiné avec l'article 6 § 1 (violation)**

**Article 6 § 1 (violation)**

### Faits

Le requérant, M. Seyfettin Dayanan, est un ressortissant turc, né en 1975. En janvier 2001, il fut arrêté et placé en garde à vue, dans le cadre d'une opération contre le Hezbollah, une organisation illégale armée. Il fut informé de son droit de garder le silence et de bénéficier d'un avocat au terme de sa garde à vue. Les policiers lui posèrent des questions ; M. Dayanan garda le silence.

En février 2001, il fut inculpé pour appartenance au Hezbollah. Le 4 décembre 2001, à l'issue d'une série d'audiences durant lesquelles M. Dayanan et son avocat contestèrent les accusations à son encontre, la cour de sûreté de l'État le condamna à douze ans et six mois d'emprisonnement.

M. Dayanan se pourvut en cassation. Le 18 mars 2002, le procureur général près la Cour de cassation

présenta ses observations écrites sur le fond de ce recours, avis qui ne fut communiqué ni au requérant ni à son avocat. Par une décision du 29 mai 2002, la Cour de cassation confirma l'arrêt attaqué, en l'absence de M. Dayanan et de son avocat.

### Décision de la Cour

L'équité d'une procédure requiert que l'accusé, dès qu'il est privé de liberté, puisse obtenir toute la gamme d'interventions propres au conseil : la discussion, l'organisation de la défense, la recherche des preuves, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention. Or M. Dayanan, en vertu de la loi en vigueur à l'époque, n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat lors de sa garde à vue. Une telle restriction systématique sur la base des dispositions

légales pertinentes suffit à conclure à une violation de l'article 6 même si M. Dayanan est resté silencieux pendant sa garde à vue. La Cour conclut donc à l'unanimité à la violation de l'article 6 § 3 c) combiné avec l'article 6 § 1.

Par ailleurs, une procédure contradictoire implique le droit pour les parties de se voir communiquer et de discuter toute pièce ou observation présentée au juge. Compte tenu de la nature des observations du procureur et de l'impossibilité pour un justiciable d'y répondre par écrit, la Cour considère qu'en l'espèce, la non-communication à M. Dayanan de l'avis du procureur général près la Cour de cassation a enfreint son droit à une procédure contradictoire et elle conclut en conséquence à l'unanimité à la violation de l'article 6 § 1.

## Lombardi Vallauri c. Italie

*Arrêt du 20 octobre 2009. Concerne : Invoquant l'article 10 de la Convention, M. Lombardi Vallauri se plaignait du fait que la décision de l'Université catholique du Sacré-Cœur, dépourvue de motivation et prise en l'absence d'un réel débat contradictoire, avait violé sa liberté d'expression. Invoquant en outre l'article 6 § 1 de la Convention, sous l'angle de l'équité de la procédure et du droit d'accès à un tribunal, le requérant dénonçait le fait que les tribunaux internes avaient omis de statuer sur le manque de motivation de la décision du Conseil de faculté, limitant ainsi sa possibilité d'attaquer cette dernière et d'instaurer un débat contradictoire. Le requérant se plaignait aussi de ce que le Conseil de faculté s'était limité à prendre acte de la décision de la Congrégation prise également en l'absence de tout contradictoire.*

**Article 6 § 1 (violation)**  
**Article 10 (violation)**

### Faits

Le requérant, M. Luigi Lombardi Vallauri, est un ressortissant italien né en 1936. Dès 1976, il fut chargé de l'enseignement de la philosophie du droit au sein de la faculté de droit de l'Université catholique du Sacré-Cœur de Milan, sur la base de contrats renouvelés tous les ans.

Suite à la publication de l'avis de concours pour l'année académique 1998-1999, M. Lombardi Vallauri se porta candidat.

Par une lettre du 26 octobre 1998, la Congrégation pour l'éducation Catholique, organisme du Saint-

Siège, communiqua au président de l'Université que certaines positions du requérant « s'opposaient nettement à la doctrine catholique » et que, « dans le respect de la vérité, du bien des étudiants et de celui de l'Université », le requérant ne devait plus enseigner au sein de cette Université.

Par une lettre du 28 octobre 1998, le président de l'Université informa le doyen de la faculté de droit de la position de la Congrégation. Le 4 novembre 1998, le Conseil de la faculté pris note de la position du Saint-Siège et décida de ne pas

examiner la candidature du requérant, l'une des conditions d'admission, l'accord de la Congrégation pour l'éducation catholique, n'étant pas remplie.

Un collègue du requérant, le professeur D.M. proposa alors que la faculté invite le président de l'Université à demander à la Congrégation d'indiquer les raisons de la mesure prise à l'encontre du requérant. Le professeur D.M. indiqua que cette demande se justifiait par l'intérêt des enseignants de la faculté de recevoir des indications concernant les aspects des

études et des enseignements du requérant qui avaient été considérés comme incompatibles avec l'inspiration catholique de la faculté. A l'issue d'un vote, cette proposition fut rejetée.

Le 25 janvier 1999, le requérant introduisit un recours devant le tribunal administratif régional de la Lombardie (« T.A.R. ») afin d'obtenir l'annulation de la décision du Conseil de faculté ainsi que de l'acte de l'autorité ecclésiastique. Le requérant fit aussi valoir que les décisions attaquées étaient inconstitutionnelles en ce qu'elles violaient son droit à l'égalité, sa liberté d'enseignement et sa liberté religieuse.

Par un jugement du 26 octobre 2001, le T.A.R. rejeta la demande du requérant, notamment aux motifs que la décision du Conseil de faculté de ne pas prendre en considération sa candidature avait été dûment motivée et que l'accord de révision du concordat entre le Saint-Siège et la République italienne ne prévoyait aucune obligation de mentionner les motifs religieux à la base du refus d'agrément. Le T.A.R. considéra en outre que l'examen de la légitimité de la décision du Saint-Siège ne rentrait ni dans son champ de compétence ni dans celui du Conseil de faculté, cet acte émanant d'un Etat étranger. Il souligna en outre que le choix des enseignants d'adhérer aux principes de la religion catholique était libre.

Le 9 décembre 2002, le requérant interjeta appel devant le Conseil d'Etat réitérant le défaut de motivation de la décision du Conseil de faculté et contestant le défaut de compétence du juge administratif.

Par un arrêt du 18 juin 2005, le Conseil d'Etat rejeta l'appel. Il affirma que les autorités administratives et juridictionnelles de la République ne sauraient s'écarter de l'arrêt de la Cour constitutionnelle

n° 195 du 14 décembre 1972, arrêt dans lequel la Cour constitutionnelle avait considéré que la subordination de la nomination des professeurs de l'Université Catholique à l'agrément du Saint-Siège était compatible avec les articles 33 et 19 de la Constitution, garantissant respectivement la liberté d'enseigner et la liberté religieuse. Le Conseil d'Etat releva en outre qu'« aucune autorité de la République ne saurait juger les évaluations de l'autorité ecclésiastique ».

### Décision de la Cour

#### Article 10

Dans les affaires concernant l'article 10 de la Convention, la Cour doit d'abord examiner si les mesures litigieuses ont représenté une ingérence dans le droit à la liberté d'expression des requérants. Elle doit ensuite vérifier si cette ingérence était prévue par la loi, si elle poursuivait un but légitime et si elle était « nécessaire dans une société démocratique ».

En l'espèce, la Cour relève que, s'il est vrai que M. Lombardi Vallauri était habituellement employé sur la base de contrats temporaires, le renouvellement de ces contrats pour plus de 20 ans et la reconnaissance de ses qualités scientifiques par ses collègues témoignent de la solidité de sa situation professionnelle. La décision du Conseil de faculté de ne pas prendre en considération sa candidature a donc bien constitué une ingérence dans son droit à la liberté d'expression.

La Cour constate que cette ingérence était prévue par le droit italien et qu'elle peut être considérée comme inspirée par le but légitime de protéger un « droit d'autrui ». Un droit qui se manifeste dans l'intérêt de l'Université de fonder son enseignement sur la doctrine catholique.

En revanche, la Cour estime qu'en ayant omis d'expliquer dans quelle mesure les positions du requérant, prétendument contraires à la doctrine catholique, étaient susceptibles d'affecter l'intérêt de l'Université, le Conseil de faculté n'a pas motivé sa décision.

La Cour relève ensuite que, bien qu'il n'appartenait pas aux autorités nationales d'examiner la substance de la position doctrinale de la Congrégation, les juridictions administratives, dans l'intérêt du principe du contradictoire, auraient dû se pencher sur le défaut de motivation de la décision du Conseil de faculté.

En conclusion, la Cour considère que l'intérêt de l'Université de dispenser un enseignement inspiré de la doctrine catholique ne pouvait pas s'étendre jusqu'à atteindre la substance même des garanties procédurales dont le requérant jouit au sens de l'article 10 de la Convention. Dans les circonstances particulières de l'affaire, l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression de M. Lombardi Vallauri n'était donc pas « nécessaire dans une société démocratique ». Par conséquent, la Cour conclut, par six voix contre une, à la violation de l'article 10 de la Convention sous son volet procédural.

Pour les mêmes motifs, la Cour considère que le requérant n'a pas bénéficié d'un accès effectif à un tribunal et conclut, par six voix contre une, à la violation de l'article 6 § 1.

En ce qui concerne les griefs tirés des articles 9, 13 et 14, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu de les examiner séparément.

Le juge Cabral Barreto a exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

## Bayatyan c. Arménie

### Article 9 (non-violation)

*Arrêt du 27 octobre 2009. Concerne : Le requérant voyait dans sa condamnation pour refus d'accomplir ses obligations militaires une violation de son droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion garanti par l'article 9 de la Convention. Il soutenait également que cette disposition devait être interprétée à la lumière des conditions actuelles, la majorité des États membres du Conseil de l'Europe ayant reconnu le droit à l'objection de conscience et l'Arménie s'étant engagée en 2000, avant de devenir membre du Conseil de l'Europe, à « gracier tous les objecteurs de conscience condamnés à des peines d'emprisonnement ».*

### Faits

Le requérant est un ressortissant arménien né en 1983. Il est témoin

de Jéhovah.

Déclaré apte au service militaire, il fut appelé sous les drapeaux au

printemps 2001. Dans les lettres qu'il adressa, entre autres, au procureur général et au commissaire mili-

taire, il déclarait qu'il refusait de faire son service militaire pour des raisons de conscience, mais qu'il était disposé à effectuer un service civil de remplacement. Il ne répondit pas à la convocation au service militaire mi-mai 2001 et déménagea temporairement afin de ne pas être forcé d'accomplir ses obligations militaires. Deux semaines plus tard, la commission parlementaire des affaires d'État et juridiques informa le requérant qu'il était tenu de servir dans l'armée arménienne, aucune loi ne prévoyant un service de remplacement.

En octobre 2001, le requérant fut inculpé pour avoir refusé d'accomplir ses obligations militaires. Il fut placé en détention et le tribunal de district le condamna de ce chef en octobre 2002 à un an et six mois d'emprisonnement, peine qui fut portée par la cour d'appel à deux ans et demi d'emprisonnement. La juridiction d'appel déclara essentiellement que le requérant n'avait pas

reconnu sa culpabilité et qu'il s'était soustrait à l'enquête préliminaire. La Cour de cassation confirma ce jugement en janvier 2003. En juillet de la même année, le requérant fut libéré sous condition, après avoir purgé dix mois et demi de sa peine.

### Décision de la Cour

La Cour note d'emblée qu'il est légitime de tenir compte du fait que la majorité des États membres du Conseil de l'Europe ont adopté des lois prévoyant un service de remplacement pour les objecteurs de conscience.

Toutefois, l'article 9 doit être lu à la lumière de l'article 4 § 3 b), qui exclut de la définition de travail forcé, tel que l'interdit la Convention, « tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, un autre service à la place du service militaire obligatoire ». Il s'ensuit que le choix de reconnaître ou non l'objection de

conscience relève de chaque Partie contractante. À l'époque où le requérant a refusé d'effectuer son service militaire, le droit à l'objection de conscience n'était pas reconnu en Arménie. Sa condamnation n'emporte donc pas violation de ses droits garantis par la Convention, bien qu'il pût légitimement s'attendre à être autorisé à accomplir un service de remplacement, eu égard à la déclaration du gouvernement arménien qui s'engageait à gracier les objecteurs de conscience.

La Cour note en outre que l'Arménie a adopté dans l'intervalle une loi sur le service de remplacement, mais estime que sa teneur et ses modalités d'application ne sont pas pertinentes en l'espèce.

Dès lors, la Cour dit, par six voix contre une, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 9.

La juge Power a exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

## Mirolubovs et autres c. Lettonie

*Arrêt du 15 septembre 2009. Concerne : Les requérants alléguaient en particulier que la manière dont les autorités nationales étaient intervenues dans un conflit interne concernant leur communauté religieuse avait enfreint leur droit à la liberté de religion au sens de l'article 9. Ils invoquaient également les articles 8 (droit au respect de la vie privée) et 11 (liberté de réunion et d'association).*

**Article 9 (violation)**

### Faits

Les requérants sont le père Ivans (Ioannis) Mirolubovs, un ressortissant letton, Sergejs Picugins, un « non-citoyen résident permanent » de Lettonie, et Albina Zaikina, une ressortissante lettonne. À l'époque des faits, le père Mirolubovs, était « maître spirituel » de confession vieille-orthodoxe et les deux autres requérants, membres de la paroisse vieille-orthodoxe Grebenšcikova de Riga (Rigas Grebenšcikova vecticibnieku draudze, « RGVD »). La confession vieille-orthodoxe est née du grand schisme de l'Église orthodoxe russe au milieu du dix-septième siècle. Sa différence principale avec l'Église orthodoxe concerne surtout les pratiques du culte. La RGVD est la plus grande des 69 communautés vieilles-orthodoxes que compte actuellement la Lettonie.

En 1995 le père Mirolubovs fut nommé maître spirituel principal de la RGVD. L'adoption la même année de nouveaux statuts par cette communauté – déclarés réguliers par le ministère de la Justice –

suscita une scission chez les paroissiens et des violences.

En 2001 un nouveau certificat d'enregistrement fut accordé à la RGVD par la Direction des affaires religieuses (« la Direction »), qui homologua également en mai 2002 les nouveaux statuts adoptés par la RGVD soulignant son indépendance complète par rapport aux autres organismes religieux.

Le 14 juillet 2002, se tint une assemblée générale extraordinaire de la RGVD. Parallèlement à la réunion qui se déroulait dans le temple de Riga, à laquelle participaient les requérants, une autre réunion se forma à l'extérieur, comprenant entre autres des maîtres spirituels vieux-croyants. Les deux groupes rivaux prétendaient chacun être l'assemblée générale légitime de la communauté. L'assemblée de la rue décida de changer les élus et les statuts de la RGVD, au motif que le père Mirolubovs et ses partisans, ayant invité un prêtre orthodoxe russe à célébrer dans les locaux de la RGVD, avaient apostasié leur foi vieille-croyante et s'étaient de facto convertis à l'Église orthodoxe,

perdant ainsi tous leurs droits au sein de la communauté.

Les deux fractions firent une demande d'homologation à la Direction qui, par une décision du 23 août 2002, reconnut la légitimité de l'assemblée de la rue, puis l'homologua et l'enregistra en tant que nouveau conseil paroissial de la RGVD le 10 septembre 2002. Les requérants et leurs partisans furent expulsés de force du temple où ils ne furent plus admis et ils fonctionnèrent informellement à partir de ce moment sous le nom de « RGVD en exil ».

Le 10 janvier 2003 le tribunal de première instance fit droit à la demande des requérants d'annuler les décisions de la direction des 23 août et 10 septembre 2002. La direction interjeta appel de ce jugement et la cour régionale débouta les requérants. Le 14 janvier 2004, leur pourvoi en cassation fut rejeté par le sénat de la Cour suprême.

### Décision de la Cour

*Sur l'exception d'irrecevabilité de la requête,*

### *soulevée par le Gouvernement letton*

Par une lettre du 3 décembre 2008, le gouvernement informa la Cour que des documents relatifs aux négociations en vue de parvenir à un règlement amiable avaient été communiqués au premier ministre letton par l'intermédiaire d'une tierce personne. Le gouvernement concluait que la requête devait être déclarée irrecevable comme étant abusive, en vertu d'une violation de l'obligation de confidentialité requise dans les procédures de règlement amiable.

La Cour souligne que l'obligation de confidentialité vise à faciliter le règlement amiable en protégeant les parties et la Cour contre d'éventuelles pressions, et qu'une violation intentionnelle par un requérant de cette obligation peut en effet constituer un abus du droit de recours et aboutir au rejet de la requête.

Elle note cependant la difficulté de contrôle et le danger pour les droits de la défense du requérant que constituerait un respect absolu de cette obligation. Ce qui est interdit aux parties, c'est d'accorder la publicité auxdites informations, par

exemple dans les médias ou dans une correspondance susceptible d'être lue par un grand nombre de personnes. En l'espèce, le gouvernement letton n'ayant pas apporté de preuve du consentement de tous les requérants à la divulgation des documents confidentiels, il n'est pas possible de conclure à un abus de droit de recours individuel de leur part.

### *Article 9*

L'intervention des autorités lettones dans le conflit entre les deux groupes de paroissiens de la RGVD poursuivait le but légitime de protéger l'ordre et les droits et libertés d'autrui.

L'autonomie des communautés religieuses est indispensable au pluralisme dans une société démocratique, où plusieurs religions ou branches d'une même religion coexistent. Si une réglementation de la part des autorités est nécessaire pour préserver les intérêts et convictions de chacun, l'État a un devoir de neutralité et d'impartialité, lui interdisant d'apprécier la légitimité des croyances et leurs modalités d'expression.

Les autorités ont manqué à ces obligations, n'ayant pas apporté la preuve d'une raison suffisamment grave pouvant justifier de révoquer la reconnaissance accordée aux organes de la RGVD en 1995 et mai 2002, et ayant implicitement déterminé l'appartenance des requérants à l'Église orthodoxe. La décision de la direction n'a pas été suffisamment motivée, ayant en particulier été prise en dépit de l'avis du Saint Synode de l'Église orthodoxe russe qu'aucune conversion des requérants vers cette église n'avait eu lieu.

La direction aurait par ailleurs dû tenir compte dans cette affaire sensible de la particularité de la religion vieille-orthodoxe, à savoir sa grande hétérogénéité structurelle.

La Cour souligne enfin que les juridictions lettones ont renoncé à examiner le fond de l'affaire et à réparer le préjudice subi par les requérants.

La Cour conclut donc, par six voix contre une, à la violation de l'article 9.

Aucune question distincte ne se pose sous l'angle des articles 8 et 11. Le juge Myjer a exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

## Gsell c. Suisse

### Article 10 (violation)

*Arrêt du 8 octobre 2009. Concerne : Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Gsell se plaignait de l'interdiction lui ayant été opposée d'accéder à Davos. Sur la base de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il se plaignait d'une part que sa cause n'avait pas fait l'objet d'un examen par un « tribunal » au sens de cette disposition, et dénonçait d'autre part la durée excessive des procédures devant les instances suisses.*

### Faits

Le requérant, Mario Gsell, est un ressortissant suisse né en 1958 et résidant à Kaltbach (Suisse). Il est journaliste pour *Gastro-News*, une revue spécialisée en gastronomie. Dans le cadre du « World Economic Forum » (« WEF ») de Davos en 2001, il était chargé de préparer un article sur les effets des manifestations sur la restauration et l'hôtellerie locales.

Le 27 janvier 2001, alors que M. Gsell se rendait au WEF, et plus particulièrement à *Public Eye on Davos*, une conférence à l'initiative d'organisations altermondialistes, la police soumit les passagers de l'autobus dans lequel il se trouvait à un contrôle d'identité. L'entrée à Davos fut refusée à M. Gsell, malgré la présentation de sa carte de presse, par la police qui avait pris de nombreuses mesures de sécurité,

une manifestation non autorisée et des perturbations ayant été annoncées.

En février 2001, le requérant déposa une plainte, que le gouvernement du canton des Grisons déclara irrecevable en avril 2002 au motif qu'elle avait été soumise hors délai. Sur le fond, il conclut néanmoins que l'application de la clause générale de la police, énoncée dans la Constitution fédérale et permettant de faire face à de « graves situations d'urgence » en l'absence d'autres moyens juridiques pour remédier à un « danger concret et imminent », n'était pas disproportionnée, étant donné la protection de la sécurité publique en jeu et l'impossibilité de différencier les personnes potentiellement violentes des autres.

Le 7 juillet 2004, Le Tribunal fédéral rejeta les deux recours de droit public du requérant. Concernant l'article 6 de la Convention que M.

Gsell invoquait, il conclut que l'exercice de sa profession et sa réputation professionnelle n'avaient pas été atteints par l'interdiction d'accéder au WEF. Sur le terrain de l'article 10, le tribunal estima que le gouvernement du canton des Grisons s'était à bon droit appuyé sur la clause générale de police, les manifestations altermondialistes du passé permettant de considérer *Public Eye on Davos* comme un cas d'urgence, représentant une menace réelle, et n'étant pas clairement identifiable ni prévisible.

### Décision de la Cour

#### *Article 10*

La mesure litigieuse a représenté une ingérence dans le droit de M. Gsell à la liberté d'expression, puisqu'il voulait se rendre à Davos en vue de la rédaction d'un article.

Les autorités ont eu recours à la clause générale de police en vertu de la Constitution fédérale pour combler l'absence de base légale explicite à l'interdiction faite à M. Gsell.

Or selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la clause générale de police ne peut pas être utilisée par les autorités dans des cas prévisibles et répétitifs, mais uniquement dans de « graves situations d'urgence » pour remédier à un « danger concret et imminent ». Si dans le cas d'espèce, la Cour reconnaît la difficulté pour les autorités d'apprécier précisément les risques inhérents au WEF, elle ne croit pas que l'ampleur des manifestations était imprévisible, selon l'expérience passée et le rapport Arbenz sur la sécurité du WEF. Les circonstances du WEF de 2001 représentaient donc un cas prévisible et répétitif. De plus, toujours selon la

jurisprudence du Tribunal fédéral, les mesures restreignant la liberté de réunion doivent s'appliquer seulement aux auteurs de trouble, ce que n'était pas M. Gsell.

Ainsi les autorités n'avaient pas le droit de recourir à la clause générale de police pour interdire l'entrée de Davos au requérant. L'ingérence des autorités dans sa liberté d'expression n'était pas prévue par la loi, et a donc constitué une violation de l'article 10.

### Article 6 § 1

Sur le grief du requérant concernant le droit d'accès à un tribunal, la Cour souligne les motivations très élaborées notamment du Tribunal fédéral dans son arrêt du 7 juillet 2004, à l'issue de procédures contradictoires respectant l'égalité des armes des parties. Notant par ailleurs que les faits n'ont jamais été

véritablement controversés entre les parties, elle n'estime pas que le pouvoir de contrôle restreint du Tribunal fédéral sur les faits dans le cadre du recours de droit public ait porté atteinte au droit d'accès à un tribunal de M. Gsell. Ce grief est donc manifestement mal fondé et doit être rejeté.

La partie de la requête de M. Gsell relative à la durée de la procédure ne satisfait pas à la condition d'épuisement des voies de recours, le requérant ne s'en étant pas plaint dans le cadre des différentes démarches qu'il a engagées. Ce grief est donc manifestement mal fondé et doit être rejeté. La Cour note en outre qu'au vu des circonstances de l'affaire, la durée totale de la procédure – d'environ trois ans et demi pour quatre instances – n'a pas été excessive au sens de l'article 6 § 1.

## Moskal c. Pologne

*Arrêt du 15 septembre 2009. Concerne : Invoquant les articles 6 et 8 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, M<sup>me</sup> Moskal se plaignait que les autorités l'avaient privée de sa propriété à l'issue d'une procédure inéquitable.*

**Article 1 du Protocole n° 1 (violation)**

### Faits

La requérante, Maria Moskal, est une ressortissante polonaise née en 1955 et vivant à Glinik Chorzewski (Pologne). Elle est la mère d'un enfant né en 1994 qui souffre d'asthme, de diverses allergies et d'infections récurrentes. Cette requête est la première d'une série de 120 requêtes similaires dont la Cour a été saisie, qui proviennent toutes de la même région de Pologne et qui concernent la révocation de pensions de retraite anticipée octroyées par erreur à des parents dont les enfants exigent des soins constants.

En août 2001, M<sup>me</sup> Moskal demanda à la sécurité sociale à bénéficier d'une pension de retraite anticipée afin de s'occuper de son enfant qui, selon elle, nécessitait des soins constants en raison de son état de santé. Sa demande fut acceptée à compter du 1er septembre 2001, à la suite de quoi elle démissionna de l'emploi qu'elle avait occupé pendant 30 ans. Elle se vit remettre une carte de retraitée portant la mention « validité illimitée » et, pendant les dix mois qui suivirent, elle perçut sa pension de retraite anticipée sans interruption.

En juin 2002, la sécurité sociale décida de cesser de verser la pension de M<sup>me</sup> Moskal à compter

du 1er juillet 2002. Cet organisme estima notamment que les pièces médicales venant à l'appui de la demande que la requérante avait soumise l'année précédente étaient insuffisantes.

M<sup>me</sup> Moskal forma un recours en justice pour contester l'interruption du versement de sa pension, en vain. La juridiction interne de dernière instance (la Cour suprême) jugea que le réexamen de l'affaire était justifié car les autorités n'avaient constaté l'absence d'éléments de preuve cruciaux au dossier qu'après l'adoption de la décision d'octroyer une pension. On ne demanda pas à M<sup>me</sup> Moskal de rembourser les sommes qu'elle avait déjà perçues au titre de sa retraite anticipée.

M<sup>me</sup> Moskal, qui déclare n'avoir aucune autre source de revenus, ne perçut aucune prestation de la sécurité sociale du 1er juillet 2002 au 25 octobre 2005. A l'issue d'une procédure distincte en matière de sécurité sociale, le bureau local du travail lui accorda le 25 octobre 2002 une prestation de préretraite se montant à environ 50 % de la pension de retraite anticipée qu'elle avait cessé de percevoir. Cette prestation lui fut octroyée rétroactivement à compter du 25 octobre 2002,

sans toutefois le versement d'intérêts.

### Décision de la Cour

La Cour note d'emblée que M<sup>me</sup> Moskal a acquis un droit de propriété avec la décision prise en 2001 par la sécurité sociale de lui accorder une pension de retraite anticipée. Cette décision a été appliquée pendant dix mois avant que les autorités ne se rendent compte qu'elles avaient commis une erreur. M<sup>me</sup> Moskal a certes saisi les tribunaux pour se plaindre de la suppression de sa pension, mais il a fallu deux ans pour qu'une décision de justice soit adoptée ; entre-temps, l'intéressée n'a touché aucune prestation sociale.

La Cour souligne que les autorités se doivent d'agir avec les plus grandes précautions lorsqu'elles se prononcent sur des questions présentant une importance vitale pour les personnes, comme les prestations sociales. Les autorités doivent certes pouvoir corriger leurs erreurs, mais elles doivent dans ce cas être particulièrement attentives à ce que les individus n'aient pas à en subir des conséquences excessivement dures.

A la suite de la décision prise par les autorités en 2002 de retirer à M<sup>me</sup> Moskal sa pension, qui selon

elles lui avait été accordée par erreur, l'intéressée a brutalement perdu son unique source de revenus. Sachant qu'elle ne s'est vu attribuer une nouvelle prestation de préretraite qu'en octobre 2005, laquelle ne représentait que la moitié de la pension supprimée et

que la requérante n'a pas eu droit à des intérêts, il s'ensuit que l'erreur des autorités l'a privée de 50 % des revenus qu'elle s'attendait à toucher, et ce, après une procédure qui a duré trois ans. Dès lors, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1. Il n'y a pas lieu

d'examiner séparément les griefs tirés par la requérante des articles 6 et 8 de la Convention.

Les juges Bratza, Hirvelä et Bianku ont exprimé une opinion conjointe partiellement dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

## Apostolakis c. Grèce

Article 1 du Protocole n° 1 (violation)

*Arrêt du 22 octobre 2009. Concerne : M. Apostolakis se plaignait de la suppression complète de sa pension de retraite comme conséquence de sa condamnation pénale, qui aurait selon lui porté atteinte à son droit au respect de ses biens, garanti par l'article 1 du Protocole n° 1.*

### Faits

Le requérant, Michaïl Apostolakis, est un ressortissant grec né en 1938 et résidant à Neo Iraklio (Grèce). Travaillant depuis l'âge de dix-huit ans pour la Caisse des professionnels et artisans de Grèce (« TEVE ») dont il devint directeur des retraites, il fut finalement obligé de démissionner en raison d'une procédure pénale contre lui, pour falsification de livrets d'assurance des assurés de la TEVE. Le 13 mars 1998, la cour d'appel d'Athènes le jugea coupable d'avoir participé à la falsification de livrets d'assurance au détriment de la TEVE et le condamna à onze ans de prison. Il fut libéré en décembre 1998, la durée de sa détention provisoire ayant été déduite de sa peine. Avant cela, en 1988, M. Apostolakis s'était vu reconnaître le droit à une pension de retraite après plus de trente ans de service.

Après sa libération, en décembre 1999, l'organisme de sécurité sociale (« IKA ») annula la décision de 1988 de lui accorder une pension de retraite et transféra une partie de cette pension à sa femme et à sa fille, sur le fondement de la condamnation pénale et conformément au code des retraites. La suppression de la pension de retraite de M. Apostolakis entraîna aussi celle de ses droits personnels à la sécurité sociale.

Suite au rejet tacite d'une objection de M. Apostolakis et un premier arrêt de la Cour des comptes, le

12 octobre 2005, la formation plénière de la Cour des comptes jugea que les dispositions fondant la suppression des droits sociaux, destinées à dissuader les fonctionnaires de commettre des infractions et à assurer le bon fonctionnement et la crédibilité de l'administration, étaient conformes au principe constitutionnel de proportionnalité. Par suite, le 15 février 2007, la Cour des comptes conclut que la sanction infligée au requérant était proportionnée aux buts recherchés. En mars 2008, elle décida que le requérant devait payer à la TEVE plus de 2 000 000 EUR pour les pertes subies.

### Décision de la Cour

La suppression de la pension de retraite de M. Apostolakis constitue une atteinte à son droit de propriété (un droit à pension constitue en effet un droit de propriété, quand des cotisations particulières ont été versées, ou quand un employeur s'est engagé à verser une pension dans des conditions prévues dans le contrat de travail).

Contrairement à ce qu'ont jugé les tribunaux grecs, cette atteinte a amené le requérant à supporter une charge excessive et disproportionnée, qui ne saurait se justifier par la nécessité de dissuader les fonctionnaires de commettre des infractions et d'assurer le bon fonctionnement de l'administration et la crédibilité du service public. A cet égard, la Cour retient en particulier

que suite à sa condamnation, M. Apostolakis a été privé automatiquement de sa pension de retraite pour le reste de sa vie, alors même que l'infraction qu'il avait commise n'avait aucun lien causal avec ses droits à la retraite en tant qu'assuré social. Le fait que la pension – d'un montant diminué – ait été transférée à la famille du requérant ne suffit pas à compenser cette perte, car le requérant pourrait à l'avenir perdre tout moyen de subsistance et toute couverture sociale, par exemple s'il devenait veuf ou divorcé.

La Cour estime que les Etats peuvent prévoir dans leur législation des sanctions pécuniaires comme conséquence d'une condamnation pénale. Toutefois, une telle sanction qui comporterait la déchéance totale de tout droit de pension de retraite et de couverture sociale, y compris l'assurance santé, constitue non seulement une double peine, mais a pour effet d'anéantir le principal moyen de subsistance d'une personne qui a atteint l'âge de la retraite, tel M. Apostolakis. Or, un tel effet n'est conforme ni avec le principe du reclassement social qui régit le droit pénal des Etats partie au système de la Convention, ni avec l'esprit de cette dernière.

La Cour conclut, à l'unanimité, que l'article 1 du Protocole n° 1 a été violé.

## Wojtas-Kaletka c. Pologne

Article 10 (violation)

*Arrêt du 16 juillet 2009. Concerne : Invoquant l'article 10, la requérante se plaignait que les tribunaux avaient indûment limité sa liberté d'expression en se référant simplement à ses obligations d'employée et en négligeant ses obligations professionnelles de journaliste.*

### Faits

La requérante, Helena Wojtas-Kaletka, est une ressortissante polo-

naise née en 1943 et résidant à Wrocław. Journaliste, elle a travaillé

pour une société polonaise de télévision publique (TVP).

Au début du mois d'avril 1999, le journal national *Gazeta Wyborcza* publia un article indiquant que la diffusion de deux émissions de musique classique avait été arrêtée. L'article citait les propos tenus par la requérante en sa qualité de présidente du Syndicat polonais des journalistes de la télévision publique ; l'intéressée exprimait l'avis que, bien que le directeur de TVP eût laissé entendre que la mesure en question allait créer de nouvelles opportunités pour la diffusion de musique classique, elle ne voyait pour sa part aucune initiative en ce sens.

Par ailleurs, M<sup>me</sup> Wojtas-Kaletka signa une lettre ouverte pour protester contre la mesure en cause. Dans cette lettre adressée au conseil d'administration de TVP, elle déclarait notamment que la musique classique, alors qu'elle était l'héritage de la nation, voyait sa diffusion régulière sérieusement menacée par la diminution du temps d'antenne qui lui était consacré et par la pollution de la programmation par de la violence et du kitsch pseudo-musical.

Au cours du même mois, la requérante reçut de son employeur un blâme écrit au motif qu'elle n'avait pas respecté le règlement de la société, en vertu duquel elle se devait de défendre la réputation de son employeur. Après avoir en vain contesté cette mesure, l'intéressée saisit le tribunal de district d'une plainte contre TVP demandant le retrait du blâme. Par un jugement

de janvier 2001, le tribunal rejeta cette plainte, estimant que M<sup>me</sup> Wojtas-Kaletka avait agi de manière illégale et que sa conduite était une condition nécessaire et suffisante pour justifier la mesure disciplinaire infligée. En appel, en avril 2001, le tribunal régional confirma le jugement litigieux, concluant que la requérante avait agi au détriment de son employeur en manquant à son devoir de loyauté et que l'employeur avait dès lors été fondé à lui infliger un blâme.

### Décision de la Cour

La Cour observe tout d'abord que l'affaire pose la question de savoir comment définir les limites de la loyauté des journalistes employés par la télévision publique et, en conséquence, celle de savoir quelles restrictions l'on peut imposer aux journalistes dans le cadre d'un débat public.

La Cour estime ensuite que lorsqu'un Etat a décidé de créer un système public de radiodiffusion, le droit et la pratique internes doivent garantir que ce système offre un service audiovisuel pluraliste. En vertu de la législation applicable en l'espèce, la société de télévision publique avait une mission spécifique : elle devait notamment contribuer au développement de la culture en insistant sur les œuvres intellectuelles et artistiques nationales.

La Cour note encore que la requérante devait jouir de la liberté d'expression dans le cadre de toutes ses fonctions, donc en tant qu'employée d'une télévision publique, en tant que journaliste et en tant que dirigeante d'un syndicat. En outre, la Cour considère que puisqu'il incombe aux journalistes d'encourager le débat public et d'y contribuer, l'obligation de discrétion et les restrictions ne s'appliquent pas à eux avec la même vigueur, car la nature même de leurs fonctions veut qu'ils transmettent informations et idées.

Dans ses commentaires et sa lettre ouverte, la requérante a fait référence à des préoccupations largement partagées quant à la baisse de qualité des émissions musicales, ce qui constitue une question d'intérêt général. De plus, les propos de l'intéressée reposaient sur une base factuelle suffisante et correspondaient en même temps à des jugements de valeur ne se prêtant pas à une démonstration de leur exactitude. Ses commentaires n'étaient pas non plus une attaque gratuite contre une personne qu'elle aurait voulu offenser ; en effet, le ton employé était mesuré et aucune accusation personnelle n'a été formulée. Enfin, la bonne foi de la requérante n'a jamais été contestée, ni par son employeur ni par les autorités nationales ayant pris part à la procédure. Dès lors, ayant mis en balance les différents intérêts en jeu dans cette affaire, la Cour juge qu'il y a eu violation de l'article 10.

---

**Internet :** <http://www.echr.coe.int/>

# Exécution des arrêts de la Cour

**Le Comité des Ministres surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour en s'assurant que toutes les mesures nécessaires ont été prises par les Etats défendeurs tant pour effacer les conséquences de la violation de la Convention vis-à-vis de la partie lésée que pour prévenir des violations similaires.**

La Convention (article 46, paragraphe 2) confie au Comité des Ministres (CM) la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH). Les mesures à adopter par l'Etat défendeur afin de se conformer à cette obligation varient selon les affaires en fonction des conclusions des arrêts.

## La situation individuelle du requérant

En ce qui concerne la situation individuelle du requérant, ces mesures comprennent notamment le paiement effectif de toute satisfaction équitable octroyée par la Cour EDH (incluant le paiement d'intérêts en cas de paiement tardif). Quand une telle satisfaction équitable n'est pas suffisante pour réparer la violation constatée, le CM s'assure, en outre, que des mesures spécifiques soient prises en faveur du requérant. Ces mesures peuvent, par exemple, consister en l'octroi d'un permis de séjour, la réouverture d'un procès pénal et/ou la radiation des condamnations des casiers judiciaires.

## La prévention de nouvelles violations

L'obligation de respecter les arrêts de la Cour EDH inclut aussi l'obligation de **prévenir de nouvelles violations** du même type que celles constatées par l'arrêt. Des mesures de caractère général, qui peuvent être demandées, incluent notamment des changements constitutionnels ou amendements législatifs, changements de la jurisprudence des tribunaux nationaux (grâce à l'effet direct accordé aux arrêts de la Cour EDH par les tribunaux internes lors de l'interprétation du droit national et de la Convention), ainsi que des mesures pratiques, telles que le recrutement de juges ou la construction de centres de détention adéquats pour les délinquants mineurs, etc.

En raison du grand nombre d'affaires examinées par le CM, il n'est indiqué ci-dessous qu'une sélection thématique de celles ayant

figuré à l'ordre du jour de la 1065<sup>e</sup> (15-16 septembre 2009) réunion droits de l'homme (DH)<sup>1</sup>. Des renseignements complémentaires sur les affaires citées ci-dessous, ainsi que sur toutes les autres peuvent être obtenus auprès de la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, ainsi que sur le site internet du Service de l'exécution des arrêts de la Cour (DG-HL) à l'adresse suivante : [www.coe.int/execution](http://www.coe.int/execution).

D'une manière générale, des informations relatives à l'état d'avancement des mesures d'exécution requises sont publiées une dizaine de jours après chaque réunion DH dans le document intitulé « ordre du jour et des travaux annoté », disponible sur le site internet du Comité des Ministres : [www.coe.int/CM](http://www.coe.int/CM) (voir article 14 des nouvelles règles pour l'application de l'article 46§2 de la Convention, adoptées en 2006<sup>2</sup>).

Les Résolutions intérimaires et finales sont disponibles à la consultation sur la base de données HUDOC [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int) : sélectionner « Résolutions » sur la partie gauche de l'écran et chercher par numéro de requête et/ou par titre de l'affaire. Pour les résolutions relatives à des groupes d'affaires, il peut être plus facile de trouver les résolutions par leur numéro de série : dans le champ de recherche « texte », il faut insérer, entre guillemets, l'année entre parenthèses suivie du numéro de la résolution. Exemple : « (2007)75 ».

- Site internet du Service de l'exécution des arrêts de la Cour : [www.coe.int/execution](http://www.coe.int/execution)
- Site internet du Comité des Ministres : <http://www.coe.int/cm/> (sélectionner « Réunions droits de l'homme » dans la colonne à gauche)

1. Réunion spécialement consacrée au contrôle de l'exécution des arrêts  
2. Remplaçant les règles adoptées en 2001

## 1065<sup>e</sup> réunion droits de l'Homme – informations générales

Lors de la 1065<sup>e</sup> réunion (15-16 septembre 2009), le CM a contrôlé le versement de la satisfaction équitable respectivement dans quelque 113 affaires. Il a également examiné, dans 24 affaires, l'adoption de mesures individuelles pour éliminer les conséquences de violations (par exemple, supprimer des condamnations dans des casiers judiciaires, rouvrir des procédures judiciaires nationales, etc.) et dans 868 affaires (parfois regroupées) l'adoption de

mesures générales pour prévenir des violations similaires (par exemple, réformes constitutionnelles et législatives, modifications de jurisprudence et de pratique administrative nationales). Le CM a par ailleurs commencé l'examen de 363 nouveaux arrêts de la Cour EDH et étudié des projets de résolutions finales concluant pour 100 affaires que les Etats se sont conformés aux arrêts de la Cour EDH.

### Principaux textes adoptés lors de la 1065<sup>e</sup> réunion

Suite à l'examen des affaires figurant à l'ordre du jour de la 1065<sup>e</sup> réunion, les Délégués ont notamment adopté les textes suivants :

### Sélection de décisions adoptées (extraits)

Au cours des 1065<sup>e</sup> réunion, le CM a examiné 3 171 affaires et a adopté dans chacune d'elle une décision, disponible sur le site web du CM. Lorsque le CM a conclu que les obligations d'exécution n'avaient pas été encore entièrement remplies, il a décidé de reprendre

#### Meltex Ltd et Mesrop Movsesyan contre Arménie

*Violation du droit de la requérante, une société indépendante de télédiffusion, à la liberté d'expression, en raison du refus illégal, à plusieurs reprises en 2002 et 2003, de la Commission nationale de télévision et de radiodiffusion (CNTR) de lui accorder une licence de radiodiffusion (violation de l'art. 10).*

Les Délégués,

1. s'agissant des mesures générales, prennent note des informations communiquées par les autorités arméniennes concernant l'adoption, le 28 avril 2009, des amendements à la loi sur la télévision et la radio dont l'article 31.3 dispose que la Commission nationale de télévision et de radiodiffusion doit pleinement motiver ses décisions d'accorder, rejeter ou révoquer une licence de radiodiffusion et assurer la transparence et l'accessibilité de ses décisions ;

#### Poghossian contre Géorgie Ghavadze contre Géorgie

*Traitement dégradant des requérants, détenus, résultant du manquement des autorités à leur obligation de fournir un traitement médical adapté pour l'hépatite C (dans les deux affaires) et pour la pleurésie tuberculeuse (dans l'affaire Ghavadze) : problème structurel de manque de soins médicaux adéquats pour les détenus souffrant, entre autres, d'hépatite virale C (violations de l'art. 3).*

l'examen de l'affaire/des affaires à une réunion ultérieure. Dans certains cas, il a également détaillé dans la décision son évaluation de la situation. Une sélection de ces décisions est présentée ci-dessous, selon l'ordre alphabétique (anglais) de l'Etat membre concerné.

2. s'agissant des mesures individuelles qui doivent être adoptées par les autorités nationales, afin d'effacer, autant que possible, les conséquences de la violation, notent les informations selon lesquelles un nouvel appel d'offres auquel le requérant aura la possibilité de participer, est prévu en juillet 2010, et invitent l'Etat défendeur à tenir le Comité informé de tout progrès accompli dans la préparation de l'appel d'offres ainsi que de toute mesure intérimaire qui pourrait être envisagée ;

3. invitent en outre les autorités arméniennes à fournir à cet égard des informations complètes sur les recours utilisés par le requérant devant les autorités nationales judiciaires compétentes ;

4. décident de reprendre l'examen de cette affaire lors de leur 1072<sup>e</sup> réunion (décembre 2009) (DH), à la lumière d'informations complémentaires à fournir par les autorités.

Les Délégués,

1. rappellent l'obligation générale de l'Etat défendeur de prendre dans toute affaire, sous la surveillance du Comité des Ministres, les mesures individuelles et/ou générales nécessaires pour effacer, autant que faire se peut, les conséquences des violations pour les requérants et pour prévenir d'autres violations semblables ;

2. relèvent, en ce qui concerne les mesures individuelles, que la Cour a donné dans l'affaire

32283/04 arrêt du 17/06/2008, définitif le 17/09/2008

9870/07, arrêt du 24/02/2009, définitif le 24/05/2009  
23204/07, arrêt du 03/03/2009, définitif le 03/06/2009

Ghavadze où le requérant demeure emprisonné, des précisions sur les mesures nécessaires en ordonnant à l'Etat défendeur de « garantir, dans les meilleurs délais, le placement du requérant dans un établissement capable de lui dispenser un traitement médical adéquat pour son hépatite virale C, parallèlement à la tuberculose pulmonaire dont il souffre » ;

3. notent, à cet égard, que les autorités géorgiennes ont fourni des informations sur l'évolution de l'état de santé du requérant et les améliorations des infrastructures de l'hôpital pénitentiaire et invitent les autorités géorgiennes à préciser dans quelle mesure ces développements correspondent aux exigences des mesures individuelles précitées ;

4. notent qu'aucune question de mesures individuelles ne semble se poser pour le Comité des Ministres dans l'affaire Poghossian, en particulier vu que le requérant a été libéré en décembre 2008 et n'a formulé aucune demande de satisfaction équitable devant la Cour ;

5. rappellent qu'en ce qui concerne les mesures générales la Cour a, sur la base de la Résolution du Comité des Ministres du 12 mai 2004 (Res(2004)3) relative aux arrêts qui révèlent un problème systémique, signalé dans les deux affaires l'existence de tels problèmes en ce qui concerne les soins médicaux en détention en Géorgie et, en particulier, en ce qui concerne la prise en charge médicale adéquate des détenus souffrant d'hépatite C et d'autres maladies contagieuses ;

6. constatent, avec la Cour, que des mesures générales, législatives et administratives, doivent ainsi être adoptées rapidement afin de prévenir la transmission des maladies conta-

gieuses dans le système pénitentiaire géorgien, d'instaurer un système de dépistage dès l'admission des détenus en prison et de garantir la prise en charge de ces maladies de façon rapide et efficace dans des conditions appropriées ;

7. notent à cet égard les informations fournies par les autorités géorgiennes sur la Stratégie pour le traitement médical des détenus atteints de l'Hépatite C adoptée le 25 juin 2009 par le ministre du Système pénitentiaire, de la Probation et de l'Aide judiciaire et le ministre de la Santé et de la Protection sociale ;

8. invitent les autorités à présenter dans les meilleurs délais un plan d'action circonstancié sur les mesures générales prises et envisagées pour répondre au problème structurel identifié relatif à la qualité des soins en détention et pour s'assurer que des détenus placés en structure de soins hospitalière n'en soient pas extraits sans l'autorisation expresse du médecin traitant et réitèrent, dans ce contexte, l'importance qui s'attache à garantir l'existence de recours efficaces au sens de la Convention ;

9. invitent les autorités à tenir particulièrement compte, lors de l'élaboration de ce plan d'action, des normes européennes élaborées en la matière et de toute recommandation pertinente du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitement inhumains ou dégradants (CPT) ;

10. décident de reprendre l'examen de ce point lors de leur 1072<sup>e</sup> réunion (décembre 2009) (DH), à la lumière d'informations à jour sur la situation du requérant dans l'affaire Ghavadze et du plan d'action attendu des autorités géorgiennes en ce qui concerne les mesures générales.

246/07, arrêt du 24/02/2009, définitif le 06/07/2009

### Ben Khemais contre Italie

*Entrave à l'exercice efficace du droit de recours individuel en raison de l'expulsion du requérant, le 3 juin 2008, vers la Tunisie, où il risque de subir des mauvais traitements, en dépit du fait que le 27 mars 2007 la Cour européenne avait demandé au Gouvernement italien, en vertu de l'art. 39 du Règlement de la Cour (mesures intérimaires), de ne pas expulser le requérant avant que la Cour ait pu examiner la requête plus en détail (violation des art. 3 et 34).*

Les Délégués,

1. soulignent l'importance fondamentale du respect des mesures provisoires indiquées par

3456/05, arrêt du 04/10/2005, définitif le 04/01/2006

### Sarban contre Moldova et 9 autres affaires similaires

*Violations liées à la détention provisoire en 2002-2006 : arrestation sans raisons plausibles de soupçonner les requérants d'avoir commis une infraction pénale et leur détention illégale (violations de l'art. 5§1-c) ; pratique générale*

la Cour en vertu de l'article 39 de son Règlement ;

2. prennent note des informations fournies par les autorités italiennes et les invitent à transmettre des informations à jour et tangibles au Comité sous la forme d'un plan d'action sur les mesures adoptées ou envisagées afin de prévenir des violations similaires, et sur les autres mesures envisagées concernant le requérant ;

3. décident de reprendre l'examen de ce point au plus tard lors de la réunion DH de mars 2010 à la lumière d'informations à fournir sur les mesures générales et individuelles.

*consistant à détenir, en l'absence de toute décision judiciaire à cet effet, les personnes inculpées au seul motif que leur dossier avait été transmis à la juridiction de jugement (violations de l'art. 5§1) ; placement en détention provisoire ou sa prolongation sans motifs suffisants et pertinents, exclusion par le Code de procédure*

*pénale d'une catégorie d'accusés du droit de bénéficier d'une remise en liberté sous contrôle judiciaire (violations de l'art. 5§3) ; défaut d'examen à bref délai de la demande de remise en liberté (violation de l'art. 5§4) ; non-respect du principe de l'égalité des armes (violation de l'art. 5§4). Autres violations : mauvaises conditions de détention, absence d'assistance médicale pendant la détention en absence d'enquête effective sur les allégations d'intimidation en détention (violations de l'art. 3)*

Les Délégués,

1. prennent note des informations fournies par les autorités moldaves, telles que résumées dans le mémorandum CM/Inf/DH(2009)42 ;

### **Kaprykowski contre Pologne Musiał Sławomir contre Pologne Wenerski contre Pologne**

*Traitement inhumain et dégradant des requérants en raison des conditions de détention, entre 2001 et 2007, qui étaient inadéquates par rapport aux graves pathologies médicales ou psychiatriques dont ils souffrent (violations de l'art.3 dans toutes les affaires) ; violation du droit du requérant au respect de sa correspondance dans la mesure où une lettre qu'il a adressée à la Cour européenne en 2003 a été ouverte et estampillée « censurée » (violation de l'art. 8 dans l'affaire Wenerski).*

Les Délégués,

1. rappellent la nature structurelle de l'absence de conditions de détention et de traitements médicaux appropriés pour les détenus ayant besoin d'une prise en charge spéciale en raison de leur état de santé ;

### **Burdov n° 2 contre Fédération de Russie Timofeyev et 199 autres affaires contre Fédération de Russie**

*Violations du droit des requérants à un tribunal en raison de la non-exécution pendant plusieurs années par l'administration des décisions de justice internes définitives rendues en leur faveur et ordonnant, en particulier, le paiement de compensations et indemnités pour les préjudices à la santé subis lors d'opérations d'urgence menées à la centrale nucléaire de Tchernobyl, le paiement de dommages et intérêts pour le retard dans l'exécution de ces décisions (affaire Burdov n° 2) ainsi que le paiement d'allocations, l'augmentation de retraites et de pensions d'invalidité, etc. (affaires Timofeyev et autres), (violations de l'art. 6§1 et de l'art. 1 du Prot. n° 1) ; absence de recours effectif permettant aux requérants de faire valoir leurs griefs en vue d'une indemnisation au titre de*

2. encouragent les autorités à continuer leurs efforts pour assurer la pleine conformité avec les exigences de la Convention en matière de motivation des décisions judiciaires de placement ou de maintien en détention provisoire ;  
3. invitent les autorités moldaves à intensifier leurs efforts dans l'organisation d'activités de formation à l'intention des juges et des procureurs, ciblées notamment sur la motivation des demandes et des décisions concernant la détention provisoire ;  
4. décident de reprendre l'examen de ces affaires lors de leur 1072<sup>e</sup> réunion (décembre 2009) (DH), afin d'examiner les questions en suspens sur la base d'une version mise à jour et complétée du mémorandum rédigé par le Secrétariat.

2. notent avec intérêt les informations fournies par les autorités polonaises lors de la réunion sur les mesures générales prises et envisagées face à cette situation ; les encouragent à poursuivre leurs efforts en ce sens et à fournir au Comité un bilan détaillé des mesures déjà adoptées ainsi qu'un plan d'action pour les mesures complémentaires en cours ;

3. relèvent que MM. Kaprykowski et Musiał ne sont plus détenus et considèrent qu'en conséquence aucune mesure individuelle n'est nécessaire dans ces affaires ; prennent note, par ailleurs, des informations fournies sur la situation actuelle de M. Wenerski et invitent les autorités à prendre toutes les mesures requises par son état de santé ;

4. décident de reprendre l'examen de ces affaires au plus tard lors de leur réunion DH de mars 2010, à la lumière d'informations complémentaires attendues sur la situation de M. Wenerski et sur la base d'un plan d'action / bilan d'action à fournir par les autorités.

*l'exécution tardive des décisions judiciaires internes rendues en leur faveur (violations de l'art. 13).*

Les Délégués,

1. prennent note des informations fournies par les autorités russes sur les mesures qui sont en train d'être prises en réponse à l'arrêt pilote rendu par la Cour européenne dans l'affaire Burdov n° 2 ;

2. notent avec intérêt les nouveaux projets de lois introduisant un nouveau recours visant à garantir une indemnisation effective des dommages causés par la non-exécution ou l'exécution tardive des décisions de justice, ainsi que le règlement en cours d'environ 500 affaires concernant 1 100 requérants dont les requêtes sont antérieures au prononcé de l'arrêt pilote ;

3. en appellent aux autorités de la Fédération de Russie pour qu'elles donnent priorité à

23052/05, arrêt du 03/02/2009, définitif le 03/05/2009

28300/06, arrêt du 20/01/2009, définitif le 05/06/2009

44369/02, arrêt du 20/01/2009, définitif le 20/04/2009

33509/04, arrêt du 15/01/2009, définitif le 04/05/2009

Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)43  
58263/00 arrêt du 23/10/03, définitif le 23/01/04  
CM/Inf/DH(2006)19rev2,  
CM/Inf/DH(2006)19rev3,  
CM/Inf/DH(2006)45

l'adoption des projets de lois susmentionnés en vue de la mise en place du nouveau recours dans les délais prescrits par la Cour ;

4. décident de reprendre l'examen de ces affaires lors de leur 1072<sup>e</sup> réunion (décembre 2009) (DH), pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures mentionnées ci-dessus sur la base d'un projet de résolution intérimaire à préparer par le Secrétariat ;

32772/02, arrêt du 30/06/2009 – Grande Chambre

**Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) n° 2 contre Suisse**

*Manquement des autorités suisses à leur obligation positive de prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'association de protection des animaux requérante de diffuser un spot télévisé après que la Cour européenne avait déjà conclu, en 2001 (affaire Verein gegen Tierfabriken (VgT) c. Suisse, n° 24699/94, arrêt du 28/06/2001), que l'interdiction du spot de l'association requérante avait enfreint sa liberté d'expression (violation de l'art. 10).*

Les Délégués,

21987/93, arrêt du 18/12/1996, définitif le 18/12/1996

ResDH(2005)43 et CM/ResDH(2008)69 CM/Inf/DH(2006)24 révisé 2

**Aksoy contre Turquie et 264 autres affaires similaires**

*Violations résultant d'actions des forces de sécurité, en particulier dans le sud-est de la Turquie, principalement dans les années 1990 (destruction injustifiée de propriété, disparitions de personnes, infliction de tortures et mauvais traitements pendant la garde à vue et homicides commis par les forces de sécurité) ; absence d'enquête effective sur des allégations d'abus (violations des art. 2, 3, 5, 8 et 13 et de l'art. 1 du Prot. n° 1). Manquement, dans plusieurs affaires, à l'obligation de coopérer avec les organes de la CEDH, comme exigé par l'art. 38 de la CEDH.*

**Chypre contre Turquie**

*Quatorze violations en relation avec la situation dans la partie nord de Chypre depuis l'intervention militaire de la Turquie en juillet-août 1974 et concernant :*

– les Chypriotes grecs portés disparus et leurs familles (violation des art. 2, 5 et 3) ;

– le domicile et les biens des personnes déplacées (violation des art. 8, 1<sup>er</sup> du Prot. n° 1, et 13) ;

– les conditions de vie des Chypriotes grecs dans la région de Karpas (partie nord de Chypre) (violation des art. 9, 10, 1<sup>er</sup> et 2 du Prot. n° 1, 3, 8 et 13) ;

– les droits des Chypriotes turcs installés dans la partie nord de Chypre (violation de l'art. 6).

Les Délégués,

5. décident d'examiner la question de l'adoption des mesures générales pour prévenir de nouvelles violations dues à la non-exécution des décisions judiciaires internes au plus tard lors de leur réunion DH de mars 2010, à la lumière d'informations complémentaires à fournir par les autorités russes.

1. notent avec intérêt les informations fournies par les autorités suisses concernant notamment la nouvelle demande en révision de la société requérante et la publication et diffusion de l'arrêt de la Cour européenne ;

2. invitent les autorités suisses à informer le Comité des Ministres des développements de la nouvelle procédure en révision, ainsi que de toute autre mesure prise ou envisagée en exécution du présent arrêt ;

3. décident de reprendre l'examen de cette affaire au plus tard lors de leur réunion DH de mars 2010, à la lumière d'un plan d'action / bilan d'action à fournir par les autorités.

Les Délégués,

1. observent que les autorités turques ont informé le Comité des mesures prises concernant les questions restant à résoudre, identifiées dans la Résolution intérimaire CM/ResDH(2008)69 adoptée lors de la 1035<sup>e</sup> réunion (septembre 2008) ;

2. chargent le Secrétariat d'évaluer les informations fournies par les autorités turques lors de la présente réunion ;

3. décident de reprendre l'examen de ces points au plus tard lors de leur réunion DH de mars 2010 à la lumière de l'évaluation à préparer par le Secrétariat.

**Concernant les droits de propriété des personnes enclavées :**

1. prennent note du document d'information CM/Inf/DH(2009)39 préparé par le Secrétariat ;

2. constatent à cet égard qu'un certain nombre de questions doivent encore être approfondies ; à cette fin, invitent les autorités turques à fournir avant le 15 décembre 2009 copie de l'intégralité de la législation telle qu'amendée et des décisions y relatives pertinentes pour l'examen de cette question, en particulier l'intégralité de la loi n° 41/77 ;

3. décident de reprendre l'examen de cette question à leur réunion DH de mars 2010.

**Concernant les droits de propriété des personnes déplacées :**

4. rappellent que la Cour européenne est actuellement saisie de la question de l'effica-

cité du mécanisme de restitution, d'échange et d'indemnisation, établi dans la partie nord de Chypre et considèrent que les conclusions de la Cour en la matière pourraient être déterminantes pour l'examen de cette question ;

5. rappellent que, dans cette attente, il est important que toutes les possibilités de règlement prévues par ce mécanisme, notamment la restitution des biens, soient préservées (mesures conservatoires) ;

6. rappellent dans ce contexte la décision prise lors de la 1059<sup>e</sup> réunion (juin 2009) ;

### Ülke contre Turquie

*Traitement dégradant résultant de condamnations et emprisonnements répétitifs du requérant entre 1996 et 1999 pour avoir refusé d'effectuer son service militaire en raison de ses convictions en tant que pacifiste et objecteur de conscience (violation substantielle de l'art. 3).*

Les Délégués,

1. observent avec une vive préoccupation qu'en dépit des appels répétés du Comité à la Turquie et des deux résolutions intérimaires déjà adop-

### Xenides-Arestis contre Turquie

*Violation du droit au respect du domicile de la requérante (violation de l'art. 8) en raison du refus continu opposé depuis 1974 à la requérante d'accéder à ses biens situés dans la partie nord de Chypre d'où une perte de la maîtrise de ses biens (violation de l'art. 1<sup>er</sup> du Prot. n° 1).*

Les Délégués,

1. invitent le Président du Comité des Ministres à adresser une lettre à son homologue turc en vue de lui transmettre les préoccupations

### Hulki Güneş contre Turquie et trois autres affaires similaires

*Iniquité de procédures pénales (arrêts définitifs de 1994-1999) aboutissant à la condamnation des requérants à de longues peines de prison (sur la base de déclarations de gendarmes ou d'autres personnes qui n'ont jamais comparu devant le tribunal ou sur la base de déclarations obtenues sous contrainte et en l'absence d'avocat) ; mauvais traitements infligés aux requérants lors de leur garde à vue, manque d'indépendance et d'impartialité des Cours de sûreté de l'Etat, durée excessive des procédures pénales, absence*

7. notent à cet égard les informations fournies par les autorités turques en réunion et les invitent à les transmettre au Comité par écrit, en mettant en évidence en particulier toutes les conséquences juridiques et pratiques de l'introduction d'une requête devant la « Commission sur les bien immobiliers » en vue de la restitution d'un bien ;

8. décident de reprendre l'examen de cette question à leur 1072<sup>e</sup> réunion (décembre 2009) (DH), à la lumière des informations fournies.

tées, aucune information tangible n'a encore été fournie par les autorités turques sur les mesures urgentes requises dans cette affaire ;

2. invitent le Président du Comité des Ministres à transmettre la préoccupation du Comité par une lettre à adresser à son homologue turc ;

3. décident de poursuivre l'examen de la mise en œuvre du présent arrêt à leur 1072<sup>e</sup> réunion (décembre 2009) (DH), à la lumière de la réponse du ministre turc des Affaires étrangères à la lettre du Président du Comité.

persistantes du Comité relatives à l'absence d'information sur le paiement des sommes allouées au titre de la satisfaction équitable par l'arrêt de la Cour européenne du 7 décembre 2006, soulignant l'obligation des autorités turques de s'acquitter, sans plus de délai, du paiement de ces sommes, y compris les intérêts de retard dus ;

2. décident de continuer de surveiller l'exécution de l'arrêt de la Cour européenne à chacune de leur réunion droits de l'homme jusqu'à ce que cet arrêt soit pleinement exécuté.

*de recours effectif (violations des art. 6 §§ 1 et 3, 3 et 13) ;*

Les Délégués décident de reprendre l'examen des mesures à prendre en vue de l'exécution des arrêts de la Cour lors de leur 1066<sup>e</sup> réunion (DH) (23 septembre 2009)<sup>3</sup>.

3. Le Comité a décidé, lors de sa 1043<sup>e</sup> réunion, en décembre 2008, lors de chacune des réunions ordinaires du Comité des Ministres à partir de leur première réunion en janvier 2009 jusqu'à ce que les autorités turques fournissent des informations tangibles sur les mesures qu'elles envisagent de prendre.

39437/98, arrêt du 24/01/2006, définitif le 24/04/2006  
Résolutions intérimaires CM/ResDH(2007)109 et CM/ResDH(2009)45

46347/99, arrêts du 22/12/2005, définitif le 22/03/2006 et du 07/12/2006, définitif le 23/05/2007  
CM/Inf/DH(2007)19, Résolution intérimaire CM/ResDH(2008)99

28490/95, arrêt du 19/06/03, définitif le 19/09/03  
Résolutions intérimaires ResDH(2005)113, CM/ResDH(2007)26 et CM/ResDH(2007)150  
CM/INF/DH(2009)5 révisé 12

## Résolution intérimaire (extraits)

Au cours de la période concernée, le Comité des Ministres a, par différents moyens, encouragé l'adoption de nombreuses réformes et a également adopté une résolution intérimaire. De telles résolutions peuvent notamment donner des informations sur les mesures intéri-

maires prises et les réformes additionnelles projetées, ou encourager les autorités des Etats concernés à progresser dans l'adoption des mesures d'exécution pertinentes, ou encore donner des indications sur les mesures à prendre. Les résolutions intérimaires peuvent

également exprimer la préoccupation du Comité des Ministres à propos de l'adéquation des mesures prises ou du manque d'informations pertinentes sur les mesures prises, insister fortement sur l'obligation d'un Etat Contractant de respecter la Convention et de se conformer aux arrêts de la Cour, voire conclure que l'Etat défendeur ne s'est pas conformé à

l'arrêt de la Cour. Un extrait de la Résolution intérimaire adoptée est présenté ci-dessous. Le texte complet de cette résolution est disponible sur le site web du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, sur celui du Comité des Ministres et sur la base de données HUDOC de la Cour européenne des droits de l'homme.

### Résolution intérimaire adoptée lors de la 1065<sup>e</sup> réunion

34056/02, arrêt du 08/11/2005, définitif le 08/02/2006  
Résolution intérimaire  
CM/ResDH(2008)35

#### Résolution intérimaire CM/Res(2009)74 Gongadze contre Ukraine

*Manquement des autorités à leur obligation de prendre des mesures appropriées, en 2000, pour protéger la vie d'un journaliste menacé par des inconnus, dont peut-être des fonctionnaires de police ; défaut de mener une enquête effective sur la mort du journaliste qui a suivi ; attitude des autorités chargées de l'enquête à l'égard de la requérante (la femme du journaliste) qui s'apparente à un traitement dégradant ; et absence de recours effectif pour contester l'inefficacité de l'enquête et pour demander réparation (violation des art. 2, 3 et 13).*

Dans cette résolution, le Comité des Ministres a notamment [...] :

Encouragé vivement les autorités ukrainiennes, à la lumière des développements récents, à intensifier leurs efforts pour conduire à leur terme les enquêtes en cours tout en tenant compte des conclusions de la Cour dans cette affaire ;

Invité l'Etat défendeur à tenir le Comité régulièrement informé des mesures prises et des résultats obtenus pour assurer la pleine exécution de l'arrêt ;

Décidé de reprendre l'examen de cette affaire au plus tard à la première réunion droits de l'homme de 2010.

### Sélection de Résolutions finales (extraits)

Après s'être assuré que les mesures d'exécution requises ont été adoptées par l'Etat défendeur, le CM met fin à l'examen de l'affaire par une résolution, qui fait état de toutes les mesures adoptées afin de se conformer à l'arrêt. Lors de la 1065<sup>e</sup> réunion, le CM a adopté 42 Résolutions

finales (clôturant l'examen de 100 affaires). Voici quelques exemples d'extraits des résolutions adoptées, par ordre chronologique (voir, pour le texte complet, le site web du Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH, celui du CM ou la base de données HUDOC).

### Résolutions adoptées lors de la 1065<sup>e</sup> réunion

25599/94, arrêt du 23/09/98, Résolution intérimaire ResDH(2004)39  
CM/Inf/DH(2005)8, CM/Inf/DH(2006)29 et CM/Inf/DH(2008)34

#### Résolution CM/ResDH(2009)75 – A. contre Royaume-Uni

*Manquement de l'Etat à son obligation de protéger le requérant, un enfant de neuf ans, des traitements ou peines contraires à l'art. 3 infligés par son beau-père, lequel a été acquitté en 1994 des charges pénales portées contre lui, après qu'il ait soulevé le moyen de défense de « châtiment raisonnable » (violation de l'art. 3).*

##### Mesures individuelles

La Cour européenne a octroyé au requérant une satisfaction équitable pour indemniser son préjudice moral. Aucune autre mesure n'est requise, le requérant étant devenu majeur en 2002.

##### Mesures générales

1) Réformes législatives : le Royaume-Uni a décidé d'exécuter l'arrêt en modifiant la législation pertinente de toutes ses entités constitutives.

a) Angleterre et Pays de Galles : l'article 58 de la loi de 2004 relative aux enfants (Children Act 2004) a supprimé et remplacé le moyen de défense tiré du « châtiment raisonnable » par celui de la « punition raisonnable ». Ce moyen de défense est désormais limité aux cas où l'agissement incriminé est qualifié de « voie de fait simple » (common assault), en l'occurrence les cas où les blessures ou lésions provoquées sont de caractère passager ou léger. Ce moyen de défense ne peut plus être soulevé dans les cas où la punition corporelle est constitutive d'une atteinte manifeste à l'intégrité physique d'un enfant, d'un acte de cruauté ou de violences plus graves.

En présence d'une circonstance aggravante, le chef d'accusation sera non pas « voie de fait simple » (*common assault*) mais sera « atteinte manifeste à l'intégrité physique » (*actual bodily harm*). La voie de fait commise par un adulte à l'encontre d'un enfant constitue une circonstance particulièrement aggravante. En

conséquence si un adulte commet une voie de fait sur un enfant s'apparentant à une violation de l'article 3, le moyen de défense tiré de la « punition raisonnable » ne peut être soulevé. Le Royaume-Uni a indiqué que le 22 avril 2009, dans des circonstances analogues à cette affaire, un père a été condamné par un tribunal compétent de Cardiff pour cruauté envers un enfant. Le père n'a pas eu la possibilité d'invoquer l'argument fondé sur la punition raisonnable.

b) Irlande du Nord : des dispositions législatives, calquées sur celles en vigueur en Angleterre et au Pays de Galles, ont été adoptées en Irlande du Nord par l'Ordonnance de 2006 sur la réforme législative (dispositions diverses) (Irlande du Nord) (*The Law Reform (Miscellaneous Provisions) (Northern Ireland)*). L'ordonnance est entrée en vigueur en septembre 2006.

La Commissaire aux enfants et adolescents pour l'Irlande du Nord a déposé une requête pour contester la compatibilité des nouvelles dispositions législatives avec la Convention. Le 20 décembre 2007, le High Court en Irlande du Nord a décidé que la Commissaire n'avait pas la qualité de « victime ». Le tribunal a toutefois examiné et rejeté les questions de fond soulevées par la commissaire. La commissaire a interjeté appel auprès de la cour d'appel d'Irlande du Nord.

Par jugement en date du 20 février 2009, la cour d'appel a rejeté l'appel au motif que la Commissaire n'avait pas la qualité de victime et, en conséquence, pas d'intérêt pour entamer une procédure. La cour d'appel n'a examiné aucun des arguments de fond avancés par la commissaire laquelle a indiqué, dans un communiqué en date du 21 avril 2009, qu'elle n'entendait pas intenter d'autre action judiciaire.

c) Ecosse : la loi de 2003 sur la justice pénale (Ecosse) (*Criminal Justice (Scotland) Act 2003*), en son article 51, prévoit sous certaines conditions (dénommées « agression justifiable ») la possibilité d'invoquer un moyen de défense contre une accusation de voie de fait simple à l'encontre d'un enfant.

L'article 51§§1 et 2, énumère les facteurs dont le tribunal doit tenir compte pour déterminer si la punition peut être considérée comme une « agression justifiable », à savoir : la nature de l'acte commis, les motifs de cet acte et les circonstances dans lesquelles l'acte a eu lieu ; la

durée et la fréquence des actes ; les conséquences (physiques ou psychologiques) sur l'enfant ; l'âge de l'enfant ; les caractéristiques personnelles de l'enfant (y compris son sexe et son état de santé) et tout autre facteur que le tribunal estime approprié dans les circonstances de l'affaire. Ces critères – par exemple la nature des actes commis, les circonstances dans lesquelles la punition a eu lieu, les conséquences (physiques ou psychologiques) sur l'enfant – reflètent les critères établis par la Cour européenne pour déterminer si un mauvais traitement tombe sous le coup de l'article 3.

En Ecosse, le droit diffère de celui qui est applicable en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord dans la mesure où l'Ecosse a son propre système juridique. Cependant, le droit écossais reflète la même approche et est structuré de la même manière que dans les autres parties du Royaume-Uni. Il produit les mêmes effets dans la pratique.

Une présentation détaillée des réformes législatives adoptées en réponse à l'arrêt de la Cour ainsi que d'autres informations transmises par les autorités du Royaume-Uni de même qu'un résumé de différentes communications soumises au Comité des Ministres par des ONG et les Commissaires nationaux pour les droits des enfants figurent dans le document CM/Inf/DH(2008)34),

2) Mesures de sensibilisation : le Royaume-Uni a également adopté d'importantes mesures de sensibilisation (résumées dans le document d'information CM/Inf/DH(2008)34 (§20-21, §48, §56-57)) pour expliquer la loi aux non-juristes, aux parents et aux professionnels de la protection de l'enfance vu le statut vulnérable de ceux pouvant potentiellement être concernées par la législation. Le Royaume-Uni a également alloué des ressources supplémentaires à l'aide à la parentalité, ainsi que l'évoque le mémorandum (§70). Les mesures de sensibilisation et les subventions continueront au niveau national. Les autorités du Royaume-Uni ont souligné que si la Cour européenne devait adopter à l'avenir une approche différente concernant le seuil minimum de gravité à prendre en compte s'agissant d'une punition infligée à un enfant, les juridictions internes du Royaume-Uni devraient en tenir compte, en vertu du *Human Rights Act 1998*.

#### Mesures individuelles

Le requérant est décédé en 2001. Son fils et sa fille ont poursuivi la procédure devant la Cour européenne. Ils ont eu la possibilité de demander la réouverture des procédures internes concernant le degré d'invalidité de leur père à la suite de l'arrêt de la Cour euro-

52367/99, arrêt du 21 juillet 2005, définitif le 21 octobre 2005

#### Résolution CM/ResDH(2009)76 – Mihailov contre Bulgarie

*Absence de contrôle judiciaire sur des décisions, concernant le degré d'incapacité du requérant, prises en 1998 par deux commissions médicales n'offrant pas les garanties requises pour un tribunal (violation de l'art. 6§1).*

péenne, sur le fondement de l'article 231§1 lettre « z » du Code de procédure civile de 1952.

#### Mesures générales

L'article 112§1-4 de la nouvelle loi sur la santé de 2004 prévoit que les décisions de la Commis-

sion nationale médicale d'experts (successeur de la Commission médicale centrale du travail) sont soumises au contrôle de la cour de la ville de Sofia (voir le §25 de l'arrêt de la Cour européenne).

45027/98, arrêt du 01/06/2004, définitif le 01/09/2004

#### Résolution CM/ResDH(2009)78 – Narinen contre Finlande

*Violation du droit du requérant au respect de sa correspondance en raison du fait qu'une lettre qui lui était destinée avait été ouverte illégalement par l'administrateur nommé pour la gestion de ses biens dans une procédure de faillite en l'absence de règles spécifiques et juridiquement contraignantes en la matière (violation de l'art. 8).*

#### Mesures individuelles

La Cour européenne a considéré que le constat de violation dans cette affaire constituait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par le requérant.

#### Mesures générales

La législation sur la faillite, à l'origine de la violation, a été abrogée et une nouvelle loi (120/2004)

est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2004. Selon la nouvelle loi (chapitre 4, article 4§1), l'administrateur judiciaire a le droit de recevoir et d'ouvrir les lettres et autres messages, y compris des colis, qui sont adressés à un failli, sans son autorisation, si cette correspondance relève de ses activités économiques. Selon les travaux préparatoires, cet article ne s'applique qu'aux lettres et messages relevant des activités économiques du failli et ne s'applique pas à la correspondance personnelle.

En outre, l'arrêt de la Cour européenne a été publié dans la base de données Finlex. Un résumé de l'arrêt a été publié en finlandais dans la même base de données. L'arrêt a été envoyé, le 2 juin 2004, au médiateur parlementaire, au bureau du chancelier de Justice, à la Cour suprême, à la Cour suprême administrative, au ministère de la Justice, au tribunal de district d'Espoo et à la cour d'appel d'Helsinki.

6253/03, arrêt du 24 octobre 2006, définitif le 26 mars 2007

#### Résolution CM/ResDH(2009)79 – Vincent contre France

*Traitement dégradant du requérant, paraplégique, pour avoir été détenu du 17 février au 11 juin 2003 dans la maison d'arrêt de Fresnes, où il ne pouvait se déplacer par ses propres moyens (violation de l'art. 3).*

#### Mesures individuelles

Depuis le 2 octobre 2006 (et mis à part un placement provisoire dans d'autres établissements entre le 5 août 2008 et le 9 septembre 2008), le requérant est détenu au centre pénitentiaire de Liancourt. Ce dernier, quoiqu'ancien, dispose de cellules individuelles en rez-de-chaussée, où se trouvent également le service médical et l'ensemble des locaux destinés aux activités pour les détenus. Les éléments d'information soumis au Comité des Ministres indiquent que, contrairement à ce qui était le cas dans la maison d'arrêt de Fresnes de février à juin 2003 et que la Cour européenne a censuré (une non-violation ayant par ailleurs été constatée pour les conditions de détention dans d'autres établissements), le requérant peut aujourd'hui se déplacer et, en particulier, quitter sa cellule par ses propres moyens.

Ce constat a tout d'abord été fait par le juge administratif (président du tribunal administratif d'Amiens), saisi par le requérant d'une plainte relative à ses conditions de détention au centre pénitentiaire de Liancourt, qu'il estimait inadéquates à son état physique. Le requérant a

exercé un recours à l'encontre de cette décision. Il appartient aux juridictions nationales saisies, qui appliquent directement la Convention, de veiller, en particulier suite à l'arrêt de la Cour européenne, à ce que le requérant soit détenu dans des conditions conformes aux exigences de la Convention.

Ce constat relatif aux conditions de détention actuelles du requérant est également confirmé par le médiateur de la République (autorité indépendante). Ce dernier, saisi de la situation du requérant par réclamation écrite, a fait vérifier par deux de ses collaborateurs les conditions de détention de M. Vincent. Il a conclu entre autres que ce dernier dispose « d'une autonomie suffisante de déplacement » (il peut passer dans son fauteuil les portes du bâtiment, emprunter seul les plans inclinés, bénéficie d'une cellule individuelle, peut faire usage d'une douche équipée d'un siège etc.).

La détention du requérant (qui doit en l'état se poursuivre jusqu'au 11 mars 2010) semble donc entourée de garanties suffisantes.

#### Mesures générales

La Cour a constaté (§ 101) « que requérant et gouvernement s'accord(aient) sur le fait que la maison d'arrêt de Fresnes, établissement fort ancien, est particulièrement inadaptée à la détention de personnes handicapées physiques ».

Il est possible d'éviter des violations semblables en veillant, au cas par cas, à l'incarcération des personnes handicapées dans l'un ou l'autre des

établissements pénitentiaires implantés sur le territoire français, selon leurs aménagements spécifiques (voir ci-dessous) et afin d'assurer une bonne adéquation entre les besoins des intéressés et les équipements disponibles.

La Direction de l'administration pénitentiaire, rattachée directement au ministère de la Justice, est l'autorité compétente à cet égard. Son attention a été attirée sur les conclusions de cet arrêt. L'arrêt a été communiqué aux juridictions concernées et également présenté dans un tableau publié sur le site intranet du ministère de la Justice (tableau recensant l'ensemble des arrêts et décisions rendus par la Cour pendant l'année, avec notamment l'indication des griefs sur lesquels il y a un constat de violation ou de non-violation et/ou d'irrecevabilité). De surcroît, cet arrêt, comme tous les arrêts contre la France, a été diffusé aux juridictions et directions du ministère de la Justice concernées. Il a également été présenté en détail dans le Bulletin d'information de la Cour de cassation n° 651 du 1<sup>er</sup> décembre 2006. Plusieurs articles de doctrine ont également été publiés dans des revues juridiques très diffusées.

Concernant les aménagements des établissements pénitentiaires, les précisions suivantes sont données.

L'administration pénitentiaire dispose actuellement de 118 cellules pour les détenus à mobilité réduite. Ces cellules sont principalement situées dans les maisons d'arrêt. Afin d'optimiser le dispositif existant, la direction de l'administration pénitentiaire a récemment mis en place un système de gestion des places pour les personnes handicapées. Une carte des places existantes et des demandes particulières est tenue à jour en temps réel, afin de concilier au mieux les exigences pénales, pénitentiaires et sanitaires pour chaque cas donné. Ce système permet également d'anticiper les situations. Dans les établissements anciens destinés à être conservés, des travaux sont programmés par tranches annuelles successives. Chaque fois que cela sera techniquement possible, des cellules pour personnes handicapées seront créées. Le centre de détention de Liancourt, où se trouve actuellement M. Vincent, va bénéficier d'un nouveau bâtiment de 80 places, comptant 20 cellules spécialement conçues pour les personnes à mobilité

réduite. Les restructurations des établissements de Fleury-Merogis, Marseille et Nantes prévoient d'ici 2014 la création respective de 26, 6 et 3 cellules pour personnes handicapées. Un programme de constructions de 13 200 places supplémentaires au sein du parc pénitentiaire français commence. Ces places incluront un ratio de 1 % de cellules adaptées aux personnes à mobilité réduite. Les circulations ainsi que l'accès à toutes les activités et à toutes les infrastructures ont été étudiées en fonction de la présence de personnes handicapées, qu'il s'agisse des détenus, des visiteurs, des intervenants ou du personnel. Enfin, la loi du 11 février 2005 oblige à prendre en compte dans un délai de dix ans tous les handicaps dans les établissements recevant du public. La spécificité des établissements pénitentiaires doit être traitée par un arrêté ministériel équipement/justice qui fixera les règles d'accessibilité, tant pour les constructions à venir que pour les prisons existantes. La situation s'oriente ainsi vers une adaptation de tous les établissements pénitentiaires français à la présence de personnes handicapées ou à mobilité réduite, à partir de 2015.

Les efforts des autorités françaises tendant à l'amélioration des conditions de prise en charge des personnes privées de liberté seront poursuivis, notamment dans le cadre de leur coopération avec le CPT. A cet égard, les autorités rappellent que dans sa réponse au rapport du CPT relatif à sa visite en France de 2006 (document CPT/Inf(2007)45, rendu public le 10 décembre 2007), le Gouvernement indique être « persuadé que les visites du CPT, combinées avec les autres mécanismes analogues pertinents, contribuent à l'amélioration des conditions de prise en charge des personnes privées de liberté et au respect de leurs droits fondamentaux. L'adoption par le Parlement français de la loi 2007-1545 du 30 octobre 2007 instaurant un « contrôleur général des lieux de privation de liberté », en application du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, montre également la volonté des autorités françaises d'œuvrer encore davantage en vue de faire respecter les droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

### Résolution CM/ResDH(2009)80 – E.B contre France

*Traitement discriminatoire subi par la requérante en raison de son orientation sexuelle et portant atteinte à son droit au respect de la vie privée, dans le cadre d'une procédure de demande d'agrément en vue d'adopter un enfant en 1999 (violation de l'art. 14, combiné avec l'art. 8).*

### Mesures individuelles

Sans l'agrément refusé à la requérante au terme de la procédure litigieuse, l'adoption est juridiquement impossible. La Cour européenne a octroyé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi.

Compte tenu de la nature de la violation constatée par la Cour, l'exécution de l'arrêt du

43546/02, arrêt du 22 janvier 2008, Grande Chambre

22 janvier 2008 n'implique pas la délivrance à la requérante de l'agrément sollicité. Il relève de son seul choix de faire usage de la possibilité de déposer une nouvelle demande d'agrément auprès du Conseil général territorialement compétent (cf. mesures de caractère général), celle-ci devant alors faire l'objet d'un examen exempt de discrimination.

La requérante a fait savoir au Comité des Ministres qu'à la suite de l'arrêt de la Cour européenne, elle a déposé une nouvelle demande d'agrément en vue d'adopter et qu'un nouveau refus lui a été opposé par décision du 26 janvier 2009. Ce refus n'invoque pas l'orientation sexuelle de la requérante, comme l'admet l'avocate qui l'assiste dans ses démarches. La requérante avance toutefois que les motifs du rejet sont fallacieux et destinés à masquer la raison réelle du rejet, à savoir son orientation sexuelle. Elle a indiqué avoir contesté cette décision devant les juridictions administratives et avoir saisi la Halde de ses prétentions (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité).

A cet égard, les autorités soulignent, outre le fait que le nouveau refus d'agrément n'est en tout état de cause pas manifestement fondé sur l'orientation sexuelle de M<sup>me</sup> E.B., que la requérante a la possibilité de contester cette décision devant les juridictions administratives nationales, possibilité dont elle a au demeurant fait usage (la procédure est pendante). Or, les juges administratifs qui appliquent directement la Convention, ont bien connaissance de l'arrêt de la Cour européenne du 22 janvier 2008, et ce à tous les degrés de juridiction. Les autorités en concluent que les principes dégagés par la Cour dans cet arrêt ne pourront donc être méconnus par le juge administratif dans l'examen des griefs que M<sup>me</sup> E.B. voudra bien lui soumettre.

#### Mesures générales

L'article 343-1 du Code civil prévoit que l'adoption peut être demandée par toute personne âgée de plus de vingt-huit ans. Le droit français ouvre donc la voie à l'adoption par une personne célibataire, sans considération de son orientation sexuelle. La loi n'est donc pas elle-même en cause. Il importe que les demandes d'agrément en vue d'adopter soient instruites par les autorités compétentes, sous le contrôle du juge national, sans aucune distinction qui serait dictée par des considérations tenant à

#### Résolution CM/ResDH(2009)81 – Fodale contre Italie

*Iniquité de la procédure de contrôle de la détention provisoire du requérant devant la Cour de cassation, du fait que ni le requérant, ni son avocat n'avaient été informés de l'audience devant la Cour de cassation, tenue en février*

l'orientation sexuelle de la personne demandeuse, distinction qu'on ne saurait tolérer d'après la Convention.

L'arrêt a par conséquent été diffusé à l'ensemble des autorités compétentes en la matière. En appliquant directement l'arrêt de la Cour, elles éviteront des violations semblables.

Premièrement, l'arrêt a été diffusé aux autorités compétentes pour délivrer l'agrément en vue d'adopter. L'arrêt de la Cour européenne a fait l'objet d'une diffusion sur le site intranet du ministère de l'Intérieur et dans la *Lettre d'information du droit des collectivités locales*, en mars 2008. Par ce moyen, l'ensemble des préfetures a été informé de l'arrêt, de manière à pouvoir veiller à son respect par les conseils généraux à l'occasion du contrôle de légalité des actes des collectivités locales ou dans l'exercice de leur mission de conseil juridique. Plusieurs revues spécialisées à disposition des conseils généraux, dont l'*Actualité sociale hebdomadaire* (ASH), ont par ailleurs commenté l'arrêt. Ces revues permettent aux services juridiques des conseils généraux d'assurer une veille juridique et une information actualisée des services opérationnels, tels ceux chargés du traitement des demandes d'agrément d'adoption.

En outre, le rapport sur l'adoption en France, commandé par le Président de la République en octobre 2007 et remis, le 19 mars 2008, par Jean Marie Colombani, mentionne l'arrêt (page 191 du rapport) et en détaille la teneur, ce qui a conféré une publicité importante à l'attention des services chargés des questions d'adoption au sein des conseils généraux. Enfin, la direction générale de l'action sociale du ministère de la Santé confirme qu'au regard des échanges réguliers entretenus avec les conseils généraux, l'arrêt E.B. est désormais bien connu des services en charge de l'adoption.

Deuxièmement, l'arrêt a été diffusé aux juridictions compétentes pour statuer sur la légalité des refus de demande d'agrément. L'arrêt de la Cour européenne a été publié auprès du Conseil d'Etat, des tribunaux et cours administratives d'appel par le centre de documentation du Conseil d'Etat, à partir de l'intranet du Conseil et de l'intranet des tribunaux et cours administratives d'appel, afin d'en assurer la diffusion la plus large possible auprès de l'ensemble de la juridiction administrative.

*2000 alors que le représentant du parquet était présent à cette audience (violation de l'art. 5§4).*

#### Mesures individuelles

La détention provisoire du requérant a pris fin. Par ailleurs, étant donné qu'il a été acquitté dans la procédure pénale au principal, il pouvait demander une indemnisation pour

70148/01, arrêt du 1er juin 2006, définitif le 23 octobre 2006

détention « injuste » aux termes de l'article 314 du Code de procédure pénale. La Cour européenne a estimé que le constat de violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi.

#### Mesures générales

La violation de la Convention découle d'une erreur d'application des règles de procédure : l'article 127 du Code de procédure pénale prévoit l'obligation de communiquer la date de l'audience aux deux parties sans distinction.

#### Résolution CM/ResDH(2009)83 – Labita et Indelicato contre Italie

*Absence d'enquête effective sur des allégations de mauvais traitements en 1992 pendant la détention provisoire des requérants (violations de l'art. 3). L'affaire Labita, où le requérant était accusé d'appartenance à la mafia, concerne aussi la durée excessive de la détention dans la mesure où ses raisons d'être initiales sont devenues, au fil du temps et des développements de l'enquête, insuffisantes pour en justifier la prolongation (violation de l'art. 5 §3) ; le maintien illégal en détention pendant douze heures, après l'acquittement en 1994, dû à l'absence du fonctionnaire compétent (violation de l'art. 5 §1) ; le contrôle illégal de la correspondance au cours de la détention (violation de l'art. 8) ; la violation du droit à la liberté de circulation et du droit à des élections libres en raison du refus des tribunaux, après l'acquittement, de révoquer une ordonnance de mise sous surveillance policière spéciale, impliquant automatiquement la radiation du requérant des listes électorales, nonobstant l'absence de toute nouvelle preuve concrète d'appartenance à la mafia justifiant de telles mesures (violation de l'art. 2 du Prot. n° 4 et de l'art. 3 du Prot. n° 1).*

#### Mesures individuelles

1) Affaire Labita : le requérant a été acquitté le 12 novembre 1994 et libéré le lendemain. En 2000, les procédures à l'encontre des autorités pénitentiaires engagées par le requérant ont été classées en raison de la prescription des infractions alléguées. Les mesures de prévention (surveillance spéciale de la police), appliquées à l'encontre du requérant après son acquittement, ont pris fin en novembre 1997. Le 11 décembre 1997, le requérant a été réinscrit sur les listes électorales. En 1998, il a été indemnisé pour sa détention illégale. La Cour européenne lui a octroyé une satisfaction équitable pour le dommage moral subi.

2) Affaire Indelicato : la Cour européenne a octroyé une satisfaction équitable pour le dommage moral subi par le requérant. En 2001, les procédures à l'encontre des autorités pénitentiaires engagées par le requérant ont été clas-

Afin de prévenir d'autres violations similaires, le ministère de la Justice a traduit l'arrêt de la Cour européenne en italien et l'a diffusé aux juridictions compétentes par le biais d'une note indiquant les principes de l'arrêt, et demandant sa diffusion à tous les juges. Par ailleurs, l'arrêt a été publié dans la base de données de la Cour de cassation sur la jurisprudence de la Cour européenne ([www.Italgiure.giustizia.it](http://www.Italgiure.giustizia.it)). Ce site internet est largement utilisé par tous les praticiens du droit en Italie, fonctionnaires, avocats, procureurs et juges.

sées en raison de la prescription des infractions alléguées.

#### Mesures générales

1) Violations de l'article 3 : l'efficacité des procédures de suivi des plaintes pour mauvais traitement en prison a été améliorée en 1998 par la modification du registre d'observations médicales et l'adoption de circulaires et directives. Des informations sont également disponibles dans le rapport du Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) (document CPT/Inf(2003)16).

2) Violation de l'article 5§3 : les articles 274 et 292 du code de procédure pénale ont été modifiés en 1995. Les dispositions modifiées prévoient la révocation ex officio de la détention provisoire s'il n'existe plus de motifs suffisants pour la justifier. Elles précisent en outre que le temps de détention provisoire déjà écoulé doit être pris en compte pour la détermination de la peine. De plus, l'article 303 du code de procédure pénale établit la durée maximale de la détention provisoire suivant les circonstances (pour plus de détail voir la Résolution finale ResDH(2005)90 adoptée dans l'affaire Vaccaro).

3) Violation de l'article 8 : en 2004, une nouvelle loi (loi n° 95/2004 sur l'administration pénitentiaire) a limité les contrôles et restrictions à la correspondance des détenus. En particulier, la correspondance avec les avocats et les organes de la Convention européenne est exclue du contrôle (voir la Résolution finale ResDH(2005)55 adoptée dans l'affaire Calogero Diana).

4) Violation des articles 2 du Protocole n° 4 et 3 du Protocole n° 1 : afin d'éviter à l'avenir une application injustifiée de ce type de mesures (surveillance spéciale de la police et radiation automatique des listes électorales), l'arrêt Labita a été diffusé auprès des autorités judiciaires concernées. De plus, le Conseil supérieur de la magistrature a organisé un séminaire en 2005 sur cette question.

5) Violation de l'article 5§1 : le ministère de la Justice a, par circulaire n° 3498/5948 du 19 avril 1999, attiré l'attention des autorités pénitenti-

26772/95, arrêt du 6 avril 2000, Grande Chambre, 31143/96, arrêt du 18 octobre 2001, définitif le 18 janvier 2001

aires sur leur devoir de veiller en permanence à la présence de fonctionnaires responsables de la remise en liberté des détenus (voir la Résolution finale ResDH(2003)151 adoptée dans l'affaire Santandrea).

Les arrêts ont été traduits et publiés dans la base de données de la Cour de cassation sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ([www.Italgiure.giustizia.it](http://www.Italgiure.giustizia.it)). Ce site internet est largement utilisé par l'ensemble

des praticiens du droit en Italie, fonctionnaires, avocats, procureurs et juges. L'arrêt Labita a également été publié dans plusieurs revues juridiques parmi lesquelles *Documenti Giustizia*, 2000, n° 1/2, et transmis au Conseil supérieur de la magistrature qui a compétence en matière de formation des magistrats. L'arrêt Indelicato a été transmis au procureur de la République de Livourne et au parquet de la Cour de cassation.

14021/02, arrêt du  
19 mai 2005, définitif le  
12 octobre 2005

#### Résolution CM/ResDH(2009)84 – Kaufmann contre Italie

*Violation du droit d'accès du requérant à un tribunal en raison du rejet par la Cour de cassation italienne, en 2000, du recours du requérant pour cause de tardiveté alors qu'il avait accompli les démarches nécessaires en temps utile et que le retard de notification de son pourvoi à d'autres parties résidant à l'étranger ne lui était pas imputable (violation de l'art. 6§1).*

##### Mesures individuelles

Dans son examen de la satisfaction équitable à allouer au requérant, la Cour européenne a estimé que l'on ne pouvait déceler aucun lien de causalité directe entre la violation constatée dans le présent arrêt et le préjudice matériel allégué par le requérant, relatif à la perte du droit de propriété qui faisait l'objet de la procédure judiciaire devant la Cour de cassation. En effet, la Cour européenne a indiqué qu'elle ne pouvait pas spéculer sur le résultat auquel la procédure civile litigieuse aurait abouti si l'infraction à la Convention n'avait pas eu lieu

et a indemnisé le requérant pour la perte de chances et le tort moral subi. Par ailleurs, le requérant n'a pas manifesté le souhait d'obtenir la réouverture de la procédure civile.

##### Mesures générales

Dans des décisions antérieures aux faits de cette affaire, en 1994, la Cour constitutionnelle italienne avait déjà reconnu que les particuliers ne devaient pas être pénalisés par l'accomplissement tardif de formalités par les autorités d'un autre Etat. Dans une décision de 2002, après les faits de cette affaire, la Cour constitutionnelle a précisé que le *dies ad quem* du délai pour la notification d'un acte devait être fixé à compter du moment où la partie au procès remet l'acte en question à l'huissier de justice, toute activité accomplie postérieurement par ce dernier étant soustraite au contrôle du particulier. A la lumière de ce développement jurisprudentiel, de nouvelles violations similaires à celle constatée dans cette affaire ne devraient plus se répéter.

23969/94, arrêt du  
25 juillet 2000

#### Résolution CM/ResDH(2009)85 – Mattocchia contre Italie

*Violation du droit du requérant à un procès équitable du fait qu'il a été condamné, en 1990, à une peine de 3 ans de prison pour viol, sans avoir été informé exactement de la date et du lieu du crime dont il était accusé et donc sans avoir pu se défendre efficacement ; de surcroît, le requérant n'a pas été autorisé à produire de nouvelles preuves en appel (violation des art. 6 §§ 1 et 3 a et b) ; durée excessive de cette procédure, à savoir sept ans et cinq mois, de 1986 à 1993 (violation de l'art. 6 §1).*

##### Mesures individuelles

Le requérant a fini de purger sa peine en 1994, une mention de l'arrêt de la Cour européenne a été introduite dans son « dossier de l'exécution » (*fascicolo dell'esecuzione*) et il n'a pas formulé d'autres demandes devant le Comité des Ministres. Aucune autre mesure n'a, par conséquent, été considérée nécessaire (voir *mutatis mutandis* ResDH(2005)86 dans l'affaire *Lucà contre Italie*).

##### Mesures générales

Postérieurement aux faits à l'origine de l'affaire, la législation a été modifiée et prévoit désormais explicitement le droit pour tout accusé d'être informé de manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui (voir les articles 369 et 375 du nouveau Code de procédure pénale et le nouvel article 111 de la Constitution).

L'arrêt de la Cour, traduit en italien, a été publié dans le *Bulletin officiel* du ministère de la Justice italien n° 24 du 31/12/2003 et envoyé aux autorités judiciaires pénales, en attirant leur attention sur l'obligation du ministère public d'informer rapidement et en détail l'accusé des accusations portées contre lui.

En ce qui concerne le problème structurel de la durée excessive des procédures en Italie, le Comité des Ministres continue d'être saisi du contrôle de l'exécution d'un nombre considérable d'arrêts de la Cour et décisions du Comité des Ministres (en vertu de l'ancien article 32 de la Convention), constatant des violations de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention en raison de la durée excessive des procédures,

entre autres devant les juridictions pénales dans le cadre de ces affaires. Il surveille les mesures générales en suspens. A cet effet, le Comité des Ministres a adopté la Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)42, dans laquelle il a relevé avec intérêt les mesures prises en vue d'accélérer et rationaliser les procédures pénales (décret-loi n° 92 du 23 mai 2008, devenu la loi n° 125 du 24 juillet 2008, modifiant le Code de procédure pénale) et en a appelé aux autorités italiennes pour qu'elles poursuivent activement leurs efforts, qu'elles adoptent d'urgence des mesures ad hoc visant à réduire l'arriéré des procédures civiles et pénales en donnant priorité aux affaires les

### Résolution CM/ResDH(2009)86 – Antonetto contre Italie

*Non-exécution, par les autorités administratives, d'un arrêt définitif du Conseil d'Etat de 1967 ordonnant la démolition de l'immeuble construit irrégulièrement à côté de la maison de la requérante (violation de l'art. 6§1) ; atteinte au droit de la requérante au respect de ses biens dans la mesure où la valeur de sa maison a diminué à cause de l'immeuble litigieux, alors que cette ingérence n'avait pas de base légale (violation de l'art. 1, Prot. n° 1).*

#### Mesures individuelles

La Cour européenne a octroyé à l'Associazione Culturale Italiana (A.C.I.) héritière de la requérante, décédée en 1993, une satisfaction équitable couvrant les préjudices moral et matériel.

#### Mesures générales

1) Indemnisation : la jurisprudence italienne, en application des règles générales du Code civil (article 2043), a progressivement affirmé que la réparation par voie d'indemnisation représente une garantie minimale, lorsque le préjudice subi porte sur un intérêt protégé par la Constitution. Tel est le cas du droit à l'exécution d'un titre judiciaire (article 24 de la Constitution), la possibilité d'agir en justice

### Résolution CM/ResDH(2009)87 – Drassich contre Italie

*Iniquité d'une procédure pénale contre le requérant dans la mesure où la Cour de cassation en 2004 a requalifié les faits allégués contre lui sans qu'il puisse débattre contradictoirement de la nouvelle accusation (violation de l'art. 6§3 a) et b), combiné avec l'art. 6 §1).*

#### Mesures individuelles

Le requérant a été condamné à une peine de trois ans et huit mois de prison. Il a purgé sept mois et un jour et à partir du 6/09/2004, sa condamnation a été commuée en sursis probatoire, sous la surveillance d'un service social

plus anciennes et à celles exigeant une diligence particulière, qu'elles prévoient des ressources suffisantes afin de garantir la mise en œuvre de l'ensemble des réformes, et qu'elles prennent toute autre mesure permettant d'améliorer l'efficacité de la justice. De surcroît, dans cette résolution, le Comité a entre autres invité les autorités à établir un calendrier des résultats escomptés à moyen terme afin de les évaluer au fur et à mesure de la mise en œuvre des réformes, et à adopter une méthode d'analyse de ces résultats de manière à procéder aux ajustements éventuellement nécessaires.

s'étendant jusqu'à la mise en œuvre des décisions judiciaires, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne. Depuis 1999, la Cour de cassation a reconnu explicitement le droit à indemnisation en cas d'actions administratives illégales (arrêt n° 500 de 1999). En 2000, la loi n° 205 a codifié ce principe qui est applicable en cas de retards déraisonnables dans l'exécution des décisions judiciaires.

2) Responsabilité des fonctionnaires : les développements jurisprudentiels précités en matière de responsabilité de l'Etat renforcent les dispositions, déjà existantes à l'époque des faits, en matière de responsabilité des fonctionnaires. En effet dans les cas les plus graves, en vertu de l'article 328 du code pénal italien, les fonctionnaires concernés peuvent être poursuivis s'ils refusent d'accomplir les actes qu'ils sont chargés d'exécuter.

3) Publication : l'arrêt a été publié dans la base de données de la Cour de cassation sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ([www.Italgiure.giustizia.it](http://www.Italgiure.giustizia.it)). Ce site internet est largement utilisé par tous les praticiens du droit en Italie, fonctionnaires, avocats, procureurs et juges. L'arrêt a également fait l'objet de séminaires.

(affidamento in prova al servizio sociale), la peine résiduelle étant inférieure à deux ans.

La Cour européenne avait toutefois considéré qu'un nouveau procès ou une réouverture de la procédure, à la demande de l'intéressé, représentait en principe un moyen approprié de réparer la violation (paragraphe 46 de l'arrêt). Suite à l'arrêt de la Cour européenne, le requérant a demandé à la Cour d'appel de Venise de déclarer son arrêt du 12/06/2002 non exécutoire au titre de l'article 670 du Code de procédure pénale. En appliquant la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêts n° 3600, Dorigo et n° 2432, Somogy), la Cour d'appel a reconnu son arrêt comme non exécutoire pour ce qui est de la partie relative à la corruption et a renvoyé

15918/89, arrêt du  
20 juillet 2000, définitif le  
20 octobre 2000

25575/04, arrêt du  
11 décembre 2007,  
définitif le 11 mars 2008

à la Cour de cassation le recours initial du requérant contre cet arrêt afin qu'elle puisse donner effet à l'arrêt de la Cour européenne. Dans son arrêt du 11/12/2008, la Cour de cassation a estimé que, dans le cas d'espèce, la *restitutio in integrum* devait se limiter à annuler la partie de son jugement qui n'avait pas respecté le principe du débat contradictoire, à savoir celle où elle avait elle-même procédé à la requalification des faits allégués contre le requérant de « corruption simple » à « corruption dans des actes judiciaires ». La Cour de cassation a considéré que l'article 625bis du Code de procédure pénale était l'instrument le plus approprié pour aboutir à ce résultat. Cet article qui prévoit un recours extraordinaire pour remédier à des erreurs matérielles, peut être appliqué analogia legis à des violations du droit de se défendre devant la Cour de cassation, et permet ainsi de supprimer la partie de la décision mise en cause.

La Cour de cassation a donc annulé son arrêt du 4/02/2004 uniquement pour ce qui est de l'infraction de corruption définie comme corruption dans des actes judiciaires et a ordonné de procéder à un nouvel examen du pourvoi en cassation du requérant à l'encontre de l'arrêt du 12/06/2002 de la Cour d'appel de Venise. Dans le cadre de la nouvelle procédure, la Cour de cassation ne manquera pas de prendre en compte les exigences de la Convention en matière de procès équitable.

#### Mesures générales

1) Requalification des infractions sans que le principe du débat contradictoire soit appliqué : selon le Gouvernement italien, aucun changement législatif n'apparaît nécessaire car la violation résultait de l'interprétation jurisprudentielle des principes généraux en la matière donnée par la Cour de cassation.

#### Résolution CM/ResDH(2009)88 – Kaste et Mathisen contre Norvège

*Iniquité des procédures pénales contre les requérants dans la mesure où ils ont été condamnés en 2003 sur la base de dépositions faites devant la police par un co-accusé qu'ils n'avaient pu contre-interroger directement, ce dernier ayant invoqué le droit de garder le silence (violation de l'art. 6§§1 et 3 d)).*

#### Mesures individuelles

La Commission de révision des affaires pénales a fait droit, en décembre 2006 et janvier 2007, aux demandes faites par les deux requérants en vue de la réouverture des procédures. La nouvelle procédure dirigée contre M. Mathisen a été close par un arrêt de la Cour suprême norvégienne le 3 décembre 2008. La nouvelle procédure dirigée contre M. Kaste n'est pas

La jurisprudence récente de la Cour de cassation a fourni une nouvelle interprétation en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne. Dans son arrêt du 11/12/2008, la Cour de cassation a reconnu que l'arrêt de la Cour européenne avait eu pour effet d'élargir le champ d'application du principe du débat contradictoire dans l'ordre juridique interne. La Cour de cassation a considéré que l'arrêt de la Cour européenne impliquait que dorénavant ce principe s'applique à tous les stades de la procédure, y compris lorsque la Cour de cassation contrôle la légalité d'un jugement, dès lors qu'une modification *ex-officio* du chef d'accusation a eu une incidence sur la peine prononcée à l'encontre du requérant.

2) Réouverture des procédures à la suite de constats de violations : dans son arrêt du 11 décembre 2008, la Cour de cassation a estimé que, dans des cas comme celui d'espèce, la décision de la Cour européenne ne remettait pas en question la décision sur le fond, mais seulement l'arrêt de la Cour de cassation qui s'était avéré inéquitable en raison d'une carence du système juridique (la non-application du principe du débat contradictoire). C'est pourquoi, la révision de la décision sur le fond n'est pas nécessaire et l'application par analogie de l'article 625bis du Code de procédure pénale est suffisante pour combler la lacune du système juridique dans des affaires similaires.

3) Publication et diffusion : l'arrêt de la Cour européenne a été diffusé aux autorités compétentes et a été publié sur les sites du ministère de la Justice ([www.giustizia.it](http://www.giustizia.it)) et de la Cour de cassation ([www.cortedicassazione.it](http://www.cortedicassazione.it)), ainsi que dans la base de données de la Cour de cassation sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ([www.Italgiure.giustizia.it](http://www.Italgiure.giustizia.it)). Ce dernier site internet est largement utilisé par tous les praticiens du droit en Italie, fonctionnaires, avocats, procureurs et juges.

encore terminée. Dans les deux procédures, le co-accusé qui avait invoqué le droit de garder le silence dans la procédure sanctionnée, était présent personnellement et a répondu à toutes les questions posées par le parquet et l'accusé.

#### Mesures générales

1) Contexte juridique : les dispositions pertinentes concernant la lecture à l'audience des dépositions faites à la police sont contenues aux articles 290 et 291 de la loi sur la procédure pénale. Ces dispositions ont été, par la suite, interprétées par la Cour suprême à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne (décision du 19/12/2003, dans *Norsk Retstidende* 2003, p.1808). Après examen, le ministère royal de la Justice et de la Police a conclu qu'il n'était pas nécessaire de les modifier. L'arrêt de la Cour européenne est considéré

18885/04, arrêt du 9 novembre 2006, définitif le 9 février 2007

comme étant connu par les praticiens du droit en Norvège et il est pris en compte par les tribunaux nationaux lors de l'application de la loi sur la procédure pénale.

2) Publication et diffusion : l'arrêt de la Cour européenne a été publié avec des commentaires sur les sites internet de la police et du ministère public, sur le site internet des tribunaux et également en version norvégienne dans la base de données judiciaires (<http://www.lovdato.no/avg/emdn/emdn-2004-018885-norge.html>).

Une lettre contenant des commentaires plus détaillés sur l'arrêt a été envoyée à tous les bureaux du ministère public et à tous les districts de police, et elle a également été publiée sur leurs sites internet. L'arrêt a été discuté lors de plusieurs réunions et séminaires et ses conséquences ont été décrites dans plusieurs articles.

### Résolution finale CM/ResDH(2009)89 – Broniowski contre Pologne

*Absence de mécanisme efficace permettant de mettre en œuvre le droit du requérant à être indemnisé pour des biens abandonnés à la suite de la modification des frontières au lendemain de la Seconde guerre mondiale (violation de l'art. 1<sup>er</sup> du Prot. n° 1).*

#### Mesures individuelles

Les parties ont conclu un règlement amiable selon lequel le paiement d'une somme forfaitaire de 237 000 PLN (environ 60 000 euros) constituerait le règlement final de l'affaire. Cette somme a été payée. Ainsi, aucune mesure supplémentaire ne s'avère requise.

#### Mesures générales

##### 1) Mesures indiquées par la Cour dans le cadre de la procédure d'arrêt pilote

Dans cette affaire, pour la première fois, donnant suite à la résolution du Comité des Ministres sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent (Res(2004)3) et à sa Recommandation sur l'amélioration des recours internes (Rec(2004)6), la Cour s'est prononcée dans le dispositif d'un arrêt sur les mesures d'ordre général qu'un Etat défendeur devait prendre pour remédier à une défaillance structurelle à l'origine de la violation constatée. Ce faisant, la Cour a décidé d'indiquer à l'Etat polonais le type de mesures à adopter, sous le contrôle du Comité des Ministres, et conformément au principe de subsidiarité, de façon à éviter qu'un grand nombre d'affaires similaires ne soit porté devant elle.

Ainsi, la Cour a rappelé que la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 tirait son origine d'un problème à grande échelle affectant un grand nombre de personnes (près de 80 000) et pouvant donner lieu à l'avenir à de nombreuses requêtes fondées. Dans le dispositif de l'arrêt, la Cour a précisé que :

- la violation constatée résultait d'un problème structurel lié au dysfonctionnement de la législation et pratique internes occasionné par l'absence de mécanisme effectif visant à mettre en œuvre les droits patrimoniaux reconnus aux demandeurs

concernés par des biens abandonnés au-delà du Boug ;

- l'Etat défendeur devait garantir, par des mesures législatives et des pratiques administratives appropriées, la mise en œuvre des droits patrimoniaux en question pour les autres demandeurs concernés par des biens abandonnés au-delà du Boug, ou fournir à ceux-ci une réparation équivalente, conformément aux principes de protection des droits patrimoniaux énoncés à l'article 1 du Protocole n° 1 ;

La Cour a en outre décidé de reporter l'examen de toutes les requêtes similaires (environ 270 requêtes au 01/12/2007) en attendant l'issue de la procédure d'arrêt pilote et l'adoption des mesures requises au niveau national.

##### 2) Mesures adoptées par les autorités polonaises

###### a) Mise en place d'un nouveau mécanisme d'indemnisation

###### Décision de la Cour constitutionnelle du 15 décembre 2004

Le 15 décembre 2004, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles plusieurs dispositions de la loi de décembre 2003 (loi sur la déduction de la valeur des biens abandonnés au-delà des frontières actuelles de l'Etat polonais, en conséquence de la guerre qui a débuté en 1939, du prix d'achat ou des droits d'usage perpétuel de biens de l'Etat) mises en cause dans l'arrêt de la Grande Chambre.

La décision de la Cour Constitutionnelle portait notamment sur l'article 2, paragraphe 4, de la loi en vertu duquel les demandeurs, dans la situation du requérant, qui s'étaient déjà vu attribuer une indemnisation partielle, avaient perdu le droit de recevoir une indemnisation supplémentaire. La disposition qui limitait le droit des demandeurs d'être indemnisés au dessus du seuil de 50 000 zlotys a aussi été déclarée inconstitutionnelle (article 3, paragraphe 2).

Selon le droit national, les dispositions légales déclarées inconstitutionnelles ne sont plus en vigueur à partir de la date de la publication de la décision de la Cour constitutionnelle (le 27 décembre 2004 en l'espèce). Exception a été faite pour l'article 3, paragraphe 2, qui, en vertu de la décision de la Cour constitutionnelle, est resté en vigueur jusqu'au 30 avril 2005.

31443/96, arrêt du 22 juin 2004 – Grande Chambre et du 28 septembre 2005 – Règlement amiable (article 41) – Résolution intérimaire (2005)58

Par conséquent, à partir de décembre 2004, les demandeurs dans la même situation que le requérant ne rencontraient plus d'obstacles pour faire valoir leur droit à une indemnisation égale à celle prévue pour les personnes qui n'avaient auparavant reçu aucune indemnisation.

#### **Activités de l'Office des biens agricoles en application de la loi de décembre 2003**

Entre janvier et octobre 2004, l'Office a organisé 30 000 ventes aux enchères et a mis en vente 60 000 hectares de terrain. Pendant cette période, les personnes ayant le droit d'obtenir des propriétés à titre d'indemnisation selon la loi de décembre 2003 ont participé à 60 ventes aux enchères et ont conclu 33 contrats d'achat avec l'Office.

#### **Réforme législative**

Le Comité a adopté, début juillet 2005, la Résolution intérimaire ResDH(2005)58, dressant le bilan des mesures adoptées alors et indiquant les questions en suspens, notamment en ce qui concernait l'achèvement de la réforme législative en cours. Peu après, le parlement a adopté la loi précitée de juillet 2005 sur l'exercice du droit à indemnisation pour les biens abandonnés au-delà des frontières actuelles de la République polonaise, entrée en vigueur le 7 octobre 2005. Selon l'article 13 de la loi, l'indemnisation peut être réalisée selon deux voies différentes, en fonction du choix du demandeur, à savoir : soit comme auparavant, en compensant la valeur indexée du bien d'origine par le prix de vente d'un bien de l'Etat acquis par le biais d'une procédure d'appel d'offres, soit en percevant une allocation en espèces, c'est-à-dire un montant en liquide obtenu par le fonds d'indemnisation.

Les ayants droit pouvaient déposer, jusqu'à fin 2008, une demande d'indemnisation. Le plafond légal d'indemnisation au titre des biens abandonnés au-delà du Boug a été fixé par la loi à 20 % de leur valeur initiale.

#### **Règlement amiable conclu dans le cadre de la procédure d'arrêt pilote**

Dans le règlement amiable du 28 septembre 2005 conclu entre les parties, la Cour a examiné non seulement la situation individuelle du requérant mais également les mesures de caractère général adoptées en exécution de l'arrêt au principal. Dans ce règlement amiable, le gouvernement s'est engagé à prendre des mesures générales supplémentaires, visant notamment l'amélioration du fonctionnement du nouveau mécanisme d'indemnisation mis en place par la réforme législative de 2005. Il a également reconnu son obligation de mettre à la disposition des demandeurs concernés par des biens abandonnés au-delà du Boug une forme de réparation pour tout dommage matériel ou moral subi du fait du fonctionnement défectueux du régime législatif

applicable avant la mise en place du nouveau mécanisme d'indemnisation. La Cour a observé que les mesures adoptées à ce stade par le gouvernement témoignaient de la volonté tangible des autorités de remédier aux défaillances structurelles constatées.

#### **Mesures visant à assurer la mise en œuvre du nouveau mécanisme d'indemnisation**

Une réglementation sur la gestion du fonds d'indemnisation spécial a été adoptée par le ministère du Trésor en décembre 2005. En avril 2006 un accord a été conclu sur les conditions de versement des indemnisations entre le ministère et la banque de l'économie nationale (BGK). Au début du mois de juillet 2007, le fonds d'indemnisation disposait de 126 650 000 euros. De plus, au début de 2008, le système informatique affecté aux dossiers individuels et servant au transfert d'informations des registres locaux vers le registre central tenu par le ministère du Trésor et vers la banque, lequel assure le versement des indemnisations, est devenu pleinement opérationnel.

En août 2007 le ministère du Trésor public a mis en place un site internet spécial pour diffuser des informations sur la mise en œuvre de la loi de juillet 2005. Selon les informations publiées sur ce site, à la fin du mois de juillet 2009 la banque de l'économie nationale avait versé 19 444 indemnisations aux demandeurs concernés, ce qui correspond à environ 825 643 018 euros. Dans l'ensemble, plus de 19 000 demandeurs ont pu bénéficier du nouveau mécanisme d'indemnisation, leur nombre total étant estimé par les autorités à 100 000 personnes.

Par ailleurs, suite à l'entrée en vigueur de la loi de juillet 2005, les possibilités d'indemnisation par des procédures de vente aux enchères de terrains appartenant à l'Etat ont été améliorées. Le fonds de terrains prévus pour les ventes aux enchères a été considérablement élargi, ce qui a permis aux demandeurs concernés de conclure 1 635 ventes aux enchères pour la période 2004-2006. La valeur totale des demandes satisfaites pour cette période s'élevait à 16 600 000 euros.

#### **b) Recours spécifiques en indemnisation**

Les autorités polonaises ont confirmé dans l'arrêt Broniowski relatif au règlement amiable l'existence de voies de droit civil spécifiques permettant aux demandeurs concernés par des biens abandonnés au-delà du Boug de saisir les juridictions polonaises pour obtenir une indemnisation des préjudices matériel et/ou moral subis en raison des dysfonctionnements liés à la législation interne avant la mise en place du nouveau mécanisme d'indemnisation. La jurisprudence des tribunaux internes a de plus confirmé l'existence d'une action civile en vertu de l'article 417 ou de l'article 417i du Code

civil par des demandeurs concernés par des biens abandonnés au-delà du Boug en matière de préjudice matériel. Dans deux arrêts de 2004, la Cour suprême a déclaré qu'en vertu de l'article 417 du Code civil, l'Etat polonais était responsable pour tout préjudice matériel causé par la non-exécution du « droit à être crédité » (de la valeur des biens abandonnés au-delà du Boug) en raison des dysfonctionnements de la législation relative à ces biens (arrêt du 30/06/2004, no IV CK 491/03 et arrêt du 06/10/2004, no I CK 447/2003).

De plus, les autorités polonaises estiment que si les demandeurs le souhaitent, ils peuvent présenter devant les tribunaux polonais une demande pour préjudice moral sur la base de l'article 448 combiné avec l'article 23 du Code civil. Elles se sont engagées à ne pas remettre en question le fait que ces dispositions constituent une base légale suffisante pour la présentation d'une telle demande.

### 3) Evaluation par la Cour des mesures adoptées dans le cadre de la procédure d'arrêt pilote

Les autorités polonaises ont sélectionné un groupe de cas prioritaires parmi ceux qui étaient pendants devant la Cour afin de tester le nouveau mécanisme d'indemnisation. Dans deux décisions du 4 décembre 2007 concernant des affaires similaires, la Cour a constaté notamment que le niveau maximal de l'indemnisation retenu par la nouvelle loi de 2005 répondait aux exigences de la Convention et que les procédures d'indemnisation mises à la

disposition des demandeurs en question, en vertu de cette loi, fonctionnaient de manière efficace (décision Wolkenberg et autres contre la Pologne, requête n° 50003/99 et décision *Witkowska-Tobola contre Pologne*, requête n° 11208/02). La Cour a également pris note des recours en droit civil spécifiques permettant aux demandeurs concernés de solliciter devant les juridictions polonaises une indemnisation pour tout dommage matériel et/ou moral subi par eux à raison des défaillances structurelles que l'arrêt au principal a jugées contraires à l'article 1 du Protocole n° 1. Sur la base de ces constats, la Cour a engagé le processus de radiation des affaires clones de son rôle. Elle a radié 112 requêtes entre décembre 2007 et septembre 2008 et 176 autres requêtes en septembre 2008. Le 23 septembre 2008, la Cour a décidé de clore la procédure d'arrêt pilote appliquée aux affaires « de la rivière Boug » (cf. décision dans l'affaire *E.G. c. Pologne* du 23 septembre 2008).

La Cour a précisé que ces décisions étaient sans préjudice de toute autre décision qu'elle pourrait être amenée à prendre de réinscrire au rôle des requêtes rayées ou d'examiner au fond de futures requêtes similaires au cas où le fonctionnement futur du mécanisme d'indemnisation mis en place par la loi de juillet 2005 le justifierait (voir §77 in fine de la décision Wolkenberg et autres contre la Pologne, précitée et §29 in fine de la décision *E.G. c. Pologne*, précitée).

lité du montant qu'il a réclamé (500 euros). Dans ces circonstances, il ne paraît pas nécessaire de poursuivre la question des mesures individuelles.

### Mesures générales

Avant les faits de l'espèce, par son arrêt n° 245/97 du 18/03/1997, le Tribunal constitutionnel avait interprété les articles 32 et 34 du Code de procédure civile comme permettant l'intervention des parties elles-mêmes dans les affaires pour lesquelles, selon la législation en vigueur, la représentation par avocat n'était pas obligatoire, ceci aussi bien pour les questions de fait comme de droit. La violation de la Convention découle donc d'une erreur d'application des règles de procédure telles qu'interprétées par le Tribunal constitutionnel.

Etant donné l'effet direct de la Convention européenne au Portugal, la publication et la diffusion de l'arrêt de la Cour européenne à tous les tribunaux compétents devraient être des mesures suffisantes afin d'éviter d'autres violations similaires. Dans ce contexte, il convient de noter que l'arrêt de la Cour européenne a été traduit et transmis au procureur général et au conseil supérieur de la magistrature pour diffusion aux tribunaux. Il est égale-

18223/04, arrêt du 10 juillet 2007, définitif le 30 janvier 2008

## Résolution CM/ResDH(2009)90 – Cruz de Carvalho contre Portugal

*Iniquité d'une procédure civile spéciale d'injonction de payer en raison du fait que, en 2003, le requérant a été empêché de plaider sa cause et d'interroger ses témoins car il n'était pas représenté par un avocat, alors que selon le droit applicable la représentation par un avocat n'était pas obligatoire (violation de l'art. 6§1).*

### Mesures individuelles

A l'issue de la procédure mise en cause par la Cour européenne, le requérant a été condamné à verser à une compagnie d'assurance la somme de 138,98 euros.

Dans cette affaire, toute question de réouverture de la procédure interne semble se heurter au principe de la sécurité juridique dont doit bénéficier l'autre partie à la procédure civile. De surcroît, les circonstances de l'affaire ne permettent pas de considérer que le requérant continue de subir des conséquences négatives très graves du fait de la violation de son droit à un procès équitable. Par ailleurs, devant la Cour européenne, le requérant a demandé uniquement la réparation du préjudice moral subi. La Cour européenne lui a octroyé la tota-

3688/04, arrêt du  
26 juillet 2007, définitif  
le 26 octobre 2007

ment disponible sur le site du Cabinet de documentation et de droit comparé ([www.gddc.pt](http://www.gddc.pt))

### Résolution CM/ResDH(2009)91 – Weber contre Suisse

*Absence de base légale appropriée (que ce soit selon la loi ou selon une jurisprudence constante) pour ordonner le placement en détention du requérant entre septembre 2003 et janvier 2004, après que l'exécution de la peine de prison prononcée à son encontre avait été suspendue au profit d'un traitement médico-social ambulatoire, dont les conditions n'avaient pas été respectées (violation de l'art. 5§1).*

#### Mesures individuelles

La détention mise en cause par cet arrêt s'est terminée en janvier 2004. La Cour européenne a octroyé au requérant une satisfaction équitable pour le préjudice moral subi.

#### Mesures générales

A l'époque des faits, la question de la légalité de la détention ordonnée dans une procédure postérieure au jugement avait été traitée uniquement par un arrêt du Tribunal fédéral du 25/06/2002 (ATF 128 I 184). Dans cette affaire qui concernait le canton de Zürich, le Tribunal fédéral a estimé que les dispositions régissant le placement en détention d'un prévenu permettaient également une détention ordonnée dans le cadre d'une procédure de décision postérieure au jugement. Dans la présente affaire, la détention a été jugée légale, dans la mesure où la procédure en cours devait aboutir de façon suffisamment vraisemblable à une mesure de privation de liberté et qu'au moins un des motifs de détention explicitement prévus par la loi était réalisé.

17073/04, arrêt du  
15 mars 2007, définitif le  
15 juin 2007

### Résolution CM/ResDH(2009)92 – Kaiser contre Suisse

*Manquement des autorités à traduire la requérante aussitôt devant un juge, après son arrestation et placement en garde à vue, en violation du droit applicable (violation de l'art. 5 § 3).*

#### Mesures individuelles

La Cour européenne a dit que le constat de violation fournissait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par la requérante. Elle a relevé en outre que la requérante n'avait pas épuisé les voies de recours internes afin de se faire indemniser pour la détention injustifiée subie.

#### Mesures générales

Le droit interne prévoit que le juge doit statuer sur la légalité de la détention au plus tard deux jours après l'arrestation d'une personne. Le Tribunal de district de Zurich a néanmoins jugé

qui dépend du procureur général de la République.

Le Tribunal fédéral a ultérieurement confirmé sa jurisprudence par deux arrêts rendus les 04/07/2005 (référence 1P.359/2005) et 24/01/2006 (référence 1P.13/2006), concernant deux autres cantons, respectivement ceux de Berne et Bâle-Ville. Eu égard à ces arrêts, la Cour européenne a noté (§42), que les autorités considéraient, « à juste titre, que le Tribunal fédéral a ultérieurement confirmé sa jurisprudence par deux arrêts rendus en 2005 et 2006. Cependant, comme la détention litigieuse a eu lieu entre septembre 2003 et janvier 2004, le requérant ne pouvait pas avoir connaissance de ces arrêts et ils ne contribuaient donc pas, à l'époque, à rendre la situation juridique plus prévisible ».

La jurisprudence du Tribunal fédéral vaut toujours aujourd'hui. De plus, l'arrêt de la Cour européenne a été communiqué aux juridictions concernées – qui accordent un effet direct à la Convention, de sorte qu'à l'avenir leur jurisprudence en la matière pourra être éclairée par cet arrêt. Ainsi, l'arrêt a été immédiatement porté à l'attention du Tribunal fédéral, ainsi qu'à la direction de justice du canton de Vaud, qui l'a transmis aux instances cantonales concernées. Enfin, toujours aux fins de faire connaître cet arrêt, il a été résumé dans le rapport annuel du Conseil fédéral sur les activités de la Suisse au Conseil de l'Europe en 2007. Ce rapport a été publié sur le site internet du département des Affaires étrangères (<http://www.eda.admin.ch/eda/de/home/recent/media.html>, 23.05.2008), puis dans la *Feuille fédérale* (publication officielle de la chancellerie fédérale) n° 23 du 10 juin 2008.

que la détention de cinq jours de la requérante était régulière. Le Tribunal fédéral a pour sa part admis que cette détention était irrégulière, mais a dû rejeter le recours de la requérante pour des raisons de procédure interne.

Des mesures ont été prises, dès que l'arrêt de la Cour européenne a été rendu, afin d'attirer l'attention des autorités concernées (qui appliquent directement la Convention) sur les conclusions de la Cour, ceci en vue d'éviter des violations semblables. L'arrêt de la Cour européenne a été transmis le 15/03/2007 au Tribunal fédéral et à la Direction de justice du canton de Zurich. Celle-ci a transmis l'arrêt aux instances concernées (Tribunal de première instance, cour d'appel) ainsi qu'au ministère public du canton de Zurich. Enfin, toujours aux fins de faire connaître cet arrêt, il a été résumé dans le rapport annuel du Conseil fédéral sur les activités de la Suisse au Conseil de l'Europe en 2007. Ce rapport a été publié sur le site internet du département des Affaires étrangères ([Sélection de Résolutions finales \(extraits\)](http://</a></p>
</div>
<div data-bbox=)

/www.eda.admin.ch/eda/de/home/recent/media.html, 23.05.2008), puis dans la *Feuille*

*fédérale* (publication officielle de la chancellerie fédérale) n° 23 du 10/06/2008.

### Résolution CM/ResDH(2009)95 – Ressegatti et Kessler contre Suisse

*Iniquité de procédures civiles (affaire Ressegatti) ou pénales (affaire Kessler) en 2001 et 2003 en raison de la rupture de l'égalité des armes, les requérants n'ayant pas eu la faculté de prendre connaissance des observations présentées par la partie adverse, et d'y apporter leurs commentaires (violation de l'art. 6§1).*

#### Mesures individuelles

1) Affaire Ressegatti : la Cour européenne a estimé que le constat de violation fournissait une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral éventuellement subi par les requérants. S'agissant des mesures pouvant être prises au plan interne afin d'effacer les conséquences de la violation constatée, il convient de noter que la réouverture de la procédure civile litigieuse ne semble pas être une mesure appropriée dans cette affaire. Cette procédure a opposé les requérants à une tierce personne de bonne foi et son éventuelle réouverture pourrait porter préjudice aux droits acquis par cette personne. Par ailleurs, il ne semble pas que la violation constatée par la Cour ait eu un impact décisif sur l'issue de la procédure litigieuse (cf. §30 de l'arrêt de la Cour).

Dans ces conditions, eu égard en particulier au principe de sécurité juridique, aucune mesure de caractère individuel ne s'avère requise dans cette affaire.

2) Affaire Kessler : le requérant n'a pas demandé devant la Cour européenne le remboursement d'un quelconque dommage matériel ou moral. En ce qui concerne la procédure pénale litigieuse, le requérant avait la possibilité de demander la révision du jugement interne en vertu de la loi fédérale sur le

Tribunal fédéral du 17 juin 2005, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Cette loi permet la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral suite à un arrêt de la Cour européenne constatant une violation de la Convention. Le requérant n'a pas fait usage de cette possibilité.

#### Mesures générales

Des mesures visant à faciliter l'application directe par les tribunaux suisses des principes énoncés par la Cour européenne en matière d'équité du procès et, en particulier, d'égalité des armes, ont déjà été adoptées, notamment dans le cadre de l'examen des affaires Contardi, arrêt du 12/07/2005, et Spang, arrêt du 11/10/2005, dont l'examen a été clos par la Résolution CM/ResDH(2007)132. De plus, dans deux arrêts du 2 mars 2004 (arrêts 5P.446/2003/rov et 5P.18/2004/rov), le Tribunal fédéral a reconnu explicitement des atteintes au droit d'être entendu équitablement, au sens de l'article 6§1 de la Convention, dans des situations portant, comme dans les cas en espèce, sur l'omission d'une juridiction de communiquer au requérant, en temps utile, les observations de la partie adverse.

Les arrêts de la Cour européenne ont été communiqués aux juridictions compétentes qui accordent un effet direct à la Convention, afin qu'à l'avenir elles puissent tenir compte de ces arrêts dans leur jurisprudence. L'arrêt Kessler a été résumé et publié dans le rapport annuel du Conseil fédéral sur les activités de la Suisse au Conseil de l'Europe en 2007. Ce rapport a été publié sur le site internet du département des Affaires étrangères (<http://www.eda.admin.ch/eda/de/home/recent/media.html>), le 23 mai 2008, puis dans la *Feuille fédérale* (publication officielle de la chancellerie fédérale) n° 23 du 10 juin 2008.

17671/02, arrêt du 13 juillet 2006, définitif le 13 octobre 2006  
10577/04, arrêt du 26 juillet 2007, définitif le 26 octobre 2007

### Résolution CM/ResDH(2009)108 – Kızılyaprak contre Turquie

*Iniquité d'une procédure pénale devant une cour de sûreté de l'Etat, en 2000, dans la mesure où le requérant n'a jamais été convoqué devant cette cour qui l'a condamné (violation de l'art. 6§1).*

#### Mesures individuelles

La peine privative de liberté prononcée par la cour de sûreté n'a jamais été exécutée, le requérant étant en fuite. Le 7 octobre 2003, la cour de sûreté de l'Etat a acquitté le requérant et a décidé de la levée de l'exécution de la condamnation et de toutes les conséquences légales de celle-ci. A la suite de cette décision, le casier judiciaire du requérant a été apuré.

#### Mesures générales

Selon l'article 193 du nouveau code de procédure pénale, entré en vigueur le 17/12/2004, outre les cas qui sont explicitement prévus par la loi, un tribunal ne saurait tenir d'audience en l'absence de l'accusé. Si l'accusé s'abstient de se présenter à l'audience sans raison valable, le tribunal peut convoquer l'accusé par voie de citation directe. En vertu du second paragraphe de cet article (modification du 25/05/2005), un tribunal ne peut mettre fin à la procédure pénale, en l'absence de l'accusé, que si son arrêt rendu au terme de cette procédure ne concerne pas une condamnation.

Par ailleurs, le 07/05/2004, le parlement a approuvé un amendement constitutionnel

9844/02, arrêt du 4/03/2008, définitif le 4/06/2008

16468/05, arrêt du  
17 janvier 2008, définitif  
le 17 avril 2008

abolissant les cours de sûreté de l'Etat  
(voir résolution DH(99)555).

**Résolution CM/ResDH(2009)109 –  
A. et E. Riis (n° 2) contre Norvège**

*Durée excessive d'une procédure civile, qui a  
duré 16 ans et trois mois pour deux niveaux de  
juridiction, de juin 1990 à septembre 2006  
(violation de l'art. 6§1).*

**Mesures individuelles**

La procédure en question a pris fin en  
septembre 2006. La Cour européenne a alloué  
au requérant une satisfaction équitable pour le  
préjudice moral subi.

**Mesures générales**

1) Durée des procédures : les autorités norvé-  
giennes estiment que cette affaire n'est pas  
révélatrice d'un problème structurel et devrait,  
par conséquent, être considérée comme un cas  
isolé ne nécessitant pas l'adoption de mesures  
spécifiques d'ordre général. Toutefois, il est à  
noter que le Gouvernement norvégien a adopté  
des mesures préventives pour garantir le droit à  
un procès dans un délai raisonnable.

S'agissant des procédures pénales, les mesures  
préventives introduites suite à la modification  
en 2002 de la loi sur la procédure pénale  
incluent : la fixation de délais pour la tenue  
d'audiences (article 275) ; la nomination par la  
cour d'un autre avocat si l'avocat choisi par  
l'intéressé est à l'origine de retards importants  
(article 102) ; la réduction du temps consacré  
aux investigations et au contentieux.

S'agissant des procédures civiles, les mesures  
préventives introduites à la suite de l'adoption,  
en 2005, de la loi sur la procédure civile  
incluent : la responsabilité explicite des juges  
de traiter les affaires avec célérité ; la responsa-  
bilité du président de la cour de contrôler la

durée de l'ensemble de la procédure ; l'intro-  
duction de délais impératifs (six mois à partir  
de l'introduction de l'action pour l'audience au  
principal sauf circonstances exceptionnelles) ;  
de nouvelles règles de preuves.

2) Recours effectif pour se plaindre de la durée  
des procédures : la durée excessive d'une procé-  
dure pénale est prise en compte lors de la  
détermination de la sanction et peut justifier  
l'imposition d'une peine plus clémente ou  
l'octroi d'une indemnisation pour le préjudice  
matériel (article 445 de la loi sur la procédure  
pénale), et, exceptionnellement, pour le préju-  
dice moral (article 447). Concernant les procé-  
dures civiles, des demandes d'indemnisation  
peuvent être introduites sur la base du régime  
compensatoire ordinaire, interprété à la  
lumière de l'article 13 de la Convention euro-  
péenne.

3) Publication et diffusion : étant donné l'effet  
direct de la Convention européenne en  
Norvège, la publication et la diffusion de l'arrêt  
de la Cour européenne auprès de tous les tribu-  
naux compétents devraient être suffisants pour  
prévenir d'autres violations similaires. Un  
résumé de l'arrêt en norvégien, assorti d'un lien  
vers le texte original, a été publié dans la base  
de données judiciaires Lovdata ([http://  
www.lovdato.no/avg/emdn/emdn-2005-  
016468-norge.html](http://www.lovdato.no/avg/emdn/emdn-2005-016468-norge.html)). Cette base de données est  
largement utilisée par les praticiens du droit en  
Norvège, notamment les avocats, les fonction-  
naires, ainsi que le parquet et les juges. Le  
Centre norvégien des droits de l'homme (une  
institution nationale indépendante pour les  
droits de l'homme) prépare les résumés des  
arrêts de la Cour européenne pour la base de  
données.

**Internet:**

– *Site du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des  
droits de l'homme :*

*[http://www.coe.int/T/F/Droits\\_de\\_l'homme/execution/](http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'homme/execution/)*

– *Site du Comité des Ministres : <http://www.coe.int/cm/>*

# Comité des Ministres

L'instance de décision du Conseil de l'Europe est composée des ministres des Affaires étrangères de tous les Etats membres, représentés – en-dehors de leurs sessions annuelles – par leurs Délégués à Strasbourg, les Représentants permanents auprès du Conseil de l'Europe.

Emanation des gouvernements, où s'expriment, sur un pied d'égalité, les approches nationales des problèmes auxquels sont confrontées les sociétés de notre continent, le Comité des Ministres (CM) est le lieu où s'élaborent, collectivement, les réponses européennes à ces défis. Gardien, avec l'Assemblée parlementaire, des valeurs qui fondent l'existence du Conseil de l'Europe, il est aussi investi d'une mission de suivi du respect des engagements pris par les Etats membres.

## Signature de protocoles entre la Turquie et l'Arménie

Le ministre Žbogar, en sa qualité de Président du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, a assisté à Zurich, le 10 octobre 2009, à la signature de protocoles entre la Turquie et l'Arménie.

En présence du Haut Représentant de l'Union européenne, Javier Solana et des ministres des Affaires étrangères des Etats-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, de la Suisse et de la Slovénie, un Protocole sur l'établissement de relations diplomatiques et un Protocole sur le développement des relations bilatérales ont été signés par les ministres des Affaires étrangères de l'Arménie et de la Turquie, Edward Nalbandian et Ahmet Davutoglu.

Le Ministre Žbogar a salué la signature des protocoles et a souligné qu'elle constitue un événement historique, car la Turquie et l'Arménie ont décidé de mettre de côté la

défiance et la rancœur et de surmonter leur histoire douloureuse. Le ministre a salué la décision des deux pays de créer un avenir meilleur pour les deux nations et a souligné que les protocoles contribueront également à améliorer la sécurité, la stabilité et la prospérité dans la région toute entière.

Le ministre Žbogar a remercié la ministre des Affaires étrangères de la Suisse, Micheline Calmy-Rey, pour le rôle de médiateur que la Suisse a joué dans ce processus. Il a également souligné que les autorités arméniennes et turques peuvent compter sur l'assistance du Conseil de l'Europe si elles souhaitent s'appuyer sur son expertise, ainsi que, d'ailleurs, sur celle de la Slovénie qui continue de porter un vif intérêt à la recherche de solutions aux problèmes dans le Caucase du Sud.

10 octobre, Zurich

## Charte européenne pour la liberté de la presse

Samuel Žbogar, Président du Comité des Ministres, a participé à un débat parlementaire sur la liberté de la presse et la protection des sources des journalistes, tenu à la Chambre des députés du Luxembourg. La discussion était organisée par la sous-commission des médias de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Lors de la réunion, le journaliste

Hans-Martin Tillack a remis au ministre Žbogar une copie de la Charte européenne pour la liberté de la presse, qui a été signée en mai 2009 par 48 rédacteurs en chef et éminents journalistes de 19 Etats membres du Conseil de l'Europe.

A l'occasion de la remise de la Charte, M. Žbogar a déclaré dans une brève interven-

26 octobre, Luxembourg

tion, qu'en cette période de crise économique et de défis mondiaux, la liberté d'expression est nécessaire et que les journalistes doivent pouvoir rendre compte en toute liberté et indépendance. Traditionnellement, la législation relative aux médias est une question traitée au niveau national et l'autonomie des médias est également définie par des normes internationales ; M. Žbogar considère que la Charte européenne pour la liberté de la presse

peut associer les niveaux national et international.

« Le journalisme indépendant est un grand défi pour les médias, aussi en Europe. Je pense que la Charte européenne pour la liberté de la presse peut représenter une étape importante sur la voie d'une protection accrue des journalistes partout en Europe », a déclaré le ministre Žbogar en recevant la Charte.

## Réunion quadripartite entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe

27 octobre, Luxembourg

Samuel Žbogar, a participé, en sa qualité de Président du Comité des Ministres, à une réunion quadripartite entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. Trois sujets étaient à l'ordre du jour de cette réunion, qui s'est déroulée dans le cadre du Conseil affaires générales et relations extérieures (CAGRE) de l'Union européenne : la Géorgie, la Moldova et le Bélarus.

L'Union européenne était représentée par la présidence suédoise du Conseil de l'Union et par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe étant, pour sa part, représenté par M. Žbogar et par le nouveau Secrétaire Général, Thorbjørn Jagland. Les deux délégations se sont entretenues de la coopération et de la

complémentarité entre les deux organisations à l'égard des trois pays dont la situation figurait à l'ordre du jour. S'agissant du Bélarus, M. Žbogar a souligné que ce pays a besoin de se rapprocher de l'Europe, aussi bien par l'intermédiaire du Conseil de l'Europe que de l'Union. Les deux parties se sont aussi accordées sur la nécessité d'aider les nouvelles autorités moldaves à instaurer la démocratie et l'Etat de droit.

La coopération entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe est bonne, selon le ministre Žbogar, qui a également indiqué que le Conseil a hâte de voir le Traité de Lisbonne entrer en vigueur, ce qui permettra à l'Union d'adhérer à la Convention européenne des droits de l'homme.

## Déclarations du Comité des Ministres

### Déclaration sur les droits de l'Homme dans des sociétés culturellement diverses

Adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 2009  
lors de la 1062<sup>e</sup> réunion  
des Délégués des  
Ministres

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe,

Notant l'existence de sociétés culturellement diverses en Europe et soulignant que la diversité est une source d'enrichissement ;

Rappelant le principe de l'égalité de dignité de tous les êtres humains dont découle le principe d'une égale jouissance des droits de l'Homme par tous les membres de la société ;

Réaffirmant que tous les droits de l'Homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés ;

Convaincu que les normes actuelles en matière des droits de l'Homme sont un socle commun solide pour la cohésion sociale et le développement pacifique et harmonieux des sociétés ;

Rappelant que le pluralisme et la cohésion sociale sont des éléments essentiels de nos sociétés démocratiques ; qu'ils reposent sur la reconnaissance et le respect véritables de la

diversité ainsi que sur un traitement juste pour tous ;

Rappelant que la diversité appelle la tolérance et l'interdiction de la discrimination, et qu'elle ne peut être invoquée pour justifier des atteintes aux droits de l'Homme ;

Reconnaissant l'importance du dialogue interculturel et tenant compte du Livre blanc sur le dialogue interculturel du Conseil de l'Europe (mai 2008) ;

Soulignant que les droits de l'Homme sont une base essentielle pour les politiques et l'action des pouvoirs publics mais également une base commune de valeurs pour les relations entre individus et entre groupes dans des sociétés socialement inclusives ;

Soulignant que vivre dans une société démocratique implique des droits et devoirs pour tous ses membres ;

Insiste sur l'obligation des Etats membres, en tant qu'ultimes garants du principe du plura-

lisme, de garantir à tous la jouissance effective des droits de l'Homme, en particulier de ceux consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme, et sur l'importance particulière du respect de cette obligation envers ceux qui sont plus exposés à la discrimination ;

Souligne qu'afin de concilier le respect des différentes identités avec le maintien de la cohésion sociale et d'éviter l'isolement et la ségrégation de certains groupes, il est indispensable de considérer les droits de l'Homme et les libertés fondamentales comme un socle commun pour tous : aucune pratique ni tradition culturelle, religieuse ou autre, ne peut être invoquée pour empêcher des individus d'exercer leurs droits fondamentaux ou d'être des acteurs actifs de la société, et les droits de toute personne ne doivent pas être indûment restreints sur la base de leurs pratiques culturelles et religieuses ;

Appelle les leaders d'opinion, y compris les dirigeants politiques, à s'exprimer et se comporter résolument de manière à favoriser un climat de respect par le dialogue fondé sur une compréhension commune des droits de l'Homme universellement reconnus, et il appelle les Etats membres à adopter des mesures pratiques dans ce même but, telles que la promotion de l'éducation en tant que clef pour le dialogue et la compréhension mutuelle, et le soutien de l'intégration sociale, notamment par rapport à la participation au processus de décision ;

Souligne que la préservation et la promotion d'une société démocratique basée sur le respect de la diversité nécessitent une action résolue contre toute forme de discrimination. La violence raciale et xénophobe est un affront particulier infligé à la dignité humaine et

requiert une vigilance particulière et une réaction vigoureuse des pouvoirs publics ;

Rappelle que l'interdiction de la discrimination peut être accompagnée de mesures appropriées, telles que des plans d'action, programmes de soutien ou toutes autres actions gouvernementales, pour garantir à tous la réalisation des droits de l'Homme ;

Rappelle que la liberté d'expression, de réunion et d'association, ainsi que la liberté de pensée, de conscience et de religion font partie des fondements des sociétés démocratiques et sont indispensables au pluralisme qui les caractérise. Ces droits sont étroitement interdépendants et également fondamentaux dans une société démocratique ;

Attire particulièrement l'attention sur le fait que la liberté d'expression constitue l'une des conditions essentielles du progrès de la société et de l'épanouissement de chaque être humain aussi dans le contexte des sociétés culturellement diverses. La liberté d'expression vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies favorablement ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'état ou une fraction quelconque de la population. Par ailleurs, l'exercice de la liberté d'expression ne va pas sans devoirs et responsabilités, et s'il comporte notamment l'incitation à la haine et à la violence il ne sera pas protégé ;

Souligne que lorsque la liberté d'expression, de réunion et d'association, ainsi que la liberté de pensée, de conscience et de religion sont en jeu, les Etats doivent s'appliquer à trouver un juste équilibre entre elles, tout en veillant à ce que les restrictions soient prévues par la loi, nécessaires dans une société démocratique et proportionnées au but légitime poursuivi.

## Déclarations du Président du Comité des Ministres

### La Journée européenne contre la peine de mort

La Slovénie, qui n'a procédé à aucune exécution depuis plus de 50 ans et a inscrit l'abolition de la peine de mort dans sa première constitution en tant qu'Etat indépendant en 1991, appuie sans réserve les efforts déployés par le Conseil de l'Europe pour abolir la peine de mort en Europe, et au-delà.

Encouragée par l'évolution positive observée au cours de l'année écoulée, la présidence slovène du Comité des Ministres est fermement

convaincue de la nécessité de poursuivre l'action engagée pour parvenir à abolir la peine de mort en Europe et dans d'autres parties du monde, notamment :

- Concernant les Etats membres du Conseil de l'Europe, en encourageant la ratification des Protocoles n<sup>os</sup> 6 et 13 à la Convention européenne des droits de l'homme par tous les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait ;

**Déclaration de Samuel Zbogar, Président du Comité des Ministres, 7 octobre**

- Concernant le Bélarus, en renforçant les perspectives d'un moratoire et de l'abolition de la peine de mort par le dialogue et la coopération avec les autorités et la société civile, et en utilisant pleinement les possibilités offertes par l'infopoint du Conseil de l'Europe ;
- Concernant les Etats observateurs du Conseil de l'Europe qui appliquent toujours la peine de mort, en poursuivant le dialogue sur ce sujet important ;
- Concernant le reste du monde, dans la perspective d'un moratoire sur les exécutions et de l'abolition de la peine de mort, en renforçant les contacts et la coordination avec les pays abolitionnistes, en particulier dans le cadre des travaux préparatoires du prochain débat de l'Assemblée générale des Nations Unies sur cette question au deuxième semestre de 2010 ;
- Concernant l'opinion publique européenne, en saisissant toutes les occasions d'expliquer que les décisions dans lesquelles des valeurs

fondamentales, comme la dignité de l'Homme et le droit à la vie sont en jeu ne devraient pas, et ne doivent pas, être motivées par des sondages d'opinion, que ce n'est pas la peine de mort mais un système de justice pénale efficace qui protège contre les crimes graves et que le meilleur moyen de dissuasion est de veiller à ce que les criminels n'échappent pas à la justice. A ce sujet, le Conseil de l'Europe devrait continuer d'accorder la priorité à une justice pénale efficace, ce qui comprend des mesures pour renforcer la lutte contre des infractions telles que les abus sexuels, l'exploitation des enfants et la traite des êtres humains, protéger les droits des victimes et améliorer la coopération internationale entre les systèmes de justice pénale. Le Conseil de l'Europe ne devrait ménager aucun effort pour promouvoir des systèmes de justice pénale efficaces, justes et humains en Europe.

## Le Conseil de l'Europe s'inquiète d'un nouveau cas de peine de mort au Bélarus

Déclaration de Samuel Zbogar, Président du Comité des Ministres et de Thorbjørn Jagland, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, 30 octobre

« Nous sommes consternés d'apprendre que la Cour suprême du Bélarus a une fois encore rejeté l'appel contre la peine de mort prononcée contre un citoyen bélarussien et que l'exécution d'Andreï Jouk, condamné à mort par un tribunal régional de Minsk le 22 juillet, pourrait être imminente.

Nous appelons le Président Alexandre Loukachenko d'accorder sa grâce à M. Jouk, de déclarer sur-le-champ un moratoire sur la

peine capitale au Bélarus et de commuer les sentences de tous les condamnés à mort en peines d'emprisonnement.

En accordant sa grâce, le Président du Bélarus enverrait un signal clair de l'intention de son pays de s'aligner sur les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont tous suspendu ou aboli la peine de mort ».

## Réponses du Comité des Ministres aux recommandations de l'Assemblée parlementaire

Recommandation 1856 (2009) de l'Assemblée parlementaire  
Réponse adoptée le 1<sup>er</sup> juillet, lors de la 1062<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres

**« Les enquêtes sur les crimes qui auraient été commis par de hauts responsables sous le régime Koutchma en Ukraine : l'affaire Gongadze, un exemple emblématique »**

Le Comité des Ministres souhaite rappeler à l'Assemblée parlementaire qu'il suit de près l'exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme depuis qu'il est devenu définitif. Dans ce contexte, il se réfère notamment à sa Résolution intérimaire CM/ResDH(2008)35 adoptée le 5 juin 2008.

Le Comité souhaite également attirer l'attention de l'Assemblée parlementaire sur sa dernière décision en la matière, adoptée lors de

la 1051<sup>e</sup> réunion (DH) des Délégués des Ministres en mars 2009 qui se lit comme suit :

« Les Délégués

1. prennent note des informations fournies par les autorités ukrainiennes selon lesquelles les enregistrements et les appareils d'enregistrement ont été remis par M. Melnichenko aux enquêteurs ukrainiens et aux spécialistes étrangers en matière d'analyse phonoscopique judiciaire ;
2. notent avec intérêt les informations détaillées concernant les actes d'enquête envisagés dans le cadre de l'expertise phonoscopique des enregistrements et le calendrier fixé pour celle-ci ;

3. rappellent la position des autorités ukrainiennes selon laquelle les résultats de l'expertise phonoscopique pourraient être décisifs et donner une nouvelle orientation à l'enquête ;
4. notent les informations fournies par les autorités ukrainiennes selon lesquelles d'autres mesures d'enquête sont en train d'être prises, en attendant les résultats de l'expertise, afin d'établir toutes les circonstances entourant l'enlèvement et le meurtre du mari de la requérante ;
5. invitent les autorités ukrainiennes à tenir le Comité des Ministres régulièrement informé de l'état de l'avancement de l'enquête ;
6. décident de reprendre l'examen de cette affaire au plus tard à la 1065<sup>e</sup> réunion (15-16 septembre 2009) (DH), à la lumière d'informations à fournir par l'Etat défendeur sur l'état d'avancement de l'enquête, en particulier compte tenu des résultats de l'expertise phonoscopique, et, le cas échéant, sur la base d'un projet de résolution intérimaire. »

Le Comité des Ministres assure l'Assemblée parlementaire qu'il poursuivra son examen de l'affaire avec la plus grande attention et réitère sa ferme intention, comme pour toutes les affaires qui lui sont transmises au titre de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, de veiller à l'exécution de cet arrêt par l'Ukraine.

### « Impliquer les hommes pour réussir l'égalité entre les femmes et les hommes »

Le Comité des Ministres a pris bonne note de la Recommandation 1853 (2008) de l'Assemblée parlementaire – « Impliquer les hommes pour réussir l'égalité entre les femmes et les hommes » et l'a portée à l'attention des gouvernements des Etats membres. Il a par ailleurs transmis la recommandation au Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG).

Le Conseil de l'Europe a joué un rôle pionnier dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes, dont les grands principes ont été définis dès novembre 1988 dans la Déclaration du Comité des Ministres sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Alors que le Conseil de l'Europe célèbre son 60<sup>e</sup> anniversaire, le Comité des Ministres a réaffirmé avec force ces principes, en adoptant la Déclaration : « Faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité dans les faits », à l'occasion de sa 119<sup>e</sup> Session, tenue le 12 mai 2009 à Madrid.

Dès lors, le Comité des Ministres est conscient de la responsabilité qui incombe au Conseil de l'Europe de développer la politique d'égalité des chances au sein de son Secrétariat et d'assurer une représentation équilibrée des deux sexes (en aucun cas inférieure à 40 % selon la Recommandation Rec(2003)3 relative à la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique) dans tous ses comités directeurs et autres organes. Il considère l'implication des

hommes dans l'égalité entre les femmes et les hommes comme un élément essentiel de la réussite de cette politique.

Dans ce contexte, le Comité des Ministres reconnaît l'importance de l'application de sa Recommandation Rec(2003)3 ainsi que de la Recommandation Rec (81) 6 qui portait déjà sur la participation de femmes et d'hommes en proportion équitable aux comités et autres organismes établis dans le cadre du Conseil de l'Europe. Il en a rappelé les principes à l'occasion de l'échange de vues thématique sur l'action du Conseil de l'Europe pour favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes, en novembre 2008 (CM/Del/Dec(2008)1040/1.5), et encouragé les Etats membres à s'efforcer d'établir des listes de candidat(e)s plus équilibrées entre les femmes et les hommes lors des processus de sélection pour les différents organes, entités et comités du Conseil de l'Europe. Pour plus d'informations sur l'ensemble des décisions prises à cette occasion, le Comité des Ministres invite l'Assemblée à se reporter à sa réponse à la Recommandation 1819 (2007)<sup>1</sup>.

Le Comité des Ministres rappelle également sa demande adressée au Secrétaire Général d'établir un rapport sur l'état de l'égalité entre les femmes et les hommes au Conseil de l'Europe. Ce rapport constituera un excellent indicateur de la situation et permettra d'examiner les mesures ad hoc à prendre le cas échéant.

**Recommandation 1853 (2008) de l'Assemblée parlementaire**  
Réponse adoptée le 23 septembre 2009 lors de la 1066<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres

1. <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1367329&Site=CM>

**Recommandation 1848 (2008) de l'Assemblée parlementaire**  
**Réponse adoptée le 7 octobre 2009, lors de la 1067<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres**

### « Indicateurs pour les médias dans une démocratie »

Le Comité des Ministres a pris note de la Recommandation 1848 (2008) de l'Assemblée parlementaire sur des « Indicateurs pour les médias dans une démocratie », ainsi que de la Résolution 1636 (2008) sur le même sujet, et a convenu de porter la recommandation à l'attention des gouvernements des Etats membres.

A maintes occasions, dans le sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Comité des Ministres a souligné l'importance fondamentale de la liberté des médias dans une société démocratique, en vue notamment d'assurer l'information du public et la libre formation et expression des opinions et idées. Dans le Plan d'action du Troisième Sommet, les chefs d'Etat de gouvernement et des Etats membres du Conseil de l'Europe ont également réitéré leur « attachement à garantir et à promouvoir la liberté d'expression et d'information et la liberté des médias, qui constituent un élément-clé de la démocratie ». Le Comité des Ministres se félicite de l'initiative de l'Assemblée parlementaire d'avoir iden-

**Recommandation 1843 (2008) de l'Assemblée parlementaire**  
**Réponse adoptée le 21 octobre 2009 lors de la 1068<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres**

### « Respect des obligations et engagements de la Bosnie-Herzégovine »

Le Comité des Ministres a pris note de la Recommandation 1843 (2008) sur le « Respect des obligations et engagements de la Bosnie-Herzégovine ». La Recommandation 1843 (2008) et la Résolution 1626 (2008) convergent avec les conclusions du Comité des Ministres dans le cadre de sa propre procédure de suivi.

En ce qui concerne les besoins exprimés quant au développement des programmes de coopération existants (points 2.2 et 2.3 de la recommandation), le Comité des Ministres est déterminé à renforcer ses activités d'assistance dans les domaines de compétence clés du Conseil de l'Europe.

A cet égard, le Comité des Ministres souhaite faire référence à un document de programmation de la coopération qu'il a récemment approuvé et qui dresse la liste des activités existantes et proposées du Conseil de l'Europe en Bosnie-Herzégovine pour 2009-2011. Ce document couvre un ensemble d'actions prioritaires dans les domaines de la réforme constitutionnelle, des droits de l'Homme (incluant le renforcement de l'application de la Convention européenne des droits de l'homme, la lutte contre les mauvais traitements et la liberté d'expression), de la primauté du droit (incluant

tifié un ensemble de principes pouvant servir d'indicateurs permettant d'évaluer la situation des médias dans les Etats membres. Il estime que si ces principes sont interprétés conformément aux instruments pertinents du Conseil de l'Europe dans le domaine des médias et, en particulier, à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les organismes et les individus actifs en Europe dans le secteur des médias pourraient utilement s'y référer pour analyser la situation des médias.

De son côté, le Comité des Ministres a toujours suivi de très près la situation dans les Etats membres concernant le respect de la liberté d'expression et d'information. A l'avenir, en tant que de besoin, le Comité des Ministres pourrait également se référer aux principes élémentaires identifiés par l'Assemblée parlementaire.

Le Comité des Ministres a invité son Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC) à garder à l'esprit la Recommandation 1848 (2008) et la Résolution 1636 (2008) dans le cadre de ses travaux futurs.

la réforme du système pénitentiaire et la lutte contre la corruption et la criminalité organisée) ainsi que de la démocratie et de la bonne gouvernance (incluant la législation électorale et la participation citoyenne). Le document comprend également des mesures concernant la réforme de l'éducation et la promotion de la cohésion sociale dans le pays.

La mise en œuvre des activités précitées devrait contribuer au respect des obligations et engagements contractés par la Bosnie-Herzégovine lors de son adhésion au Conseil de l'Europe. Le Comité des Ministres considère qu'il est important que la Bosnie-Herzégovine mette mieux à profit son appartenance au Conseil de l'Europe, notamment en participant aux travaux des comités spécialisés et en soumettant ses principaux projets de loi au Conseil de l'Europe pour examen.

Le Comité des Ministres partage le point de vue de l'Assemblée quant à l'importance de tirer pleinement parti des nouvelles possibilités de financement, y compris dans le cadre de l'instrument d'aide de préadhésion de l'Union européenne. Dans ce contexte, le Bureau du Conseil de l'Europe à Sarajevo entretient une coopération étroite avec la Commission européenne. Cette coopération devrait être renforcée par la mise en chantier de plusieurs nouveaux projets, notamment une proposition,

actuellement en cours de discussion avec les autorités, visant à lancer une importante initiative anticorruption. Le Comité des Ministres souhaite souligner qu'un montant considérable de financement supplémentaire pour les

programmes proposés est toujours exigé et qu'il apprécierait donc un soutien des Etats membres et des délégations nationales de l'Assemblée parlementaire pour identifier des options de financement complémentaires.

## Réponses du Comité des Ministres aux questions écrites de l'Assemblée

### Question écrite n° 557 de M. Hancock : « Mettre fin à la violence et à la discrimination motivées par l'orientation et l'identité sexuelles en Turquie »<sup>1</sup>

Question :

Nous saluons la décision annoncée le 27 novembre 2008, par laquelle la Cour suprême d'appel de Turquie a annulé celle d'une instance inférieure ordonnant la fermeture de Lambda Istanbul, un groupe de défense des droits de l'Homme des lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels (LGBT).

Toutefois, un récent rapport de Human Rights Watch intitulé « We Need a Law for Liberation: Gender, Sexuality, and Human Rights in a Changing Turkey » (Nous avons besoin d'une loi de libération : genre, sexualité et droits de l'Homme dans une Turquie en mutation) démontre clairement que les défis du domaine des droits de l'Homme auxquels font face les LGBT en Turquie ne se limitent pas à la liberté d'association. Le rapport fait notamment état :

- de preuves troublantes d'une violence homophobe endémique ;
- de récits détaillés d'irrégularités et de violences policières ;
- d'exemples de lois formulées en termes trop vagues, comme les « atteintes à la morale publique », exploitées pour harceler les LGBT ;
- de violences et de harcèlement à l'encontre de certaines femmes lesbiennes et bisexuelles, notamment dans le cadre de « l'honneur » de la famille ;
- de préjugés extrêmes et d'une exclusion sociale à l'encontre de nombreux transsexuels ;
- du traitement des hommes homosexuels et des transsexuels dans les forces armées, qui viole des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

1. Ce document a été classé en diffusion restreinte le jour de la diffusion ; il sera déclassifié conformément à la Résolution Res(2001)6 sur l'accès aux documents du Conseil de l'Europe.

Rappelant la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la Turquie a signée,

M. Hancock,

demande au Comité des Ministres,

quelles mesures le Comité des Ministres entend-il prendre pour demander à un de ses Etats membres, la Turquie, de décrire le programme par lequel il entend mettre en oeuvre les recommandations du rapport de Human Rights Watch visant à faire cesser les violences et la discrimination motivées par l'orientation et l'identité sexuelles, et notamment :

- l'adoption d'une loi exhaustive de lutte contre la discrimination énonçant des protections spécifiques contre toute inégalité de traitement motivée par l'orientation et l'identité sexuelles dans tous les domaines de la vie ;
- la suppression des lois formulées en termes vagues, invoquées pour harceler les LGBT ;
- la modification des politiques militaires afin d'éliminer des forces armées l'exclusion fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles ;
- des mesures visant à garantir pleinement le respect et la reconnaissance juridique du profond amour propre de chacun ;
- la formation de tous les agents de la justice pénale aux principes des droits de l'Homme et de la non-discrimination à l'égard des LGBT ;
- la mise en oeuvre d'enquêtes et de poursuites adéquates dans les affaires de violences et de viols à l'encontre de LGBT ;
- la mise en place de garanties pour que les mesures de lutte contre les violences domestiques soient appliquées sans discrimination et en tenant compte des spécificités des problèmes d'orientation et d'identité sexuelles ;
- l'instauration de garanties afin que les organisations des LGBT puissent jouir sans entraves de la liberté d'association.

Réponse adoptée le  
1<sup>er</sup> juillet 2009 lors de la  
1062<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres

Réponse :

En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Comité des Ministres rappelle qu'il est fortement attaché au principe de l'égalité des droits de tous les êtres humains. Le message de tolérance et de non-discrimination du Conseil de l'Europe s'applique à toutes les sociétés européennes, et la discrimination motivée par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre n'est pas compatible avec ce message. Dans une série d'arrêts, la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) a souligné que toute discrimination motivée par l'orientation sexuelle est contraire à la Convention<sup>1</sup>. Elle a aussi reconnu que les Etats parties ont l'obligation positive de mener des enquêtes effectives sur tout cas suspect de décès ou allégation grave de mauvais traitements pouvant déboucher sur l'identification et la sanction des responsables<sup>2</sup>. Cette obligation positive est indépendante des caractéristiques personnelles de la victime et s'applique non seulement aux cas d'agents de l'Etat considérés comme responsables, mais aussi aux cas graves portés à l'attention des autorités. Le Comité des Ministres rappelle que tous les Etats membres doivent observer la Convention lors de l'élaboration et de l'application de leur droit national, notamment au vu de la jurisprudence de la Cour.

1. Entre autres autorités, *Salgueiro da Silva Mouta c. Portugal*, arrêt du 21 décembre 2001 ; *L et V c. Autriche*, arrêt du 9 janvier 2003 ; *Karner c. Autriche*, arrêt du 24 juillet 2003 ; *B.B c. Royaume-Uni*, arrêt du 10 février 2004.
2. Voir par exemple *M.C c. Bulgarie*, arrêt du 4 décembre 2003 (paragraphe 151) sur l'article 3 et *Yasa c. Turquie*, 2 septembre 1998 (paragraphe 100).

**Question écrite n° 565 de M. Lindblad :**  
**« Situation d'un détenu politique en Azerbaïdjan »<sup>4</sup>**

Question :

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a décidé en juin 2008 de continuer à assurer le suivi du respect des obligations et engagements de l'Azerbaïdjan. Les motifs de la poursuite de ce suivi sont exposés dans la résolution correspondante. Au moment de son adhésion au Conseil de l'Europe en 2001, l'Azerbaïdjan avait clairement choisi de se conformer aux normes européennes en matière de démocratie, d'Etat de droit et de droits de l'Homme. Dans son rapport de suivi de 2008,

4. Ce document a été classé en diffusion restreinte le jour de la diffusion ; il sera déclassifié conformément à la Résolution Res(2001)6 sur l'accès aux documents du Conseil de l'Europe.

Le Comité des Ministres attire aussi l'attention sur les décisions qu'il a prises à la 103<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres (2 juillet 2008) pour renforcer l'action du Conseil de l'Europe en matière de protection des droits des LGBT.

Tous les comités prenant part à la coopération intergouvernementale ont été invités, dans le cadre de leur mandat, à proposer des activités particulières pour renforcer, dans le droit et la pratique, l'égalité des droits et de dignité des LGBT et combattre la discrimination dont ces personnes sont victimes. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) a aussi été chargé d'élaborer une recommandation sur les mesures visant à lutter contre la discrimination motivée par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, garantir le respect des droits fondamentaux des LGBT et promouvoir la tolérance envers ces personnes. Le Comité des Ministres souligne aussi qu'une recommandation sur les droits de l'Homme des membres des forces armées est en cours d'élaboration dans le cadre du CDDH ; elle tiendra compte, entre autres, de la jurisprudence établie de la Cour qui proscriit l'interdiction faite aux homosexuels d'entrer dans l'armée<sup>3</sup>.

Comme tous les Etats membres, la Turquie a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention) et s'est engagée à garantir le respect de tous les droits conventionnels, dont la liberté d'association, à toutes les personnes de son ressort, sans aucune discrimination.

3. Voir par exemple *Smith et Grady c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 décembre 1999 ; *Lustig Prean et Beckett c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 septembre 1999.

L'Assemblée a estimé devoir faire part de sa profonde inquiétude au sujet de la dégradation de la situation des droits de l'Homme en Azerbaïdjan, de l'absence d'indépendance de la justice et d'autres aspects encore (Résolution 1614 (2008)). S'agissant de la qualité des réformes accomplies par l'Azerbaïdjan, l'Assemblée considère qu'en matière de législation, la lettre importe moins que l'esprit dans lequel elle est appliquée.

L'objet de ma question au Comité des Ministres est d'attirer son attention sur le cas de M. Farhad Aliyev, ancien ministre azerbaïdjanais du Développement économique, et de son frère, M. Rafiq Aliyev, incarcérés pour une tentative alléguée de coup d'Etat en 2005. Les conditions dans lesquelles se sont déroulés leur arrestation et leur procès ne sont pas conformes aux normes définies par

Réponse adoptée le  
 8 juillet 2009 lors de la  
 1063<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres

le Conseil de l'Europe. Selon l'avocat de M. Aliyev, la procédure a porté atteinte aux droits des prévenus à bénéficier d'une instruction équitable de leur affaire, à la présomption d'innocence dont ils jouissent jusqu'à ce que leur culpabilité soit démontrée et aux droits de la défense.

Dans sa Résolution 1545 (2007), l'Assemblée a déclaré qu'elle comptait sur l'ouverture dans les plus brefs délais du procès de M. Farhad Aliyev, maintenu en détention provisoire depuis octobre 2005. Ce procès a effectivement eu lieu deux ans plus tard. Mais sa condamnation à une peine d'emprisonnement de dix ans et la condamnation de son frère à une peine d'emprisonnement de neuf ans ne peuvent se justifier, dans la mesure où elles reposent sur une accusation fabriquée de toutes pièces et sur de faux témoignages et de fausses preuves. Qui plus est, tous les recours qu'ils ont tenté de déposer contre cette décision ont été rejetés ou ignorés.

Selon des informations récentes, la santé de M. Farhad Aliyev s'est dégradée. Il souffre d'une maladie cardiaque et a besoin de soins médicaux adaptés. L'accès à son dossier médical lui a été refusé et il lui est interdit de choisir les médecins chargés de l'examiner et de le soigner.

De quels moyens dispose le Comité des Ministres pour garantir un procès équitable à M. Farhad Aliyev et à son frère ? Comment un traitement médical adapté à sa maladie cardiaque peut-il lui être assuré ?

### Question écrite n° 567 de M. Mogens Jensen : « Droits des homosexuels en Russie »<sup>1</sup>

Question :

Rappelant les événements qui se sont déroulés à l'Université Lomonossov de Moscou le 17 mai 2009, durant lesquels les autorités russes ont interdit une manifestation contre la discrimination et pour la tolérance organisée par des homosexuels ;

Compte tenu de ces mêmes événements à Moscou le 17 mai 2009, durant lesquels les forces de police anti-émeute (OMON) ont brutalement dispersé la manifestation en question en rouant de coups les manifestants et en arrêtant 40 personnes ;

1. Ce document a été classé en diffusion restreinte le jour de la diffusion ; il sera déclassifié conformément à la Résolution Res(2001)6 sur l'accès aux documents du Conseil de l'Europe.

Réponse :

En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, le Comité des Ministres rappelle que son Groupe de suivi (GT-SUIVI.AGO) a suivi la situation de M. Farhad Aliyev et de son frère, M. Rafik Aliyev, depuis leur arrestation.

Le Comité a été informé que des procédures judiciaires concernant MM. Farhad Aliyev et Rafik Aliyev sont pendantes devant les juridictions azerbaïdjanaises et devant la Cour européenne des droits de l'homme. L'issue de ces procédures n'est pas encore connue. Le Comité des Ministres tient à souligner qu'il revient prioritairement aux autorités judiciaires nationales, et en dernier ressort à la Cour européenne des droits de l'homme, de se prononcer sur la conformité des mesures et des décisions nationales avec la Convention européenne des droits de l'homme.

En ce qui concerne l'assistance médicale, le Comité rappelle que la Convention européenne des droits de l'homme impose aux Etats membres l'obligation de protéger le bien-être physique des personnes privées de liberté qui relèvent de leur juridiction. Il renvoie aussi à sa Recommandation n° R (98) 7 relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire. Il a pris note des informations que lui ont communiquées les autorités azerbaïdjanaises selon lesquelles le droit à la santé de M. Farhad Aliyev est garanti.

Préoccupé par le fait que Iouri Loujkov, maire de Moscou, a déclaré que la police avait agi comme elle le devait dans cette situation et en conformité avec la loi, et que, lors d'une occasion antérieure, il a qualifié les défilés homosexuels d'« œuvre de Satan » et comparé les homosexuels à des armes de destruction massive ;

M. Jensen

Demande au Comité des Ministres,

Si le Comité a l'intention d'une part de s'adresser au Gouvernement russe afin de condamner cette violation de la Convention européenne des droits de l'homme par les autorités russes et, d'autre part, de demander au Gouvernement russe comment il se positionne par rapport à la déclaration de M. Loujkov et comment il compte veiller au respect de la Convention européenne des droits de l'homme en Russie et garantir que les homosexuels ne

Réponse adoptée le  
23 septembre 2009 lors  
de la 1066<sup>e</sup> réunion des  
Délégués des Ministres

fassent pas l'objet d'interdictions discriminatoires et de violences.

Réponse :

En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Comité des Ministres rappelle que le 18 mai 2009, son Président a déjà publiquement fait part de son inquiétude concernant les mesures prises à l'encontre des organisateurs de la parade. Il a également déclaré que le fait que ce ne soit pas la première année qu'une telle situation se produit était un sujet d'inquiétude pour lui.

Le Comité rappelle également sa position concernant la jouissance de la liberté de réunion et de la liberté d'expression des LGBT en Fédération de Russie, telle qu'exprimée dans ses réponses aux questions écrites n° 527 et n° 558, qui constitue un rappel utile des principes relatifs aux droits de l'Homme à respecter en la matière :

« Le Comité des Ministres rappelle en particulier que les droits à la liberté d'expression et de réunion doivent pouvoir être exercés par tous, sans aucune discrimination. Bien que la Convention permette des restrictions à l'exercice des droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion, celles-ci doivent être prévues par la loi et constituer des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Selon la jurisprudence établie de la Cour européenne des droits de l'homme, une manifestation pacifique, qu'elle soit en faveur des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transsexuelles (LGBT) ou d'autres personnes, ne peut pas être interdite uniquement en raison de l'existence de comportements hostiles envers les manifestants ou les causes qu'ils défendent. Au contraire, il incombe à l'Etat d'adopter des mesures raisonnables et appropriées afin d'assurer le déroulement pacifique des manifestations licites. Dans plusieurs de ses arrêts, la Cour a souligné que toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est contraire à la Convention<sup>1</sup>. Tous les Etats membres doivent respecter la Convention

lorsqu'ils appliquent leur législation nationale, notamment à la lumière de la jurisprudence de la Cour. »

A l'instar de tous les Etats membres, la Fédération de Russie a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme et s'est engagée à garantir à tous les individus, sans aucune discrimination, le respect de tous les droits énoncés dans la Convention, notamment à la lumière de la jurisprudence de la Cour.

Le Comité des Ministres invite également tous les Etats membres à mettre en œuvre sa Recommandation n° R (97) 20 sur le « discours de haine », qui stipule, au Principe 1 annexé à la recommandation, que les autorités et institutions publiques aux niveaux national, régional et local, « devraient s'abstenir d'effectuer des déclarations, en particulier à travers les médias, pouvant raisonnablement être prises pour un discours de haine ou comme un discours pouvant faire l'effet d'accréditer, de propager ou de promouvoir la haine raciale, la xénophobie, l'antisémitisme ou d'autres formes de discrimination ou de haine fondées sur l'intolérance. Ces expressions doivent être prohibées et condamnées publiquement en toute occasion ».

Le Comité des Ministres rappelle par ailleurs le message qui a été adopté lors de la 1031<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres (2 juillet 2008) pour renforcer l'action du Conseil de l'Europe en matière de protection des droits des LGBT. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), notamment, a été chargé d'élaborer une recommandation sur les mesures visant à lutter contre la discrimination motivée par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, garantir le respect des droits fondamentaux des LGBT et promouvoir la tolérance envers ces personnes. A la lumière de la jurisprudence de la Cour, la liberté d'expression et de réunion sera l'un des domaines essentiels à considérer par la recommandation.

1. Voir entre autres : *Salgueiro da Silva Mouta c. Portugal*, arrêt du 21 décembre 2001 ; *L. et V. c. Autriche*, arrêt du 9 janvier 2003 ; *Karner c. Autriche*, arrêt du 24 juillet 2003 ; *B.B. c. Royaume-Uni*, arrêt du 10 février 2004.

Question :

Rappelant la résolution adoptée par le Conseil municipal de Riga le 14 mai 2009 visant à interdire la parade « Baltic Pride », prévue pour le 17 mai 2009 ;

M. Jensen

Réponse adoptée le 23 septembre 2009 lors de la 1066<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres

**Question écrite n° 568 de M. Mogens Jensen : « Droits des homosexuels en Lettonie »<sup>2</sup>**

2. Ce document a été classé en diffusion restreinte le jour de la diffusion ; il sera déclassifié conformément à la Résolution Res(2001)6 sur l'accès aux documents du Conseil de l'Europe.

Demande au Comité des Ministres,  
Si le Comité a l'intention d'une part de s'adresser au Gouvernement letton afin de condamner cette violation de la Convention européenne des droits de l'homme par les autorités locales de Riga et, d'autre part, de demander au Gouvernement letton s'il est d'accord avec la résolution susmentionnée et comment il compte veiller au respect de la Convention européenne des droits de l'homme en Lettonie, notamment de la liberté d'expression des homosexuels et de leur droit de manifester.

Réponse :

Le Comité des Ministres a été informé que la résolution du Conseil municipal de Riga à laquelle l'Honorable Parlementaire fait référence a été annulée par le tribunal national compétent. La parade « Baltic Pride » a par conséquent eu lieu le 16 mai, tel que prévu initialement, et elle s'est déroulée sans incidents.

Le Comité des Ministres se félicite de cette décision des autorités juridiques lettones, qui ont invalidé à plusieurs occasions des décisions prises par des autorités locales visant à interdire des manifestations LGBT. Du point de vue de la Convention européenne des droits de l'homme, les tribunaux nationaux jouent un rôle et une responsabilité essentiels dans la garantie efficace du respect des droits énoncés dans la Convention. Le Comité des Ministres rappelle que tous les Etats membres se sont

engagés à garantir à tous les individus, sans aucune discrimination, le respect de tous les droits énoncés dans la Convention, notamment à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, lorsqu'ils appliquent les lois nationales. Bien que la Convention permette des restrictions à l'exercice de ces droits, selon la jurisprudence établie de la Cour, une manifestation pacifique, qu'elle soit en faveur des droits des LGBT ou d'autres personnes, ne peut pas être interdite uniquement en raison de l'existence de comportements hostiles envers les manifestants ou les causes qu'ils défendent. Au contraire, il incombe à l'Etat d'adopter des mesures raisonnables et appropriées afin d'assurer le déroulement pacifique des manifestations licites.

Le Comité des Ministres rappelle par ailleurs le message qui a été adopté lors de la 1031<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres (2 juillet 2008) pour renforcer l'action du Conseil de l'Europe en matière de protection des droits des LGBT. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), notamment, a été chargé d'élaborer une recommandation sur les mesures visant à lutter contre la discrimination motivée par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, garantir le respect des droits fondamentaux des LGBT et promouvoir la tolérance envers ces personnes. A la lumière de la jurisprudence de la Cour, la liberté d'expression et de réunion sera l'un des domaines essentiels à considérer par la recommandation.

# Assemblée parlementaire

« Notre organisation ne peut pas se permettre de rester juste un reflet du passé de l'Europe. L'avenir de l'Europe doit être aussi notre avenir. »

Lluís Maria de Puig, Président de l'Assemblée parlementaire (APCE)

## Prix de l'égalité entre les femmes et les hommes 2009 de l'Assemblée parlementaire



Le mercredi 30 septembre 2009, Lluís Maria de Puig, Président de l'Assemblée parlementaire, a décerné le Prix de l'égalité 2009 au premier lauréat, le Parti socialiste portugais (Partido Socialista).

Selon le jury, le Parti socialiste portugais s'est distingué dès 1995 pour avoir adopté des quotas au sein de ses structures, puis fait approuver une loi sur la parité qui oblige un minimum de 33 % de candidats du sexe sous-représenté sur les listes pour les élections européennes, législatives et municipales. Les deuxième et troisième lauréats, respectivement le Parti travailliste britannique, et le Parti de gauche suédois ont chacun reçu un diplôme.

« J'espère que le Prix incitera d'autres partis politiques à prendre des mesures concrètes afin d'accroître de façon significative la participation des femmes en politique », a conclu M. de Puig.

Les trois lauréats ont été désignés le 8 septembre dernier par la Commission égalité, pour leur action ayant permis d'améliorer de façon significative la participation des femmes dans leurs structures ou dans les assemblées élues.



## Situation des droits de l'Homme

### La situation des défenseurs des droits de l'Homme dans le Caucase du Nord : pour Dick Marty, « il n'y a pas de justice sans vérité »

« En avril 2009, le Gouvernement russe a annoncé la fin des opérations en Tchétchénie. Pourtant, aujourd'hui, c'est la région toute entière qui est en proie à la violence », a souligné Dick Marty en ouvrant le débat d'actualité sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme et la violence croissante dans la région du Caucase du Nord de la Fédération de Russie.

Selon M. Marty, c'est surtout le climat général d'impunité à tous les niveaux qui règne depuis des années dans la région qui a donné une atmosphère favorable au développement de la violence. « Il n'y a pas de justice sans vérité et il n'y a pas de paix sans justice », a-t-il rappelé. Ilyas Umakhanov a souligné que quand on parle de terrorisme il faut « analyser chacun de ses actes sans exclure la criminalité », car certains de ces actes peuvent être liés à une



M. Dick Marty

mafia souterraine qui vise la déstabilisation de la région. Bien que « la situation est sous contrôle », a-t-il dit, elle est difficile et mérite d'être suivie.

Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, a surtout jugé important dans le débat de se soucier des personnes qui vivent dans la région car, pour les familles des victimes, « il est très important de ne pas se sentir seuls ».

## Recul important de la liberté des médias dans les pays du Conseil de l'Europe, selon un rapport d'analyse

La liberté des médias au sein du Conseil de l'Europe a « fortement régressé » ces trois dernières années, indique le rapport de fond d'un expert indépendant présenté aujourd'hui à la sous-commission des médias de l'APCE.

Le rapport pays par pays, préparé par William Horsley, chercheur et ex-correspondant senior de la BBC, a été réalisé à la demande de l'Assemblée dans le cadre du rapport sur la liberté des médias que prépare le Président de la sous-commission, Andrew McIntosh. Ce rapport, présenté lors d'une audition de l'APCE à Luxembourg, réunit des données fournies par plusieurs ONG qui suivent de près la question de la liberté des journalistes. Ces ONG ont également pris part à l'audition.

« Il apparaît que les violations et les abus commis pendant cette période sont plus importants et répandus que ce que l'on pensait », souligne le rapport.

Toujours selon le rapport, au moins 20 journalistes ont été tués en mission, apparemment à cause de leur profession, depuis le début de 2007 – chiffre à comparer aux 13 morts des trois années précédentes – et l'ampleur des autres agressions violentes reste inacceptable. La grande majorité des meurtres ou des agressions graves a eu lieu en Russie, en Arménie, en Azerbaïdjan, en Moldova et au Bélarus, mais des cas ont aussi été enregistrés en Turquie, en Croatie, en Serbie, en Grèce et en Espagne.

La multiplication des lois sur la liberté d'information ainsi que la dépénalisation de la diffamation et l'abolition du blasphème dans certains États sont certes des évolutions positives, mais l'« effet a souvent été atténué par des tendances contraires [visant] à plus de contrôles et d'ingérence dans l'indépendance des médias », conclut le rapport.

## Services de médias en ligne et sur internet : la sécurité des mineurs doit être renforcée, selon l'Assemblée

Dans une recommandation adoptée, l'Assemblée a appelé les États membres à renforcer la sécurité des mineurs qui utilisent les services de médias en ligne et sur internet, notamment par le recours aux systèmes de filtrage parental. L'APCE encourage également les États membres à soutenir la création de réseaux sécurisés en accès restreint, qui filtrent les contenus préjudiciables aux mineurs et respectent des codes de conduite, comme l'indique József Kozma dans son rapport.

Au-delà des solutions technologiques, l'Assemblée préconise des actions de sensibilisation du public, ciblées sur les risques et les opportunités dans l'utilisation des services de médias en ligne et sur internet. Elle recommande également au Comité des Ministres de travailler au renforcement de la responsabilité juridique des fournisseurs de services internet eu égard aux contenus illégaux, et d'appeler les États membres qui n'ont pas encore signé la Convention sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel à le faire sans plus tarder.

### 36 Etats ne respectent pas les arrêts de la Cour, selon un rapporteur de l'Assemblée

Un rapporteur de l'Assemblée parlementaire, a jugé « extrêmement préoccupant » le fait que, sur les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, 36 n'exécutent pas intégralement et dans un délai raisonnable les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, qui sont en principe contraignants.



L'exécution d'un arrêt consiste généralement pour l'Etat concerné à verser à la victime la réparation ordonnée par la Cour et à modifier ses lois ou ses pratiques pour éviter la répétition de la violation.

Christos Pourgourides, qui suit régulièrement cette question pour l'APCE, a présenté une liste actualisée des arrêts en attente d'exécution à la Commission des questions juridiques de l'Assemblée, réunie à Paris. Cette liste est

dressée à partir de deux critères types : elle comprend les arrêts qui n'ont pas été intégralement mis en œuvre cinq ans après leur prononcé et ceux qui révèlent d'importants problèmes structurels.

« Il y a quelques années, ces cas concernaient une douzaine de pays », a indiqué M. Pourgourides à la commission. « Aujourd'hui, j'ai le regret de le dire, la situation a changé du tout au tout : ce sont désormais 36 Etats membres qui relèvent de ces critères. Cette tendance est très fâcheuse et extrêmement préoccupante. » En présentant son rapport de suivi, M. Pourgourides a souligné qu'en raison de cette augmentation il devait maintenant se limiter à suivre un nombre plus restreint d'arrêts portant sur les atteintes les plus graves aux droits de l'Homme, tels que les décès et les mauvais traitements imputables à des agents de l'Etat.

Tous les Etats qui ont ratifié la Convention européenne des droits de l'homme sont tenus de respecter pleinement les arrêts de la Cour. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, composé des ministres des Affaires étrangères de ses 47 Etats membres, est chargé de veiller à ce que ces arrêts soient pleinement mis en œuvre.

### L'indépendance du système judiciaire, principal rempart contre l'ingérence politique dans le fonctionnement de la justice, selon l'Assemblée

Dans une résolution adoptée à l'unanimité, l'Assemblée parlementaire souligne que l'indépendance du système judiciaire est le principal rempart contre toute ingérence motivée par des considérations politiques, dans le fonctionnement de la justice. Afin d'assurer la réussite des réformes en cours, l'Assemblée préconise de maintenir un juste équilibre entre le rôle des acteurs qui jouissent d'une pleine indépendance (juges, avocats de la défense), et celui du ministère public et de la police.

Sabine Leutheusser-Schnarrenberger, rapporteuse de l'APCE sur cette question, a examiné de quelle manière les politiques peuvent s'ingérer dans la procédure pénale dans quatre pays représentant les principaux systèmes de justice pénale en Europe, à savoir le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne et la Fédération de Russie. Pour ce faire, la rapporteuse a analysé des affaires très médiatisées, comme l'abandon de l'enquête pour fraude visant British Aerospace et le scandale provoqué par la « vente » de titres nobiliaires au Royaume-Uni, ou le

deuxième procès Khodorkovski, l'affaire HSBC/Hermitage Capital et les procès du meurtre d'Anna Politkovskaïa en Fédération de Russie. Dans sa résolution, l'Assemblée invite notamment :

- **le Royaume-Uni**, à finaliser sans plus tarder la réforme du rôle du procureur général (Attorney General) visant à renforcer la responsabilité de celui-ci devant le Parlement, et à stopper la réduction des ressources affectées à l'aide juridique.
- **la France**, à revoir le projet de suppression des juges d'instruction, et si celui-ci était confirmé, et que les compétences en la matière étaient transférées au ministère public, à renforcer l'indépendance des procureurs.
- **l'Allemagne**, à créer un système d'autonomie de la justice en s'inspirant des conseils de la magistrature existant dans la plupart des Etats européens, ainsi qu'à abolir la possibilité pour les ministres de la

justice de donner des instructions au parquet sur des cas individuels.

- **La Fédération de Russie**, à adopter une série de réformes visant à réduire les pres-

sions politiques et hiérarchiques exercées sur les juges et à mettre fin au harcèlement des avocats de la défense afin de combattre le « nihilisme juridique » dans le pays.

### La lutte contre le viol doit être renforcée, selon les parlementaires

Tout en soulignant que la lutte contre le viol doit être renforcée, l'APCE a aujourd'hui demandé aux gouvernements européens qu'ils s'assurent que la législation en matière de viol et de violence sexuelle atteint « le niveau le plus élevé possible ». Le texte adopté par l'APCE à l'unanimité demande également aux Etats membres de développer une stratégie

d'ensemble comprenant des mesures pour, en premier lieu, empêcher le viol, ainsi qu'assurer aux victimes de viols une protection et une assistance (dûment financées) à chaque étape de la procédure, y compris en prévoyant, si possible, un dédommagement pour les victimes.

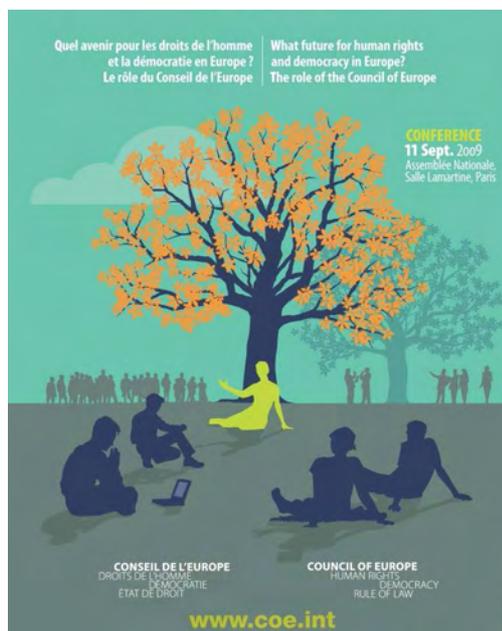
### Forum de l'APCE sur l'alerte précoce dans la prévention des conflits

« Nous ne pouvons pas tenir la paix pour acquise, même sur notre continent », a déclaré le Président de l'APCE, M. Luis Maria de Puig, à la clôture d'un forum de l'APCE sur l'alerte précoce dans la prévention des conflits qui s'est tenu pendant deux jours, à Strasbourg. « L'Assemblée se doit de mettre la paix, et le maintien de la paix, au cœur même de ses travaux [...]. Nous avons un devoir de vigilance. »

Les participants au forum, en partie créé en réaction à la guerre entre la Géorgie et la Russie il y a un an, ont recommandé que les parlementaires axent leurs efforts sur l'adoption de mesures politiques propres à éviter les conflits et ont affirmé que le Conseil devait instituer un mécanisme rassemblant tous ceux qui participent à différentes actions d'« alerte précoce ». Le forum n'a été qu'un « point de départ » qui conduira à des initiatives concrètes en temps voulu », a ajouté le Président.

### Quel avenir pour les droits de l'Homme et la démocratie en Europe ?

La Commission des questions politiques de l'APCE et la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques du Conseil de l'Europe, ont organisé une conférence à l'Assemblée nationale française, en coopération avec des universitaires, et des représentants de la société civile et de la jeunesse. Cet événement s'est penché sur les défis majeurs auxquels le Conseil de l'Europe est confronté dans la défense des droits de l'Homme et des idéaux démocratiques. La conférence a été ouverte par Lluís Maria de Puig, Président de l'APCE, Maud de Boer-Buquicchio, Secrétaire Générale a.i. du Conseil de l'Europe, Jorge Fernando Branco de Sampaio, Ancien Président du Portugal et Jean-Claude Mignon, Chef de la délégation française auprès de l'APCE.



### La guerre entre la Géorgie et la Russie : un an plus tard

Dans un projet de résolution adopté à Paris, la Commission de suivi de l'Assemblée demande instamment aux autorités russes de prendre,

avant la fin de l'année, les mesures suivantes : donner un accès illimité aux contrôleurs de l'UE en Ossétie du Sud et en Abkhazie,

accorder la liberté de circuler à travers les frontières administratives aux civils géorgiens et aux organisations internationales et humanitaires, reconnaître le droit au retour de toutes les personnes déplacées dans le cadre de ce conflit et entamer une enquête crédible sur les allégations de nettoyage ethnique en Ossétie du Sud.

La Commission déplore qu'un an après la guerre entre la Géorgie et la Russie, on ait fait aussi peu de progrès tangibles pour remédier aux conséquences de la guerre, et que la situation ait même régressé dans certains endroits. Le rapport de Luc Van den Brande et de Mátyás Eörsi, doit être examiné par l'Assemblée en plénière le mardi 29 septembre.

### Affaire Gongadze : la rapporteuse de l'APCE se félicite de l'arrestation d'Olexy Poukatch

Sabine Leutheusser-Schnarrenberger, ancienne rapporteuse de l'APCE sur l'affaire Gongadze et corapporteuse sur l'Ukraine, s'est félicitée de l'arrestation d'Olexy Poukatch, ancien général et haut fonctionnaire du ministère de l'Intérieur ukrainien, qui était en fuite depuis 2003. Il avait été condamné par contumace pour avoir participé au meurtre du journaliste Gueorgui Gongadze. Dans cette affaire, trois policiers ont été condamnés à des peines d'emprisonnement l'an dernier.

« L'arrestation d'Olexy Poukatch donne aux autorités ukrainiennes une occasion unique d'identifier les commanditaires du meurtre horrible du journaliste Gueorgui Gongadze », a

déclaré M<sup>me</sup> Leutheusser-Schnarrenberger.

« Les événements récents ont montré une fois encore que, pour que les procès aient un effet dissuasif, il faut traduire en justice les auteurs directs des crimes, mais aussi leurs organisateurs et instigateurs, en remontant toute la chaîne de commandement », a-t-elle ajouté.

« Il importe bien évidemment d'assurer la sécurité de M. Poukatch pour éviter que ne se reproduise le même scénario qu'avec son ancien supérieur, l'ex-ministre de l'Intérieur Kravtchenko, qui avait été retrouvé mort, tué de deux balles dans la tête, le matin du jour où il devait être interrogé par le parquet », a conclu M<sup>me</sup> Leutheusser-Schnarrenberger.

## Processus électoral

### Bosnie Herzégovine : il ne faudrait pas « abuser » du processus constitutionnel dans un but électoral

Les perspectives d'adoption d'une nouvelle Constitution de la Bosnie Herzégovine avant les prochaines élections législatives qui devraient se tenir à l'automne 2010 sont « relativement sombres » d'après les co-rapporteurs de l'APCE chargés du suivi.

« Les positions des diverses parties prenantes sont extrêmement polarisées et un accord sur un ensemble complet d'amendements constitutionnels est quasiment impossible », ont déclaré Mevlüt Çavusoglu et Kimmo Sasi dans une note d'information déclassifiée par la Commission de suivi de l'Assemblée.

« Le processus constitutionnel est un exercice sérieux qui nécessite de parvenir à un large

consensus autour des aspects essentiels de la réforme. Il convient de ne pas en abuser pour satisfaire des objectifs immédiats liés à la campagne électorale », ont ils conclu. Les principales parties prenantes devraient engager sans plus tarder, avec l'aide de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe, un dialogue constructif sur les changements à apporter à la Constitution en vue de faire de la Bosnie Herzégovine « un Etat européen normal ».

En fonction des progrès qui seront réalisés, les co-rapporteurs proposent de débattre éventuellement de cette question lors de la partie de session de l'Assemblée de janvier 2010.

### Bulgarie : des élections conformes, mais des efforts supplémentaires sont nécessaires

Les élections législatives qui ont eu lieu en Bulgarie ont été, dans l'ensemble, conformes aux normes internationales, mais des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer l'intégrité du processus électoral et augmenter la confiance de la population, ont conclu le Bureau des institutions démocratiques et des

droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE et l'APCE, dans une déclaration commune.

Les observateurs ont constaté que les élections avaient offert aux électeurs un large choix dans le cadre d'une campagne électorale visible et active manifestant du respect pour les libertés fondamentales. Cependant, des modifications

tardives du système électoral, des préoccupations concernant le respect effectif de la loi et du pouvoir judiciaire, ainsi que des allégations omniprésentes et persistantes d'achat de voix, ont eu des répercussions néfastes sur le climat électoral.

« Ces élections ont été véritablement pluralistes et généralement bien menées. Cependant, des mesures concrètes sont maintenant nécessaires pour assurer la pleine confiance de la population dans le processus, et en particulier pour éliminer les fraudes électorales et renforcer le système judiciaire », a déclaré l'ambassadeur Colin Munro, chef de la mission restreinte d'observation des élections du BIDDH de l'OSCE.

« Malgré les graves imperfections liées aux changements de dernière minute intervenus

dans la législation électorale et les nombreuses allégations d'achat de voix qui ont entouré les élections du 5 juillet, j'ai bon espoir que la Bulgarie vienne à bout des problèmes actuels et justifie pleinement son appartenance à la communauté des valeurs démocratiques », a déclaré Tadeusz Iwinski, chef de la délégation de l'APCE.

Selon les observateurs, la journée des élections a paru, dans l'ensemble, se dérouler dans le calme et l'ordre, bien que certains cas de tentatives de fraude concernant le vote par correspondance aient été signalés.

L'intégralité des constatations et conclusions préliminaires se trouve sur le site internet de l'OSCE : [www.osce.org/odihr](http://www.osce.org/odihr) et sur le site internet de l'APCE : <http://assembly.coe.int/>

## Coopération avec les organisations internationales

### Pierre Lellouche : jeter les bases d'une véritable synergie avec l'Union européenne

Le secrétaire d'Etat aux Affaires européennes de la France a témoigné de l'attachement de la France au Conseil de l'Europe, le 1<sup>er</sup> octobre, devant l'Assemblée. « Je sais combien le Conseil peut être fier de l'oeuvre accomplie », a-t-il déclaré. Il a suggéré d'identifier les éventuelles redondances avec l'Union européenne pour se focaliser sur les domaines où l'action du Conseil de l'Europe s'avère la plus pertinente et la plus efficace.

« Dans l'Europe des 47, il ne doit pas y avoir une liberté à deux vitesses, il ne doit pas y avoir de zones de haute et de basse pression démocratique. A certains qui parfois ont pu perdre de vue les objectifs du Conseil de l'Europe, je tiens à réaffirmer solennellement la détermination de la France à assurer l'unité du continent européen, dans le respect du socle de valeurs auxquelles nous devons rester fidèles, » a-t-il conclu.

### Réforme de l'ONU : non au droit de veto dans le Conseil de Sécurité en cas de violations des droits de l'Homme

Au terme d'un débat sur la réforme des Nations Unies, l'Assemblée a demandé aux gouvernements européens de parvenir à une position commune en ce qui concerne l'interdiction du recours au droit de veto dans le Conseil de Sécurité « en cas de violations effectives ou menaces de violations graves et généralisées des droits de l'Homme ». En suivant les propo-

sitions du rapporteur (Andreas Gross), les parlementaires se sont exprimés également en faveur d'une réforme transitoire du Conseil de Sécurité, fondée sur la création d'une nouvelle catégorie de sièges non permanents, dont le mandat pourrait être plus long que dans le système actuel.

---

**Internet:** <http://assembly.coe.int/>

# Election du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe

Le Secrétaire Général est élu par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe pour une période de cinq ans. Il est de la responsabilité du Secrétaire Général/de la Secrétaire Générale d'oeuvrer pour atteindre le but auquel répondait la création du Conseil de l'Europe, à Londres, le 5 mai 1949, à savoir réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social. Le Secrétaire Général assume la responsabilité globale de l'orientation stratégique du programme de travail et du budget du Conseil de l'Europe et contrôle la gestion au jour le jour de l'Organisation et du Secrétariat.

## Thorbjørn Jagland élu Secrétaire Général du Conseil de l'Europe

L'Assemblée parlementaire a élu le 29 septembre 2009 Thorbjørn Jagland Secrétaire Général de l'Organisation pour un mandat de cinq ans. Au premier tour de l'élection, Thorbjørn Jagland a obtenu 165 voix (majorité absolue) et Włodzimierz Cimoszewicz (Pologne) 80 voix. Il y a eu 245 voix exprimées. M. Jagland était Président du Parlement norvégien (Storting) depuis 2005 et député du Département de Buskerud depuis 1993. Il a prêté serment en tant que Secrétaire Général le 1<sup>er</sup> Octobre 2009.



## Biographie

M. Thorbjørn Jagland est Secrétaire Général du Conseil de l'Europe depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

M. Thorbjørn Jagland a été le Président du Storting (le Parlement norvégien) de 2005 à 2009.

Il a été élu récemment Président du Comité Nobel norvégien, qui décerne chaque année le Prix Nobel de la Paix.

Il a exercé les deux fonctions gouvernementales les plus importantes en Norvège : Premier ministre (1996-1997) et ministre des Affaires étrangères (2000-2001).

Après avoir été ministre des Affaires étrangères, il a été Président du Comité permanent des affaires étrangères et Président du Comité élargi des Affaires étrangères au Storting pendant quatre ans (2001-2005). Il a également été Président du Comité consultatif de l'EEE durant cette période (2000-2005). En outre, il a occupé un certain nombre d'autres fonctions parlementaires, tel que Chef de la délégation du Storting pour les relations avec le Parlement européen pendant six ans.

Il était membre du Storting pendant quinze ans.

M. Jagland a été le leader du Parti travailliste norvégien pendant dix ans (1992-2002), et Secrétaire du Parti travailliste pendant cinq ans (1987-1992).

Il est actuellement Président du Conseil d'administration du Centre d'Oslo pour la Paix et les droits de l'homme et Membre du Conseil d'administration international au Centre Peres pour la Paix.

Il a été Vice-Président de l'Internationale Socialiste de 1999 à 2008, et a présidé le Conseil de l'Internationale Socialiste pour le Moyen Orient de 2000 à 2006. Il a été membre de la

Commission d'enquête sur Sharm El-Sheikh (la Commission Mitchell) de 2000 à 2001.

Au cours de ces vingt dernières années, M. Jagland a beaucoup publié, notamment sur les affaires européennes et internationales. Il a publié quatre livres en Norvège : *My European Dream* (1990), *Letters* (1995), *Our Vulnerable World* (2001), et *Ten Theses on the EU and Norway* (2003).

Il est diplômé en Economie (Université d'Oslo, 1975).

Il est né le 5 novembre 1950 à Drammen, Norvège. Il est marié à Hanne Grotjord. Ils ont deux enfants.

---

**Internet:** <http://www.coe.int/SecretaryGeneral>

# Commissaire aux droits de l'homme

Institution non judiciaire indépendante au sein du Conseil de l'Europe, le Commissaire aux droits de l'homme a pour mission de promouvoir la prise de conscience et le respect des droits de l'Homme dans les 47 Etats membres de l'Organisation. Son travail s'articule autour de trois grands axes étroitement liés :

- un dispositif de visites de pays et de dialogue avec les pouvoirs publics et la société civile ;
- des travaux thématiques et de sensibilisation ;
- la coopération avec d'autres organes du Conseil de l'Europe et des instances internationales spécialisées dans les droits de l'Homme.

## Suivi des pays

*Le Commissaire se rend dans tous les Etats membres pour procéder à une évaluation complète et un suivi constant de la situation des droits de l'Homme. Lors de ses visites, il rencontre les plus hauts représentants de l'Etat, du Parlement et de l'appareil judiciaire, ainsi que des responsables de la société civile et des institutions de protection des droits de l'Homme. Il visite également les lieux qui présentent un intérêt, comme les prisons, les hôpitaux psychiatriques ou les centres d'accueil des demandeurs d'asile. A l'issue des visites, il publie un rapport qui comprend une analyse des pratiques en matière de droits de l'Homme et des recommandations détaillées sur les améliorations à apporter et les moyens d'y parvenir.*

## Visites

### Visites de pays

**Fédération de Russie,**  
11-18 septembre

Le 11 septembre, le Commissaire a achevé une visite d'une semaine dans la **Fédération de Russie** et, en particulier, en République tchétchène et en République d'Ingouchie. Il a appelé de ses vœux une meilleure protection des défenseurs des droits de l'Homme et affirmé qu'il fallait mener des enquêtes effectives sur les récents assassinats de militants des droits de l'Homme. Il a aussi insisté sur la nécessité d'appliquer des mesures antiterroristes qui

tiennent dûment compte des principes des droits de l'Homme ainsi que sur la question de la clarification du sort des personnes disparues et sur la lutte contre la corruption. Enfin, il a prononcé un discours d'orientation sur les droits sociaux et économiques lors d'une table ronde des médiateurs de la Fédération de Russie organisée par le Conseil de l'Europe à Saint-Petersbourg les 3 et 4 septembre.

**Slovénie,** 6-7 octobre

Les 6 et 7 octobre, M. Hammarberg s'est rendu en **Slovénie** afin de faire le point sur la situation des Roms et sur les droits de l'enfant et la question des personnes « effacées ». Il a rencontré le Premier ministre ainsi que la ministre de l'Intérieur, le ministre du Travail, de la Famille et des Affaires sociales, le ministre

des Affaires étrangères et le ministre de l'Education et des Sports, qui préside aussi la Commission gouvernementale de protection de la communauté rom. Il a en outre participé à la Conférence internationale sur les droits de l'enfant et la protection de l'enfance contre la violence, qui a eu lieu à l'Assemblée nationale

dans le cadre de la présidence slovène du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Dans son allocution, il a souligné que les enfants devaient être les acteurs de leurs droits

A l'issue de sa visite en **Hongrie**, le 15 octobre, le Commissaire a recommandé aux autorités d'intensifier la lutte contre l'intolérance et la discrimination. Sur place, il a rencontré le Premier ministre, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Justice et de la Police ainsi que d'autres représentants des autorités nationales et des organisations internationales et non gouvernementales. Le Commissaire a fait part aux autorités de sa vive

Lors de sa visite en **Lituanie** les 19 et 20 octobre, M. Hammarberg a eu des discussions à haut niveau avec les autorités sur les droits des minorités, la discrimination, la nécessité d'enquêter sur l'existence présumée en Lituanie d'un centre de détention secret pour les personnes suspectées de terrorisme ainsi que sur les insuffisances de la loi relative

et que les gouvernements devaient se mobiliser davantage pour assurer l'égalité d'accès à une éducation de qualité pour tous, y compris les enfants handicapés et les enfants roms.

préoccupation devant la montée observée de l'extrémisme et des manifestations d'intolérance et de racisme visant particulièrement la population minoritaire rom. Il a par ailleurs invité les autorités hongroises à procéder à la ratification du Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme et à accepter la procédure de réclamations collectives de la Charte sociale européenne.

**Hongrie, 15 octobre**

à la protection des mineurs contre les effets préjudiciables de l'information publique. Il s'est notamment entretenu avec le Président lituanien, le Premier ministre et le ministre des Affaires étrangères, ainsi qu'avec des représentants du Parlement (Seimas) et le directeur du Service des minorités nationales et des Lituanais de l'étranger.

**Lituanie, 19-20 octobre**

## Rapports

### Rapports de visites

En présentant le rapport sur sa mission spéciale au **Kosovo**<sup>1</sup> le 2 juillet, M. Hammarberg a souligné que toutes les personnes vivant au Kosovo devaient, quelle que soit leur

1. « Toute référence au Kosovo, mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo. »

Le 17 juillet, est paru un rapport sur la **Moldova** faisant suite à une visite effectuée du 25 au 28 avril. Dans ce document, le Commissaire demande aux autorités de se mobiliser fortement pour restaurer la confiance après les violations de l'interdiction des mauvais traitements qui ont pris des proportions inquié-

Le 1<sup>er</sup> octobre, le Commissaire a publié deux rapports sur la **Turquie**, l'un sur les droits de l'Homme des minorités, l'autre sur ceux des demandeurs d'asile. Dans le premier, il recommande aux autorités turques d'établir un véritable dialogue avec tous les groupes minoritaires, de faire un travail de sensibilisation de la population aux bienfaits de la société multiculturelle et de mettre la législation et les pratiques en conformité avec la jurisprudence

appartenance ethnique, bénéficiant des normes européennes de protection des droits de l'Homme. Lors de sa visite, il s'est particulièrement intéressé à la police, à l'accès à la justice, aux droits des minorités et au sort des réfugiés et des personnes déplacées. Ce faisant, il a constaté que le Kosovo disposait d'un cadre législatif moderne mais qui demande encore à être mis en application.

**Kosovo, 2 juillet**

tantes au moment des manifestations postélectorales des 6 et 7 avril. Il leur recommande aussi de prendre des mesures énergiques pour appliquer le principe de tolérance zéro à l'égard des mauvais traitements dans l'ensemble du système de justice pénale.

**Moldova, 17 juillet**

de la Cour européenne des droits de l'homme. M. Hammarberg exhorte également les autorités à accélérer le processus de réparation envers les personnes déplacées et à veiller à son application effective. Il les incite aussi vivement à intensifier les opérations de déminage pour achever le nettoyage des zones concernées. En outre, il constate avec inquiétude que les Roms sont marginalisés, qu'ils ont d'énormes difficultés à faire valoir concrètement certains

**Turquie, 1 octobre**

droits civils et sociaux et qu'ils subissent des violences de la part de la police et d'acteurs non étatiques. Il recommande aussi la mise en place rapide d'une institution nationale efficace de défense des droits de l'Homme, l'élaboration et la mise en œuvre d'une législation complète contre la discrimination, la ratification du Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme et l'adhésion de la Turquie à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Dans le second rapport, le Commissaire s'intéresse plus particulièrement aux droits de l'Homme des demandeurs d'asile et des réfugiés en Turquie. Tout en se félicitant du projet d'adoption d'une nouvelle législation en matière d'asile, il recommande aux autorités turques d'aligner leur définition des réfugiés et des demandeurs d'asile sur les normes internationales et de faire le nécessaire pour mieux distinguer les demandeurs d'asile dans les flux mixtes de migrants. Il souligne aussi la nécessité de renforcer et d'étendre la coopération avec le bureau du haut-commissaire aux réfugiés des Nations Unies et appelle les autorités turques à réviser la procédure de demande d'asile accélérée en tenant compte des normes du Conseil de l'Europe. Il recommande également que des instructions claires soient données à la police des frontières et que la formation de tous ses agents soit renforcée dans le but d'informer correctement les

demandeurs d'asile potentiels de leurs droits, y compris dans les lieux de détention.

Prenant note avec satisfaction des mesures prises pour créer des centres d'accueils régionaux, M. Hammarberg exhorte les autorités à améliorer l'accès des demandeurs d'asile et des réfugiés aux soins de santé et au marché de l'emploi, et à veiller à la dignité des conditions de vie en détention. Il s'inquiète des informations qu'il a reçues concernant l'augmentation du nombre de retours forcés en Iran et en Irak en 2008 et de l'insuffisance de certaines enquêtes en la matière. Il presse donc les autorités turques de bien appliquer le principe de non-refoulement, en particulier au point d'entrée sur le territoire, et les exhorte à collaborer davantage avec les organisations non gouvernementales spécialisées dans la protection des demandeurs d'asile.

Tout en saluant l'attention particulière avec laquelle sont traités les enfants non accompagnés qui demandent l'asile en Turquie, le Commissaire recommande de faire plus pour que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit effectivement respecté, dans le droit des réfugiés comme dans la pratique. Enfin, il recommande aux autorités de ratifier rapidement la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et d'adopter sans tarder leur nouveau plan d'action.

## Travaux thématiques et sensibilisation

*Pour fournir des conseils et des informations sur la protection des droits de l'Homme et la prévention de leur violation, le Commissaire peut publier des recommandations sur une question de droits de l'Homme particulière concernant un ou plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe. A la demande d'instances nationales ou de sa propre initiative – conformément à l'article 3(e) de son mandat – le Commissaire peut également émettre des avis sur des projets de loi et des pratiques spécifiques. Il s'emploie par ailleurs à mieux faire connaître les droits de l'Homme dans les Etats membres en organisant des séminaires et des manifestations sur différents thèmes liés aux droits de l'Homme ou en y participant. Toutes les deux semaines, il publie un point de vue pour stimuler le débat sur un problème particulier.*

### 40<sup>e</sup> session annuelle d'enseignement de l'Institut international des droits de l'homme

Le 6 juillet, le Commissaire a donné une conférence sur le thème de la détention et du droit international des droits de l'homme pour lancer la 40<sup>e</sup> session annuelle d'enseignement de l'Institut international des droits de l'homme, à Strasbourg. Il a dégagé les huit axes de réflexion et d'action suivants : respecter la présomption d'innocence, éviter la détention

sans limitation de durée, mettre fin aux mauvais traitements, améliorer les conditions de détention, trouver des solutions alternatives à la détention, éviter de placer des mineurs en détention, ne pas succomber à la tendance à placer les migrants et les demandeurs d'asile en rétention et, enfin, améliorer les conditions de vie dans les établissements psychiatriques.

## 11<sup>e</sup> Forum annuel UE-ONG sur les droits de l'homme

Le 7 juillet, le Commissaire a participé à Stockholm au 11<sup>e</sup> Forum annuel UE-ONG sur les droits de l'homme, dont le thème était la violence à l'égard des enfants. Il a rappelé que les Etats avaient le devoir de protéger les enfants contre toute forme de violence, y

compris familiale, qu'il fallait bannir totalement les châtiments corporels et mener des campagnes de sensibilisation. Le Commissaire a également abordé le problème des conséquences des conflits pour les enfants.

## Séminaire de travail conjoint sur la protection de la liberté de circulation et des droits de l'Homme des Roms

Le 9 juillet, le Commissaire a organisé à Strasbourg un séminaire de travail conjoint sur la protection de la liberté de circulation et des droits de l'Homme des Roms, en collaboration avec l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, le haut-commissaire pour les minorités nationales de l'OSCE et le Bureau

des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE. L'objectif était à la fois de permettre aux experts d'échanger des vues et de préparer la conférence internationale à haut niveau prévue à Vienne en novembre sur le même sujet.

## Meurtre de Natalia Estemirova

Le 15 juillet, réagissant au meurtre de Natalia Estemirova, le Commissaire a affirmé que cet acte odieux rappelle qu'il faut renforcer considérablement la protection des militants des organisations de défense des droits de l'Homme. Il a présenté ses sincères condo-

léances à la famille et aux collègues de M<sup>me</sup> Estemirova et exhorté les autorités russes à ouvrir immédiatement une enquête approfondie et impartiale afin d'établir les responsabilités pénales et de sanctionner les auteurs de cet acte.

## Droits de l'Homme et identité de genre

Le 29 juillet, à l'occasion de la Conférence internationale sur les droits de l'Homme des personnes LGBT organisée dans le cadre la deuxième édition des World Outgames, à Copenhague, a été publié un document théma-

tique intitulé « Droits de l'Homme et identité de genre », qui appelle les Etats membres du Conseil de l'Europe à s'attaquer plus vigoureusement à la transphobie et à la discrimination envers les personnes transgenres.

## Table ronde sur la défense des droits de l'Homme

Les 17 et 18 septembre, à Kiev, le Bureau du Commissaire a organisé une table ronde sur la défense des droits de l'Homme en coopération avec la Conférence des organisations internationales non gouvernementales (OING) du Conseil de l'Europe. Cette réunion a porté sur

les problèmes auxquels font face les défenseurs des droits de l'Homme et les moyens d'accroître et de soutenir leurs activités en Arménie, en Azerbaïdjan, au Bélarus, en Géorgie, en Moldova, dans la Fédération de Russie et en Ukraine.

## Réunion annuelle du Réseau européen des médiateurs pour les enfants

Le 23 septembre, un message vidéo du Commissaire a été diffusé lors de la cérémonie d'ouverture de la réunion annuelle du Réseau européen des médiateurs pour les enfants (ENOC). Dans son message, M. Hammarberg insiste sur la nécessité de mieux comprendre la notion d'intérêt supérieur de l'enfant. Il

souligne aussi que le point de vue de l'enfant devrait être davantage écouté et respecté. Par ailleurs, les procédures judiciaires devraient mieux prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Enfin, il souligne la nécessité de développer et de renforcer les missions des médiateurs des enfants.

## Atelier d'experts sur les problèmes de droits de l'Homme liés à la pénalisation des migrations en Europe

Les 24 et 25 septembre, le bureau du Commissaire a organisé à Paris un atelier d'experts sur les problèmes de droits de l'Homme liés à la pénalisation des migrations en Europe. Cet atelier a permis de confronter les points de vue sur la meilleure façon de mieux épauler les Etats membres du Conseil de l'Europe afin de

les inciter à repenser et à revoir leurs lois et leurs politiques migratoires en tenant compte des normes du Conseil de l'Europe et des autres instances internationales. Le Commissaire publiera prochainement un document thématique sur ce sujet.

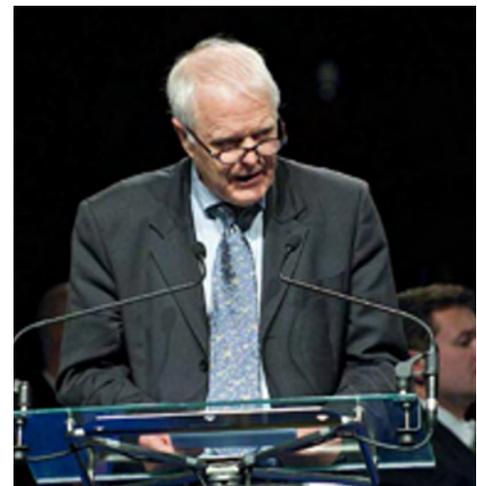
### 70<sup>e</sup> anniversaire de la CIMADE

Le 26 septembre, le Commissaire a participé à Strasbourg aux célébrations du 70<sup>e</sup> anniversaire de la CIMADE (association française de défense des droits des migrants). Il a suggéré que l'accès aux procédures d'asile soit amélioré

dans de nombreux pays européens. Il a également estimé que le Règlement Dublin II et la directive « retour » de l'Union européenne pourraient être améliorés de manière à mieux respecter les droits des migrants.

### 60<sup>e</sup> anniversaire du Conseil de l'Europe

Le 1<sup>er</sup> octobre, M. Hammarberg a participé à la célébration du 60<sup>e</sup> anniversaire du Conseil de l'Europe, au Palais de la musique et des congrès de Strasbourg. En soixante ans, a-t-il affirmé, le Conseil de l'Europe a grandement contribué à construire un continent où les conflits se règlent par le dialogue et où les injustices se réparent au moyen de normes et de procédures communes, aptes à garantir les droits individuels.



Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe

### Conférence de haut niveau du Groupe d'experts contre la corruption

S'exprimant devant une conférence à haut niveau du Groupe d'experts contre la corruption (GRECO) organisée à Strasbourg le 5 octobre, le Commissaire a déclaré qu'aucun système de justice n'est efficace sans la confiance de la population. Il a ensuite

souligné que la corruption menace les droits de l'Homme, surtout les droits des plus pauvres, et qu'un programme complet et prioritaire d'éradication de la corruption à tous les niveaux et dans toutes les institutions publiques est indispensable.

### Comité d'experts sur l'impunité

Il a aussi préparé une contribution écrite résumant ses activités et ses recommandations à l'occasion de la première réunion du Comité d'experts sur l'impunité créé par le Comité

directeur pour les droits de l'homme pour étudier la faisabilité de lignes directrices contre l'impunité dans le cadre de violations des droits de l'Homme.

### Points de vue

Enfin, le Commissaire a continué la publication, toutes les deux semaines, des Points de

vue suivants :

- « Les pays devraient mettre fin à l'apatridie des Roms » (6 juillet)
- « Le profilage ethnique et religieux est contraire aux normes des droits de l'Homme » (20 juillet)
- « Les budgets publics : mesure de l'engagement des gouvernements envers les droits de l'Homme » (3 août)
- « Une mise en œuvre sérieuse des droits de l'Homme exige des indicateurs précis » (17 août)
- « L'application imparfaite des décisions judiciaires ébranle la confiance dans la justice des Etats » (31 août)
- « La stigmatisation des personnes avec une déficience intellectuelle est une crise négligée » (14 septembre)
- « Les personnes handicapées mentales ne doivent pas être privées de leurs droits fondamentaux » (21 septembre)
- « La peine de mort est une idée fallacieuse de la justice » (5 octobre 2009)
- « Le changement climatique est aussi une menace pour les droits de l'Homme » (19 octobre)

## Coopération internationale

*En tant qu'institution indépendante au sein du Conseil de l'Europe, le Commissaire jouit d'une flexibilité sans égal dans ses relations avec les autres organes de l'Organisation, y compris les mécanismes de suivi des droits de l'Homme, les comités intergouvernementaux et les commissions parlementaires.*

Le développement des relations de travail avec les médiateurs et autres structures nationales des droits de l'Homme a continué et un partenariat de confiance a été établi avec beaucoup d'interlocuteurs représentant ces instances, ce qui permet d'échanger informations et conseils. Le Commissaire les rencontre d'ailleurs régulièrement à l'occasion de ses visites dans les pays.

M. Hammarberg s'est également attaché à se rapprocher des parlementaires des pays du Conseil de l'Europe et, plus particulièrement, des membres de l'Assemblée parlementaire. Enfin, il a consolidé ses relations constructives avec le Département d'Etat américain, qui regarde avec intérêt les travaux et l'acquis du Commissaire, surtout sur la question du respect des droits de l'Homme en relation avec la lutte contre le terrorisme.

---

**Internet:** <http://www.coe.int/commissioner/>

# Charte sociale européenne

La Charte sociale européenne énonce des droits et libertés et établit un système de contrôle garantissant leur respect par les Etats parties. Cet instrument juridique a fait l'objet d'une révision en 1996 : la Charte sociale européenne révisée, entrée en vigueur en 1999, remplace progressivement le traité initial de 1961.

## Signatures et ratifications

Deux Etats ont ratifié la Charte sociale révisée : la Serbie et la Fédération de Russie respectivement le 14 septembre et le 16 octobre 2009.

La Croatie a signé la Charte sociale révisée le 6 novembre 2009.

A ce jour, quarante cins Etats membres du Conseil de l'Europe ont signé la Charte sociale européenne révisée. Les deux Etats membres

restants (le Liechtenstein et la Suisse) ont signé la Charte de 1961. Quarante deux Etats ont ratifié l'un ou l'autre des deux instruments (29 la Charte révisée, 13 la Charte de 1961).

Quatre Etats doivent encore ratifier le Protocole d'amendement de 1991 pour que celui-ci entre en vigueur : Danemark, Allemagne, Luxembourg et Royaume-Uni.

## À propos de la Charte

### Les droits garantis

La Charte sociale garantit des droits dans des domaines aussi variés que le logement, la santé, l'éducation, l'emploi, la protection juridique et sociale, la circulation des personnes et la non-discrimination.

### Les rapports nationaux

Les Etats parties soumettent annuellement un rapport dans lequel ils indiquent comment ils mettent en œuvre la Charte en droit et en pratique.

Sur la base de ces rapports, le Comité européen des droits sociaux – composé de 15 membres élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe – décide, dans des « conclusions », si les Etats se sont ou non conformés à leurs obli-

gations. Dans la deuxième hypothèse, et si un Etat ne donne pas suite à une décision de non-conformité, le Comité des Ministres lui adresse une recommandation lui demandant de modifier la situation.

### Les réclamations collectives

Un protocole, ouvert à la signature en 1995 et entré en vigueur en 1998, permet à certaines organisations de saisir le Comité européen des droits sociaux de recours alléguant de violations de la Charte. La décision du Comité est transmise aux parties et au Comité des Ministres, lequel adopte une résolution par laquelle il peut recommander à l'Etat concerné de prendre des mesures spécifiques pour se mettre en conformité avec la Charte.

## Comité européen des droits sociaux (CEDS)

### Adoption des Conclusions

Le CEDS, lors de sa 239<sup>e</sup> session (19-23 octobre 2009) a commencé à adopter les Conclusions 2009 (pour les Etats liés par la Charte sociale révisée) et les Conclusions XIX-2

(pour les Etats liés par la Charte de 1961). Ces conclusions concernent l'application, par toutes les Parties à la Charte, des dispositions acceptées du groupe thématique n° 3, à savoir :

- le droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail (article 3),
- le droit à la protection de la santé (article 11),
- le droit à la sécurité sociale (article 12),
- le droit à l'assistance sociale et médicale (article 13),
- le droit au bénéfice des services sociaux (article 14),
- le droit des personnes âgées à une protection sociale (article 23),
- le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale (article 30).

## Manifestations marquantes

*De nombreuses conférences sur la Charte sociale européenne ont été organisées récemment par des universités européennes.*

### « Le rôle de la législation européenne dans le développement du droit social en Roumanie »

En présence du ministre du Travail et des Affaires sociales, du recteur de l'Université de Bucarest, du doyen de la faculté de droit, ainsi

que de nombreux universitaires et représentants des organisations syndicales roumaines, les discussions ont porté sur l'interaction entre le droit européen, en particulier celui du Conseil de l'Europe, et le droit national. Les actes de cette conférence seront publiés.

21-22 septembre,  
Université de Bucarest  
(Roumanie)

### « Droits sociaux et politiques publiques dans le Statut d'Autonomie d'Andalousie »

L'audience était constituée d'universitaires et d'étudiants de différentes villes d'Espagne, ainsi que de fonctionnaires d'administration locale de l'Andalousie.

Cette conférence a permis de faire mieux connaître la Charte sociale, mais aussi les liens avec l'Union européenne en cette période de changement en raison de l'entrée en vigueur imminente du Traité de Lisbonne.

24-25 septembre,  
Université de Séville  
(Espagne)

### Session : « Protection des droits de l'Homme »

La séance de formation sur la Charte sociale, particulièrement vivante et interactive, a

démontré le grand intérêt des étudiants – venant de divers pays d'Europe et d'Afrique – pour les droits sociaux.

6 octobre, Ecole nationale  
d'administration (ENA) à  
Paris

### « Les droits sociaux constitutionnels sous l'optique de la Charte sociale européenne »

Le Consul général de France à Istanbul, la rectrice de l'Université de Marmara, la directrice de l'IFEA (Institut français d'études anatoliennes) d'Istanbul, ainsi que d'éminents professeurs d'universités turques et françaises ont participé à ce colloque franco-turc.

Les débats ont porté sur les droits sociaux, plus particulièrement sur le droit au logement en France et en Turquie et les intervenants ont ensuite donné des informations détaillées sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle de Turquie, du Comité européen des droits sociaux et de la Cour européenne des droits de l'homme, puis sur l'expérience de certains Etats comme l'Italie et l'Allemagne.

Par ailleurs, des membres du Comité européen des droits sociaux et des agents du Service de la Charte sociale ont participé à diverses conférences internationales, en vue notamment de :

- présenter la jurisprudence du Comité sur le droit au logement des Roms, à Strasbourg, le

9 juillet, devant un public d'ONG et de fonctionnaires internationaux conviés au Séminaire de travail « Protection de la liberté de circulation et des droits des Roms ». Ce séminaire a été organisé, en vue de préparer la Conférence sur la liberté de circulation et la migration des Roms, par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, l'Agence de l'Union européenne pour les droits fondamentaux et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ;

- expliquer à des juges et des juristes de Géorgie les procédures de contrôle de la Charte sociale, lors de la conférence sur la justiciabilité des droits sociaux organisée par la Cour constitutionnelle de Géorgie, l'UNDP et le Conseil de l'Europe à Batumi (Géorgie), 10-12 juillet ;
- donner des informations sur la mise en œuvre de la Charte sociale révisée en Russie (« Translating commitments into compliance ») à Saint-Petersbourg, 3-4 septembre, lors d'une Table ronde des

15-16 octobre, Université  
de Marmara, Istanbul  
(Turquie)

Ombudsmen de la Fédération de Russie, co-organisée par l'Unité des structures nationales des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe (DGHL) et le « Center for Humanities and Political Studies Strategy » de Saint-Pétersbourg, dans le cadre d'un Programme joint Union européenne et Conseil de l'Europe intitulé « Constitution d'un réseau actif d'institutions des droits de l'Homme non juridictionnelles indépendantes » ;

- présenter le droit des personnes âgées à une protection sociale garanti par l'article 23 de la Charte pendant un atelier tenu à Budapest les 15 et 16 septembre dans le cadre du programme joint cité ci-dessus ;
- intervenir dans les débats sur l'immigration à l'atelier d'experts qui a eu lieu à Paris, les 24 et 25 septembre sur « les réponses des droits de l'Homme à la criminalisation de la migration en Europe » à l'initiative du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ; ces experts comprenaient des universitaires, des responsables

d'OING et d'ONG et des fonctionnaires européens ;

- étudier – avec des représentants de divers ministères, de cours de justice, d'ONG et d'organisations internationales – comment mieux protéger les enfants au moyen d'instruments juridiques existant au niveau international – y compris la Charte sociale européenne – contre la violence, l'exploitation et les abus sexuels, au cours de deux conférences internationales sur ce thème à Ljubljana le 6 octobre et à Varsovie les 28 et 29 octobre ;
- former des ONG des Balkans sur « la Charte sociale européenne – la protection des droits sociaux de l'homme en Europe » à l'occasion des journées d'études organisées à Bruxelles du 19 au 21 octobre, dans le cadre de « Civil Society Facility (CSF) », stratégie lancée par la Direction générale pour l'élargissement de la Commission européenne. Cette stratégie a pour but de renforcer le rôle de la société civile dans le combat contre la pauvreté en Europe.

## Réclamations collectives : derniers développements

### Décisions sur le bien-fondé

*Deux décisions sur le bien-fondé ont été publiées au mois d'août 2009.*

Réclamation n° 48/2008

#### **Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie**

Dans une décision rendue publique le 1<sup>er</sup> août, le Comité européen des droits sociaux a estimé que la loi bulgare sur l'assistance sociale telle qu'amendée en 2006 et 2008 ne permet pas aux chômeurs ne disposant pas de revenus suffisants de jouir du droit à l'assistance sociale au sens de l'article 13§1 de la Charte révisée.

Si le Comité reconnaît que le Gouvernement bulgare a pris des mesures pour améliorer l'éducation et la formation des chômeurs, ainsi que pour favoriser la réintégration sur le marché du travail de ceux qui ne bénéficient plus de l'assistance sociale du fait des modifications législatives contestées, il a néanmoins

considéré qu'il était probable que seul un nombre limité de personnes touchées par les réductions en matière d'assistance sociale obtiendront effectivement un emploi.

Le fait que ceux qui se verront refuser le maintien de l'assistance sociale risquent fort d'être privés de ressources suffisantes constitue dès lors une violation de l'article 13§1. Si les modifications apportées à la loi risquent d'affecter spécifiquement les roms, le Comité n'a toutefois pas estimé nécessaire d'examiner les allégations de discrimination indirecte dont ils seraient les victimes, leur situation étant englobée par la violation globale de l'article 13§1.

Réclamation n° 45/2008

#### **International Centre for the Legal Protection of Human Rights (Interights) c. Croatie**

Le 30 mars 2009, le CEDS a conclu à la violation par la Croatie de l'article 11§2, à la lumière de la clause de non-discrimination, en raison des propos discriminatoires figurant dans le matériel pédagogique des programmes scolaires

ordinaires utilisé dans les cours d'éducation sexuelle et génésique.

Aussitôt après cette conclusion de violation par le CEDS, les autorités croates ont fait savoir aux Délégués des Ministres que le ministère croate de l'Éducation avait conséquemment retiré le manuel en question de la liste d'ouvrages pédagogiques standard et que, depuis le début de

l'année scolaire 2009/2010, ce manuel n'était plus utilisé dans l'enseignement ordinaire. (Voir la Résolution du Comité des Ministres

adoptée le 21 octobre 2009 (CM/ResChS (2009) 7).

### Décision sur la recevabilité

*Une réclamation collective a été déclarée recevable par le CEDS le 7 septembre 2009.*

#### **Conseil européen des syndicats de police c. France (n° 572009)**

Le CESP allègue que la nouvelle réglementation mise en œuvre par le Gouvernement français le 27 février 2008 (soit le décret n° 2008-199 qui a introduit une modification de la rédaction de l'article 3 du décret n° 2000-194 du

3 mars 2000) fixant les conditions d'attribution d'une indemnité pour services supplémentaires aux fonctionnaires actifs de la police nationale, viole l'article 4§2 (droit à une rémunération équitable) de la Charte révisée puisqu'elle institue – quels que soient le grade et l'échelon – un régime d'indemnisation forfaitaire.

---

**Internet:** <http://www.coe.int/socialcharter/>

# Convention pour la prévention de la torture

L'Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cet article a inspiré la rédaction de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

La coopération avec les autorités nationales est au cœur de la Convention, dont le but est de protéger les personnes privées de liberté plutôt que de condamner les États pour abus.

## Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a été instauré par la Convention européenne pour la prévention de la torture (1987). Son secrétariat fait partie de la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques. Les membres du CPT sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe parmi des personnes venant d'horizons différents : juristes, médecins – notamment psychiatres – experts en matière pénitentiaire et policière, etc.

La tâche du CPT est d'examiner le traitement des personnes privées de liberté. A cet effet, il est habilité à visiter tout lieu où des personnes sont détenues par une autorité publique. Outre des visites périodiques, le comité organise les visites ad hoc qui lui paraissent être exigées par les circonstances. Le nombre de ces dernières est en constante augmentation et dépasse, actuellement, celui des visites périodiques. Le CPT peut formuler des recommandations en vue de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

## Visites périodiques

**Italie, 27-31 juillet 2009**

Il s'agissait de la huitième visite du Comité en Italie.

Lors de cette visite, la délégation a examiné diverses questions ayant trait à la nouvelle politique gouvernementale d'interception en mer et de renvoi en Lybie, de migrants irréguliers s'approchant des côtes méridionales italiennes. La délégation s'est notamment concentrée sur le système de garanties en place permettant de ne pas renvoyer une personne vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle y courra un risque réel d'être soumise à la torture ou à des mauvais traitements.

Pendant la visite, la délégation a eu des entretiens avec des hauts fonctionnaires des ministères de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense, ainsi que des représentants de l'Arme des carabinieri, de la garde des finances, des gardes-côtes et de la marine militaire. De plus, elle a rencontré des représentants d'organisations non gouvernementales actives dans les domaines intéressant le CPT.

A l'issue de la visite, la délégation a présenté ses observations préliminaires aux autorités italiennes.

**Moldova, 27-31 juillet 2009**

Le CPT a effectué une visite ad hoc en Moldova du 27 au 31 juillet 2009.

L'objectif principal de la visite était d'évaluer la manière dont ont été, et sont menées, les

enquêtes relatives aux éventuels cas de mauvais traitements par des membres des forces de l'ordre dans le contexte des événements post-électoraux d'avril 2009 à Chişinău. La visite a également fourni l'occasion de réexaminer le traitement des personnes détenues par la police.

La délégation du CPT a visité les locaux de détention provisoire de la Direction générale de la police et les commissariats des districts Centru et Ciocana à Chişinău. Elle a également eu une série d'entretiens en privé, y compris dans l'établissement pénitentiaire n° 13, avec d'éventuels victimes et témoins de mauvais traitements par la police au moment des événements d'avril et a examiné dans le détail un certain nombre de dossiers d'enquête pertinents. Elle a aussi mené des discussions avec

plusieurs membres des forces de police qui sont intervenues pendant les événements, y compris les forces spéciales de police « Fulger ».

Au cours de la visite, la délégation s'est entretenue avec Vitalie Pîrlog, ministre de la Justice, Valentin Zubic et Ghenadie Cosovan, vice-ministres des Affaires intérieures, Vasile Pascari, premier adjoint du procureur général et Anatolie Munteanu, avocat parlementaire. La délégation a également rencontré des représentants d'organisations internationales et non gouvernementales, des membres du barreau moldave et des avocats.

A l'issue de la visite, la délégation du CPT a présenté ses observations préliminaires aux autorités moldaves.

Il s'agissait de la cinquième visite périodique du CPT en Ukraine.

La délégation du CPT a examiné les progrès réalisés depuis la précédente visite périodique en 2005 et dans quelle mesure les recommandations formulées par le Comité ont été mises en œuvre, en particulier dans les domaines couvrant la période initiale de détention par les organes des Affaires intérieures, les prisons, la rétention de personnes en vertu de la législation relative aux étrangers, et la psychiatrie. Pendant la visite, la délégation a rencontré M. Oleksandr Galinskyi, directeur du Département d'Etat de l'exécution des peines, et s'est entretenue avec des hauts fonctionnaires de ce département ainsi que du ministère des

Affaires intérieures, du ministère de la Justice, du ministère de la Santé, du Service des frontières, du parquet général et du bureau de la Commissaire parlementaire pour les droits de l'homme. Ont également été consultés des responsables de la Représentation régionale du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Kyïv, de la délégation de la Commission de l'Union européenne en Ukraine, du bureau du coordinateur des projets de l'OSCE, de la Mission de l'organisation internationale pour les migrations, et des membres de plusieurs organisations non gouvernementales. A l'issue de la visite, la délégation a fait part de ses observations préliminaires aux autorités ukrainiennes.

**Ukraine, 9-23 septembre 2009**

Il s'agissait de la cinquième visite périodique du Comité en Grèce.

La visite a été l'occasion d'évaluer les progrès effectués depuis la dernière visite périodique de 2005 et les visites ad hoc de février 2007 et septembre 2008. Au cours de la visite, la délégation du CPT a examiné le traitement et les conditions de détention des personnes détenues dans un certain nombre de prisons et dans les centres de rétention pour étrangers, y compris dans les régions de la côte égéenne orientale et d'Evros.

La délégation a également visité des établissements sous l'autorité de la police et de la police des frontières en vue d'examiner les conditions de détention et les garanties en place, tant pour les personnes soupçonnées d'avoir commis un

délit que pour celles retenues en vertu de la législation relative aux étrangers.

Au cours de la visite, la délégation a rencontré le Secrétaire général du ministère de la Justice, Athanasios Andreoulakos, le chef de la politique pénitentiaire, Christina Petrou, et le procureur en chef de la Cour de cassation, Ioannis Tentis, ainsi que des hauts fonctionnaires des forces de police grecques et des représentants des ministères des Affaires étrangères, de la Santé, de l'Intérieur et de la Justice. La délégation a également rencontré le médiateur et le médiateur adjoint, des représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), la Commission nationale grecque pour les droits de l'homme ainsi que plusieurs membres d'organisations non gouvernementales.

**Grèce, 17-29 septembre 2009**

Le CPT a effectué une visite ad hoc en Roumanie. L'objectif principal de cette visite

était d'évaluer la situation des résidents et des patients au centre médico-social de Nucet et à

**Roumanie, 28 septembre – 2 octobre 2009**

l'hôpital de neurologie et de psychiatrie d'Oradea (département de Bihor), à la lumière des recommandations et commentaires formulés par le Comité au sujet de ces deux établissements dans son rapport sur sa visite de 2006.

Belgique, 28 septembre-  
7 octobre 2009

Il s'agissait de la cinquième visite du CPT en Belgique.

La délégation a examiné les mesures prises par les autorités belges en vue de mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité à la suite des visites précédentes. Elle s'est notamment penchée sur la situation dans les prisons, ainsi que sur les garanties offertes aux personnes privées de liberté par la police. Elle a également visité pour la première fois le Centre pour Illégaux de Vottem, l'Institut médico-pédagogique « t Knipooogje » à Evergem, et la Clinique psychiatrique « Fond' Roy » à Uccle. Pendant la visite, la délégation s'est entretenue avec Stefaan De Clerck, le ministre de la Justice, Annemie Turtelboom, la ministre de l'Intérieur, et Melchior Wathelet, le secrétaire d'Etat à la Migration et à l'Asile. Elle a également rencontré des hauts fonctionnaires du minis-

Au terme de la visite, la délégation s'est entretenue avec Aurel Nechita, secrétaire d'Etat au ministère de la Santé, et Ileana Botezat Antonescu, directrice du centre national de la santé mentale, ministère de la Santé.

tère des Affaires sociales et de la Santé publique, et du ministère flamand de la Jeunesse, de l'Enseignement, de l'Égalité des chances et des Affaires bruxelloises.

Elle a aussi eu des entretiens avec le Collège des médiateurs fédéraux et des représentants du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, du Comité permanent de contrôle des services de police (« Comité P ») et de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale, ainsi qu'avec le délégué général aux droits de l'enfant de la communauté française et des représentants du Commissaire aux droits de l'enfant auprès du Parlement flamand.

Au terme de la visite, la délégation a fait part de ses observations préliminaires aux autorités belges.

## Rapports aux gouvernements à l'issue des visites

*Après chaque visite, le CPT élabore un rapport exposant les faits constatés et comportant des recommandations et d'autres conseils, sur la base desquels un dialogue est entamé avec l'Etat concerné. Le rapport de visite du Comité est, en principe, confidentiel ; néanmoins la grande majorité des Etats choisissent de lever la confidentialité et de rendre le rapport public.*

Bosnie-Herzégovine,  
publication le 14 octobre  
2009

### Rapport de la seconde visite effectuée en mars 2007, ainsi que les réponses des autorités de Bosnie-Herzégovine

La visite a fourni l'occasion d'évaluer les progrès intervenus depuis la première visite périodique en avril/mai 2003 et la visite ad hoc de décembre 2004. La délégation du Comité a examiné de manière détaillée diverses questions ayant trait aux établissements pénitentiaires, notamment le régime et le traitement des prévenus et des détenus placés en isolement disciplinaire. L'insécurité régnant dans certaines prisons visitées, en particulier celles de Zenica et de Doboï a fait l'objet de préoccupations particulières, où le personnel pénitentiaire ne semblait pas maîtriser totalement la situation.

Un autre point central de la visite était la situation des patients en psychiatrie médico-légale. Le CPT a recommandé entre autres que les conditions de vie à la clinique psychiatrique de Sokolac soient améliorées et que des mesures

soient prises pour renforcer le nombre de personnel et établir des plans de traitements individualisés pour chaque patient. En ce qui concerne l'Unité de psychiatrie médico-légale de la prison de Zenica, le CPT en a appelé aux autorités pour prendre des mesures immédiates afin d'améliorer les conditions, le traitement ainsi que le nombre de personnel dans l'Unité. Le CPT a également encouragé les autorités à adopter un processus de planification multidisciplinaire en vue de l'établissement d'un hôpital psychiatrique médico-légal au niveau de l'Etat central

La situation des pensionnaires de deux foyers sociaux a été examinée pour la première fois et le comité a exhorté les autorités à améliorer les garanties offertes aux personnes placées dans de tels foyers. L'importance de développer un cadre légal adapté pour les foyers sociaux en Fédération de Bosnie-Herzégovine a également été soulignée.

Une attention particulière a également été accordée au traitement des personnes détenues par la police et à la mise en œuvre des garanties contre les mauvais traitements.

Dans leurs réponses, les autorités font référence aux diverses mesures prises afin d'améliorer la situation à la lumière des recommandations faites par le CPT. En ce qui concerne les forces de l'ordre, les ministres responsables ont déclaré qu'ils avaient réitéré auprès de toutes les unités de police le message selon lequel il est illégal, non professionnel

d'infliger de mauvais traitements aux détenus et qu'ils seraient l'objet de sanctions sévères.

Des informations sur les mesures prises pour rendre les prisons de Doboje et Zenica sûres pour les détenus, ont été fournies, ainsi que sur l'amélioration des conditions des prisons visitées. La désignation d'un coordinateur de santé pour les prisons de la Republika Srpska a également été mentionnée. Quelques améliorations des conditions de vie ont été signalées à la clinique psychiatrique de Sokolac et à l'Institution pour la protection des femmes de Višegrad.

---

*Internet : <http://www.cpt.coe.int/>*

# Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

La Convention-cadre est le premier instrument multilatéral juridiquement contraignant consacré à la protection des minorités nationales en général. Elle établit clairement que la protection des minorités est partie intégrante de la protection universelle des droits de l'Homme.

## Premier cycle de suivi

### Géorgie

L'avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales sur la Géorgie a été rendu public le 12 octobre à l'initiative du gouvernement. Le Comité consultatif a adopté cet avis en mars après avoir effectué une visite dans ce pays en décembre 2008.

#### *Résumé de l'Avis :*

« Le Comité consultatif se félicite que la ratification de la Convention-cadre ait suscité un débat en Géorgie et que la discussion se poursuive autour de l'adoption d'un cadre législatif plus complet pour la protection des minorités nationales. Il espère que suite à ce débat, la Géorgie pourra développer son cadre législatif régissant la protection des minorités nationales et mettre en place une politique ouverte, globale et à long terme, permettant de répondre de façon adéquate aux besoins existants et à venir, en conformité avec les principes de la Convention-cadre. Il est important que les personnes appartenant aux minorités nationales soient pleinement impliquées dans ce débat. Le Comité consultatif relève également avec satisfaction l'accent mis par le gouvernement sur la nécessité de promouvoir la tolérance et l'intégration, et espère que le projet de concept national pour la tolérance et l'intégration civique sera rapidement adopté et mis en œuvre de façon effective.

Le Comité consultatif encourage les autorités géorgiennes, ainsi que l'ensemble des parties concernées, à intensifier leurs efforts et à faire preuve d'une approche ouverte et constructive afin de trouver, le plus rapidement possible, une solution juste et durable au conflit à

propos de l'Ossétie du sud et de l'Abkhazie, dans la mesure où ce dernier a une influence négative sur la mise en œuvre de la Convention-cadre sur l'ensemble du territoire géorgien. Ce faisant, les principes inscrits dans la Convention-cadre devraient recevoir toute l'attention requise, afin de s'assurer que les droits des personnes appartenant aux minorités sont respectés.

Le Comité consultatif considère que la question des droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales reste un défi important pour les autorités. En effet, si des efforts sont faits par les autorités pour faciliter l'apprentissage de la langue géorgienne par les personnes appartenant aux minorités nationales qui ne la maîtrisent pas, ils sont loin d'être suffisants et ne permettent pas de répondre de façon adéquate aux besoins existants en la matière. L'amélioration de l'offre d'apprentissage du géorgien devrait donc être une priorité pour les autorités. De façon générale, ces dernières devraient s'assurer que la politique de promotion de la langue géorgienne ne se fasse pas au détriment des droits des personnes appartenant aux minorités nationales en matière linguistique, droits dont la mise en œuvre effective exige des mesures plus résolues, aussi bien pour ce qui est du cadre législatif que de sa mise en œuvre.

Dans le domaine de l'éducation, l'insuffisance des moyens alloués à la filière d'enseignement en langues minoritaires a pour conséquence que les élèves concernés ne sont pas sur un pied d'égalité avec les autres élèves. Par ailleurs, bien qu'il relève avec intérêt les réformes entreprises

dans le système éducatif géorgien, le Comité consultatif s'inquiète des conséquences que ces dernières peuvent avoir sur les personnes appartenant aux minorités nationales. Il est, en particulier, essentiel d'assurer aux élèves ayant étudié dans les écoles en langues minoritaires un accès égal et sans obstacles injustifiés à l'éducation supérieure. De manière plus générale, les autorités devraient prendre toutes les mesures requises pour promouvoir l'égalité pleine et entière des personnes appartenant aux minorités dans le système éducatif.

La participation des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique du pays, ainsi qu'aux affaires publiques, reste limitée et nombre d'entre elles se trouvent isolées de la société géorgienne. La méconnaissance de la langue géorgienne par ces personnes est l'un des facteurs pouvant expliquer cette marginalisation. Les autorités devraient prendre des mesures vigoureuses pour supprimer les obstacles législatifs et pratiques à la participation des personnes appartenant à des minorités nationales dans les assemblées élues, ainsi que dans l'exécutif, et permettre une meilleure représentation des minorités dans le service public. La consultation par les autorités des représentants des minorités nationales, notam-

ment dans le cadre du Conseil des minorités ethniques, devrait être plus systématique et il est nécessaire d'accorder toute l'attention requise aux recommandations et propositions émises par cette unique instance de représentation des minorités. En outre, les autorités géorgiennes devraient prendre des mesures plus résolues pour promouvoir la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie socio-économique du pays.

Le Comité consultatif est préoccupé par les tensions religieuses accrues, qui affectent particulièrement les personnes appartenant à des minorités nationales. Les autorités devraient mettre tout en œuvre afin de combattre ce phénomène et, de façon générale, toute forme d'intolérance fondée sur l'appartenance ethnique ou religieuse. Par ailleurs, il est nécessaire de développer davantage les actions visant à renforcer la compréhension mutuelle et le dialogue interculturel entre population majoritaire et personnes appartenant à des minorités nationales, par le biais d'une politique équilibrée, qui tienne pleinement compte des droits des personnes appartenant à des minorités. »

Sont également rendus publics les commentaires du gouvernement sur cet avis.

## Deuxième cycle de suivi

Le Comité des Ministres a adopté le 8 juillet une résolution sur la protection des minorités nationales en Albanie. Cette résolution contient des conclusions et des recommandations qui mettent en évidence tant des évolutions positives qu'un certain nombre de domaines dans lesquels des mesures supplémentaires devraient être prises pour faire avancer la mise en œuvre de la Convention-cadre.

### Résumé de la résolution :

Outre les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations détaillées figurant dans les chapitres I et II de l'avis du Comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les mesures suivantes pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre :

«- remédier à l'absence actuelle de données sur l'appartenance ethnique, notamment en incluant une question à cet effet dans le prochain recensement, dans le respect des normes internationales relatives à la protection des données personnelles et du principe de la libre auto-identification, lequel devrait être

également respecté lors de l'établissement des certificats de naissance ;

- garantir que les personnes appartenant aux minorités « ethnolinguistiques » ne se voient pas indûment confrontées à des obstacles pour bénéficier de la protection de la Convention-cadre ;
- revoir les limitations territoriales posées à l'application de la Convention-cadre et garantir que les personnes appartenant aux minorités nationales ont bien accès à leurs droits, sans restrictions excessives ;
- compléter l'élaboration du cadre législatif albanais en vue de combler ses lacunes concernant l'interdiction de discrimination, l'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec l'administration, pour la présentation des indications topographiques et la programmation télé-radiodiffusée à l'intention des minorités ;
- revoir les structures institutionnelles responsables des questions liées aux minorités afin d'établir un dialogue régulier entre d'une part, une structure gouvernementale dotée d'un pouvoir de décision et, d'autre

Albanie

part, les organisations représentant les différentes minorités, et assurer la participation effective des représentants des minorités au processus décisionnel ;

- répondre aux insuffisances constatées concernant l'enseignement dans les langues minoritaires, les manuels scolaires et la formation pédagogique des professeurs ; s'assurer dans cette démarche de la consultation effective des représentants des minorités ;
- prendre des mesures urgentes pour résoudre la question de la non-inscription de beaucoup de Roms à l'état civil, notamment en simplifiant la procédure administrative pertinente et en prenant des mesures de sensibilisation sur l'importance de cette inscription ;
- redoubler d'efforts en vue de la mise en œuvre complète de la Stratégie nationale sur

les Roms en associant les autorités locales, en allouant les fonds et les ressources nécessaires et en évaluant régulièrement les progrès réalisés ;

- développer une politique de soutien de la culture des minorités nationales en consultation avec les représentants des minorités ;
- encourager la formation des journalistes sur les questions concernant les minorités, promouvoir une participation accrue des minorités dans les instances dirigeantes des entreprises de médias et étendre la couverture géographique de la radio-télédiffusion en langues minoritaires ;
- renforcer les mesures en vue d'encourager le recrutement de personnes appartenant à des minorités dans l'administration publique. »

#### Bulgarie

Une délégation du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales était en visite à Sofia et Plovdiv du 28 septembre au 2 octobre.

Cette visite était la deuxième que le Comité consultatif effectuait en Bulgarie. La délégation a eu des réunions avec les représentants de l'ensemble des ministères concernés par la question des minorités nationales, avec les autorités du pays, le médiateur, ainsi qu'avec des personnes appartenant à des minorités nationales, et des ONG travaillant sur les droits de l'Homme.

La délégation du Comité consultatif était composée de M. Alan Phillips (Président du Comité Consultatif et membre élu au titre du Royaume-Uni), M. Gáspár Biro (membre du Comité consultatif élu au titre de la Hongrie) et

M. Ferenc Hajós (membre du Comité consultatif élu au titre de la Slovaquie). Ils étaient accompagnés par M<sup>me</sup> Michèle Akip, chef du Secrétariat de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, et M. Krzysztof Zyman, administrateur du secrétariat de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

#### Note :

*La Bulgarie a présenté son 2<sup>e</sup> rapport étatique en novembre 2007. A la suite de sa visite, le Comité consultatif adoptera son propre rapport (appelé « avis ») qui sera transmis au Gouvernement de la Bulgarie pour commentaires. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adoptera alors des conclusions et des recommandations à l'égard de la Bulgarie.*

#### Portugal Serbie Kosovo<sup>1</sup>

Le 5 novembre, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a adopté un avis sur le **Portugal** qui est restreint pour le moment. Cet avis sera présenté aux autorités du Portugal ainsi qu'au Comité des Ministres qui adoptera des conclusions et des recommandations. Les commentaires des autorités de la **Serbie** sur le 2<sup>e</sup> avis du Comité consultatif ont été

soumis le 30 septembre et rendus publics le 26 octobre.

Le 5 novembre, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a adopté un avis sur le **Kosovo**. Cet avis est restreint pour le moment. L'avis sera présenté au Comité des Ministres qui adoptera des conclusions et des recommandations.

## Troisième cycle de suivi

#### Chypre

Une délégation du Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour

la protection des minorités nationales était en

1. Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être interprétée conformément à la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, sous réserve du statut final du Kosovo

visite à Nicosie du 12 au 15 octobre dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre de ce traité par ce pays.

Cette visite était la troisième que le Comité consultatif effectuait à Chypre. La délégation a eu des réunions avec les représentants de l'ensemble des ministères concernés par la question des minorités nationales, avec les autorités du pays, le médiateur, ainsi qu'avec des personnes appartenant à des minorités nationales.

La délégation du Comité consultatif était composée de M<sup>me</sup> Ilze Brands-Kehris (première vice-présidente du Comité consultatif et membre élu au titre de la Lettonie), M<sup>me</sup> Iulia Motoc (membre du Comité consultatif élu au

titre de la Roumanie) et Mr Dalibor Jilek (membre du Comité consultatif élu au titre de la République tchèque). Ils étaient accompagnés par M<sup>me</sup> Artemiza-Tatiana Chisca du secrétariat de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

---

**Note :**

Chypre a présenté son 3<sup>e</sup> rapport étatique en avril 2009. A la suite de sa visite, le Comité consultatif adoptera son propre rapport (appelé « avis ») qui sera transmis au gouvernement de Chypre pour commentaires. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adoptera alors des conclusions et des recommandations à l'égard de Chypre.

---

La Croatie a soumis en octobre, son troisième rapport étatique.

La République slovaque a soumis le 22 juillet, son troisième rapport étatique en anglais et slovaque.

**Croatie**  
**République slovaque**

---

**Internet :** <http://www.coe.int/minorities/>

# Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (Ecri)

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (Ecri) est une instance indépendante de monitoring des droits de l'Homme, spécialisée dans les questions relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe.

Les activités statutaires de l'Ecri sont : les travaux de monitoring pays-par-pays ; les travaux sur des thèmes généraux ; les relations avec la société civile.

## Monitoring pays-par-pays

*L'Ecri examine de près la situation concernant le racisme et l'intolérance dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe. Sur la base de ses analyses, elle formule des suggestions et des propositions, adressées aux gouvernements, pour traiter les problèmes de racisme et d'intolérance identifiés dans chaque pays, sous la forme d'un rapport par pays.*

*L'approche pays-par-pays de l'Ecri traite de l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe sur un pied d'égalité et couvre neuf ou dix pays chaque année. Une visite de contact a lieu dans chaque pays avant l'élaboration du rapport le concernant.*

Début 2008, l'Ecri a commencé un nouveau cycle de monitoring. Les rapports de monitoring pays-par-pays du quatrième cycle concernent essentiellement la mise en œuvre des principales recommandations formulées à l'intention des gouvernements dans les rapports du troisième cycle. L'Ecri vérifie si ces recommandations ont été mises en œuvre par les autorités et de quelle manière et avec quel degré d'efficacité elles ont été suivies. Elle évalue les politiques menées et analyse les évolutions enregistrées depuis le dernier rapport. Le quatrième cycle de monitoring comprend la mise en place d'un nouveau méca-

nisme de suivi, en vertu duquel l'Ecri demande aux Etats membres de fournir, deux ans après la publication d'un rapport, des informations sur l'application de recommandations spécifiques, dont le rapport demandait la mise en œuvre prioritaire.

Le 15 septembre 2009, l'Ecri a publié trois rapports de son quatrième cycle de monitoring, sur la République tchèque, la Grèce et la Suisse. Ces rapports montrent une évolution positive dans chacun de ces trois Etats membres du Conseil de l'Europe, mais ils relèvent, dans le même temps, certains faits qui demeurent préoccupants.

### République tchèque

En République tchèque, un nouveau Code pénal a été adopté en 2008 et contient des dispositions plus complètes en matière de lutte contre le racisme. Ces dernières années, l'Ombudsman a mené des enquêtes approfondies sur d'éventuels cas de discrimination à l'encontre de Roms. Certaines mesures ont également été prises pour adapter le système

scolaire afin de mieux répondre aux besoins des enfants socialement défavorisés.

Cependant, on observe une intensification troublante des activités de groupes d'extrême droite. La plupart des victimes d'actes de violence raciste serait des Roms. Peu de progrès ont été réalisés ces dernières années pour améliorer la situation des Roms, qui sont

toujours confrontés à la ségrégation dans les domaines de l'éducation et du logement et à la discrimination dans le domaine de l'emploi. La

En Grèce, la législation pour lutter contre la discrimination a été renforcée par l'adoption de la loi sur l'égalité de traitement de 2005 et par la modification apportée en 2008 au Code pénal faisant de la motivation raciste d'une infraction une circonstance aggravante. Il est encourageant de noter que ces dernières années, des poursuites pénales contre des publications de caractère antisémite et anti-Roms ont abouti.

Cependant, dans l'ensemble, la législation interdisant l'incitation à la haine raciale est encore peu appliquée et, jusqu'à présent, peu

En Suisse, des mesures ont été prises pour encourager l'intégration des immigrés dans des domaines tels que l'emploi, le logement et la santé. Les institutions fédérales responsables pour la lutte contre le racisme et la migration ont continué leur travail de sensibilisation au problème du racisme et de la discrimination raciale. Des dispositions ont été prises pour lutter contre l'extrémisme de droite.

Cependant, il y a eu une dangereuse intensification du discours politique raciste contre les non-ressortissants, les musulmans, les Noirs et

Ces rapports font partie du quatrième cycle de suivi de l'Ecri, lequel met l'accent sur la mise en œuvre de ses recommandations précédentes et l'évaluation des politiques et évolutions nouvelles qui ont eu lieu depuis son dernier rapport. Dans deux ans, l'Ecri conduira une évaluation de suivi.

La publication des rapports pays-par-pays de l'Ecri est une étape importante dans le développement d'un dialogue continu et actif entre l'Ecri et les autorités des Etats membres en vue d'identifier des solutions pour résoudre les problèmes de racisme et d'intolérance auxquels ces derniers doivent faire face. Les apports des organisations non gouvernementales, et d'autres instances ou personnes individuelles actives en ce domaine, sont également les bienvenus dans ce processus afin d'assurer que les

question de la stérilisation forcée de femmes roms n'a pas encore été traitée de manière adéquate.

de plaintes pour discrimination raciale ont été déposées en l'absence d'informations et d'assistance juridique suffisantes sur les recours disponibles. Les Roms sont encore confrontés à des problèmes dans les domaines de l'emploi, du logement, et de la justice et le plan d'action intégré les concernant devrait être mieux mis en œuvre. Les questions liées à la liberté d'association de personnes appartenant à certains groupes ethniques restent à résoudre. D'importantes améliorations sont attendues concernant le traitement des réfugiés, des demandeurs d'asile et des immigrés.

d'autres minorités. La législation n'est pas suffisamment développée pour traiter de la discrimination raciale directe qui touche en particulier les musulmans, les personnes originaires de la région des Balkans, de la Turquie et d'Afrique. Les Gens du voyage et les personnes de la communauté yéniche qui mènent une vie itinérante sont confrontés à un manque d'aires de stationnement et à des préjugés conduisant parfois à des discriminations. La législation sur les demandeurs d'asile a été durcie et l'hostilité à leur rencontre a augmenté.

travaux de l'Ecri soient aussi constructifs et utiles que possible.

Au cours de l'automne 2009, l'Ecri a effectué des visites de contact en Géorgie, en Pologne, en Turquie et à « l'ex-République yougoslave de Macédoine », dans le cadre du processus de préparation des rapports de monitoring sur ces pays. Les visites ont pour but d'obtenir la vision la plus complète et détaillée possible de la situation du pays concernant le racisme et l'intolérance. Elles fournissent l'occasion aux Rapporteurs de l'Ecri de rencontrer des responsables travaillant dans les différents ministères et administrations publiques nationales, ainsi que des représentants d'ONG et toute personne compétente pour les questions relevant du mandat de l'Ecri.

Grèce

Suisse

Méthodes de travail et publication des résultats

## Travaux sur des thèmes généraux

Les travaux de l'Ecri sur des thèmes généraux traitent des principaux problèmes qui se posent actuellement en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance, souvent identifiés dans le cadre de l'approche pays-par-pays de

l'Ecri. Dans le cadre de ces travaux, l'Ecri élabore des Recommandations de politique générale, qui sont adressées aux gouvernements des Etats membres et qui fournissent des

lignes directrices aux responsables de l'élaboration de politiques nationales.

## Recommandations de politique générale

*L'Ecri a adopté jusqu'à présent douze recommandations de politique générale, couvrant des thèmes très importants tels que : les composantes-clés de la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale ; la mise en place d'organes nationaux spécialisés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ; la lutte contre le racisme envers les Roms ; la lutte contre l'islamophobie en Europe ; la lutte contre la diffusion de matériels racistes par l'Internet ; la lutte contre le racisme tout en combattant le terrorisme ; la lutte contre l'antisémitisme ; la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire ; la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police ; et la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport.*

Le 30 octobre 2009, le groupe de travail de l'Ecri sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans l'emploi s'est réuni pour la première fois, pour préparer la prochaine recommandation de politique générale (n° 13) de l'Ecri. Le groupe de travail a essentiellement discuté du contenu de la future recommandation, ainsi que du choix des acteurs qu'il faudrait consulter sur de telles questions.

Le 18 septembre 2009, le groupe de travail de l'Ecri sur l'anti-tsiganisme s'est réuni pour la deuxième fois. Ce groupe de travail a été établi lors de la 47<sup>e</sup> réunion plénière de l'Ecri (16-19 décembre 2008) et a été chargé d'examiner l'ensemble des analyses et recom-

mandations contenues dans ses rapports de monitoring du troisième cycle concernant la situation des Roms/Tsiganes, en vue d'évaluer de façon globale la mise en œuvre de la Recommandation de politique générale n° 3 de l'Ecri sur la lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes. Le groupe est actuellement en train de rédiger des conclusions préliminaires qui seront présentées à l'Ecri lors de sa prochaine réunion plénière en décembre 2009 et qui sont fondées sur une analyse approfondie des causes de l'anti-tsiganisme et un examen des leviers de changement, tels que l'éducation et l'emploi.

## Relations avec la société civile

*Ce volet est destiné à communiquer au grand public le message antiraciste de l'Ecri ainsi qu'à faire connaître les travaux de celle-ci dans les milieux concernés au niveau international, national et local. En 2002, l'Ecri a adopté un programme d'action pour consolider ce volet de son travail, qui comprend, entre autres, l'organisation de tables rondes dans les Etats membres et le renforcement de la coopération avec d'autres parties intéressées, telles que les ONG, les médias et le secteur jeunesse.*

## Publications

- Rapport de l'Ecri sur la République tchèque (4<sup>e</sup> cycle de monitoring), 15 septembre 2009
- Rapport de l'Ecri sur la Grèce (4<sup>e</sup> cycle de monitoring), 15 septembre 2009
- Rapport de l'Ecri sur la Suisse (4<sup>e</sup> cycle de monitoring), 15 septembre 2009

---

**Internet:** <http://www.coe.int/ecri/>

# Droit et politique

## Coopération intergouvernementale dans le domaine des droits de l'Homme

L'élaboration de politiques et d'instruments juridiques en matière de droits de l'Homme est au cœur même de la mission du Conseil de l'Europe. Un rôle important est confié au Comité directeur pour les droits de l'Homme (CDDH), principal organe intergouvernemental responsable devant le Comité des Ministres dans ce domaine, et à ses différents comités d'experts.

### Travaux du CDDH et d'autres comités d'experts

#### La lutte contre l'impunité

Le Comité d'experts sur l'impunité (DH-I) a tenu sa première réunion du 9 au 11 septembre en vue de discuter la faisabilité de lignes directrices du Conseil de l'Europe contre l'impunité dans le cadre de violations des droits de l'Homme. Le DH-I a non seulement conclu qu'un tel instrument était effectivement

faisable, mais a aussi donné certaines indications à propos du contenu et de la forme possibles des lignes directrices et a tenu un échange de vues préliminaire sur leur portée et but. Le Comité attend maintenant des instructions de la part du CDDH pour commencer l'élaboration des lignes directrices.

DH-I : Comité d'experts sur l'impunité

#### Recours effectifs face à la durée excessive des procédures

Le Comité d'experts sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures (DH-RE) a tenu sa 1<sup>re</sup> réunion du 16 au 18 septembre, au cours de laquelle il a élaboré un projet de Recommandation sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures. Sa seconde réunion, du 2 au 4 novembre 2009, a ensuite été consacrée à la rédaction d'un Guide de bonnes pratiques annexé à la Recommandation. Les travaux de ce comité ont été menés en étroite coopération avec d'autres instances du Conseil

de l'Europe, en particulier l'Assemblée parlementaire, la Cour européenne des droits de l'homme, le Commissaire aux droits de l'homme, la Commission européenne pour la démocratie par le droit (« Commission de Venise »), la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) et le Service de l'exécution des arrêts. Le projet de recommandation et son guide de bonnes pratiques seront présentés au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) à sa réunion de novembre, en vue de leur adoption.

DH-RE : Comité d'experts sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures

#### Droits de l'Homme des membres des forces armées

Le Groupe du DH-DEV sur les droits de l'Homme des membres des forces armées (DH-DEV-FA) a tenu sa 6<sup>e</sup> et dernière réunion du 24 au 25 septembre. Le groupe a finalisé son examen de l'exposé des motifs du projet de recommandation sur les droits de l'Homme des membres des forces armées et a apporté quelques modifications finales au projet de recommandation lui-même. Les projets de

textes ont été présentés en octobre au DH-DEV, qui a apporté des modifications supplémentaires au projet de recommandation. Les textes seront présentés au CDDH à sa réunion en novembre 2009 pour adoption.

DH-DEV : Comité d'experts pour le développement des droits de l'Homme

#### Orientation sexuelle et identité de genre

Le DH-DEV a tenu en octobre un échange de vues sur le projet de recommandation du Comité des Ministres sur les mesures à prendre pour combattre la discrimination reposant sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Le

Comité d'experts sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (DH-LGBT) examinera les commentaires du DH-DEV et finalisera le projet de recomman-

dation et son exposé des motifs lors de sa prochaine réunion des 4-6 novembre. Les textes seront présentés au CDDH à sa réunion en novembre 2009 pour adoption.

**DH-GDR : Comité d'experts sur la réforme de la Cour**

### Réforme de la Cour

Le Comité d'experts sur la réforme de la Cour européenne des droits de l'homme (DH-GDR) s'est réuni les 7-9 octobre afin d'élaborer un projet d'avis sur les questions à aborder lors de la Conférence à haut niveau sur l'avenir de la

Cour européenne des droits de l'homme, qui aura lieu à Interlaken (Suisse) les 18 et 19 février 2010 dans le cadre de la présidence suisse du Comité des Ministres. Le projet d'avis sera présenté au CDDH à sa réunion de novembre, en vue de son adoption.

## Peine de mort

Plusieurs initiatives ont été menées à l'occasion de la troisième journée européenne contre la peine de mort (initiative conjointe, depuis 2008, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne), y compris une déclaration commune de la présidence suédoise de l'Union européenne et de la présidence slovène du

Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, un débat télévisé avec des experts de la Slovénie, de la Suède et du Secrétariat, un entretien avec un journaliste d'Euronews et une séance de questions/réponses avec le public hébergée sur le site du réseau social Twitter.

## Protection des droits de l'Homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées

Les Lignes directrices sont publiées sous la référence H/Inf (2009) 4.



Les *Lignes directrices sur la protection des droits de l'Homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées*, adoptées par le CDDH en mars dernier, ont été adoptées par le Comité des Ministres le 1<sup>er</sup> juillet 2009, lors de la 1062<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres. Les lignes directrices réaffirment que les demandeurs d'asile jouissent des garanties énoncées dans la Convention européenne des droits de l'homme au même titre que toute autre personne relevant de la juridiction des Etats parties à cet instrument. La situation de ces personnes les rend néanmoins vulnérables, notamment lorsque leur demande d'asile est

examinée par le biais d'une procédure d'asile accélérée. Les Etats membres doivent veiller à ce que ces procédures soient appliquées dans le respect des droits fondamentaux. L'exposé des motifs évoque la base juridique qui sous-tend les lignes directrices, en particulier les articles pertinents de la Convention et d'autres instruments contraignants, les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, les recommandations émanant du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et les orientations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

**Internet :** [http://www.coe.int/T/F/Droits\\_de\\_l'homme/Cddh/](http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'homme/Cddh/)

# Renforcement des capacités en matière des droits de l'Homme

La division du renforcement des capacités en matière juridique et des droits de l'Homme est en charge de la composante droits de l'Homme des programmes de coopération du Conseil de l'Europe (et notamment des programmes communs avec la Commission européenne), ainsi que du programme « Police et droits de l'Homme »

Ces programmes se composent des activités suivantes : études de compatibilité et expertises législatives ; formation, renforcement des institutions et activités de sensibilisation ; fourniture de documents et la traduction d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

## Programmes communs

Le projet, visant à soutenir l'accès à la justice en Arménie, a été lancé lors d'une cérémonie d'ouverture le 2 octobre 2009, à Erevan. Ce projet, cofinancé par la Commission européenne et le Conseil de l'Europe, qui durera trois ans, est mis en œuvre par le Conseil de l'Europe et coordonné par le ministère de la Justice d'Arménie. La cérémonie a été présidée par le vice-ministre de la Justice et par le coordonnateur du projet du Conseil de l'Europe. La Commission européenne était représentée par le conseiller de programme de sa délégation à Erevan. Les objectifs-clé du projet sont les suivants :

- soutenir la réforme du secteur de la justice par l'amélioration de son efficacité ;

Une conférence sur le rôle des sanctions et des mesures alternatives a eu lieu les 5 et 6 octobre 2009 à Bakou, Azerbaïdjan. Le but de cette conférence était de sensibiliser les institutions du pays à l'importance de l'exécution des sanctions et des mesures alternatives afin d'éviter la surpopulation dans les prisons et de soutenir la réinsertion des délinquants dans la société. Quatre experts du Conseil de l'Europe ont partagé les expériences de leur pays avec les représentants du ministère de la Justice d'Azerbaïdjan et de son service pénitentiaire, ainsi

- promouvoir l'Etat de droit et la protection des droits de l'Homme en Arménie en améliorant la formation des professions juridiques et des avocats ;
- s'assurer que le droit arménien soit conforme aux normes européennes ;
- renforcer les moyens des professions juridiques et des avocats, et l'efficacité de la Chambre des avocats d'Arménie;
- fournir des solutions pratiques et durables pour une meilleure prise de responsabilité et une meilleure gestion du personnel au sein du système judiciaire arménien;
- améliorer l'accès à la justice de la population en général et assurer un accès gratuit/abordable aux secteurs vulnérables de la population.

Arménie

qu'avec des juges, procureurs et avocats. Les discussions de la conférence se sont concentrées sur l'amélioration de l'utilisation des sanctions et des mesures alternatives, comme défini dans la législation d'Azerbaïdjan, et sur les mesures à prendre permettant d'établir un mécanisme supervisant l'exécution de telles sentences dans la communauté, en se référant par exemple au service de probation. Le deuxième séminaire de formation en cascade pour le personnel pénitentiaire en charge des condamnés à perpétuité et des autres détenus

Azerbaïdjan

de longue durée, a eu lieu les 26 et 27 octobre à Bakou. Le but de ce séminaire était de développer les capacités et les compétences des formateurs au regard des Règles pénitentiaires européennes et de la Recommandation Rec (2003) 23 du Comité des Ministres relative

à la gestion, par les administrations pénitentiaires, des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée, afin de pouvoir former leurs pairs lors de séminaires de cascade ultérieurs.

#### Bélarus

Les 30 et 31 octobre 2009, le Service du renforcement des capacités en matière juridique et de droits de l'Homme a organisé son premier séminaire au Bélarus depuis 2004. L'objet de ce séminaire était « la Convention européenne des droits de l'homme et la justice pénale » ; son but était de sensibiliser les autorités bélarusses et les professionnels du droit aux normes européennes des droits de l'Homme dans le domaine de la justice pénale et d'examiner la compatibilité de la législation et de la pratique du Bélarus avec ces normes. Quelque 50 à 60 participants, dont des représentants de la Cour constitutionnelle, du bureau du procureur général, du ministère des Affaires intérieures, du ministère de la Justice, des juges, des procureurs, des académiciens, des avocats et des représentants de la société civile, ont pris part à cette activité. Que ce séminaire ait pu avoir lieu, est un événement en soi. Initialement conçu en coopération avec les partenaires de longue date du Conseil de l'Europe émanant de la société civile, le séminaire a été organisé, à leur demande, en coopération avec le ministère de la Justice et la Cour constitutionnelle. Le fait que le séminaire ait réuni en un même lieu des représentants officiels et des membres de la société civile, a été salué par ces derniers. L'atmosphère du séminaire était décontractée

et respectueuse. Les questions aux orateurs bélarusses, émanant pour la plupart de représentants de la société civile, traitaient surtout de la différence entre la loi bélarusse et la pratique. Les universitaires et les participants de la société civile se sont accordés à dire qu'étant donné que la plupart des droits contenus dans la Convention européenne des droits de l'homme étaient également contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par le Bélarus, il n'y avait pas d'obstacle à prendre en compte la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lors de la prise de décisions par les juges et les procureurs. Le seul problème identifié de conformité avec la Convention européenne des droits de l'homme est celui du rôle du procureur dans sa prise de décision concernant la prolongation de la détention provisoire. Même si la législation en matière pénale en elle-même n'est pas contraire à la Convention européenne des droits de l'homme, sa mise en œuvre l'est très souvent. Toutefois, il semblerait qu'il n'y ait pas de problème majeur tant pour ce qui concerne la durée de la détention provisoire que pour la durée des procédures, tout au moins en comparaison avec certains Etats membres du Conseil de l'Europe.

#### Bosnie-Herzégovine

Dans le cadre du programme commun entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe « Gestion efficace des prisons en Bosnie-Herzégovine », une visite d'étude a été organisée du 24 au 28 août 2009 à Bruchsal en Allemagne, pour un échange d'expériences de représentants de l'administration pénitentiaire avec des collègues allemands sur le traitement des catégories vulnérables de prisonniers (femmes, délinquants sexuels, toxicomanes et prisonniers à haut risque).

Une autre visite d'étude a eu lieu du 8 au 12 septembre 2009, à Falkirk en Ecosse, pour un échange d'expériences sur les concepts de l'inspection indépendante et du suivi dans les prisons.

Le 24 septembre 2009, la 3<sup>e</sup> réunion du Comité de pilotage a été tenue à Sarajevo afin d'assurer

un suivi régulier de la progression et de la planification des objectifs, de se coordonner avec les partenaires, d'ajuster si nécessaire le planning et les méthodes de travail et de passer les résultats en revue.

Du 30 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2009, la seconde d'une série de réunions de travail portant sur la législation relative à la santé mentale a eu lieu à Sarajevo dans le but de développer les recommandations contenues dans l'Analyse de la réglementation bosno-herzégovinienne dans ce domaine.

Une visite d'étude a été organisée en Bulgarie, du 26 au 30 octobre 2009, pour un partage d'expériences sur les sanctions alternatives et le service de probation.

## Géorgie

A la suite d'un séminaire de formation approfondie de la Mission de monitoring de l'Union européenne en Géorgie (EUMM) sur les normes des droits de l'Homme et sur leur suivi ayant remporté un grand succès en novembre et décembre 2008, la Division du renforcement des capacités en matière juridique et de droits de l'Homme a répondu à la requête de l'EUMM d'organiser un séminaire de suivi. Du fait de nombreux changements de personnel au sein de l'EUMM, la formation, organisée du 21 au 23 octobre 2009 à Tbilissi, a pris la forme d'un séminaire de formation des formateurs pour le personnel clé de l'EUMM. Ceci leur permettra d'organiser à leur tour un séminaire de formation en cascade pour les moniteurs nouvellement installés. Vingt formateurs potentiels pour les bureaux d'information de l'EUMM à travers la Géorgie et le quartier général basé à Tbilissi ont suivi la formation avec succès, leur permettant d'assurer la formation de leurs collègues. La partie la plus importante de la formation a traité de la protection du droit à la vie (sous l'angle de l'usage de la force par les forces de l'ordre), l'interdiction de la torture et des traitements inhumains (dont l'obligation d'enquête sur les allégations de mauvais traitements), le droit à la liberté et à la sûreté (en outre les exigences procédurales et les conditions de détention), le droit à la propriété, la liberté de mouvement, la protection à accorder aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et aux réfugiés, la non-discrimination. Les sessions sur la méthodologie du monitoring, accompagnées de jeux de rôles, se sont concentrées sur le travail de suivi à proprement parler et sur les connaissances, telles que les techniques d'interview, la collaboration avec les interprètes, l'établissement de rapports et les suites à donner. Le *Handbook for the EUMM Monitoring Mission in Georgia*, développé par le Conseil de l'Europe pour les moniteurs de l'EUMM en Géorgie (distribué en août 2009), a été le matériel de formation principalement utilisé lors de ces sessions. Cet

A la demande de la mission Eulex au Kosovo, la DG-HL a organisé une formation destinée à ses juges, ses procureurs et ses conseillers juridiques les 28 et 29 octobre. Trente-cinq de ses membres ont participé à cet événement. Le premier jour de la formation a porté sur « l'Indépendance des juges internationaux et l'autonomie des procureurs internationaux – Les meilleures pratiques européennes dans le

ouvrage fournit aux moniteurs une vue globale et, pour autant, précise des lois internationales fondamentales applicables en Géorgie, dont les normes du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'Homme particulièrement pertinentes à l'EUMM, ainsi qu'une introduction aux bases des bonnes pratiques de suivi.

Le Service du renforcement des capacités en matière juridique et de droits de l'Homme met en œuvre un projet important intitulé « Amélioration de la bonne gouvernance, des droits de l'Homme et de la prééminence du Droit en Géorgie » dans le cadre du programme danois pour le Caucase 2008-2009. Ce projet, en trois composantes, vise

- à améliorer les capacités du système judiciaire,
- à accroître les capacités du défenseur public,
- et à renforcer les moyens de l'Etat dans le domaine de la protection des minorités.

Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2009, un certain nombre d'activités a été organisé et des progrès notoires ont été signalés pour chaque composante par les personnes impliquées dans les activités. Dans le cadre de la première composante, plusieurs séminaires ont été organisés avec succès et ont porté sur les clauses pertinentes de la Convention européenne des droits de l'homme et leur application lors de procédures domestiques, civiles et pénales. Les participants étaient des juges suppléants, des juges, des auditeurs de justice et des étudiants de l'Ecole supérieure de la magistrature. Dans le cadre de la seconde, un atelier sur les techniques d'enquête et de rédaction de rapports, et un atelier sur les droits des personnes handicapées, ont été organisés. Dans la dernière composante, plusieurs réunions et formations ont été mises en place pour traiter des questions sur les minorités. De plus, une conférence sur la mise en œuvre de la Convention-cadre des minorités nationales a été organisée.

contexte spécifique du Kosovo ». L'expert du Conseil de l'Europe a animé des discussions sur l'importance de l'indépendance, c'est-à-dire l'indépendance en tant qu'outil visant à garantir l'impartialité de la justice, la responsabilité des juges internationaux, et l'indépendance des juges et des procureurs internationaux œuvrant dans le contexte d'une mission spécifique. Les discussions ont mis en évidence

Kosovo<sup>1</sup>

1. Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce rapport général, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

les difficultés des juges et des procureurs internationaux opérant dans le contexte d'une mission où le cadre structurel et juridique ainsi que les buts et les plannings de travail des missions diffèrent d'un Etat/territoire à l'autre. A la fin des débats, les participants sont tombés d'accord pour demander au Comité consultatif des juges européens (CCJE) de préparer un avis sur l'indépendance des juges internationaux aux fins de leur protection. Le deuxième jour a

été consacré à une analyse fort bien illustrée des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Au cours des deux jours, la participation et l'engagement des participants était excellents. Les questionnaires d'évaluation ont montré que la formation a été très appréciée et a fourni une excellente base à la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne au Kosovo.

#### Moldova

Un programme de sensibilisation intitulé « L'indépendance accrue, la transparence et l'efficacité du système judiciaire de la République de Moldova » est mis en œuvre depuis octobre 2006 en Moldova. Ce programme est financé par la Commission européenne et vise notamment l'Institut national de la justice, le Conseil supérieur de la magistrature, l'Association du barreau moldave et le Service du défenseur publique. Le programme comprend une partie importante consacrée à l'examen juridique et à la compatibilité du système judiciaire avec les normes du Conseil de l'Europe dans ce domaine. Parmi les activités mises en place pendant la période de référence, on peut relever : une formation (septembre 2009) pour l'évaluation des besoins des juges et des procureurs quant au contenu réel des formations

dispensées et de la méthodologie employée jusqu'à présent ; la finalisation du programme de formation pour les greffiers des tribunaux moldaves ; et l'organisation, en octobre 2009, d'une formation des formateurs sur une méthodologie d'enseignement et une méthodologie au contenu juridique. Par ailleurs, un *Guide sur la coopération juridique internationale* a été préparé afin de faciliter et coordonner le travail du ministère de la Justice dans ce domaine. Un séminaire de formation a été organisé pour des avocats moldaves afin d'aider l'Association du barreau moldave à établir un système de formation professionnelle continue des avocats. Le but du séminaire était de mettre en place un système destiné à évaluer les besoins en formation et à établir des programmes de formation pour les avocats.

#### Fédération de Russie

Le programme commun Conseil de l'Europe/ Commission européenne intitulé « Renforcement des capacités des professionnels de la justice et des agents de la force publique en Fédération de Russie » est l'un des nombreux programmes actuellement mis en œuvre par la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques.

L'un des buts majeurs du programme est de former les professionnels de la justice à la Convention européenne des droits de l'homme et aux mécanismes de la Cour européenne des droits de l'homme. Sept séminaires thématiques se sont tenus entre juillet et octobre 2009, dont deux séminaires pour des procureurs à Saint-Petersbourg du 22 au 25 septembre 2009, trois séminaires pour des avocats dans les régions de Pyatigorsk, Krasnodar et Vladivostok, respectivement du 18 au 19 juin 2009, du 3 au 4 septembre 2009 et du 12 au 13 octobre 2009. En outre, un séminaire pour un groupe d'avocats et de procureurs de la région de Mourmansk a été organisé du 7 au 8 juillet 2009. Enfin, un séminaire pour des policiers a eu lieu dans la République de

Mariy-El à Yoshkar-Ola du 28 au 29 juillet 2009.

Le programme a débuté en décembre 2006, pour une durée de 36 mois. Au cours de sa mise en œuvre, un certain nombre de résultats ont pu être atteints : près de 700 juges, 500 procureurs, 550 juristes, 300 représentants des ONG, 25 agents de police et 50 stagiaires de l'Académie du ministère de l'Intérieur ont été formés à la Convention européenne des droits de l'homme. La connaissance de la Convention européenne des droits de l'homme a été particulièrement accrue dans des régions de la Fédération de Russie, où, de plus, un degré élevé de motivation pour de telles activités a pu être observé. Les activités de formation ont été centrées sur la présentation des articles de la Convention européenne des droits de l'homme le plus souvent invoqués dans les requêtes russes devant la Cour européenne des droits de l'homme. Des cas pratiques ont également été inclus dans le but de stimuler les discussions sur la mise en œuvre des normes de la Convention européenne des droits de l'homme dans les procédures juridiques internes.

#### Serbie

Suite à l'expertise du projet de loi relatif à l'Académie de justice faite par le Conseil de

l'Europe à la requête du ministère de la Justice serbe, les conclusions et recommandations de

l'expert du Conseil de l'Europe ont été présentés au groupe de travail chargé de la rédaction de ce projet de loi lors d'une table ronde qui s'est tenue à Belgrade le 24 septembre. L'objectif de la table ronde était de s'assurer que la version finale du projet de loi tienne compte des normes du Conseil de l'Europe en la matière. L'indépendance de la magistrature ainsi que d'autres thèmes tels que la sélection des futurs juges et leur formation ont été les principaux sujets évoqués. Des représentants des organisations internationales se sont joints aux discussions de la table ronde, qui se sont focalisées sur la mise en place d'une législation à venir. En l'occurrence, le programme des Nations Unies pour le développement a indiqué qu'il fournirait une assistance technique à l'Académie de justice, alors que l'OSCE se concentrerait sur le programme de formation des juges. La réunion a fourni une bonne occasion pour améliorer les méthodes de rédaction des lois et pour partager des informations entre les organisations internationales travaillant en Serbie. Il est prévu que le parlement adopte la loi en novembre 2009.

Une conférence organisée le 25 septembre a clos un projet d'une durée d'un an financé par une contribution volontaire du Gouvernement des Pays-Bas visant à soutenir la Cour constitutionnelle de Serbie nouvellement créée. Le projet a donné lieu à cinq séminaires thématiques sur la Convention européenne des droits de l'homme, une visite d'étude au Conseil de l'Europe, à la Cour européenne des droits de l'homme et à la Cour constitutionnelle fédérale à Karlsruhe (Allemagne) et à deux publications contenant une sélection d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. La conférence a été ouverte par la ministre serbe de la Justice. L'ambassadeur des Pays-Bas en Serbie et la directrice de la coopération de la DGHL ont pris part à cet événement. La directrice a attiré l'attention sur le rôle crucial joué par la

La formation de 33 formateurs turcs aux nouveaux codes, à la nouvelle législation et aux Règles pénitentiaires européennes de 2006, qui s'est tenue à Antalya du 7 au 11 septembre 2009 sous l'égide du programme commun de la Commission européenne et du Conseil de l'Europe sur la dispense des pratiques en matière de prisons-modèle et sur la promotion de la réforme pénitentiaire en Turquie, marque un progrès significatif vers l'aboutissement d'un des objectifs les plus importants, à savoir, former 15 000 employés de l'administration pénitentiaire de 90 prisons à moyenne et de

Cour constitutionnelle dans la protection des droits de l'Homme au niveau national, et l'ambassadeur des Pays-Bas a souligné l'importance d'une amélioration concrète des droits de l'Homme. Elle a donné lieu à quatre sessions d'études. La première était consacrée à la Cour constitutionnelle dans son rôle de protecteur des droits de l'Homme. La deuxième était consacrée à l'autorité de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Lors de la troisième session, l'expert du Conseil de l'Europe a présenté les nouveaux problèmes auxquels la Cour européenne des droits de l'homme doit faire face ; il a également évoqué la jurisprudence de la Cour relative à la durée de la procédure. Une quatrième session était vouée à l'analyse des relations entre la Cour constitutionnelle et les tribunaux de juridiction ordinaire. Le séminaire a bénéficié d'une excellente participation de juges de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême, ainsi que d'auditeurs de justice de la Cour suprême, de quelques personnalités de premier plan, tels que le procureur et l'agent du gouvernement, de représentants du bureau du médiateur de la Serbie, de l'OSCE et du Belgrade Centre for Human Rights. La participation importante à la conférence a confirmé l'intérêt des juges serbes à l'égard de l'amélioration de la mise en œuvre des normes du Conseil de l'Europe dans leur pays, même si, parfois, la discussion a été dominée par le problème à court terme de la relation entre la Cour constitutionnelle avec les autres juridictions. Un temps trop court a été consacré à des discussions de fond. La création de la Cour constitutionnelle de Serbie représente un pas significatif au regard de la réforme globale du pouvoir judiciaire en Serbie. Il sera important que le Conseil de l'Europe poursuive le renforcement des capacités de la magistrature en Serbie, notamment celles de la Cour suprême de cassation, qui doit être établie.

haute sécurité en Turquie. Cette activité a eu pour résultat positif immédiat que 12 formateurs sur les 33 ont formé 100 de leurs collègues au cours d'un séminaire de formation en cascade, à Antalya du 19 au 23 octobre 2009. Ces 33 formateurs ont pour objectif de former 270 collègues d'ici la mi-novembre. De plus, du 25 au 27 septembre 2009 à Afyonkarahisar, 134 employés de la Direction générale des prisons et des centres de détention du ministère turc de la Justice ont pris part à un séminaire sur le nouveau système et la nouvelle législation pénale de l'exécution, les Règles

Turquie

pénitentiaires européennes et les recommandations du CPT. A cette occasion, ils ont pu entendre les experts du Conseil de l'Europe parler des récents développements des systèmes pénitentiaires turc et européen et de discuter des plans visant à mettre le système pénitentiaire turc en conformité avec les normes européennes.

La Division du renforcement des capacités en matière juridique et de droits de l'Homme a élaboré un important projet d'une durée de deux ans intitulé « Soutien au système de gestion des tribunaux » dans cinq tribunaux pilote, qui se terminera en novembre 2009. Les défauts, les lacunes et les besoins de l'actuel système de gestion des tribunaux sont identifiés dans ce projet. En prenant en exemple les normes et les meilleures pratiques européennes dans le domaine des systèmes de gestion des tribunaux, la nécessité de procéder à des changements à la législation existante a été mise en exergue. Le projet a eu, néanmoins, un impact positif quant au développement et à la mise en place d'un nouveau système de gestion dans les tribunaux pilote, réduisant les arriérés dans le traitement des affaires, diminuant la durée moyenne des procédures, et améliorant les capacités professionnelles du personnel auxiliaire, ainsi qu'apportant des solutions technologiques efficaces aux systèmes de gestion technologiques existants et en instaurant de nouveaux, ce qui permettrait d'accélérer les procédures.

La période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2009 a été marquée par une activité intense du projet, ce qui a également permis de progresser dans un certain nombre de domaines. Des administrateurs de tribunaux ainsi formés et des auditeurs de justice ont été officiellement nommés et ont pris leurs fonctions. Dans le domaine de la gestion de la communication, des signes tangibles de progrès ont pu être observés : ainsi les premières interviews, les communiqués de presse et les déclarations concernant les affaires en cours, ont été faits par des juges formés pour parler aux médias locaux. Un accompagnement et un conseil plus efficace du public ont été assurés grâce, d'une part, aux travaux de construction dans les tribunaux pilote, délimitant des zones d'accès restreint, de création de bureaux d'information et de réception et d'autre part, à la formation du personnel de ces mêmes. Des progrès considérables ont été faits en ce qui concerne l'information des citoyens et du personnel des tribunaux au moyen de conférences d'informations locales pour le personnel des tribunaux et de la réalisation et de la distribution du premier guide de soutien aux tribunaux et au bureau du procureur dans leurs activités quotidiennes. De plus, douze brochures sur chaque type de procédure ont été réalisées pour le public afin d'améliorer l'information du citoyen sur le système juridique.

#### Ukraine

Les activités menées dans le cadre du programme commun de la Commission européenne et du Conseil de l'Europe relatif à la « Transparence et l'efficacité du système judiciaire de l'Ukraine » entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 octobre 2009 ont été centrées sur l'établissement d'une connexion internet sécurisée reliant les tribunaux. Une liste de biens d'équipement à acquérir a été préparée sur la base d'une évaluation des besoins du système judiciaire établie par des experts. Une fois la connexion internet sécurisée en place, cette dernière contribuera à la meilleure informatisation des tribunaux et aura pour conséquence un développement d'une administration judiciaire moderne et de la gestion des requêtes (par les tribunaux) accru. Les renseignements sur les tribunaux auxquels le public aura eu accès renforceront la transparence du système judiciaire.

Les autres activités organisées ont visé à établir des critères de mesure de la charge de travail des juges, particulièrement importants pour une gestion des affaires efficace et dans les temps.

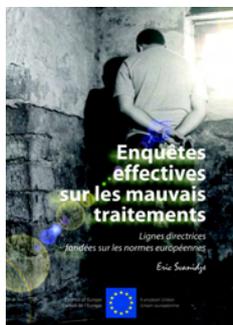
Le projet de loi relatif au système judiciaire et au statut des juges a été soumis à une expertise législative. Cette expertise est importante au regard de la mise en place d'un système judiciaire équitable et transparent avec un cadre législatif certain afin de réguler la sélection, la nomination et la discipline des juges. Le projet a continué à travailler en étroite coordination avec ses partenaires, en particulier le Parlement, pour s'assurer que les recommandations des experts du Conseil de l'Europe soient prises en compte lors de l'adoption des lois, afin que celles-ci soient conformes aux normes du Conseil de l'Europe.

#### Multilatéral

Le programme commun de la Commission européenne et du Conseil de l'Europe

« Combattre les mauvais traitements et l'impunité » a été lancé le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et se

terminera le 31 décembre 2010. Il couvre l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la Moldova et l'Ukraine. A la mi-juillet 2009, des consultants internationaux avaient achevé leurs missions dans tous les pays bénéficiaires. La version finale des rapports est en cours de finalisation.



La publication *Enquêtes effectives sur les mauvais traitements : lignes directrices fondées sur les normes européennes*, ainsi que la brochure sur les droits des détenus et les obligations des agents de la Force publique ont été rédigées.

Elles seront ée publiées en anglais et en français, ainsi que dans les cinq langues des pays bénéficiaires. Sur la base des travaux et études précités, des activités thématiques de formation et de sensibilisation ont été prévues pour 2010. En outre, des experts nationaux sont également impliqués dans un travail de recherche et de mise aux normes pour ce qui est des structures et des processus à mettre en place dans les pays bénéficiaires afin d'assurer que les allégations de mauvais traitements perpétrés par les forces de l'ordre soient soumises à enquête efficace et que des suites y soient données.

## Fonds fiduciaire pour les droits de l'Homme

Dans le cadre du Fonds fiduciaire pour les droits de l'Homme<sup>2</sup>, mis en place par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 28 mars 2008, le Service du renforcement des capacités en matière juridique et de droits de l'Homme et le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme mettent actuellement en place deux grands projets.

### Exécution des arrêts des cours domestiques

Le projet « *Removing the obstacles to the non-enforcement of domestic court judgments/ Ensuring an effective implementation of domestic court judgments* » cible une meilleure exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans six pays bénéficiaires (Albanie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Moldova, Serbie et Ukraine) en les aidant à se doter de normes et de procédures efficaces qui, par ailleurs, contribueront également à une meilleure exécution des décisions des tribunaux nationaux.

En tant qu'instrument essentiel dans le fonctionnement d'un Etat fondé sur la prééminence du droit, l'exécution des jugements des tribunaux nationaux est au cœur de ce projet : leur non-exécution constitue le deuxième motif de violation de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans sa première phase de mise en œuvre, le projet s'attache à identifier les obstacles d'ordre législatif et de transposition pratique qui pourraient empêcher l'exécution des arrêts des tribunaux nationaux.

### « Arrêts tchéchènes »

Le projet « *Assistance towards the implementation of the 'Chechen judgments'* » tente d'établir des mesures portant sur une prévention et des enquêtes plus efficaces des violations des droits de l'Homme au plan national, pour une exécution dans son ensemble et dans les délais des « arrêts tchéchènes ». Les problèmes occasionnés dans ces affaires trouvent leur source

dans les événements qui ont eu lieu dans le contexte de la lutte contre le terrorisme en 1999-2001 dans la République tchéchène de la Fédération de Russie. Selon la position constante du Comité des Ministres, bien que chaque pays ait le devoir de lutter contre le terrorisme, les moyens utilisés doivent être en conformité avec les normes de la Convention

2. Le Fonds fiduciaire des droits de l'Homme a été instauré par un accord de mars 2008 entre le ministère des Affaires étrangères de la Norvège en tant que contributeur-fondateur, le Conseil de l'Europe et la Banque du développement du Conseil de l'Europe. L'Allemagne et les Pays-bas ont rejoint le fonds comme contributeurs

européenne des droits de l'homme. De ce fait, une mise en conformité avec les obligations de la Convention européenne des droits de l'homme par les forces de sécurité contribue au renforcement de l'autorité et de la légitimité de l'Etat et, par conséquent, à son efficacité à

lutter contre le terrorisme à long terme. Quelques progrès ont été faits dans le cadre de l'amélioration des procédures mises en place pour une investigation efficace et une prévention des violations des droits de l'Homme.

## Structures nationales des droits de l'Hommes (SNDH)

### Gérer un réseau actif de structures nationales des droits de l'Homme (SNDH) afin de renforcer leurs activités en matière de droits de l'Homme

Le Service du renforcement des capacités en matière juridique et de droits de l'Homme a continué à promouvoir la coopération active entre les SNDH des Etats membres et entre elles et le Conseil de l'Europe dans le cadre du projet appelé « Réseau entre pairs » (*Peer-to-Peer Network*) qui a été mis en place au début de l'année 2008 à l'aide d'un projet conjoint entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne (le projet entre Pairs/Peer-to-Peer Project, souvent appelé projet P2P). Le réseau comprend presque toutes les commissions ou institutions nationales des droits de l'Homme

et les ombudsmen ayant une compétence générale en matière de droits de l'Homme (à l'exclusion donc des ombudsmen à compétence thématique) dans les Etats membres, donc à présent une cinquantaine d'institutions. De surcroît, une coopération particulière a été instaurée avec les 50 ombudsmen régionaux de la Fédération de Russie et leur coordinateur élu. La coopération technique avec toutes ces institutions a été transféré du bureau du Commissaire aux droits de l'homme à la DGHL au 1<sup>er</sup> avril 2009.

#### Hongrie

Sous le projet P2P l'Unité des SNDH a organisé en septembre un atelier thématique au Centre européen de la jeunesse de Budapest sur « La projection et la promotion par les SNDH des droits des personnes âgées ». Les discussions ont suivi les trois parties de l'article 23 de la Charte sociale européenne révisée et portaient sur :

- le droit de rester un membre à part entière de la société aussi longtemps que possible, le droit à des revenus adéquats et à l'information ;

- le droit de choisir librement son mode de vie aussi longtemps qu'on le souhaite et que l'on en est capable ;
- les droits des personnes vivant dans des institutions.

Quelques 35 participants des structures nationales ainsi que des experts de la Charte sociale européenne, du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) et d'ONGs spécialisées ont échangé des expériences sur la manière dont ils pouvaient améliorer la protection dans ce domaine où les normes juridiques contraignantes sont rares.

#### Italie

Le dernier des 10 ateliers thématiques organisés en 2008 et 2009 sous le projet P2P s'est tenu à Padoue (Italie) en octobre sur « La protection des mineurs non accompagnés ou séparés par les SNDH, y compris les ombudsmen pour enfants ». Quelques 30 membres de SNDH spécialisés ainsi que les ombudsmen pour enfants de Croatie et Irlande, des universitaires ainsi que des représentants de Save the Children et de l'International Save the Children Alliance et des autorités belges et italiennes chargées de l'accueil d'enfants non accompagnés ont comparé leurs moyens pour tenter de sauvegarder le droit des enfants non accompagnés de ne pas être déte-

nues et de se voir attribuer un tuteur ainsi que leurs droits sociaux (en particulier leurs droits à l'éducation, aux soins médicaux et au logement). L'idée d'un « projet de vie », mise en avant par le Conseil de l'Europe et, qui prend en principe fin quand le mineur atteint l'âge de 18 ans, a également été débattue.

Les deux ateliers ont été coorganisés avec le Centre interdépartemental pour les droits de l'Homme et des peuples de l'Université de Padoue qui est le gérant du projet P2P pour l'Italie. Les travaux ont eu lieu en anglais, russe et serbo-croate et des papiers de synthèse en anglais et russe sont en préparation

La table ronde annuelle avec les ombudsmen régionaux de la Fédération de Russie a eu lieu à Pushkine près de St. Petersburg au début du mois de septembre. Elle était coorganisée avec le Strategy Center de St. Petersburg, qui est le partenaire pour la mise en œuvre du projet P2P en Russie. Le thème était « Le rôle de l'ombudsman dans la défense des droits sociaux en période de crise économique ». Avec la participation du Commissaire aux droits de l'homme et du Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne ainsi que d'un membre du

greffe de la Cour européenne des droits de l'homme les discussions intensives ont porté sur les retombées pour le travail des ombudsmen de la ratification de la Charte sociale révisée par la Russie, qui était imminente à ce moment. Une autre partie de la réunion a été consacrée à la manière dont les ombudsmen régionaux de la Fédération de Russie pourraient améliorer l'organisation et la représentation de leur propre réseau pour les besoins de leur travail avec les autorités fédérales mais aussi des interlocuteurs internationaux.

Fédération de Russie

## Mécanismes nationaux de prévention de la torture (MNP)

### Echange de savoir-faire entre les mécanismes universel, régional et nationaux

**En réaction à une demande précise faite par les chefs des structures nationales lors d'une conférence en janvier 2008 à Paris et, par la suite, par leurs personnel spécialisé lors d'un atelier P2P en Italie, un projet pilote a été mis en place pour sonder la faisabilité et l'opportunité de créer une branche supplémentaire de la coopération P2P qui se concentrerait sur la prévention de la torture. Ce projet pilote a été financé par plusieurs contributions volontaires de l'Allemagne et du Liechtenstein.**

Au début d'octobre l'Unité des SNDH et le MNP de l'Estonie (bureau du chancelier de Justice estonien) ainsi que l'APT ont organisé ensemble une réunion à Tallinn intitulée « Organiser, conduire et faire rapport sur des visites préventives dans divers types de lieux de privation de liberté : un échange d'expériences entre le MNP d'Estonie et le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), le sous-comité des Nations unies pour la prévention de la torture (SPT) et de l'Association pour la prévention de la torture (APT) ». L'objectif était double : s'assurer que les standards et méthodes utilisés par le MNP d'Estonie sont compatibles avec ceux des organes universel et régional (SPT et CPT), et de servir d'activité pilote pour un nouveau genre de formation prévu sous un nouveau projet appelé le « projet européen des MNP ». Durant quatre journées extrêmement intensives l'équipe entière du MNP estonien a travaillé avec les experts internationaux, y compris pour des visites conjointes à divers lieux de privation de liberté. Dans une appréciation commune à la fin

de la rencontre les participants ont jugé qu'un échange aussi confiant, franc et hautement professionnel portant sur les expériences des uns et des autres en matière de méthodes de travail et de normes utilisées était fort utile et que la multiplication de ce genre d'« apprentissage mutuel » paraissait souhaitable.

Estonie

A la lumière des résultats encourageant du projet pilote l'Unité des SNDH a sollicité le financement d'un projet complet par voie d'un projet conjoint de la Commission européenne et du Conseil de l'Europe ainsi que du Fonds fiduciaire des droits de l'homme<sup>3</sup>. Tous ces donateurs ont donné des réponses positives et le « projet européen des MNP » sera mis en œuvre en 2010 et 2011. Une première réunion des chefs des MNP européens a été convoquée pour début novembre afin de leur expliquer le projet et de s'enquérir de leur intérêt pour ses différentes composantes.

3. Voir note n° 2, page 94.

# Media et société de l'information

Depuis de nombreuses années, le Conseil de l'Europe a constamment développé des normes pour défendre, promouvoir et préserver la liberté d'expression et la liberté des médias, conformément à l'article 10 de la CEDH. Les évolutions récentes et continues de la société de l'information changent rapidement le paysage médiatique. De nouveaux problèmes apparaissent résultant en partie de nouveaux environnements technologiques et sociaux ; on voit de nouveaux acteurs émerger ; de nouvelles opportunités apparaissent mais aussi de nouveaux dangers. Attentif à ce contexte en évolution, le Conseil de l'Europe s'est engagé dans un important travail sur les nouveaux médias qu'il met en œuvre avec des méthodes de travail innovantes.

Le Conseil de l'Europe élabore depuis longtemps des normes pour promouvoir et préserver la liberté d'expression et la liberté des médias ; ils les révise et les met à jour régulièrement. Cependant, le recueil, la création et le partage de l'information ont évolué avec les technologies et, avec eux, les relations des utilisateurs avec les médias, qu'ils soient traditionnels ou sous des formes plus nouvelles, au point que la notion même de média doit être reconsidérée. Si les normes existantes, développées pour des médias traditionnels, peuvent s'appliquer aux nouveaux services, des orientations particulières peuvent s'avérer nécessaires aux Etats mais aussi aux fournisseurs des nouveaux services qui ont des droits mais également des responsabilités, notamment au regard des droits de l'Homme. Dans ce contexte, le Conseil de l'Europe poursuit sa

réflexion sur les médias de service public, élément essentiel du paysage médiatique dans les sociétés démocratiques, pour apporter des réponses aux menaces nées de fortes concentrations des médias et des nouvelles formes de communication. L'internet, qui est maintenant un outil essentiel au quotidien d'un nombre croissant de personnes, présente des enjeux cruciaux ; son accès, son fonctionnement par-delà les frontières, sa liberté sont devenus des éléments de la jouissance des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que de la démocratie. Pour autant, il convient de veiller aux risques que le nouvel environnement des médias peut contenir, en particulier pour les plus vulnérables. C'est dans ces voies que le Conseil de l'Europe s'est résolument engagé avec des méthodes de travail innovantes et participatives.

## Textes et instruments

Adoptée le 8 juillet 2009

### **Recommandation CM/Rec(2009)5 sur des mesures visant à protéger les enfants contre les contenus et comportements préjudiciables et à promouvoir leur participation active au nouvel environnement de l'information et de la communication**

Depuis quelques années, le Conseil de l'Europe s'intéresse aux questions qui concernent la dignité et la sécurité des enfants lorsqu'ils profitent des nombreuses opportunités offertes par internet mais aussi des aspects de liberté d'expression et d'information qui leurs sont liées. Il franchit maintenant une étape de

plus en formulant des recommandations à ses Etats membres sur des mesures à prendre pour protéger activement les enfants mais aussi pour promouvoir chez eux une participation active au nouvel environnement. Des partenariats public-privés sont encouragés pour créer et faciliter le développement et l'utilisation d'espaces sûrs pour enfants sur internet, pour créer un label paneuropéen basé sur les droits de l'Homme pour les contenus nouveaux et déjà existants et pour améliorer la formation des enfants à internet et sa maîtrise, avec les acteurs qui jouent un rôle clé dans leur vie.

## Principales manifestations

### EuroDIG, Genève, 14 et 15 septembre 2009

Après le succès d'une première édition en octobre 2008, le Conseil de l'Europe a organisé, avec l'Office fédéral suisse de la communication (OFCOM) et l'Union européenne de radio et télédiffusion (UER), le 2<sup>e</sup> Dialogue européen sur la gouvernance de l'internet (EuroDIG), à Genève. Cet événement a rassemblé 200 représentants du monde de l'industrie, de gouvernements, de parlements et de la société civile.

La protection des droits de l'Homme, l'accès universel à l'internet comme service public et la promotion de la compétence médiatique devraient figurer au premier rang des priorités

de la gouvernance de l'internet en Europe. Telles ont été, entre autres, les conclusions implicites de la deuxième édition de ce dialogue multi parties prenantes. Les discussions ont porté sur l'accès à l'internet, la protection de la vie privée en ligne et les réseaux sociaux, la cybercriminalité, les ressources internet critiques, la neutralité du Web, la qualité et la fiabilité des contenus et les questions connexes relatives aux médias de service public et aux contenus créés par les utilisateurs. La compétence médiatique a également été fréquemment abordée dans les débats.

### Manifestation organisée par Google « Breaking Borders », Berlin, 3 novembre 2009

« Internet offre un espace de possibilités et de liberté gigantesque, mais il menace également l'exercice même de cette liberté », a déclaré le Secrétaire Général lors de l'allocution qu'il a prononcée à l'occasion de la manifestation *Breaking Borders* (« Ouvrir les frontières »), organisée par Google pour marquer la chute du mur de Berlin.

Dans un monde où la liberté d'expression s'exerce de plus en plus en ligne, le Conseil de

l'Europe a une conscience aiguë du rôle et des responsabilités qu'ont, dans cet environnement, les gouvernements de même que le secteur privé pour le respect de nos droits et de nos libertés. Le Secrétaire Général a ainsi invité les Etats et les acteurs non étatiques à coopérer pour garantir que l'internet fasse véritablement honneur à la démocratie.

## Publications

Une série de rapports préparés par les anciens groupes de spécialistes sur la diversité des

### Rapport sur la contribution des médias de service public à la promotion de la cohésion sociale et à l'intégration de toutes les communautés et générations

Il est indispensable pour nos sociétés européennes d'encourager la tolérance en tant qu'état d'esprit général dans notre culture. En tant que tels, les MSP sont en mesure de contribuer substantiellement à la promotion de la culture de tolérance. Ce rapport présente un résumé des principales évolutions connues par les médias de service public des Etats membres du Conseil de l'Europe dans les domaines

médias (MC-S-MD) et sur les médias de service public (MC-S-PSM).

suivants : changements dans la gestion du personnel, y compris les mesures destinées à améliorer la diversité du personnel, à concevoir des codes de conduite et des énoncés des valeurs, etc. ; nouvelles exigences juridiques et autres imposées aux médias de service public par les gouvernements, les législateurs et les autorités de régulation ; contenus et services fournis par les médias de service public.

*H/Inf(2009) 5. Disponible en version pdf ([www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/doc/H-Inf\(2009\)5\\_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/doc/H-Inf(2009)5_fr.pdf))*





### Rapport sur la manière dont les États membres garantissent les conditions juridiques, financières, techniques et autres nécessaires pour permettre aux médias de service public de remplir leur mission

Aujourd'hui, il faut savoir que le public des émissions traditionnelles de radio et de télévision rétrécit et que le nouveau public, notam-

ment les jeunes, utilise de plus en plus les nouveaux médias et les services interactifs. Pour relever ce défi essentiel, les médias de service public (MSP) doivent bénéficier de conditions appropriées.

*H/Inf(2009) 7. Disponible en version pdf (www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/doc/H-Inf(2009)7\_fr.pdf)*



### Rapport sur les stratégies des médias de service public visant à promouvoir une plus large participation démocratique des individus

Ce rapport examine l'approche générale adoptée par les médias de service public (MSP) visant à promouvoir une participation démocratique plus large, en abordant aussi les exigences statutaires et les politiques internes

qui sont liées à cet objectif, les stratégies des MSP en la matière, les moyens que les MSP utilisent pour interagir avec les citoyens, ainsi que l'impact des nouveaux services offerts par les MSP

*H/Inf(2009) 6. Disponible en version pdf (www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/doc/H-Inf(2009)6\_fr.pdf)*



### Rapport sur le rôle des productions indépendantes dans la promotion de la diversité culturelle

La production audiovisuelle indépendante bénéficie d'un cadre juridique et politique particulièrement favorable au niveau national

et européen, ce qui contribue à la diversité culturelle.

*H/Inf(2009) 8. Disponible en version pdf (www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/doc/H-Inf(2009)8\_fr.pdf)*



### La pratique actuelle des États membres concernant la contribution démocratique et sociale de la radiodiffusion numérique

Le développement du numérique, notamment dans le domaine de la télévision numérique terrestre (TNT), ouvre de larges horizons aux organismes de radiodiffusion et à la population, mais il pourrait également nuire aux objectifs d'intérêt public et à l'inclusion sociale dans l'environnement numérique. Il est donc

particulièrement nécessaire de créer des conditions juridiques et économiques adéquates pour le développement de la radiodiffusion numérique, de protéger le pluralisme des médias, des mineurs et de la dignité humaine, de réaffirmer la mission du service public de radiodiffusion, et de préparer le public au nouvel environnement numérique.

*H/Inf(2009) 10. Disponible en version pdf (www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/doc/H-Inf(2009)10\_fr.pdf)*



### Rapport « *The ways in which the public, in all its diversity, can be involved in consultative programming structures* », par Salvatore Scifo

A partir d'études universitaires et de rapports officiels sur « les structures de programmation consultatives », ce rapport passe en revue le large éventail d'outils et de possibilités à la disposition du public pour lui permettre d'inte-

ragir et d'être consulté par les institutions de média sur les questions de programmation. Il se concentre notamment sur les possibilités de co-régulation.

*H/Inf(2009) 11. Disponible en version pdf, en anglais uniquement (www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/Doc/H-Inf(2009)11\_en.pdf)*

**Internet** <http://www.coe.int/media/>

# Coopération juridique

## Comité européen de coopération juridique (CDCJ)

*Etabli sous l'autorité directe du Comité des Ministres, le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) est, depuis 1963, responsable de nombreux domaines d'activités juridiques du Conseil de l'Europe notamment le droit de la famille, l'accès à la justice, la nationalité et la protection des données.*

*Les réalisations du CDCJ se trouvent notamment dans un grand nombre de conventions et de recommandations qu'il a préparés pour le Comité des Ministres. Le CDCJ se réunit au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France). Les gouvernements de tous les Etats membres peuvent nommer des membres ayant le droit de vote sur les différentes questions examinées par le CDCJ.*

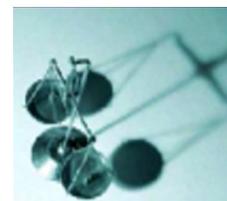
## 84<sup>e</sup> réunion plénière (Strasbourg, 6-9 octobre 2009)

Le CDCJ a tenu sa 84<sup>e</sup> réunion plénière à Strasbourg du 6 au 9 octobre 2009.

Il a approuvé un projet de Recommandation sur les principes concernant les procurations permanentes et les directives anticipées ayant trait à l'incapacité, un projet de Recommandation sur les principes concernant les personnes

disparues et la présomption de décès, ainsi qu'un projet de Recommandation sur la nationalité des enfants.

Ces trois projets de textes seront soumis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour adoption le 9 décembre 2009.



## Travaux sur la nationalité

### Séminaire sur les nouveaux concepts de nationalité (Vienne, 14-15 septembre 2009)

Ce séminaire était destiné à servir de passerelle entre les travaux menés précédemment par le Conseil de l'Europe en matière de nationalité et les nouveaux défis à relever dans le domaine, plus particulièrement dans le cadre de la 4<sup>e</sup> Conférence du Conseil de l'Europe sur la nationalité qui sera organisée en 2010.

Le thème de cette 4<sup>e</sup> conférence sera celui de l'évolution constante des notions de nationalité dans le cadre de la mondialisation actuelle et future. Les experts participant au séminaire ont

débatu de plusieurs importants sujets d'actualité et des pistes de réflexion pour l'avenir qui pourraient être abordées lors de la 4<sup>e</sup> conférence, notamment les questions de pluralité de nationalité, apatridie, migration et nationalité, nouveaux concepts de nationalité, suivi des conventions du Conseil de l'Europe, conséquences de la citoyenneté européenne sur les lois et politiques des Etats membres du Conseil de l'Europe en matière de nationalité.



## Travaux en matière fiscale

### Révision de la Convention jointe du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale

Le Conseil de l'Europe et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ont organisé une réunion, les 22 et 23 octobre 2009 à Paris, dans le but de réviser la Convention (STE n° 127). Il est alors apparu nécessaire de moderniser les normes de cette convention à travers l'adoption d'un

nouvel instrument juridique : un nouveau protocole.

Le projet de protocole amendant la convention sera examiné par le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans les mois à venir.

### Protection des données dans le cadre des procédures pénales

#### Deuxième édition de la formation judiciaire sur la protection des données dans le cadre de procédures pénales (Strasbourg, 7-9 octobre 2009)

Dans le cadre du programme « Justice pénale » de la Commission européenne et de la coopération étroite avec le Conseil de l'Europe, l'Université Castilla-La Mancha a lancé la deuxième édition de la formation judiciaire sur la protection des données dans le cadre de procédures pénales.

Le premier atelier a eu lieu à Strasbourg du 7 au 9 octobre 2009.

Le but de l'atelier était de donner aux juges et procureurs des Etats membres de l'Union européenne et Etats candidats, un aperçu général des bases de données en matière pénale qui existent aux niveaux européen, transnational et national, ainsi qu'un aperçu des principes et garanties clés de la protection des données en matière pénale.

## Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)

*Créé en 1958, le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) s'est vu confié, par le Comité des Ministres, la responsabilité de superviser et de coordonner les activités du Conseil de l'Europe en matière de prévention et de contrôle du crime. Il a pour mission d'identifier les éléments prioritaires de coopération juridique intergouvernementale, de proposer au Comité des Ministres les domaines d'action en matière de droit pénal et de procédure, criminologique et pénologique, et de conduire les activités dans ces domaines. Le CDPC élabore des conventions, des accords, des recommandations et des rapports. Il organise des conférences de recherche criminologique, des colloques criminologiques et des conférences de directeurs d'administrations pénitentiaires.*

Lors de sa réunion plénière du 12 au 16 octobre 2009, le CDPC a approuvé deux nouveaux

projets de conventions et un projet de recommandation.

### Projet de Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique

Ce projet met l'accent sur la protection de la santé publique en définissant des éléments constitutifs des infractions criminelles relatives à la contrefaçon des produits médicaux et des infractions similaires menaçant la santé publique, telles que la falsification et l'adultération des produits médicaux. Il couvre les produits médicaux, médicinaux, ainsi que les dispositifs médicaux, pour l'usage humain et vétérinaire. Il met un accent spécifique sur les

droits des victimes des produits contrefaits et des infractions similaires menaçant la santé publique et il établit un mécanisme de suivi. La future convention sera une contribution importante à la lutte contre la contrefaçon et le trafic des produits médicaux contrefaits, et pourrait avoir un impact global car des états non-membres du Conseil de l'Europe pourraient y accéder.

## Projet de troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition

Ce projet complète la Convention européenne d'extradition de 1957 en simplifiant les procédures d'extradition lorsque la personne concernée consent à son extradition, situation qui se produit dans un grand nombre de cas d'extradition. Le Protocole prévoit certaines garanties procédurales, afin d'assurer que le consentement est exprimé volontairement et

en pleine connaissance de ses conséquences juridiques. Le Protocole fixe également une série de délais, dans un souci d'efficacité et de rapidité dans le domaine de la justice pénale, réduisant ainsi au minimum les délais dans les procédures relatives à l'extradition quand les personnes concernées n'ont pas l'intention de s'y opposer.

## Projet de Recommandation sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation

Ce projet énonce les principes qui doivent guider la création et le bon fonctionnement des services de probation. Les règles couvrent les aspects suivants : champ d'application, définitions et principes fondamentaux ; organisation et personnel ; responsabilités et relations avec d'autres organismes ; le travail de probation ; le processus de suivi ; procédures de dépôt des

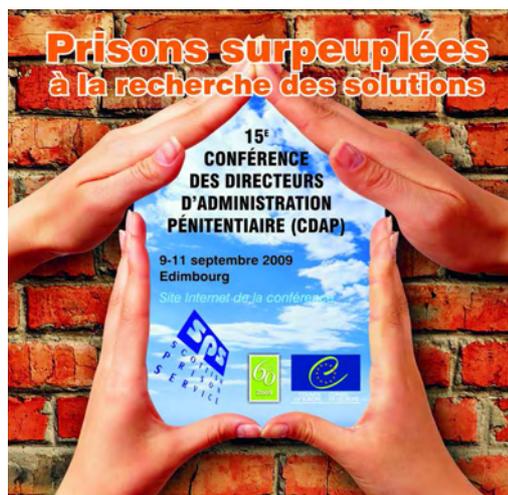
plaintes, inspection et contrôle ; recherche scientifique, évaluation, action auprès des médias et du public.

Les projets de textes de ces nouveaux instruments dans le domaine du droit pénal seront envoyés au Comité des Ministres pour adoption en 2010.

## 15<sup>e</sup> Conférence des directeurs d'administration pénitentiaire

La conférence a eu lieu à Edimbourg du 9 au 11 septembre 2009 sur le thème « Prisons surpeuplées : à la recherche des solutions ». Un de ses messages clés était que l'on ne peut pas considérer les prisons comme fonctionnant dans un vacuum ou en isolement d'autres parties du système de justice pénale. Toute réforme du système pénitentiaire doit faire partie d'un paquet des réformes plus large qui englobe tous les principaux acteurs, comme le gouvernement, les organes législatifs et les magistrats. La conférence a souligné que l'usage impropre ou excessive de l'emprisonnement peut affaiblir la sécurité de la société au lieu de contribuer à son renforcement. Des questions liées à la détention provisoire, les peines à perpétuité et les longues peines, les détenus étrangers et

la réintégration/la libération/l'aide à la réadaptation y ont aussi été discutées.



**Internet:** [http://www.coe.int/T/F/affaires\\_juridiques/cooperation\\_juridique](http://www.coe.int/T/F/affaires_juridiques/cooperation_juridique)

# Commission de Venise

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, la « Commission de Venise », est l'organe consultatif du Conseil de l'Europe sur les questions constitutionnelles. Son action s'inscrit dans le cadre des principes de base qui fondent l'activité du Conseil de l'Europe : démocratie, droits de l'Homme, prééminence du droit.

## La loi albanaise de « lustration »

### Demande d'avis

L'avis de la Commission de Venise sur la « loi sur la propreté de la personnalité des hauts fonctionnaires de l'administration publique et des élus » de l'Albanie adoptée en décembre 2008 (« la loi sur la lustration ») a été demandé par la Cour constitutionnelle de l'Albanie le 20 février 2009. Le terme « lustration » désigne la révocation d'une fonction publique de personnes présumément associées à des abus sous le régime antérieur. La Cour a posé cinq questions spécifiques à la Commission de Venise, qui visent à savoir si la loi de lustration, qui a été adoptée par une majorité simple, était en contradiction avec la Constitution et les lois organiques (adoptées par une majorité des 3/5). La loi permet à un organe administratif nouvellement créé de

mettre fin, pour un temps indéterminé et suivant une procédure spécifique, aux mandats du Président, des députés, des ministres, des juges de la Cour constitutionnelle et de la Cour Suprême. Si la loi de lustration est inconstitutionnelle, cela implique une violation du principe de la primauté du droit.

En outre, la Commission de Venise a dû aborder la question de savoir si la constitutionnalité de la loi de lustration pourra être décidée par les juges de la Cour constitutionnelle, étant donné qu'ils sont soumis à la loi de lustration et sont potentiellement en conflit d'intérêts.

L'avis a été discuté et adopté par la Commission de Venise lors de sa session plénière le 9 octobre 2009.

### Conclusions

La Commission, dans son avis CDL-AD(2009)044, a déclaré que la lustration pourrait être effectuée de manière légitime par l'Albanie, même près de vingt ans après la fin du régime communiste, à condition que la Constitution et le principe de la primauté du droit soient respectés. La Commission a constaté que la loi de lustration n'est pas conforme à la Constitution de l'Albanie et, en conséquence, avec le principe de la primauté du droit.

La loi de lustration vise à mettre fin au mandat des institutions publiques importantes tels que le président, les membres du parlement, les juges de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle et les ministres. Toutefois, le

mandat de ces institutions est protégé par la Constitution, qui prévoit une procédure spéciale, plus protectrice que celle prévue dans la loi de lustration. La loi sur la lustration, qui est une loi ordinaire et non une loi organique, ne peut pas changer la Constitution. En outre, la déchéance du mandat doit résulter d'un examen individualisé de la coopération effective de la personne en question avec le régime communiste et ne doit pas être permanente. La loi de lustration est donc critiquable.

Il existe un risque de conflit d'intérêt pour les juges de la Cour constitutionnelle, car ils sont directement concernés par la loi d'un côté et ils doivent se prononcer sur ladite loi d'un autre côté. Cependant, la Commission de Venise a

fait observer que si les juges s'abstenaient de se prononcer, la Cour constitutionnelle serait paralysée, ce qui n'est pas concevable dans une société démocratique. La loi de lustration aurait dû prévoir un mécanisme de substitu-

tion des juges qui se sont abstenus: comme elle ne l'a pas fait, les juges de la Cour constitutionnelle doivent statuer sur la constitutionnalité de la loi de lustration.

## Projet de lois anti-discrimination du Monténégro

### Demande d'avis

A la demande de l'ancien ministre de la Protection de droits de l'Homme et des minorités du Monténégro, M. Fuad Nimani, la Commission de Venise a évalué le projet de loi sur l'interdiction de la discrimination.

L'intention des autorités du Monténégro d'adopter une loi unique et globale sur la discrimination doit être saluée et encouragée. Cette loi est, en effet, susceptible de constituer une étape importante dans la lutte contre la discrimination dans le pays.

La Commission de Venise se félicite particulièrement de l'accord donné par les autorités du Monténégro d'accueillir une mission de suivi, du 12 au 14 octobre 2009, à Podgorica. Cette mission a permis à l'un des rapporteurs, M. Huseynov (membre de la Commission de Venise) de rencontrer à nouveau le groupe de travail afin d'aider à la mise en œuvre des recommandations.

### Conclusions

Le projet de loi comporte un certain nombre d'aspects positifs. Le projet de loi interdit la discrimination directe et indirecte, ainsi qu'un large éventail d'actes discriminatoires. Il introduit la notion d'action positive. Les associations de droits de l'Homme et autres entités compétentes peuvent, sous réserve de certaines limitations, engager des procédures au nom ou en soutien de victimes de discrimination. Le projet de loi prévoit un partage de la charge de la preuve dans les affaires relatives à la discrimination.

Cependant, sous plusieurs aspects le projet de loi n'est pas conforme pas aux normes internationales et européennes. A cet égard, neuf recommandations clefs ont été faites, parmi lesquelles :

- de prévoir la création d'un organisme spécialisé dans la lutte contre la discrimination

ou, en cas d'attribution à l'ombudsman de pouvoirs d'exécution, de veiller à ce que : a) l'ombudsman détienne les pleins pouvoirs pour la mise en œuvre de la loi, et b) l'institution du médiateur dispose des ressources humaines et financières nécessaires pour remplir ses nouvelles tâches, et qu'une formation spécialisée en matière de discrimination soit prévue pour son personnel ;

- de prévoir des sanctions « effectives, proportionnées et dissuasives » en cas de violation des dispositions de la loi, et de régler cette question de manière plus complète et détaillée ;
- de définir clairement le champ d'application de la loi pour la sphère publique et privée.

## Le cadre juridique des élections présidentielles en Ukraine

### Demande d'avis

L'avis de la Commission de Venise sur les amendements à la loi sur les élections présidentielles en Ukraine a été demandé par le ministère des Affaires étrangères de l'Ukraine le 2 septembre 2009.

La loi, adoptée le 24 juillet 2009 par le Parlement de l'Ukraine, a introduit un certain nombre de modifications substantielles au

Code pénal de l'Ukraine, au Code des procédures juridiques administratives de l'Ukraine et à la loi sur les élections du Président de l'Ukraine.

L'intention de l'avis de la Commission de Venise est d'aider les autorités dans leur objectif déclaré d'améliorer le cadre juridique des élections démocratiques, et à mettre la

législation pertinente en étroite conformité avec les engagements pris auprès de l'OSCE et du Conseil de l'Europe et d'autres normes internationales relatives à la conduite d'élections démocratiques.

Le projet d'avis a été discuté et adopté sans modification par la Commission de Venise lors de sa session plénière le 10 octobre 2009, à Venise.

## Conclusions

La loi en question soulève de sérieuses préoccupations ; certains aspects importants de la réglementation de l'élection présidentielle peuvent être considérés comme un recul par rapport à la législation précédente. Certains de ces amendements ne sont pas conformes aux normes internationales et aux bonnes pratiques ; il s'agit en particulier :

- des amendements restrictifs qui réduisent la possibilité de contester les résultats électoraux,
- des restrictions déraisonnables au droit de présenter sa candidature,
- de la réintroduction de la possibilité d'ajouter des électeurs sur les listes électorales le jour du scrutin et

- de la limitation des possibilités de la Commission électorale centrale de corriger les erreurs des commissions électorales de niveau inférieur.

Certains autres aspects problématiques de la législation mis en évidence par l'OSCE / BIDDH et la Commission de Venise dans leurs avis précédents, tels que les dispositions restrictives relatives aux médias, qui peuvent être appliquées pour limiter l'échange d'opinions politiques et la transmission des messages de la campagne des candidats aux électeurs, les mécanismes de désignation des membres des commissions électorales et les dispositions relatives au financement qui sont vagues et potentiellement inefficaces, n'ont pas été modifiés.

---

*Internet: <http://www.venice.coe.int>*



# European human rights institutes

Through their research and teaching activities, the institutes play an important part in the development of human rights awareness.

The following, non-exhaustive, list gives an outline of the resources of various human rights institutes and their activities in 2009. The information, provided by the institutes, is presented in the language in which it was drafted.

## Austria/Autriche

### European training and research centre for human rights and democracy (ETC)

Schubertstrasse 29, 8010 Graz

Tel: +43 (0)316 322 888

Fax: +43 (0)316 322 888, ext.4

E-mail: [office@etc-graz.at](mailto:office@etc-graz.at)

Internet: [www.etc-graz.at](http://www.etc-graz.at)

#### Introducing the ETC

ETC's main aim is to conduct research and training programmes in the fields of human rights, democracy and the rule of law in close co-operation with the University of Graz. Special emphasis is put on training programmes for civil servants, the police, army, as well as for members of international organisations and NGOs in Austria and abroad. New innovative teaching methods are applied in "Train the Trainers" programmes. In addition, basic research is conducted which focuses mainly on fundamental rights, human rights education, human security and human rights at a local level.

#### Publications

- *Internet Governance and the Information Society*. Experts' discussion on global perspectives and European dimensions of Internet governance.
- *Occasional papers No. 23: thematic legal study on intersection with a focus on gender, age, handicap, migration, sexual orientation and social status*. Good Practices-collection –

*recommendations*. Edited by Alexandra Stocker and Veronika Bauer. Available online at the ETC homepage.

- *Second human rights report of the city of Graz*. The ETC together with the human rights advisory board published the first human rights report of the city of Graz. The report contains highlights from 2008 with a special focus on social cohesion and solidarity in the city of Graz. Available online at the ETC homepage.
- *Human rights manual*. The second edition of the human rights manual in German is now available at the ETC homepage. It contains an introduction and 13 modules on different human rights as well as selected activities, additional references and teaching methodology. The manual is also available in print.
- *Occasional paper No. 24: human security in the Western Balkans (HUMSEC): the impact of Transnational Terrorism and Organized Crime on the Peace-Building Process*. Edited by Klaus Starl. Available online at the ETC homepage.

- *Science Education Unlimited*. In the context of the Promise project (2005-2007), the book focuses on approaches to equal opportunities in science education. It was published in 2009 and edited by Tanja Tajmel and Klaus Starl.
- *European Yearbook on Human Rights 2008*. The ETC contributed an article to the 2008 yearbook with the working title EU policies on Racism, Xenophobia and Islamophobia.

## Professional training

### Intercultural training

Interculturality is one of the ETC's subject areas, and training and seminars are held on this topic for health care providers (Muslims in hospitals), prison staff (Interculturality and gender), local administration (Strategies against racist speech), etc.

### Police training

Every year the ETC holds seminars on the topic State and human rights for police officers from

all over Austria. The focus of the training is the practice of human rights protection within the security forces.

### Teacher training

The main subject areas of teacher training include the Internet, the right to food and an introduction to human rights education based on the manual.

## Available to the general public

### Human rights lectures

Every year the Institute for International Law and International Relations at the University of Graz and the ETC organise a series of lectures (with ECTS credits) on Understanding human rights which are open to students of all faculties and all other interested persons. The lectures are based on the ETC's human rights manual.

### Student workshops

The ETC holds workshops in schools on the topics of right-wing extremism and basic rules of democracy.

## Other activities

### Library

The library is open to the public every day from 9 a.m. to 12 noon and contains over 2 000 publications on human rights, human rights education, human security, democracy and anti-discrimination.

### Online game on discrimination

The ETC will publish the game *Das Boot ist voll* (working title) in 2010, which refers to economic and labour market processes. The game aims to raise players' awareness of the inequality of social conditions by enabling

### Diploma course

The diploma course, Introduction to Human Rights Education, based on the manual *Understanding Human Rights* (with ECTS credits) was held in February 2009. The focus was on the practical testing of activities and taught units. The university course is open to all students.

### Public lectures, workshops and panel discussions

Topics such as freedom of opinion and children's rights will be covered in ETC-led lectures, workshops and discussions at the beginning of 2010.

them to experience different starting conditions and discrimination. The online game will be available at a publicly accessible website.

### Film project

In 2009 the ETC produced a short film about everyday racism based on a real case of discrimination. Pupils from a school in Graz are the main actors and actresses. The ETC also uses the spot for workshops and training aimed at an anti-racist human rights education for different target groups.

## Austrian Human Rights Institute

Internationales Forschungszentrum für Grundfragen der Wissenschaften

Edith-Stein-Haus, Mönchsberg 2a

5020 Salzburg, Austria

Tel + 43 (0) 662 84 31 58 - 11 (Secretariat)

Tel + 43 (0) 662 84 31 58 - 13, 14 (Newsletter/documentation)

Fax +43 (0) 662 84 31 58 - 15

office@menschenrechte.ac.at (Secretariat) newsletter@menschenrechte.ac.at (Newsletter/documentation)

www.menschenrechte.ac.at

### Publications

- *Newsletter Menschenrechte*: a German publication which is published six times a year, giving information about recent decisions of the European Court of Human Rights, the European Court of Justice, the UN Human Rights Committee and the Austrian Supreme Court as well as the Constitutional Court and the Administrative Court. The *Newsletter Menschenrechte* has a print run of 430 copies per issue.
- Karl, Wolfram/Czech, Philip, The European Court of Human Rights: Some Aspects of its Jurisprudence and Practice in 2008, essay for the *European Yearbook on Human Rights*, 1st volume (2009).
- Karl, Wolfram/Schöpfer, Eduard C., The jurisprudence of Austrian courts in respect of the European Convention on Human Rights in 2008, *Zeitschrift für Öffentliches Recht*, vol. 64/2009.

### Events

On 10 December 2009 (Human Rights Day), the Institute commemorated the anniversary of the UN Declaration of Human Rights. International criminal law expert, Prof. emeritus Otto Triffterer held a public lecture on the topic "Staatsorgane vor Gericht! Internationale Strafgewalt zur Bekämpfung schwerster Menschenrechtsverletzungen" (State organs before the International Criminal Court! International penal power for sanctioning worst cases of human rights violations).

### Projects

Since 2008 the Institute has participated in a project run on the initiative of the Austrian Association of Judges. Its aim is to improve and consolidate the knowledge of forthcoming judges on the rights guaranteed by the European Convention on Human Rights.

The Institute makes decisions of the European Court of Human Rights available to the public

in the form of a comprehensive database (*Rechtsinformationssystem des Bundes – RIS*).

### Documentation

The Institute's homepage provides visitors with a free accessible archive, comprising all the volumes of the *Newsletter Menschenrechte* as well as the titles from its library. Potential complainants have also access to useful information on how to bring complaints before the European Court of Human Rights. From 2010, actual decisions of the Supreme Court, the Constitutional Court and the Administrative Court, relating to special human rights aspects, will be published online. An overview of the human rights literature and legislation will also be available to the public via the internet.

### Library

The collection of volumes in the field of human and fundamental rights comprises approximately 2 100 titles and 32 periodic journals.

### Legal advice

The Institute is a resource for anyone who seeks legal advice concerning alleged violations of his/her human rights, especially those guaranteed by the European Convention on Human Rights. The service is free of charge.

### National correspondent for human rights

The Institute collects information on the development of human rights in Austria (jurisprudence, laws, bibliography) and makes it available on its homepage.

### Traineeship

The Institute runs a traineeship programme, providing students of the faculty of law of the University of Salzburg with an insight into human rights and inviting them to do their own research work.

## Belgium/Belgique

### Institut Magna Carta

Avenue Louise, 89, 1050 Bruxelles

Tel. : +32 (0)2 5331092

Fax : +32 (0)2 5344779

Courriel : joerg.krempel@magnacartainstitute.org

L'Institut Magna Carta, basé à Bruxelles, est un réseau d'experts, de chercheurs et de praticiens et un institut de recherche indépendant et transdisciplinaire spécialisé en droit international des droits de l'homme sensu lato.

#### Recherche

Recherches récentes: sur le terrorisme international dans une perspective transatlantique (financé par la Commission européenne, en partenariat avec l'Université de New York, l'Université de Vienne, l'Université de Paris 1 Sorbonne et de United Nations Office on Drugs and Crime); sur le droit international humanitaire (7e programme-cadre financé par la Commission européenne, coordonné par l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne); sur la théorie du droit international et l'histoire du droit international (financé par la Loterie Nationale et la Communauté française de Belgique).

#### Formation

Programmes de formation récents: formation de magistrats algériens et marocains sur "Juger le terrorisme dans l'Etat de droit" (sur l'initiative du COTER grâce au soutien du Ministère suédois des affaires étrangères, en partenariat avec ILAC et UNODC); formation de praticiens brésiliens au droit international des droits de l'homme (programme coordonné par l'Institut de développement et de droits humains, Brésil).

#### Expertise, conseils et consultance

L'Institut Magna Carta met à la disposition des administrations, des entités privées, des praticiens ou de toutes autres institutions, ses services d'expertise. Soucieuse d'assurer un service professionnel de qualité en droit international ou dans le domaine des droits de l'homme, l'Institut Magna Carta s'appuie sur ses chercheurs et son réseau d'experts universitaires.

Parallèlement aux activités d'expertise adressées essentiellement aux institutions, l'Institut Magna Carta offre également un service de

conseils juridiques en matière de droit international et de droits de l'homme destiné aux praticiens, et plus précisément aux organisations non gouvernementales et aux cabinets d'avocats. Ce service doit permettre aux praticiens de sous-traiter la résolution de questions techniques liées au droit international ou aux droits de l'homme pour lesquelles ils n'ont ni les ressources ni l'expertise exigées.

#### Programmes

L'Institut Magna Carta mène, seul ou en collaboration, des programmes de recherche et de formation relatifs au droit international, aux droits de l'homme ou à toute autre thématique connexe. En particulier, l'Institut s'est vu confier un projet de recherche international sur la lutte globale contre le terrorisme dans une perspective transatlantique (financé par l'Union Européenne, en partenariat avec la NYU, l'université de Vienne, Paris I et UNODC (United Nations Office on Drugs and Crime)), mène des recherches en droit international humanitaire (financé par le 7ème programme cadre de l'UE, en partenariat avec Paris I – Panthéon Sorbonne, le Collège de France, le British Institute of International and Comparative Law, etc.), sur la théorie du droit international public et l'histoire du droit international (financé par la Loterie Nationale et communauté française de Belgique), sur la promotion scientifique des droits de l'homme en Amérique latine, ou encore sur la responsabilité sociale des entreprises en Europe, mais aussi dans les pays BRIC (Brésil, Russie, Inde, Chine). D'autre part, l'Institut organise des programmes de formation à destination de praticiens, magistrats ou avocats, fonctionnaires ou entrepreneurs, sur divers thèmes comprenant entre autre la responsabilité sociale des entreprises, la lutte contre le terrorisme, la protection des droits de l'homme, le droit international et a notamment organisé des sessions de formation à destination de hauts magistrats algériens et marocains (en collaboration avec l'International Legal Assistance Consortium et UNODC).

#### Ressources principales

### Publications

Soucieux de promouvoir l'excellence scientifique en droit international et droit des droits de l'homme, l'Institut assure et encourage les publications scientifiques relatives à ces matières, que ce soit dans le cadre de programmes de formation ou de recherche. En 2009, l'Institut Magna Carta a créé une collection aux Editions Bruylant, Collection Magna Carta, visant à accueillir des études collectives ou des monographies sur le droit international des droits de l'homme ou sur le droit international.

Ouvrages récents dirigés ou rédigés, seuls ou en collaboration, par des membres de l'Institut :

- *Le particularisme interaméricain des droits de l'homme*. En l'honneur du 40e anniversaire de la Convention américaine des droits de l'homme. Editions Pedone, Paris, 2009, sous la direction de Ludovic Hennebel et Hélène Tigroudja ;
- *Exceptionnalisme américain et droits de l'homme*. Editions Dalloz, coll. « A droit ouvert », Paris, 2009, sous la direction de Ludovic Hennebel et Arnaud Van Waeyenberge ;
- *Penser la guerre juste d'hier à aujourd'hui* Editions Bruylant, coll. « Penser le droit » – no 11, Bruxelles, 2009, sous la direction de Thomas Berns et Gregory Lewkowicz ;
- *Juger le terrorisme dans l'Etat de droit* Editions Bruylant, coll. « Magna Carta » – n° 1, Bruxelles, 2009, sous la direction de Ludovic Hennebel et Damien Vandermeersch ;
- *Juger les droits de l'homme : Europe et Etats-Unis face à face*. Editions Bruylant, coll. « Penser le Droit » – n° 10, Bruxelles, 2008, de Ludovic Hennebel, Gregory Lewkowicz et al.

## Finland/Finlande

### Institute for Human Rights

Åbo Akademi University,

Gezeliusgatan 2, 20500 Turku/Åbo

Tel.: 358-2-215 4713

Fax: 358-2-232 8606

Website: [www.abo.fi/instut/imr](http://www.abo.fi/instut/imr)

### Recent publications

*International Protection of Human Rights: A Textbook*, by Catarina Krause and Martin Scheinin (eds.) (ISBN: 978-952-12-2285-6. 677 pp). This textbook presents the main universal and regional systems and standards for the international protection of human rights, also taking note of recent changes in procedure together with substantive developments in the field of human rights law. In addition to the United Nations at the universal level, it outlines existing regional protection systems in Europe, Africa and the Americas as well as bringing forth the discussion pertaining to human rights law in Asia and the Arab countries. Moreover, various means for domestic implementation of human rights law are covered, and attention is drawn to the role of non-governmental organisations in the protection of human rights. The volume is not limited to human rights law in the strict sense, but rather places human rights within a wider context of public international law as well as

philosophy. The primary target group for this textbook are Master's level students at law schools and those studying Master's in international law or human rights law. The book may also appeal to more advanced human rights researchers and professors teaching human rights topics.

### Main activities in 2009

- Master's Degree in International Human Rights Law: a two-year programme, open for applicants holding a law degree or another bachelor's degree with subjects relevant to the legal protection of human rights.
- Advanced course on the International Protection of Human Rights, 17-28 August 2009: an intensive course for post-graduate students and practitioners with a good knowledge of human rights law.
- Intensive course on Justiciability of Economic, Social and Cultural Rights – Theory and Practice, 9-13 November 2009: a course

for post-graduate students, practitioners and policy-makers. Organised in co-operation with the Chair in Human Rights Law, Department of Public Law, Stellenbosch University (South Africa) and the Norwegian Centre for Human Rights.

- Doctoral dissertation by Mr Viljam Engström who successfully defended his doctoral thesis "Understanding Powers of International Organizations: A Study of the Doctrines of Attributed Powers, Implied Powers and Constitutionalism — with a Special Focus on the Human Rights Committee", 15 May 2009.

## France

### Institut international des droits de l'homme (IIDH)

2, allée René Cassin, F-67000 Strasbourg

Tel : +33(0)3 88 45 84 45

Fax : +33(0)3 88 45 84 50

E-mail : [administration@iidh.org](mailto:administration@iidh.org)

Website : <http://www.iidh.org>

#### Session générale d'enseignement

La session d'enseignement en droit international et en droit comparé des droits de l'homme se tient chaque année, au mois de juillet, à Strasbourg. Ce programme de quatre semaines est destiné à des étudiants, des enseignants, des chercheurs, des membres d'organisations non gouvernementales, et de manière générale à toutes les personnes qui, de par leur profession, sont confrontées à des questions relatives aux droits de l'homme. La 40<sup>e</sup> session d'enseignement qui s'est déroulée du 6 au 31 juillet 2009 a porté sur « La détention et le droit international des droits de l'homme ». Le thème retenu pour la session 2010 est celui de « L'interdiction internationale de la discrimination raciale ».

#### Programme du Centre international pour l'enseignement des droits de l'homme dans les universités (CiedhU)

Parallèlement à la session d'enseignement annuelle, se déroule le programme du Centre international pour l'enseignement des droits de l'homme dans les universités (CiedhU). L'objectif de ce programme, principalement destiné aux universitaires, est de transmettre des méthodes d'enseignement des droits de l'homme.

#### Cours d'été sur les réfugiés

Un cours d'été sur les réfugiés destiné aux professionnels et aux non professionnels des droits de l'homme est organisé au mois de juin en partenariat avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et avec l'aide de l'Organisation internationale de la Franco-

phonie. Cette session a pour objectif de promouvoir le droit et la protection des réfugiés.

#### Séminaires à l'étranger

La troisième session d'enseignement sur la protection des droits de l'homme au sein du Conseil de l'Europe organisée conjointement par l'Institut et la faculté de droit de l'Université « Alexandru Ioan Cuza » a eu lieu à Iasi en Roumanie, du 1<sup>er</sup> au 10 septembre 2008. Les enseignements ont été dispensés alternativement en français et en roumain.

En 2009, l'Institut a également organisé à la demande du ministère marocain de la Justice, des actions de formation au Maroc. Un premier séminaire d'initiation aux instruments internationaux des droits de l'homme s'est tenu à Rabat du 29 au 30 janvier 2009 et un colloque sur « Le juge national face au droit international des droits de l'homme » s'est tenu à Rabat du 26 au 27 février 2009.

#### Autres activités scientifiques

Une table ronde sur « Les mutations de l'activité du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe au titre de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme » s'est tenue à l'Institut Cassin le 28 novembre 2008 à laquelle ont pris part des représentants venant de la Direction des droits de l'Homme et des affaires juridiques du Conseil de l'Europe, du Service de l'exécution, de l'Assemblée parlementaire, du bureau du Commissaire aux droits de l'homme, de la Cour, des représentations permanentes, du Barreau et de l'université.

L'Institut international des droits de l'homme et la Direction générale de la coopération et du développement du ministère des Affaires étrangères ont co-organisé les 8 et 9 décembre 2008 à la Cour européenne des droits de l'homme une rencontre des juges des Cours régionales des droits de l'homme. Cette conférence s'est ouverte par une séance plénière durant laquelle les représentants de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme ont présenté les enjeux et examiné l'état des lieux et les perspectives des instances régionales de protection des droits de l'homme. Un séminaire portant sur « les pratiques juridictionnelles et les politiques jurisprudentielles » a ensuite clôturé cette manifestation.

Le 18 juillet 2009, l'Institut international des droits de l'homme a organisé à Strasbourg une journée d'études à l'occasion du 60<sup>e</sup> anniversaire de la première réunion de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) et du 40<sup>e</sup> anniversaire de l'Institut. Elle avait pour thème « La Convention européenne des droits de l'homme reflète-t-elle encore l'intention des pères fondateurs ? »

Le rapport final, fruit du travail d'un groupe de chercheurs, portant sur « l'indemnisation du dommage devant la Cour européenne des droits de l'homme et ses effets en droit français », a été transmis en octobre 2009, en réponse à l'appel d'offre intitulé « La réparation du dommage », au ministère français de la Justice dans le cadre de sa mission de recherche droit et justice. Comme le précise à juste titre ce rapport final, l'une des préoccupations majeures a été, au cours de cette recherche, la mise à jour de « critères et [l'élaboration de] grilles d'indemnisation de préjudices indemnisables, dans la mesure de leur faisabilité ».

### Séminaire organisé à l'occasion du quarantième anniversaire de l'IIDH

Dans le cadre de son 40<sup>e</sup> anniversaire, l'Institut international des droits de l'homme organisera du 12 au 14 décembre 2009 à Strasbourg une manifestation scientifique qui s'articulera autour de deux tables rondes « Droit de la nationalité et droit international des droits de l'homme » et « Contentieux international des droits de l'homme et choix du forum », un séminaire des diplômés ainsi qu'une commémoration officielle sous la présidence de Madame Michèle Alliot-Marie, ministre d'Etat,

Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés.

### Le prix de thèse René Cassin

Soucieux de développer et favoriser la publication de travaux de recherche sur les droits de l'homme, l'Institut international des droits de l'homme décerne chaque année le prix de thèse René Cassin, permettant la publication de l'étude couronnée aux éditions Bruylant, dans la collection des publications de l'Institut international des droits de l'homme. Cette année le jury, lors de sa réunion du 7 novembre 2009, a décerné le prix René Cassin à Peggy Ducoulombier pour sa thèse intitulée « Les conflits de droits fondamentaux dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme » et une mention spéciale à Sophie Grosbon pour sa thèse portant sur « Le droit à l'enseignement supérieur et la libéralisation du commerce des services ».

### Publications

Les actes du colloque organisé par la Commission nationale consultative des droits de l'homme, en partenariat avec le Conseil d'Etat et l'Institut international des droits de l'homme, le 28 octobre 2008 au Palais Royal à Paris, intitulés « *De la France libre aux droits de l'homme – l'héritage de René Cassin* », ont été publiés aux éditions la documentation française dans la collection les colloques de la CNDH.

L'année 2009 a vu la publication de plusieurs ouvrages par l'Institut, notamment :

- « *Textes internationaux relatifs à la protection internationale des droits de l'homme* », vol. I – Droit international des droits de l'homme/ *Collection of instruments relating to the international protection of human rights*, vol. I – International Human Rights Law ;
- « *Textes internationaux relatifs à la protection internationale des droits de l'homme* », vol. II – Détention et droit international des droits de l'homme/ *Collection of instruments relating to the international protection of human rights*, vol. II – Detention and International Human Rights Law ;
- « *12<sup>e</sup> cours d'été sur les réfugiés – 15-26 juin 2009, Strasbourg* », compilation réalisée par la Représentation du HCR pour la France;
- « *La soumission des organisations internationales aux normes internationales relatives aux droits de l'homme* » Actes de la journée

d'études organisée conjointement par la Société française pour le droit international (SFDI) et l'Institut international des droits de l'homme (IIDH) à Strasbourg, 11-12 avril 2008, Paris, Editions Pedone.

Parmi les autres publications récentes de l'Institut, il est possible de citer, dans la collection « *Publications de l'Institut international des droits de l'homme*, Institut René Cassin de Strasbourg », Bruylant :

- l'ouvrage « *la protection internationale des droits de l'homme et les droits des victimes – International Protection of Human Rights and Victims' Rights* » qui réunit les versions écrites des conférences thématiques

prononcées au mois de juillet 2006 lors de la 37<sup>e</sup> session d'enseignement de l'IIDH ;

- la thèse de Virginie Natale, intitulée « *le droit des étrangers à l'égalité et le juge dans les systèmes de Common law* » ;

### Centre de documentation

L'IIDH dispose d'une bibliothèque ouverte au public pour une consultation sur place. Elle contient plus de sept mille monographies sur les droits de l'homme, de la documentation issue d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales et de nombreuses revues spécialisées.

## Institut de formation en droits de l'homme du barreau de Paris

57 Avenue Bugeaud, 75116 Paris

Tel. : 01 55.73.30.70

Fax : 01 45.05.21.54

Courriel : [chpettiti@pettiti.com](mailto:chpettiti@pettiti.com)

### Conférences, colloques, formation et activités

- La Déclaration universelle des droits de l'homme : histoire et portée : Lieu : Maison du Barreau 3 février 2009,
- L'agence des droits fondamentaux : Lieu : Maison du Barreau. Le 24 mars 2009,
- L'Institut a assuré la formation des élèves avocats sur le thème de la Convention européenne des droits de l'homme à l'Ecole de formation professionnelle des Barreaux de la cour d'appel de Versailles, en 2009.
- L'Institut a organisé la remise du 14<sup>e</sup> prix international des droits de l'homme Ludovic Trarieux, au mois d'octobre 2009, avec l'Institut des droits des droits de l'homme des avocats européens. Ce prix remis à un avocat, a été décerné cette année à M<sup>e</sup> Béatrice Mtetwa, avocate au Zimbabwe. Il est décerné en concours avec l'Institut des droits de l'homme des avocats européens, avec l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bordeaux, l'Unione Forense Per la Tutela Del Diritti dell'uomo (Rome), et de l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bruxelles.
- En collaboration avec l'Institut des droits de l'homme des avocats européens, un colloque sur le thème droit, justice et histoire, à la maison du barreau de Paris a été organisé le 29 octobre 2009.

- L'Institut a organisé avec l'Institut des droits de l'homme des avocats européens une demi-journée de formation dans le cadre de la formation continue des avocats du barreau de Paris, à la Sorbonne, au mois de juillet 2009, sur la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme et les incidences de l'interprétation de la Convention sur les procédures civiles et pénales en France.

### Activités avec l'université

L'Institut poursuit ses activités avec le groupe de réflexion et d'intervention « law clinic », créé avec le CRDH de l'Université Paris II et le CREDHO de l'Université Paris XI-Sceaux. Une tierce intervention a été présentée devant la Cour européenne dans l'affaire *Zolotukhin c. Russie*, n° 14939/03.

L'Institut participe à la formation du master II contentieux européen de l'Université Paris II, sur la Convention européenne des droits de l'homme, et le droit des étrangers.

### Publications 2009

Aux éditions Bruylant, collection droit et justice, n° 84, en collaboration avec l'Université Panthéon-Assas Paris II, La tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme et en droit comparé.

## Centre de recherches et d'études sur les droits de l'Homme et le droit humanitaire (CREDHO)

Université de Paris Sud (Paris XI)

Faculté Jean Monnet

54, boulevard Desgranges, 92330 Sceaux

Tel.: +33 (0)1 40 91 17 19

Fax: +33 (0)1 46 60 92 62

e-mail : [credho@credho.org](mailto:credho@credho.org) site : [www.credho.org](http://www.credho.org)

### Colloque annuel (La France et la CEDH)

La quatorzième session d'information du CREDHO (20-21 mars 2008) était placée sous la présidence du Président Jean-Paul Costa et a revêtu une importance particulière puisqu'elle a permis de faire le bilan de dix années d'application du Protocole n° 11 et de passer en revue également la jurisprudence en 2007. Les actes du colloque ont été publiés en 2009 chez Bruylant, collection du CREDHO n° 15 (voir *infra*).



Colloque 2008 : P.Tavernier, Ch. Pettiti, J.-P. Costa, E.Decaux

La quinzième session s'est tenue le 20 mars 2009 (*La jurisprudence en 2008*). Elle était placée sous la présidence du juge Giorgio Malinverni. Les Actes sont sous presse (collection du CREDHO n° 16).



Colloque 2009 : P.Tavernier et M. Malinverni

### Collaboration avec d'autres instituts des droits de l'homme

- Le CREDHO collabore avec le CRDH (Université de Paris II) et publie depuis plusieurs années, sous la direction de Paul Tavernier et Emmanuel Decaux, la *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne*

*des droits de l'homme au Journal du droit international*.

- Il coopère également depuis nombreuses années avec le Centre for Human Rights de Pretoria (Afrique du Sud) pour la publication des *Human Rights Law in Africa Series*. Il a préparé la version française publiée chez Bruylant en 2005 (2 vol. XXXI-2117 pages, collection du CREDHO n° 10).
- Le CREDHO collabore avec l'Institut de formation en droits de l'homme du barreau de Paris. Il participe notamment à une clinique juridique (Law clinic) avec l'Institut et le CRDH en vue de la préparation de mémoires d'*amici curiae* devant la Cour européenne des droits de l'homme (affaire Makaratzis – 2004 ; affaire Bosphorus – 2005 ; et dernièrement affaire Zoloutoukine).
- Le CREDHO a noué des relations étroites avec le nouvel Institut international des droits de l'homme et de la Paix de Caen.

### Publications pendant l'année 2008-2009

- *Bulletin d'information du CREDHO n° 17/2007 et 18/2008*, contenant, notamment, une bibliographie des ouvrages, thèses et articles parus en français sur les droits de l'Homme, les libertés publiques et le droit international humanitaire (parution en décembre sur papier et sur le site du CREDHO).
- *Liste des thèses de doctorat sur les droits de l'Homme, les libertés publiques, les droits fondamentaux et le droit humanitaire* soutenues depuis 1984 dans les universités francophones (mise à jour en 2008 et disponible sur le site du CREDHO).
- *Bibliographie systématique des ouvrages et articles parus en français depuis sur les droits de l'homme, les libertés publiques, les droits fondamentaux et le droit humanitaire* depuis 1987 (mise à jour en 2008 et disponible sur le site du CREDHO).



- *Cahiers n° 11, Le dialogue des juges* (dir. F. Sudre) et *Les sources internationales dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* (dir. G. Gonzalez), 2007, 480 p.
  - *Cahiers n°12, Les standards du droit communautaire des étrangers*, (dir. C. Picheral), 2008, 353 p
- Chroniques**
- Droit communautaire des droits fondamentaux. Chronique de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (dir. C. Picheral et H. Surrel), *Revue trimestrielle des droits de l'homme* (depuis 1998).
  - Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (dir. F. Sudre), *Revue de droit public* (depuis 1999).
  - Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, *Annuaire de droit européen*, Bruylant (depuis 2003).

## Greece/Grèce

### Marangopoulos Foundation for Human Rights (MFHR)

Consultative Status with the Council of Europe, the UN [ECOSOC (special), DPI] and UNESCO

#### Member of the FRA Human Rights Platform

Lycavittou Str. Athens, GR 10672

Tel.: (+30) 210 3637455 & 3613527

Fax: (+30) 210 3622454

E-mail: [info@mfhr.gr](mailto:info@mfhr.gr)

Website: [www.mfhr.gr](http://www.mfhr.gr)

#### MFHR contribution on human rights issues at national level

In February 2009 the MFHR, jointly with the General Workers Union of Greece (GSEE in Greek) and the Supreme Administration of Greek Civil Servants Unions, initiated a campaign against the ratification by Greece of two protocols signed with the USA concerning extradition and mutual legal assistance matters because they violate human rights and fundamental freedoms.

In August 2009 the MFHR and the Greek Affiliate of International Physicians for the Prevention of Nuclear War submitted a request before the Greek Parliament to adopt a bill prohibiting the use of arms and ammunitions containing depleted uranium. In November 2009 the MFHR, jointly with the Athens Bar Association and the Society of Greek Judges and Prosecutors for Democracy and Civil Liberties, took the initiative and launched a petition on the same matter which received wide support by many leading organisations of civil society, such as GSEE, bar associations throughout Greece, medical associations of Athens, Thessalonica, etc.

#### MFHR contribution on human rights issues at international level

Through its network of representatives the MFHR participated and intervened in the following meetings:

- Human Rights Council, 10th session, 2-27 March 2009, Geneva, intervention on the protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism.
- FRA Human Rights Platform, second meeting, 5-6 May 2009, Vienna, submission of proposals to several working groups.
- Human Rights Council, 12th session, 14 September 2009 - October 2009, Geneva, intervention on the death penalty carried out by inhumane means.
- UNESCO, General Conference, 35th session, 6-23 October 2009, Paris, intervention on human rights education and training.
- Global Forum on Migration and Development, 4-5 November 2009, Athens.
- United Nations Economic Commission for Europe, Beijing + 15 Regional Review Meeting, 2-3 November 2009, Geneva.

- United Nations Office on Drugs and Crime, Commission on Narcotic Drugs, reconvened 52nd session, 1-2 December 2009, Vienna.

### Education

- The MFHR continues for the 18th year to sponsor the “Marangopoulos Chair” at the International Institute for Human Rights, in Strasbourg, and to grant two yearly scholarships for the Institute’s annual teaching session. Every year we grant two prizes and two

commendations to the best essays written by post-graduate students of all Greek Universities on two human rights subjects proposed by the MFHR.

- The MFHR organizes the annual United Nations Model in Athens, in which hundreds of high school students participate. In 2009 the event took place from 27-29 March.

### Conferences

- Conference on *The Sixty Years of the Universal Declaration of Human Rights – Challenges for the Future*, organised in Athens, by the MFHR and the Hellenic Society of International Law and International Relations (24-25 February 2009). The proceedings are to be published in 2010.
- Event for solidarity and support to Cuba for lifting the economic embargo – release of five Cuban fighters imprisoned in USA, organized in Athens by the MFHR, the Cuban Embassy in Greece and others (26 May 2009).
- Conference on *The Prohibition of Arms and Ammunitions Containing Depleted Uranium*, organised in Athens by the MFHR, the Athens Bar Association and the Society of Greek Judges and Prosecutors for Democracy and Civil Liberties (6 November 2009). A declaration has been unanimously adopted for the prohibition and elimination of arms and ammunitions containing depleted uranium at international and national level.
- Conference on *Poverty: a Challenge to Human Rights*, organised in Athens (9 December 2009).

- A. Mantzoutsos, *Civil Rights and European Convention on Human Rights*, Ant. N. Sakkioulas Publications, Athens-Komotini, 2009, 198 p. [in Greek];
- *La pauvreté, un défi pour les droits de l’homme*, Direction E. Decaux and L.-A. Sicilianos, Série FMDH No 14, A. Pedone Publications, Paris, 2009, 281 p. [in French].

### Legal Assistance

The MFHR offers pro bono legal assistance, judicial and extrajudicial, to several vulnerable persons, particularly refugees and asylum seekers, who cannot afford legal fees and expenses.

### Library

The MFHR library has the largest catalogue of books and reviews in the field of human rights in Greece and is renowned throughout Europe. It is open to the public year-round and provides rich and updated resources to students, scholars, professors, etc.

### Website

The MFHR’s website provides updated information on the Foundation’s activities (conferences, events, publications, etc.) and on national and international case-law. It also provides news on human rights issues at the international level.

### Publications

The MFHR published two books in 2009 (the total number of its publications is 63):

## Iceland/Islande

### The Icelandic Human Rights Centre

Hafnarstræti 20, 2. hæð - 101 Reykjavík

Website: [www.humanrights.is](http://www.humanrights.is)

The Icelandic Human Rights Centre was founded in 1994 by nine organisations and institutions working in various fields of human rights. Fourteen public institutions, NGOs and

universities are currently partners. The purpose and aim of the centre is to promote human rights by collecting information on and raising awareness of human rights issues in

Iceland and abroad. The centre organises conferences, seminars and public awareness campaigns on human rights issues and provides human rights education. The centre promotes legal reform and human rights research and has established the only specialised human rights library in Iceland. In addition, the centre serves a monitoring role by means of commenting on bills of law and policy and by providing information to interna-

tional monitoring bodies on the state of human rights in Iceland, most recently to the CEDAW and CAT Committees. The centre is the National Implementing Body for the EU Progress Programme in Iceland for 2009 and 2010 and leads the 16 Days Against Violence Against Women and the European Week against Racism. It is a member of the AHRI network and the Nordic School of Human Rights Research as well as UNITED.

## Publications

- Human Rights Education Project (HREP): a project in co-operation with the UN University for Peace, Costa Rica. The project consists of human rights materials - three books and a CD-ROM: *The Human Rights Reference Handbook, Universal and Regional Human Rights Protection: Cases and Commentaries, Human Rights Instruments and Human Rights Ideas, Concepts and Fora*. A fourth edition of the Human Rights Reference Handbook was published in 2009, as well as an eight edition of the Human Rights Instruments. The materials have been distributed world-wide and have most recently been used for teaching at Utrecht University, The Netherlands. The Handbook's fifth edition is scheduled for publication in 2010.
- Anti-discrimination handbook and webpage on equality legislation, aimed at public officials and service providers, NGO staff and general public. September 2010.
- Academic publication on anti-discrimination legislation: a collection of articles resulting from the international conference in November and a research project, in co-operation with the University of Iceland. December 2010.
- UDHR: to mark the 60th anniversary of the Universal Declaration of Human Rights, the centre published a new and improved translation of the Declaration, in co-operation with the Ministry for Foreign Affairs. The book was illustrated by young Icelandic artists.
- Handbook on CEDAW: published in December 2009 to mark the 30th anniversary of Convention.
- Against all Odds: the centre co-ordinates the Icelandic translation of the computer game "Against All Odds" in co-operation with UNHCR and the Icelandic Red Cross. The game aims to educate youngsters about human rights and the plight of refugees.
- *Human rights reports series*: the most recent report addressing National Human Rights Institutions.
- *Nordic Journal of Human Rights*: the centre is party to the publication in co-operation with the Nordic Human Rights Institutes.

## Campaigns

- Public awareness raising anti-discrimination campaign with the aim of making people question stereotypes and their discriminatory impact. Advertisements will be placed in national media, posters will be displayed in bus stops and postcards distributed. Spring of 2010.
- European Action Week against Racism in March.
- International Refugee Day, 20 June: An event will be organised in co-operation with UNHCR and the Icelandic Red Cross.
- 16 Day Campaign against Gender-based violence, coordination of campaign from 25 November until 10 December.

## Training

- Training in relation to the Icelandic launch of Compass, January 2010.
- Training for legal practitioners on anti-discrimination legislation in Iceland, April 2010
- Anti-discrimination training for municipalities, in cooperation with the City of Reykjavik throughout 2009.
- Human rights training at high-schools, ongoing.

### Conferences and seminars

- Nordic Research Training Course Should States Ratify Human Rights Conventions? in co-operation with the Norwegian Centre for Human Rights, September 2010.
- International Annual Association of Human Rights Institutions/COST-Conference, in co-operation with the Norwegian Centre for Human Rights, Reykjavik, 13-14 September 2010.
- International conference on anti-discrimination legislation and the proposed new EU equality directive, in co-operation with the University of Iceland, November 2010.

## Ireland/Irlande

### Irish Centre for Human Rights

National University of Ireland, Galway

Tel: +353 (0)91 493948

E-mail: [humanrightsnuigalway.ie](mailto:humanrightsnuigalway.ie)

Web: [www.nuigalway.ie/human\\_rights](http://www.nuigalway.ie/human_rights)

### Conferences

The Irish Centre for Human Rights co-hosted with the Centre for Anatomy and Human Identification, University of Dundee, a conference on Human Rights and Forensic Science which took place at NUI Galway in late April 2009. The conference explored the current and potential future application of forensic science

disciplines in the field of human rights. Issues of both a practical and theoretical nature were discussed and speakers from a wide variety of disciplines, including law, medicine and science came together to share their expertise in this two-day conference.

April 2009

The Irish Centre for Human Rights held a round table over the summer in Roundstone, Co. Galway as an opportunity to explore the continued development and expansion of international human rights law and its relevance for the protection of the environment and cultural heritage. Particular attention was devoted to certain activities currently unde-

rway in Ireland that have given rise to environmental and cultural heritage concerns. Much discussion focused on the extent to which human rights law could assist campaigners or litigants with regards to these campaigns, particularly where such activities have had a direct impact on local residents.

June 2009

The legal and human rights context of abortion was the focus of a conference co-hosted by The Irish Centre for Human Rights in conjunction with the Irish Family Planning Association. The

conference offered both Irish and global perspectives into a complex issue, which has dominated legal and human rights discourse in Ireland for the last 25 years.

5 November 2009

### Staff presentation

Dr Noam Lubell presented at a conference co-organised by the London School of Economics, University College London, and the International Committee of the Red Cross, on the topic of the European Court of Human Rights and International Humanitarian Law. The aim of the event was to bring together legal scholars as

well as practitioners and those working in the field to reflect on recent developments in the law involving the relationship between the human rights legal regime, as exemplified by the ECHR, and international humanitarian law. Dr. Lubell gave a presentation on "Extra-Territorial Human Rights Obligations".

24-25 September

### Ongoing events

The first seminar of its kind to take place under the new 1.5 million Euro contract awarded to the Irish Centre for Human Rights by the Euro-

pean Commission in January 2009 concluded successfully in Prague on May 13, 2009. The two-day event brought together a group of 65

EU-China Human Rights Seminar, 13 May

European and Chinese academics, practitioners, NGO representatives and officials to discuss a range of issues surrounding access to justice in both Europe and China as well as the rights of persons with disabilities. The goodwill

and momentum generated by the event has allowed the Irish Centre for Human Rights to proceed immediately with organisation of the next seminar, due to take place towards the end of 2009.

**Irish-American Exchange on Human Rights, 9-10 October 2009**

The Irish Centre for Human Rights and the Notre Dame Law School collaborated on the inaugural "Irish-American Exchange on Human Rights". The event brought together faculty and students from two premier institutions of human rights education – the Center for Civil and Human Rights at Notre Dame Law School, and the Irish Centre for Human Rights,

National University of Ireland-Galway. The meeting was a series of presentations and responses on various human rights issues. "We expect this exchange to become an annual and much-anticipated event" explained Assistant Director and Concurrent Assistant Professor of Law Sean O'Brien.

## Italy/Italie

### Interdepartmental Centre on Human Rights and the Rights of Peoples

#### (Centro interdipartimentale di ricerca e servizi sui diritti della persona e dei popoli)

*University of Padua*

*Via Martiri della Libertà, 2, I-35137 Padova*

*Tel. +39 049 827 1813 / 1817*

*Fax +39 049 827 1816*

*E-mail [info@centrodirittiumani.unipd.it](mailto:info@centrodirittiumani.unipd.it)*

*Director: Prof. Antonio Papisca*

*E-mail: [antonino.papisca@unipd.it](mailto:antonino.papisca@unipd.it)*

*Web site: [www.centrodirittiumani.unipd.it](http://www.centrodirittiumani.unipd.it)*

#### **Academic programmes**

The Centre is currently involved in the organisation and management of the following degree courses, among others, at the Faculty of Political Sciences, University of Padua:

#### **Postgraduate Courses on Human Rights and the Rights of Peoples**

The Interdepartmental Centre has offered over 20 annual postgraduate courses on human rights and the rights of people that have aimed to educate teachers, administrators of local and regional authorities, directors and staff of associations and voluntary groups, and post-graduate students. The twenty-first and most recent postgraduate course was offered during the 2008/2009 academic year and focused on economic, social, and cultural rights, and the protection of vulnerable groups.

#### **High Education Courses (Corsi di Alta Formazione)**

Between 2008 and 2010 the Centre is carrying out two special "High Education Courses" for secondary school and primary school teachers in order to create a group of experts in civic

education, human rights, citizenship and constitutional culture.

#### **Unesco Chair in Human Rights, Democracy and Peace**

The Chair, established in 1999, works in close co-operation with the Interdepartmental Centre on Human Rights, and many activities are carried out as part of a joint venture by the two institutions. The Chair-holder is Antonio Papisca, Professor of International Relations and International Protection of Human Rights, and former director of both the European Master Degree in Human Rights and Democratisation and the Interdepartmental Centre. The Chair and the Centre co-operate actively with NGOs, movements connected with the "Tavola della Pace" (Peace Table), and the association "Italian Local Authorities for Peace and Human Rights", a network that gathers together 700 local government institutions to coordinate the historical Perugia-Assisi March for Peace and provide scientific advice for the bi-annual "UN People's Assembly." In 2008 the UNESCO Chair and the Jean Monnet Chair participated in the 1st Conference on City

Diplomacy (The Hague, 11-13 June 08) and in the “Ateliers” of the EU Committee of the Regions on multi-level governance (2009 White Book).

### **Jean Monnet Centre of Excellence and Jean Monnet Chairs**

Aware of the Commission’s broad political priorities to connect Europe with the citizens, increase the visibility of the European Union in the world and, in particular, pursue applied reflections on intercultural dialogue, the University of Padua – in particular the Faculty of Political Science and the Interdepartmental Centre on Human Rights and the Rights of Peoples – has further consolidated the European and international profile of its existing curriculum of teaching and research activities by setting up a Jean Monnet Centre of Excellence on Intercultural Dialogue, Human Rights and Multi-level Governance, focused on capacity building and curriculum development.

The Centre also hosts the Jean Monnet Chair ad honorem held by Professor Antonio Papisca, the Jean Monnet Chair on Globalisation and Inclusiveness in the European Union, held by Prof. Dr Léonce Bekemans, the Jean Monnet Chair on European Union Political System, held by Prof. Marco Mascia and the Jean Monnet Module on Sport and Human Rights in European Union Law held by Prof. Jacopo Tognon.

### **Research**

In 2009/2010 academic year, the Centre is carrying on a research on the “Culture of Peace” in the Italian local authorities. It is seeking to map the norm, “peace human rights” in the statutes of Provinces, Regions, and Municipalities (with over 5,000 inhabitants).

### **Special agreements**

#### **Memorandum of Understanding with the NATO CiMiC Group**

In 2009 the Interdepartmental Centre signed a Memorandum of Understanding with the NATO Multinational CiMiC Group (Civil-Military Co-operation). The purpose of the Memorandum is to develop necessary synergies aimed at promoting highly professional educational activities in the following sectors: international organisations of human rights and peace, monitoring of human rights, humanitarian aid, peacekeeping, peace building and human safety.

### **Agreement with the Council of Europe**

In February 2009 the Centre signed an Administrative Arrangement with the Directorate General of Human Rights and Legal Affairs of the Council of Europe in the framework of a Joint European Union – Council of Europe Programme called “Peer-to-Peer Project”. This Joint Programme consists of a work programme to be implemented by the Council of Europe in co-operation with the Human Rights Centre of the University of Padua, Italy and the St Petersburg Humanitarian and Political Science Strategy Centre in St. Petersburg, Russian Federation. The main tool of the programme is the organisation of workshops for specialised staff members of the National Human Rights Structures (NHRS), in order to convey select information on the legal norms governing priority areas of NHRS action and to proceed to a peer review of relevant practices used or envisaged throughout Europe. In 2009 seven training workshops for NHRS were realised, three of them were organised in Padua.

### **Conferences and seminars**

- Joint European Union – Council of Europe Programme. “Setting up an active network of independent non-judicial human rights structures.”
- 4th workshop for specialised staff of national human rights structures, Padua 24-26 March 2009. The role of national human rights structures in case of non execution of domestic judgments.
- 5th workshop for specialised staff of national human rights structures, Padua 9-11 June 2009. The role of national human rights structures as regards counter-terrorist measures.
- 6th workshop for specialised staff of national human rights structures, Padua 20-22 October 2009. The protection of separated / unaccompanied minors by national human rights structures (including children’s ombudsmen.
- Three Religions Chair. Seminars on The Law of God and the Law of Men in the three great monotheist religions, Padua, May 2009.

### **Publications**

- Quarterly “*Pace diritti umani/Peace human rights*”. Edited by the Interdepartmental Centre on Human Rights and printed by Marsilio Editore, Venice (essays in Italian

and in English), it is mainly policy-oriented and addressed to university establishments, civil society organisations, national and local government institutions. Three issues have been published in 2009.

The most recent publications are:

- *Il Gruppo Europeo di Cooperazione Territoriale (The European territorial cooperation group)*, Papisca Antonio, Marsilio 2009

- 1979-2009. *Usa/abuso delle elezioni europee (1979-2009. Use/abuse of European elections)*, Papisca Antonio, Cleup 2009
- *Codice internazionale dei diritti umani (International Human Rights Bill)*, De Stefani Paolo (edited by), Cleup, 2009

## Norway/Norwège

### The Norwegian Centre for Human Rights

*Postboks 6706, St. Olavs plass*

0130 Oslo, Norge

The Norwegian Centre for Human Rights (NCHR) is both the Norwegian human rights commission and a university institute, as part of the University of Oslo. With a turnover exceeding NOK 80 million (approximately 10 million euros.) and more than 60 employees, its activities comprise research and teaching, activities as the Norwegian national institution for human rights, and international programmes.

- NCHR is internationally recognised as a leading research institution in the field of human rights with research staff including lawyers, political scientists, social anthropologists, social geography and philosophy.
- The research programme has four main themes: (1) human rights and power, (2) human rights and development, (3) human rights and diversity, and, (4) human rights and conflicts.
- The NCHR is responsible for editing the *Nordic Journal of Human Rights/Nordisk Tidsskrift for Menneskerettigheter* and heading the Association of Human Rights Institutes (AHRI).
- NCHR's two-year Master programme in "The Theory and Practice of Human Rights" is well-established and the second class graduated in the spring of 2008 while the number of students admitted since 2008 has nearly doubled. NCHR is also involved in the teaching of human rights and international humanitarian law for law students and other students at the University of Oslo.
- NCHR's activities as the Norwegian human rights commission are based on the United Nations Paris Principles. NCHR belongs to an international network under the UN

High Commissioner for Human Rights. The Yearbook for Human Rights in Norway, published annually by NCHR, is a key publication for NCHR and provides an independent review of pressing human rights issues in Norway. Other key activities include research, study, monitoring, consultancy, education and information concerning the human rights situation in Norway. Monitoring includes extensive reporting and statements in relation to Norway's reporting to international human rights bodies. As a national institution, the centre collaborates with NGOs, other research institutions and various officials in Norwegian society. The national institution has an advisory board with representatives from ombudsmen, NGOs, the media, finance and labour organisations and other members of civil society. This board is an important point of reference in the current activities of the national institution.

- The NCHR library presents the largest and most updated collection of human rights literature available in Norway. The collection is open both for research purposes and the general public.
- NCHR's international programmes are funded through agreements with the Norwegian Ministry of Foreign Affairs and the Norwegian Agency for Development Cooperation (NORAD). The programmes include both research and administrative capacities and draw on internal and external expertise. Activities include applied research, analysis, education, workshops and conferences. Academic and educational institutions dominate as partner institutions.

## Programmes

<p>NORDEM, Norwegian Resource Bank for Democracy and Human Rights, established in 1993, provides highly qualified personnel to the EU, OSCE and the UN and their civil crises management operations within the field of human rights and democratisation. NORDEM is run by NCHR in co-operation with the Norwegian Refugee Council (NRC) with the</p>	<p>support of the Norwegian Ministry of Foreign Affairs. NORDEM recruits, trains and deploys personnel to international operations. NORDEM offers generic mission preparedness training and more specialised training courses on human rights, rule of law and elections. NORDEM issues reports and analysis on best practices and lessons learned.</p>	<p><b>NORDEM</b></p>
<p>The centre signed a co-operation agreement with the International Criminal Court (ICC) in 2005 and has since become a leading partner in the development of the Courts' Legal Tools Project. The main objective is to provide users</p>	<p>both inside and outside the ICC with equal access to legal information services required to construct legal arguments in cases containing charges of genocide, crimes against humanity and war crimes.</p>	<p><b>The ICC Legal Tools Programme</b></p>
<p>The programme helps to raise awareness of human rights in China. It has contributed to the development of human rights law education in China and has developed several research projects on human rights issues. Activities have included organisation of a large</p>	<p>number of academic human rights training courses at different Chinese universities, the publication of the first Chinese textbook on international human rights law, translations, publications and support to guest researchers and students.</p>	<p><b>The China Programme</b></p>
<p>The programme is, together with the China and Vietnam programmes, conducted under the umbrella of Norway's bilateral human rights dialogues. The Indonesia programme seeks to strengthen human rights knowledge and competence in Indonesia with the aim of</p>	<p>further improving Indonesia's human rights compliance by running projects addressing current human rights issues. The activities are conducted in co-operation with state institutions, academic institutions and non-governmental organisations.</p>	<p><b>The Indonesia Programme</b></p>
<p>The Vietnam Programme was established in March 2008 to compliment the human rights dialogue between Vietnam and Norway. The programme aims to strengthen knowledge and implementation of international human rights standards in Vietnam. The programme runs</p>	<p>co-operative projects on human rights education, access to information legislation, and criminological research based on proposals from our Vietnamese partners in government, academia, and the non-governmental sector.</p>	<p><b>The Vietnam Programme</b></p>
<p>Over the last two decades, economic, social and cultural rights have gained increased recognition. However, the global challenges of poverty and discrimination remain enormous and there is a continuous need to explore how these rights are best addressed. SERP was established in June 2009 with the aim of supporting</p>	<p>research, policy-making, advocacy and education on these rights at the national and international levels. It seeks to build on and develop the centre's long tradition in research and promotion of economic, social and cultural rights.</p>	<p><b>The Socio-Economic Rights Programme – SERP</b></p>
<p>The NCHR serves as secretariat for the Coalition, which is an international network of representatives from religious and other life-stance communities, NGOs, international organisations and research institutes. The Oslo Coalition works to advance the freedom of reli-</p>	<p>gion or belief as a common benefit that is embraced by all religions and persuasions. The Oslo Coalition seeks to promote plurality through the building of networks and the facilitation of cooperative processes, projects and dialogues on the freedom of religion and belief.</p>	<p><b>The Oslo Coalition on Freedom of Religion or Belief</b></p>

## Poland/Pologne

### Poznań Human Rights Centre Institute of Legal Studies of the Polish Academy of Sciences

Ul. Mielyńskiego 27/29, 61-725 Poznań

Tel. and fax: +48 61 8 520 260

E-mail: [phrc@man.poznan.pl](mailto:phrc@man.poznan.pl)

Website: <http://www.phrc.pl/>

#### International co-operation

The Poznań Human Rights Centre has worked to establish contacts with a number of institutions in Poland and abroad, including the Human Rights Directorate of the Council of Europe in Strasbourg, the Office of United Nations High Commissioner for Human Rights in Geneva, the Institute of Human Rights in Abo Akademii University of Turku (Finland), the Netherlands Institute of Human Rights (SIM) in Utrecht, The Raoul Wallenberg Institute of Human Rights and Humanitarian Law in Lund (Sweden).

#### Library

Poznań Human Rights Centre has established its own library and documentation centre. The library collection consists of 3 000 volumes, mainly from the fields of human rights and constitutional law, but also family law and children's rights. The library also has a selection of periodicals and a variety of in-house documents.

#### Publications

In 2009 researchers of Poznań Human Rights Centre published numerous articles in Polish and international periodicals. It also printed two books in Polish: a selection from the Human Rights Committee's case-law (*Komitet Praw Człowieka ONZ. Wybór orzecznictwa*, [ed.] R. Wieruszewski, A. Gliszczyńska, K. Sękowska-Kozłowska, Wolters Kluwer, Warszawa 2009) and the collection of conference papers concerning LGBT rights (*Orientacja seksualna i tożsamość płciowa - aspekty prawne i społeczne*, [ed.] R. Wieruszewski, M. Wyrzykowski, Instytut Wydawniczy Euro-Prawo, Warszawa 2009).

#### Events:

##### Course on International Protection of Human Rights – Protection of National Minorities

The eighteenth course on International Protection of Human Rights took place from 31 August to 9 September 2009. It was organised by Poznań Human Rights Centre and

Adam Mickiewicz University, Faculty of Law and Administration in co-operation with Stiftung Convivenza - Internationales Zentrum für Minderheiten and Strasbourg University.

The main objective of the course was to enhance the participants' knowledge and understanding of the existing standards and institutional aspects of the protection of human rights at the international level. This year's course focused additionally on issues related to the rights of national minorities. The course was offered to NGO activists, young researchers, lawyers and students from all over the world, in particular, from the former Soviet Union and former Yugoslavia area. The number of participants was limited to 30.



Course participants 2009

The course consisted of 60 hours of lectures and case studies given in English. The lectures were held by eminent professors and experts in the field of human rights and international law. The case studies involved discussions on decisions of the European Court of Human Rights. The next course will take place in September 2010 and will be advertised on the centre's website.

##### Conference on Hate speech vs. Free speech – Legal and social aspects

The conference took place on 30 November 2009 and was organised by Poznań Human Rights Centre and Human Rights Chair, Faculty of Law and Administration of the Warsaw University. Its objective was to discuss whether, in the framework of a democratic society, the

freedom of speech of individuals publicly disseminating hateful, racist, anti-Semitic or totalitarian ideas and ideology should be subject to limitations (including criminalisation), or if freedom of speech should prevail and cover even the most shocking and hateful expressions. The problem was discussed within the framework of Polish law as well as international human rights law. The speakers were Polish scholars and NGO activists. A book containing conference papers was distributed prior to the conference.



Conference on Hate speech vs Free speech

## Portugal

### Bureau de documentation et de droit comparé de l'office du procureur général de la République

*Gabinete de Documentação e Direito Comparado,  
Procuradoria-Geral da República,  
Rua do Vale do Pereiro, n.º 2, 1269-113 Lisboa  
<http://www.gddc.pt/>  
Tel. 00 351 21 382 03 52  
Fax. 00 351 382 03 01*

Le Bureau de documentation et de droit comparé de l'office du procureur général de la République poursuit ses activités d'appui juridique en droit international et en droit étranger à toute entité nationale ou étrangère qui le demande, ainsi que ses activités de défense des droits de l'homme. En ce qui concerne ces dernières activités, outre la coordination dans l'élaboration des rapports nationaux d'application des Conventions des Nations Unies au Portugal, la page internet du GDDC dispose maintenant des arrêts de la la

Cour européenne des droits de l'homme pour lesquels le Portugal a été condamné. La page web contient également les traductions, en portugais, de ces arrêts. La traduction est très importante pour le Portugal, car les problèmes soulevés dans les arrêts sont systémiques, les violations particulièrement graves et les problèmes juridiques soulevés par la Cour d'une grande importance. La page des arrêts peut être consultée à partir du lien suivant : <http://www.gddc.pt/direitos-humanos/portugal-dh/acordaos-tedh.html>

## Romania/Roumanie

### Romanian Institute for Human Rights

*B-dul Nicolae Bălcescu nr. 21, Bucarest  
Tel: 40 21 311 4921  
Fax: 40 21 311 4923  
E-mail: [office@irido.ro](mailto:office@irido.ro)*

#### Conferences, debates, roundtables

##### Dignity and justice for all of us

An international symposium organised by IRDO in partnership with the Patriarchate of the Romanian Orthodox Church and the Bucharest Archdiocese of the Roman Catholic Church, and with the participation of the

Romanian Association for the United Nations (ANUROM), the Continuous Education Institute – Al. I. Cuza University, and the IDEF Committee to mark the 60th anniversary of the Universal Declaration of Human Rights. (Bucharest, 13 December 2008)

**Professional deontology and respect for human rights and the fundamental freedoms**

A series of debates on professional deontology and respect for human rights organised by IRDO in collaboration with the Baia Mare Police Department. (Baia Mare, 2-3 February 2009)

**Applying the principle of equal opportunities for people with disabilities**

Symposium organised in collaboration with ANUROM and the Victor Dan Zlătescu Club of the Cheia Association. (13-18 March 2009)

**Human rights in a united Europe**

A roundtable on the activity of the European Union Fundamental Rights Agency, organised in collaboration with the UNESCO Chair for Human Rights, Democracy, Peace and Tolerance. (Bucharest, 8 April 2009)

**Council of Europe – promoter of democracy and human rights**

A symposium organised by IRDO in collaboration with ANUROM, Family Forum, the Independent League for the Rights of Children and the IDEF Committee to mark the Council of Europe's 60th anniversary. (Bucharest, 5 May 2009)

**Teaching****Human rights**

Training course organised in collaboration with the Romanian Association of the Blind and the Bistrița Directorate for Social Assistance.

Training course organised in collaboration with the UNESCO Chair for Human Rights, Democracy, Peace and Tolerance.

**Rights of the child**

Training course addressed to teachers in pre-school educational units in Mureș organised by the Ministry of Education, Research and Innovation in collaboration with IRDO and the Teacher Training Center, Mureș.

**International Year of Human Rights Learning**

A series of training courses and human rights education activities organised in collaboration with the Teacher Training Centre in Iași, Mureș, Oradea, Timișoara, Dâmbovița and

**Periodicals**

– *Drepturile Omului* (Human rights), a quarterly bulletin

**Social rights, an integral part of the human rights system**

Symposium on the importance and promotion of social rights organised in collaboration with the Victor Dan Zlătescu Club of the Cheia Association. On this occasion the *Social Rights - European treaties* volume was released, a volume published by the Institute. (Cheia, 10 June 2009)

**Aspects of the education for democratic culture and citizenship**

A roundtable organised by IRDO, in collaboration with ANUROM and the Victor Dan Zlătescu Club of the Cheia Association. (Bucharest, 15 June 2009)

**Elaboration of normative acts and observance of human rights in justice**

Roundtable organised by IRDO in collaboration with ANUROM to mark the International Justice Day. (Bucharest 17 July 2009)

**Electoral rights – basic rights in a democratic society**

A roundtable on electoral rights organized in collaboration with the Teacher Training Centre in Iași. (11-12 September 2009)  
Human rights

Galați to mark the UN International Year of Human Rights Learning.

**The 15th meeting of the International University of Human Rights**

Organised in collaboration with the UNESCO Chair for Human Rights, Democracy, Peace and Tolerance and the Romanian Association for the United Nations and the Victor Dan Zlătescu Club of the Cheia Association.

**Activities devoted to the citizen-administration relationship**

Collaboration based on a partnership agreement with the National Institute of Administration continued a tradition of participation in the various courses with personnel from the local public authorities, organised in various regions of the country

– *Info-IRDO*, a monthly information bulletin

## Publications

- *Eficiența și echitatea justiției. Standarde europene* (Efficiency and equity of justice. European standards), co-ordinator Cristi Danileț
- *Drepturile omului – un sistem în evoluție* (Human rights – a system in evolution), 2nd edition, Dr. Irina Moroianu Zlătescu
- *Egalitate. Nediscriminare. Bună administrare* (Equality. Non-discrimination. Good administration) Dr. Irina Moroianu Zlătescu
- *Instituții europene și drepturile omului* (European institutions and human rights) Dr. Irina Moroianu Zlătescu
- *Drepturile sociale. Tratatate europene* (Social Rights. European treaties)
- *Statul – Societatea – Libertățile religioase* (State – Society – Religious freedoms) Dr. Cristina Stuparu
- *Sistemul de sănătate din România și drepturile sociale* (The Romanian healthcare system and social rights) Dr. Octavian Popescu
- *Consiliul suprem de apărare a țării și controlul parlamentar asupra acestuia* (The Supreme Council of National Defense and Parliament's control of it), Dorel Bahrin

## Spain/Espagne

### Pedro Arrupe Human Rights Institute

Avda. de las Universidades 24 / E-48007 Bilbao, Spain

Tel: +34 944 139 102

Fax: +34 944 139 282

E-mail: [derechos.humanos@deusto.es](mailto:derechos.humanos@deusto.es)

Website: [www.idh.deusto.es](http://www.idh.deusto.es)

### Activities

#### San Sebastian, Spain, March 16-17, 2010

- Sixth International Congress on Human Rights: “Human Rights and Multiculturalism”. This 6th international congress on human rights will be devoted to discussing new readings on human rights in multicultural societies. The goal is to reflect on the potentialities of human rights in plural societies as well as their need to be redefined in the light of the growing impact of cultural diversity. Religious, linguistic or ethnic diversity issues and questions will also be discussed from the perspective of an evolving human rights approach.

#### Bilbao, Spain, May 13-14, 2010

- Congress: “The policy of diversity. Autonomy and political participation of the indigenous people in Latin America”.

#### Bilbao, Spain, January 22, 2010

- Seminar: “The European Court of Human Rights and cultural diversity in plural societies”.

### Teaching

- NOHA Master's Degree in International Humanitarian Action. ([ww.noha.net](http://ww.noha.net))

- European Master's Degree in Human Rights and Democratisation. ([www.eiuc.org](http://www.eiuc.org))
- Training Programme for Indigenous Peoples.

### Publications

- *Human Rights Work Papers*. A publication in Spanish and Basque which is published five times a year. These work papers suitable for wider circulation and in a reduced format, are intended to reach a relatively widespread public and to provide them with original, thought-provoking works on topical matters concerning human rights.
- *Yearbook on Humanitarian Action and Human Rights*. The yearbook aims to provide a space where the reflection on and exchange of the work, experiences and research in the sphere of humanitarian action and human rights is made possible.
- It is also relevant to highlight the release of several works in the publication line on monographies we carry out with Gipuzkoa's Provincial Government: “*Human Rights and Diversity. New challenges for plural societies*” by Eduardo J. Ruiz Vieytez.
- *Human Rights in the Basque Country. A Public Assessment by the Institute of Human Rights*. This document contains the

Institute's opinions and standing points on the fulfilment of human rights at the heart of Basque society.

### Research

The Institute has two lines of research:

- Human rights and diversity, mostly focused on studying the new multicultural realities and the conflicts caused by collective identities from a multidisciplinary perspective.

### Projects:

- World view referents and socio-political organisation in indigenous Latin American communities: Nasa people (Cauca, Colombia) and Tseltal people (Chiapas, Mexico)
- “Religious Diversity in the Basque Country: new social and cultural challenges for public policies”
- Human rights and humanitarian action, aimed at providing a space for thought and exchange between the academic world and the actors of the humanitarian action from the perspective of human rights defence and protection.

### Project:

- “The role of international co-operation in the prevention of forced displacement and protection of the displaced population in Colombia”.

In addition to its own projects, the Institute has been selected to become part of the Conso-lider-Ingenio 2010 programme with the project “Time for rights- HURI-AGE” financed by the R&D&I Plan of the Spanish Ministry of Science and Innovation comprised by twelve state-level groups of research. The HURI-AGE project's main goal is to strengthen the capability to investigate and provide training on human rights.



Team at the Pedro Arrupe Human Rights Institute

## Regional Programme in Support of the Latin American Ombudsmen (PRADPI)

*University of Alcalá*

*Colegio Trinitarios C/ Trinidad 1. 28801 Alcalá de Henares*

*Tel.: + 34 918855034*

*Fax.: + 34 918855161*

*E-mail: guillermo.escobar@uah.es*

*Website: www.portalfio.org*

The Regional Programme in Support of the Latin American Ombudsmen (PRADPI) is a project which, since 2000, has been managed by the Centre for Initiatives for Development Co-operation (CIC) at the University of Alcalá. It is funded by the Spanish Agency for International Development Co-operation (AECID) and the Ombudsman of Spain. Its main aim is to contribute to the institutional consolidation of Latin American Ombudsmen, to encourage the development of the rule of law and democracy in the region from a human rights perspective. The PRADPI has an agreement with the Iberian-American Federation of Ombudsman –FIO- (2002) and the Network of National Human Rights Institutions in America (2009) and is open to collaboration with any other institution, public or private, wishing to work in the field of protection and promotion of human rights in Latin America.

### Education

The PRADPI's priority is the training of officials of the ombudsmen, but their courses also welcome the participation of professionals from other institutions. It specialises in online training in two main fields:

- Master of Human Rights, Rule of Law and Democracy in Latin America (University of Alcalá), a two-year course and 96 ECTS credits. Registration: until 22 January of each year.
- Sixteen courses lasting two months (10 ECTS credits each) on the following areas: international human rights system, American human rights system, international justice, transitional justice, promotion and human rights education, constitutional justice and human rights, human rights, globalisation and development, human rights and conflict resolution, ombudsmen in Latin America, children's rights, women's rights,

indigenous rights and cultural minorities, immigration and human rights, international humanitarian law, environmental rights and privation of liberty. Registration: in March and June of each year.

### Courses and seminars

As part of the Iberian-American Programme of Specialised Technical Training of the AECID, two or three seminars take place every year in training centres as part of the Spanish Co-operation in Latin America (Cartagena de Indias, Antigua, Santa Cruz and Montevideo).

### Promotion

Every four months, the PRADPI publishes a newsletter which summarises the major activities of the ombudsmen and the FIO. News is published daily at [www.portalfio.org](http://www.portalfio.org). It also supports the activities of the Communications Network of the FIO, as well as of the Defenders of the Women of the FIO. It has a social network on human rights, open to all those interested in contributing to the protection and promotion of human rights in Latin America.

### Publications and resources

The PRADPI conducts research on human rights in general and, in particular, on the

ombudsman (16 books published to date). Many publications, such as the Reports on Human Rights of the FIO (seven to date: Migration, Women's Rights, Children's Rights, Healthcare, Prisons, Education, and People with Disabilities) can be downloaded for free via the homepage. The remaining items can be ordered by post. The PRADPI also publishes a bi-annual magazine, Electronic Notebooks on Human Rights and Democracy (six issues published to date) and has a database of documents (over 2 000) on human rights, organised by subject. It is currently working on developing a Latin American dictionary of fundamental and human rights, which will be published in 2010.

### Legal advice

The PRADPI provides legal assistance on human rights either through its permanent consultancy or through technical assistance in the areas for which the results can be exploited at a regional level or which receive additional funding. It is currently working on a report on the monitoring of human rights, which measures the level of compliance with the recommendations of the FIO's reports in each country. The report will be published in 2010.

## The Human Rights Institute of Catalonia (IDHC)

*C/ Pau Claris, 92, entl. 1<sup>a</sup>, 08010 Barcelona*

*Tel.: +34 93 301 77 10*

*Fax.: +34 93 301 77 18*

*E-mail: [institut@idhc.org](mailto:institut@idhc.org)*

*Website: [www.institut.org](http://www.institut.org)*

### Education

The 28th course will take place from 1-18 March 2010. The course offers a largely legal overview of the different aspects of human rights. The various systems of regional and universal protection are also studied from a historical viewpoint and through the process of codification and internationalisation of human rights.

The IDHC awards several kinds of scholarship to the participants of the annual course on human rights (who write an essay on the protection of human rights):

- a three-month work placement in the Office of the United Nations High Commissioner of Human Rights, Geneva;

National, regional and local legislation are also covered alongside the main subject of international law.

For further information on education programs see: [http://www.idhc.org/eng/14\\_formacio.asp](http://www.idhc.org/eng/14_formacio.asp)

- a 15-day visit to the headquarters of the Council of Europe and the European Court of Human Rights, Strasbourg, for up to 5 students;
- a six-month work placement at the office of the Ombudsman of Catalonia, Barcelona.

The IDHC also awards scholarships to three residents of South America to allow them to

**Annual course in human rights**

**Scholarships**

attend the annual human rights course, which is held for three weeks in Barcelona.

#### Masters programme

Since 2008 the IDHC has provided a Masters program in Human Rights and Democracy in collaboration with the Open University of Catalonia. The programme, which involves 1, 500 hours of study, is made up of four modules: Introduction to human rights and

democracy; Legal protection of human rights; Human rights, democracy and globalisation; and Human rights, democracy and conflict. The programme is on-line and starts in March and October of every year.

#### Human rights training for aid workers

This course is organised twice a year and the next course will take place in May 2010. The main purpose of the course is to provide those who work in different areas of co-operation for development with the necessary tools to

understand the international reality through the knowledge and study of the international human rights law, humanitarian law, and international criminal law.

#### Publications

- *The Universal Declaration of Emerging Human Rights*. A programmatic instrument of international civil society aimed at state actors and other institutional forums for the crystallisation of human rights in the new millennium.
- *Emerging human rights series. The impact of new technologies in human rights*. This serial contains the research of the IDHC in the field of new necessities and the resulting new or updated human rights formulations.
- *Forgotten conflicts series: Sri Lanka and Kosovo*. This serial contains research and reports about the conflicts and speeches from the participants of several round tables organised to analyse the conflicts from a human rights point of view.

- *Human Rights in the 21st century*. Didactic manual explaining the theory of human rights from internal and international perspectives and with practical exercises to allows students and teachers to tackle the study of human rights in an interactive manner.
- *The European Convention of Human Rights, the Strasbourg Court and its case-law*. The book consists of three parts - the first introduces the Council of Europe and the European Convention of Human Rights, the second is about the functioning of the European Court of Human Rights, while the third explains the Court's case-law.

For further information about IDHC Publications see [www.idhc.org/eng/161\\_propies.asp](http://www.idhc.org/eng/161_propies.asp).

#### Services

#### Bibliographical resources

The IDHC has a vast library of human rights publications in its head office, including over 1 000 monographs, collections of specialised

magazines and publications from international organisations and other institutions.

#### On-line resources

On the IDHC's website, the on-line library contains a selection of sources on human rights and basic legislative documentation, and

resources to analyse several conflicts in greater depth.

#### Scientific advice in the field of human rights

The IDHC provides scientific advice in the field of human rights to public institutions and private entities, mostly relating to the Euro-

pean Charter for Safeguarding Human Rights in Cities.

## Sweden

### Raoul Wallenberg Institute of Human Rights and Humanitarian Law

Box 1155, 221 05 Lund, Sweden

Tel: +46 46 222 12 00

Fax: +46 46 222 12 22/23

[www.rwi.lu.se](http://www.rwi.lu.se)

[www.rwiforum.se](http://www.rwiforum.se)

The Raoul Wallenberg Institute of Human Rights and Humanitarian Law is an independent academic institution. The Institute is named after Raoul Wallenberg, the Swedish diplomat, in honour of his work in human rights. The mission of the Institute is to promote universal respect for human rights and humanitarian law by means of research, academic education, dissemination of information and institutional development. The vision of the Institute is to be a centre of excellence meeting the highest international standards in all its fields of operation. Our core values are respect, integrity, inclusiveness and inspiration.

#### Technical Cooperation

With funding primarily from Sida, the Institute carries out a wide range of human rights

capacity building programmes in Sweden and abroad. The programmes target government agencies, academic institutions and national human rights institutions in developing countries and countries in transition. These programmes are usually long-term commitments, both in terms of financial support and programme development. The Institute carries out programmes in Africa, the Middle East, Asia, Latin America and Europe. To assist in the co-ordination of activities abroad, the Institute maintains field offices in select partner countries. A major component of the technical assistance RWI provides is training for key persons and the transfer of knowledge and skills to target institutions. The training is either organised through multilateral programmes, with participants from several countries or on a bilateral basis.

#### Academic Education

The Institute organises three Masters programmes in co-operation with the Faculty of Law at Lund University, one in International Human Rights Law and one in Human Rights and Intellectual Property Rights Law. The latter programme is co-sponsored by the WIPO Worldwide Academy in Geneva. The third Masters programme in co-operation with ILO on Human Rights and International Labour Standards commenced in autumn 2006. The

Masters programmes lead to a LL.M. degree and provide students with advanced knowledge of public international law, international organisations, human rights, intellectual property rights, refugee law, humanitarian law and other related subjects. The purpose of the programmes is to prepare candidates for professional careers and/or further academic studies in the human rights field.

**Postgraduate studies in human rights**

This is a two-year programme at undergraduate level. The courses within the programme were developed and are administered by the Centre for Theology and Religious Studies, the Department of Political Science, the Department of History and RWI, all within Lund

University. The courses provide knowledge of human rights from an interdisciplinary perspective, including knowledge of international and regional treaties with particular reference to their historical and ideological contexts, applicability and implementation.

**Undergraduate studies in human rights**

#### Publications

Every year the Raoul Wallenberg Institute, in co-operation with Brill and Martinus Nijhoff Publishers, publishes a number of books, year-books and journals. For more information and

orders please see [www.brill.nl](http://www.brill.nl) and type "Raoul Wallenberg" in the "Search" tab at the top of the page. Recent publications include:

- |                  |   |   |
|------------------|---|---|
| <b>Books</b>     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- G. Alfredsson et al. (eds.), <i>International Human Rights Monitoring Mechanisms: Essays in Honour of Jakob Th. Möller</i>, 2nd revised edition (Martinus Nijhoff, Leiden/Boston, 2009)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- R. Crawshaw, <i>Essential Texts on Human Rights and the Police: A Compilation of International Instruments</i>, 2nd revised edition (Martinus Nijhoff, Leiden/Boston, 2008)</li> </ul> |
| <b>Yearbooks</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Baltic Yearbook of International Law</i>, Volume 8 (2008) (Martinus Nijhoff, Leiden/Boston, 2009)</li> </ul>  |   |
| <b>Journals</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Nordic Journal of International Law</i>, four issues per year (Martinus Nijhoff, Leiden/Boston)</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>International Journal on Minority and Group Rights</i>, four issues per year (Martinus Nijhoff, Leiden/Boston)</li> </ul>   |

### **Anna Lindh Lecture**

Since 2005 the Raoul Wallenberg Institute has arranged the Anna Lindh lecture, in honor of Sweden's former minister of foreign affairs, Anna Lindh who was killed in 2004. In 2009 the lecture was held by Dr Shirin Ebadi. As a prominent human rights defender, Shirin Ebadi was awarded the Nobel Prize for Peace in 2003. The Norwegian Nobel Committee wrote

that Dr Ebadi was awarded the Prize "for her efforts for democracy and human rights. She has focused especially on the struggle for the rights of women and children". For more information about the Anna Lindh lecture please visit: [www.rwi.lu.se/publicseminars/anna-lindh/allecture.shtml](http://www.rwi.lu.se/publicseminars/anna-lindh/allecture.shtml)

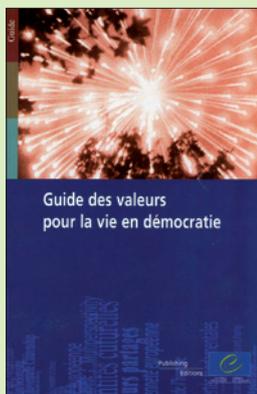


## Les Editions du Conseil de l'Europe / Council of Europe Publishing

F-67075 Strasbourg Cedex

Tél. : + 33 (0)3 88 41 25 81 - Fax. : +33 (0)3 88 41 39 10

E-mail: [publishing@coe.int](mailto:publishing@coe.int) - Website: <http://book.coe.int>



### **Guide des valeurs pour la vie en démocratie** (2009)

**ISBN 978-92-871-6553-4, 23 € / 46 \$ US**

La prise de conscience de la richesse que représente la diversité des cultures et des patrimoines européens, et de l'importance de leur interaction au fil du temps, est l'un des préalables indispensables au respect mutuel, à la coexistence pacifique, au dialogue interculturel, à l'engagement commun pour la défense de valeurs partagées et à l'émergence d'une citoyenneté culturelle européenne. Appliquer et défendre des valeurs formelles s'avère nécessaire non seulement au sein des cours et tribunaux, mais aussi dans nos relations quotidiennes. Sinon, ces valeurs perdront leur sens et nous n'aurons plus véritablement le sentiment de devoir les défendre. Tout comme les compétences, c'est par la pratique que s'acquièrent les valeurs.

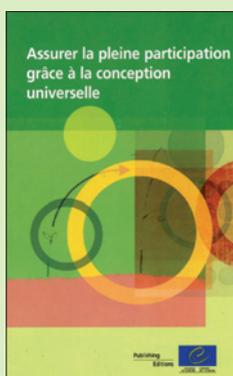
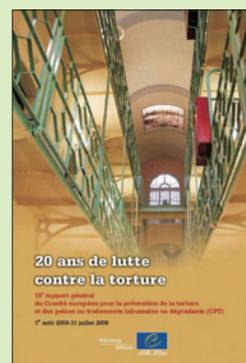
Ce guide s'articule autour d'une série de questions clés pour encourager les jeunes à discuter des enjeux essentiels associés aux droits de l'homme universels et aux valeurs européennes fondamentales.

### **20 ans de lutte contre la torture – 19<sup>e</sup> rapport général du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)** (2009)

**ISBN 978-92-871-6730-9, 19 € / 38 \$ US**

Dans ce rapport général, le CPT passe en revue deux décennies de lutte contre la torture et les mauvais traitements en Europe. Il analyse les avancées obtenues à ce jour – les améliorations concrètes acquises et les normes développées – ainsi que les défis à l'horizon. Le rapport donne également un instantané des activités du CPT pendant les douze derniers mois, et inclut aussi les temps forts des rapports de visite et des réponses des gouvernements publiés récemment. Un chapitre spécifique décrit les garanties qui devraient être accordées aux étrangers en situation irrégulière privés de liberté, une attention particulière étant portée sur la situation des enfants.

Ce rapport intéressera tous ceux qui sont concernés par le traitement des personnes privées de liberté, que ce soit dans les prisons, les centres de détention pour mineurs, les commissariats de police, les centres de rétention pour étrangers, les hôpitaux psychiatriques, les foyers sociaux ou tout autre établissement.



### **Assurer la pleine participation grâce à la conception universelle** (2009)

**ISBN 978-92-871-6499-5, 15 € / 30 \$ US**

Beaucoup d'Européens handicapés ne peuvent pas participer à la vie sociale – dans ses domaines les plus importants – simplement parce que les politiques et les environnements ne sont pas conçus pour répondre à leurs besoins. De plus, le nombre de personnes âgées étant en constante augmentation, les sociétés européennes devront accueillir de plus en plus de personnes handicapées. Cette publication invite les Etats membres à promouvoir la pleine participation à la vie de la société en veillant à l'accessibilité de tout ce qui la compose, notamment l'environnement bâti, les transports, les biens et les produits, l'information, le service public, l'éducation et les soins, et à mettre en œuvre la conception universelle en tant que stratégie visant à garantir à tous les individus des droits égaux dans la société, quels que soient l'âge, les capacités ou l'origine culturelle de chacun.

**Direction générale des droits de l'Homme  
et des affaires juridiques  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex**

ISSN 1608-960X



<http://www.coe.int/justice/>

